



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

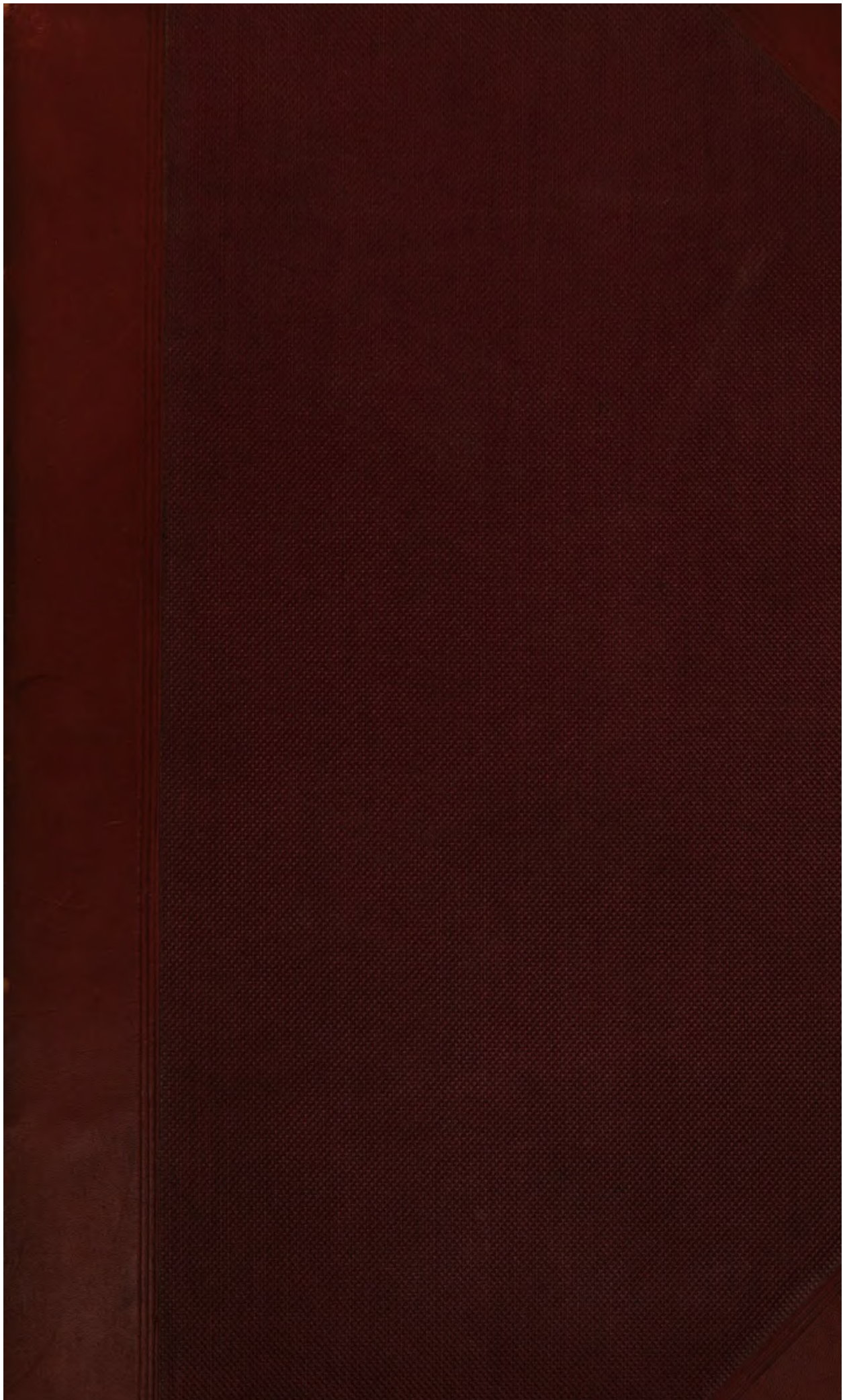
This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

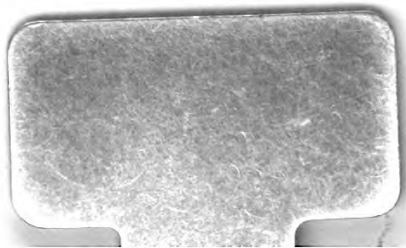
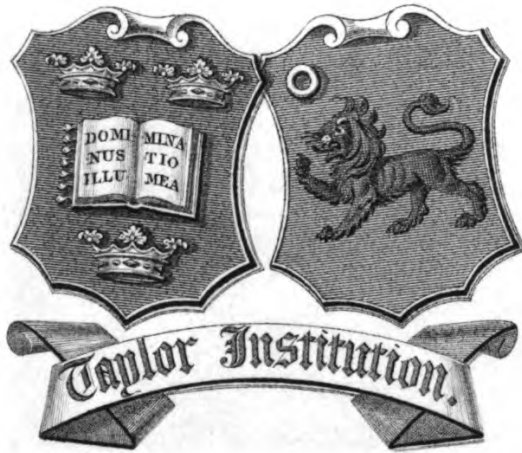
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



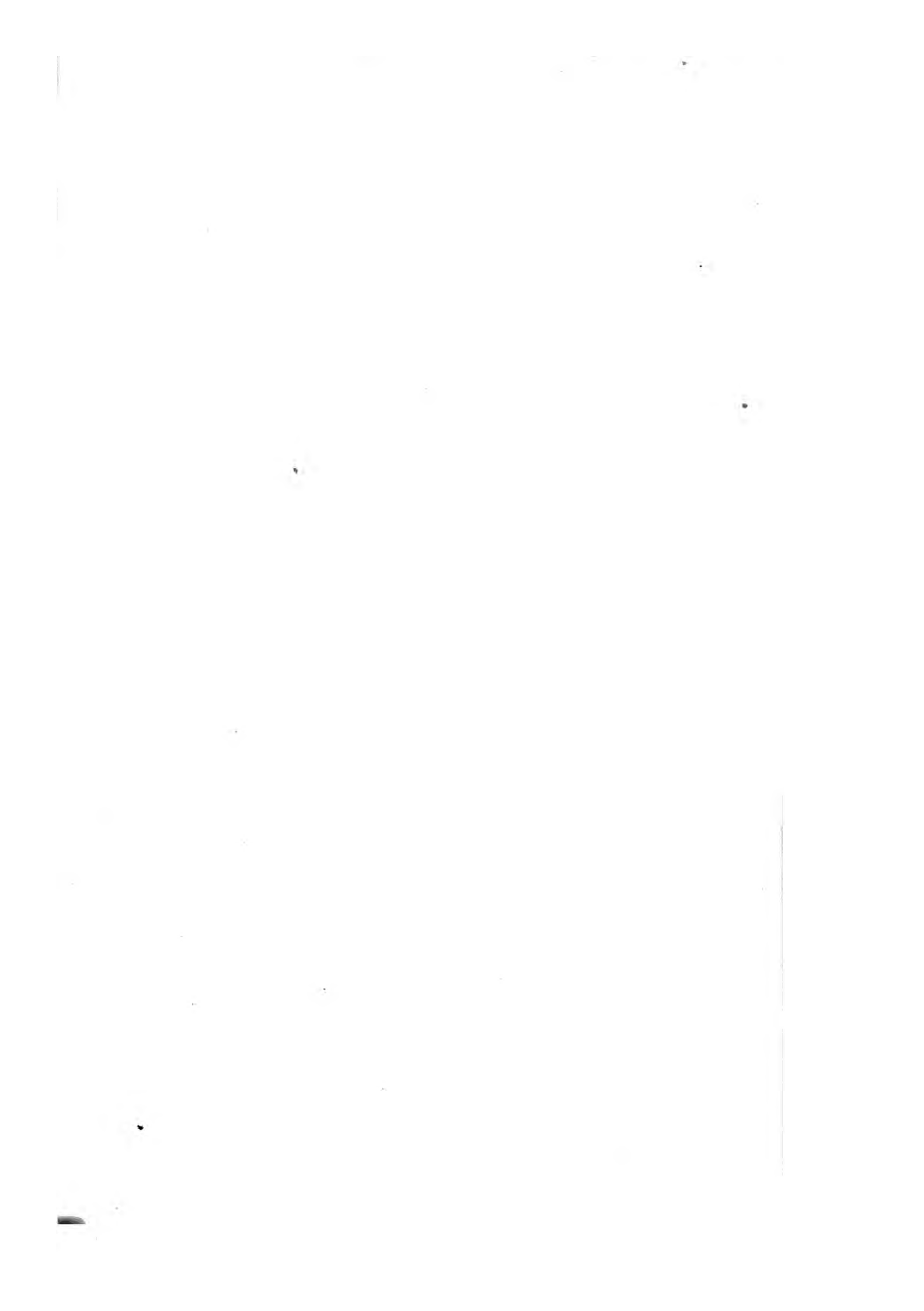
This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

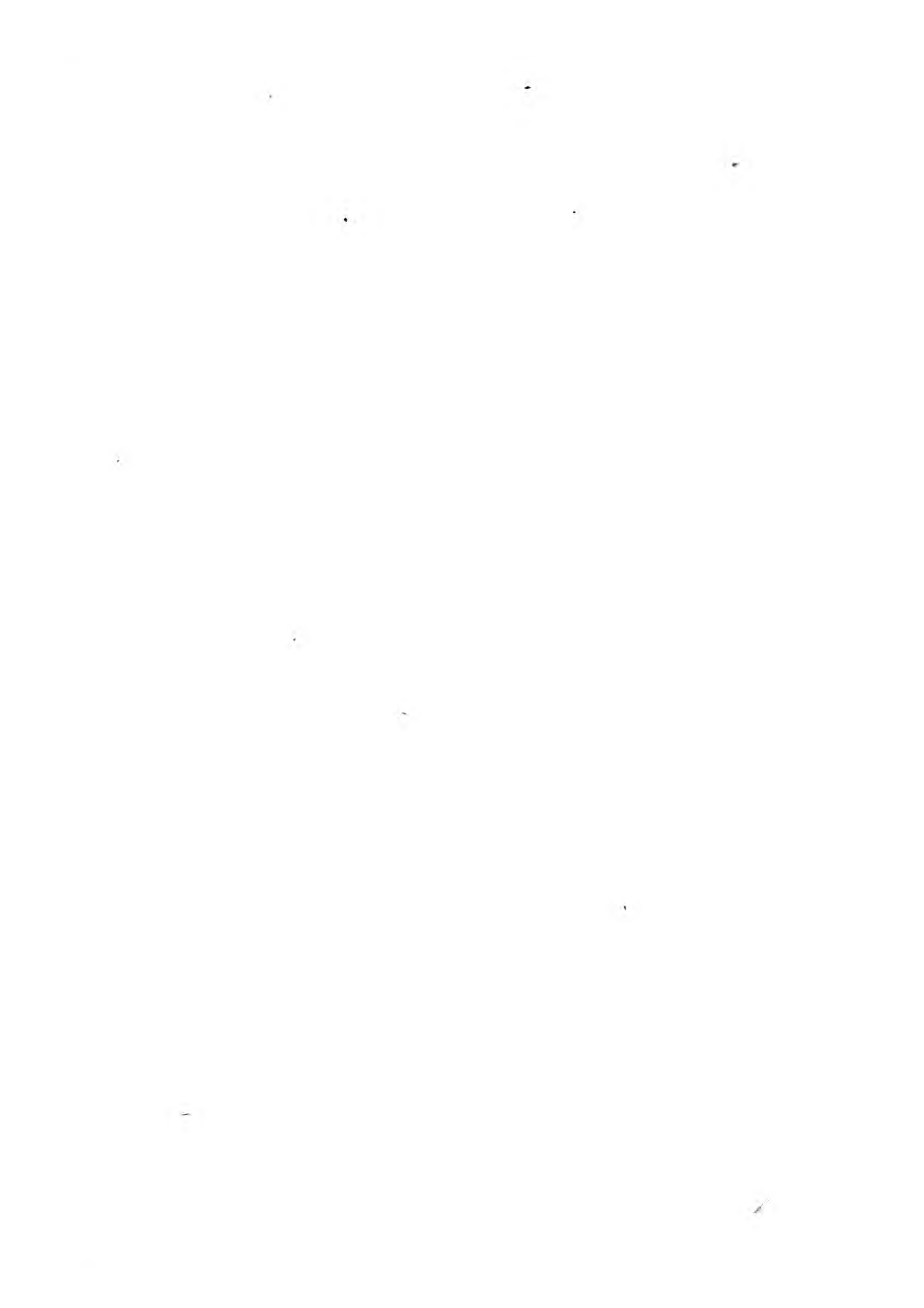


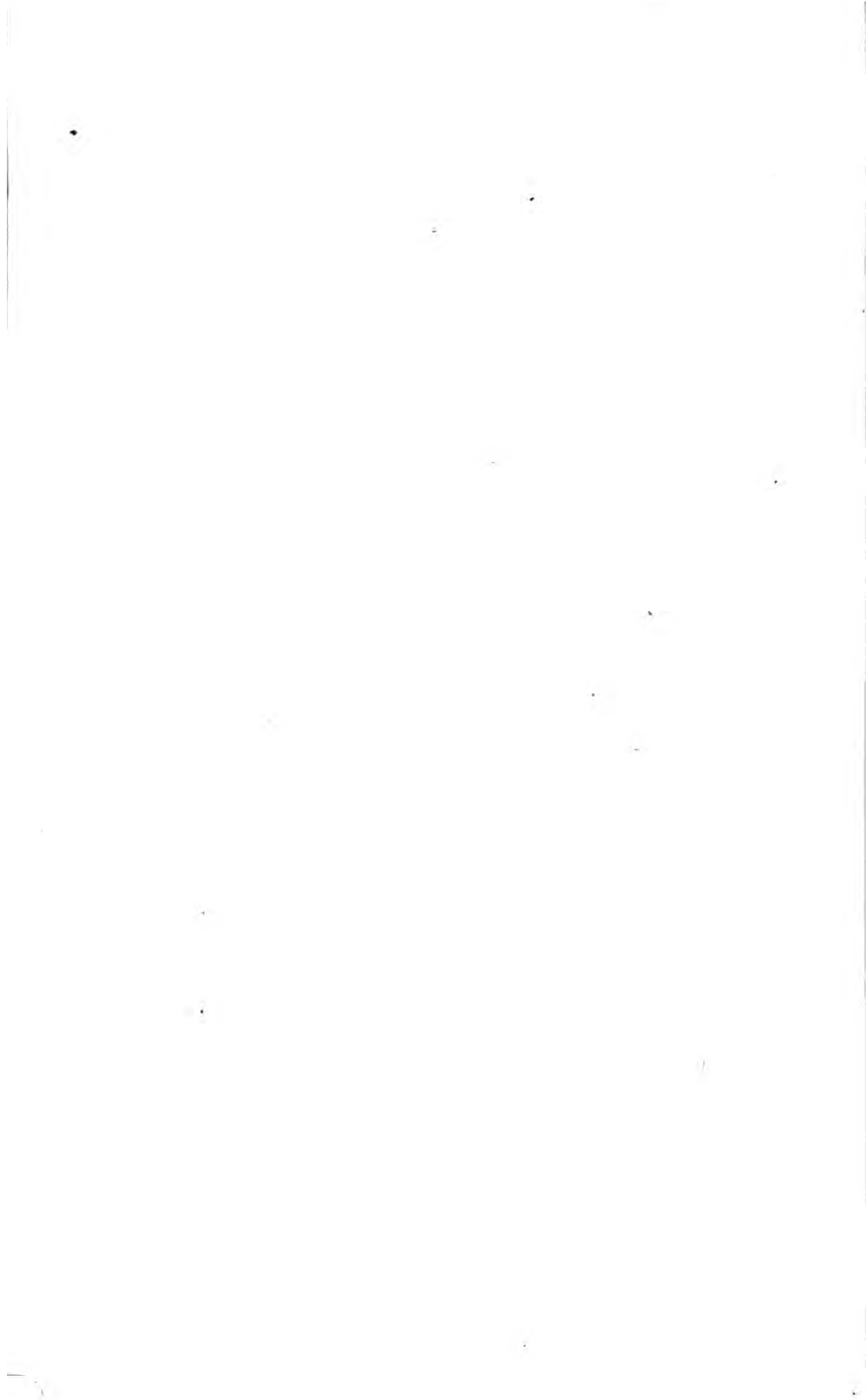
P3.g.5











LE
DROIT DES GENS.

TOME III.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CASIMIR ,
Rue de la Vieille-Monnaie, n° 12.

LE
DROIT DES GENS,

OU

PRINCIPES

DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES DES NATIONS
ET DES SOUVERAINS,

PAR VATTEL.

TOME TROISIÈME.

NOTES ET TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE DE L'OUVRAGE,

PAR M. S. PINHEIRO-FERREIRA,

MINISTRE D'ÉTAT HONORAIRE,

MEMBRE ASSOCIÉ DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE LISBONNE
ET CORRESPONDANT DE L'INSTITUT DE FRANCE.

PARIS,

A LA LIBRAIRIE DIPLOMATIQUE, FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE,

DE J.-P. AILLAUD,

QUAI VOLTAIRE, 11.

1838.



AVERTISSEMENT.

Le *Traité de Vattel sur le Droit des Gens*, publié pour la première fois en 1758, est encore aujourd'hui l'ouvrage classique de la science. Ce seul fait suffit pour en constater le mérite.

Cependant la société n'est plus ce qu'elle était au temps où Vattel a écrit. Le principe constitutif des gouvernements a été changé ou modifié. Les rapports politiques et commerciaux entre les nations ne sont ni ne pouvaient rester les mêmes.

Puis grand nombre de doctrines contenues dans ce livre, d'ailleurs très-remarquable, inexacts autrefois aux yeux des hommes de la science, sont aujourd'hui reconnues fausses à toutes les lumières.

Nous avons donc cru rendre quelque ser-

vice à la jeunesse en publiant ce volume de notes sur les passages du *Traité de Vattel* qui nous ont paru contenir le plus de principes généraux du droit international, tel que la raison le conçoit d'après le principe du juste, seule règle de toute morale et de toute politique.

Ce commentaire nous semblait d'autant plus nécessaire que le droit des gens positif, tel qu'il est au moment même où nous écrivons, ne saurait être avoué dans toutes ses dispositions par aucun publiciste sincèrement constitutionnel. Nous ne parlons pas de ceux qui défendent encore les gouvernements absolus; car, admettant pour base de leurs doctrines la volonté du maître, l'arbitraire tempéré par l'instinct individuel de l'équité, ils rejettent par cela même tout principe partant de plus haut, c'est-à-dire de cette raison universelle que nous plaçons au-dessus de tous les monarques et de tous les législateurs.

Quant aux questions soulevées ultérieurement et aux usages introduits dans les rap-

ports des nations par la transformation que, dans l'intervalle de presque un siècle, ont subie leurs gouvernements, le lecteur les trouvera dans les ouvrages tout aussi élémentaires du savant Kluber (1) et du conseiller de Martens (2), ainsi que dans le Guide Diplomatique du baron Charles de Martens (3).

(1) *Droit des gens moderne de l'Europe. Paris, 1831; 2 vol. in-8.*

(2) *Précis du Droit des Gens moderne de l'Europe. Paris, 1831; 2 vol. in-8.*

(3) *Paris, 1837; 3 vol. in-8.*

LE
DROIT DES GENS.

PRÉLIMINAIRES.



NOTES.

§ 1.

Cette définition est trop générale, car elle convient à toute société quelconque, tandis qu'il s'agissait de définir ce que c'est qu'une nation ou un état. Vattel aurait dû dire que c'est une association contractée dans le but de s'assurer mutuellement, envers et contre tous, la jouissance des droits naturels de sûreté, de liberté et de propriété.

§ 2.

L'expression de *personne morale* n'est qu'une métaphore; car, dans le sens propre, le mot *personne* exclut toute idée de multiplicité d'individus. Aussi, quand on dit qu'une nation est *une personne morale*, on veut seulement indiquer qu'il y a des intérêts

communs à tous les membres dont elle se compose, c'est-à-dire qu'il y a *des droits et des devoirs* dont l'observation les intéresse tous à la fois. Mais c'est pousser trop loin la métaphore que d'affirmer, ainsi que le fait l'auteur, qu'elle délibère et prend des résolutions en commun; et c'est un véritable nonsens que de soutenir, au sujet de quelques millions de personnes de tous les âges et de toutes les conditions, qu'elles ont une volonté propre.

Les rhéteurs ont, à la vérité, la coutume de dire, en parlant des républiques anciennes, par exemple, de Rome et d'Athènes, que le peuple délibérait et prenait des résolutions dans ses comices. Mais ce n'était qu'une expression métaphorique, une véritable catachrèse; car ce n'est que très-improprement qu'on a pu considérer comme des assemblées délibérantes des réunions de plusieurs centaines d'hommes de tous les rangs répandus dans toute l'étendue du *Forum*, et même sur les toits des édifices environnants, d'où ils pouvaient à peine apercevoir les gestes des orateurs.

Mais c'est encore un bien plus grand abus du langage que d'appeler des résolutions prises par la nation romaine les décisions votées sans connaissance de cause par quelques centaines d'hommes, ne formant, au demeurant, qu'une fraction minime de cette nation, et une fraction composée, pour la plupart, de tout ce qu'il y avait de plus ignoble, sauf les esclaves.

On ne peut les considérer, tout au plus, que comme des représentants de la nation ; mais encore, sous ce point de vue, ils étaient bien plus loin d'être les organes de la volonté nationale que les assemblées législatives des nations modernes : car, en pareil cas, ce n'est pas au nombre mais aux capacités qu'il faut avoir égard. Cependant personne ne s'aviserait de dire que ces nations délibèrent et prennent des résolutions en commun.

Les facultés de l'entendement et de la volonté n'appartiennent qu'à des individus physiques.

Chaque homme a son entendement et sa volonté propre. Un entendement commun à plusieurs personnes, c'est une expression qui n'a pas de sens. On comprend que plusieurs personnes s'accordent à vouloir une même chose ; mais ce sont des actes individuels de la volonté de plusieurs hommes, et non l'acte d'une volonté qui leur soit commune.

§ 3.

Le droit naît du devoir, dit Vattel dans cet article. *Naître* est une expression métaphorique, et par conséquent on peut demander ce que cela signifie ici. L'auteur l'a prévu, et il répond : Cela veut dire qu'on n'a le droit de faire que ce qui est conforme au devoir.

Analysons cette phrase : les expressions de *droit* et *devoir* sont corrélatives entre elles, c'est-à-dire

qu'au droit que l'on attribue à Pierre de faire quelque chose, correspond le *devoir* que quelque autre personne a de ne pas s'y opposer.

Ainsi la phrase de Vattel se réduit à affirmer que *personne n'a le droit de faire que ce que les autres ont le devoir de ne pas empêcher.*

En renversant la phrase, on aurait pu dire : On a le *devoir* de ne pas empêcher ce que quelqu'un a le *droit* de faire.

Si donc à la première de ces deux phrases on peut substituer celle-ci : *Le droit naît du devoir*, on pourra substituer à la seconde celle-ci : *Le devoir naît du droit.*

Nous demandons à tout homme sensé à quoi peut aboutir ce galimatias : *le droit naît du devoir, et le devoir naît du droit?*

C'est cependant là la philosophie de Wolff, qui domine tout ce que Vattel nous donne ici comme droit des gens, naturel ou philosophique.

§ 4.

L'idée, aussi fausse que gratuite, conçue par quelques philosophes, que l'état du sauvage est l'état naturel de l'homme, a fait appeler cet état *l'état de la nature*; et, par suite, on a donné le nom de *droit naturel* à cette partie de la jurisprudence qui traite des droits et des devoirs de l'homme, considéré dans ce soi-disant état de la nature.

Au lieu de perdre leur temps à fabriquer des hypothèses hasardées, les philosophes et juriconsultes auraient dû se borner à faire observer que les trois droits de sûreté, liberté et propriété, sont tellement inhérents à la nature de l'homme, que la réunion de plusieurs individus en société ne peut avoir pour but que de s'en assurer la jouissance.

De là la distinction entre les *droits naturels* et les *droits civils* ou *politiques*; car, tandis que ceux-là sont invariables, ces derniers, n'étant que l'ensemble des mesures convenues entre les individus réunis en société, afin de s'assurer la jouissance des premiers, peuvent varier, et varient en effet autant que les nations, et même ils diffèrent dans chaque nation selon les temps.

§ 5.

Personne ne comprendra jamais ce que c'est que *d'avoir reçu des droits pour s'acquitter de ses devoirs*. Voilà cependant comment l'auteur a entendu nous expliquer *quelles sont les lois auxquelles les nations sont soumises*.

Substituons à cet amphigouri quelque chose de plus clair. Nous venons de dire, dans la note précédente, que la sûreté, la liberté et la propriété sont les droits naturels de l'homme, c'est-à-dire de chaque homme, et, par suite, de chaque réunion d'hommes, de chaque nation. Mais à tout droit,

d'un côté, correspond un devoir, de l'autre (*note au § 3*). Donc, si ceux-là sont les droits de chaque nation, les *devoirs* ou les *lois* auxquelles toutes les autres nations sont soumises consistent à ne pas la troubler dans la jouissance de ces droits.

§ 6.

Il ne s'agit pas de savoir s'il n'y a pas de différence entre une nation et un homme, mais si les droits naturels de l'une sont les mêmes que les droits naturels de l'autre.

Vattel, suivant les errements de la philosophie de son siècle, et suivant celle de Wolff, pose comme base de ses raisonnements ce qu'on appelait alors le *droit naturel* ou les droits de l'homme, dans le cas tout à fait hypothétique d'un isolement absolu.

C'était une façon de raisonner qui portait à faux. Quand on dit *l'homme*, on entend indiquer *l'espèce humaine*; et celle-ci aurait bientôt cessé d'exister si, pendant un temps qui ne serait pas bien considérable, chacun des individus dont elle se compose vivait isolé de tous les autres.

Le *droit naturel*, dont il peut être utile de bien distinguer les doctrines, n'est donc pas l'ensemble des droits et des devoirs que les hommes auraient à observer les uns envers les autres, s'ils vivaient dans un état d'isolement, ne se rencontrant que d'une manière fortuite. Ce que l'on entend aujourd'hui par

droit naturel, c'est l'ensemble des droits et des devoirs qui, étant fondés sur la nature de l'homme, peuvent être plus ou moins modifiés par les divers rapports sous lesquels nous considérons les hommes réunis en société.

Ces droits sont : la *sûreté personnelle*, la *liberté individuelle* et la *propriété réelle*.

Tout ce qui porte atteinte à l'essence de l'homme, c'est-à-dire tout ce qui peut diminuer ou affaiblir nos facultés, est une attaque à notre *sûreté personnelle*.

Tout ce qui restreint l'usage de ces mêmes facultés, là où cet usage n'aurait pas nui à la sûreté du tiers, est une atteinte à notre *liberté individuelle*.

Celui qui s'oppose à la *libre disposition* du produit de notre travail, ou de ce que, n'étant pas le produit du sien, nous possédons pour satisfaire nos besoins, attaque notre *propriété réelle*.

Voilà donc les trois grandes classes d'infractions du droit naturel que les hommes peuvent exercer les uns envers les autres. Des conventions expresses ou tacites, intervenues entre les hommes réunis en société, sans rien changer, au fond, quant à ces droits, ont déterminé la manière dont ils exerceraient dans la suite ces trois sortes de droits.

On comprend que de ces conventions doivent résulter des modifications des trois droits primitifs dont chacune est un droit nouveau. Ce sont ces droits de second ordre qu'on appelle des *droits civils*.

Au nombre des droits, on doit compter comme les plus importants ceux qui modifient le droit primitif de la *liberté individuelle*, ou celui de la *propriété réelle*.

Quant à la *propriété réelle*, nous en parlerons dans une autre note, où nous serons obligé de traiter ce sujet en détail. Ici, nous aurons à fixer l'attention de nos lecteurs sur quelques-unes des modifications apportées par le contrat social à l'exercice de la *liberté individuelle*.

Aussi longtemps que les hommes n'auront conclu aucune convention entre eux, dans le but de s'assurer réciproquement l'usage de leurs droits envers et contre tous ceux qui voudraient les troubler, il ne reste guère à celui qui aurait été attaqué par un autre aucun moyen de prévenir une seconde attaque, si ce n'est de le mettre dans l'impossibilité de l'essayer; ce qui, en règle, ne peut s'obtenir avec certitude qu'en lui ôtant la vie. Mais lorsque les hommes se sont réunis en société, ils ont dû s'occuper de trouver des voies moins barbares d'atteindre le même but; car ils n'auraient pas manqué d'apercevoir que, le nombre des malfaiteurs devant être enfin beaucoup moins considérable que celui des honnêtes gens, il faut que ceux-ci puissent venir à bout de réprimer ceux-là, sans priver la société des services que, retenus dans les limites de leurs devoirs, ils sont en état de lui rendre.

Après qu'on aura forcé le malfaiteur à réparer

le mal qu'il aura causé, toutes les fois que ce mal peut être réparé, il faut encore aviser aux moyens de rendre à la société la sécurité que le coupable a interrompue par son méfait.

Telle est l'origine de tous les divers systèmes de pénalité adoptés par les différentes nations.

De pareilles conventions existent-elles entre les nations, les unes avec les autres? On n'en voit des exemples que dans les gouvernements fédératifs; mais, ce cas excepté, et aussi longtemps que les peuples gardent chacun une entière indépendance de tous les autres, il ne leur reste, pour faire respecter leurs droits; que les moyens dont chaque homme, supposé isolé, peut disposer, c'est-à-dire l'emploi de la force.

Cependant il y a, entre la supposition des hommes en état d'isolement et les nations, cette immense différence, que chaque homme, étant trop faible pour pouvoir se croire à l'abri d'une surprise, ne voit pour lui de salut que dans l'extermination de son ennemi; puis, sa raison, se laissant emporter par la passion, ne connaît plus aucun frein.

Les nations, au contraire, ont la conscience de leur force. Tandis que les unes s'occupent de repousser un injuste agresseur, d'autres songent aux moyens de mettre fin à un carnage qui ne peut qu'aboutir à la ruine des deux peuples.

De cette diversité de situations résulte une diversité de droits et de devoirs qui ne permet pas d'af-

firmer, ainsi qu'on le fait ordinairement, que tout ce qu'on dit des individus, dans la supposition du soi-disant état de la nature, peut s'appliquer aux nations, quant à leurs droits et leurs devoirs réciproques.

§ 7 et suivants.

Soit qu'il s'agisse d'un homme, soit qu'il s'agisse d'une nation, on doit distinguer, au sujet des droits naturels et des obligations qui leur correspondent, le principe et les conséquences.

Le principe d'où découlent et les obligations et les droits est invariable : les conséquences ou les applications de ce principe varient autant que les cas auxquels il s'agit de faire application du principe.

Le principe de tout droit, ainsi que de toute obligation, n'est autre chose que le *principe du juste*, c'est-à-dire *qu'il n'y a de juste que ce qui produit la plus grande somme possible de bien à tous en général, et à chacun en particulier.*

Bien que nous ayons à revenir plus tard sur le sujet de l'article 9, il est de notre devoir de prévenir le lecteur contre la doctrine équivoque émise par l'auteur à la fin de cet article ; savoir : *qu'il y a des cas où les nations sont obligées de souffrir des actions illégitimes et condamnables, pratiquées à leur désavantage par d'autres nations.*

La raison qu'il en donne, c'est que, de *ne pas les*

souffrir serait attaquer leur liberté et leur indépendance. Argument absurde : car chacun sait que la liberté et l'indépendance ne consistent pas à faire tout ce que chacun voudra, mais seulement ce qu'il est permis de vouloir. Vattel n'a-t-il pas dit (§ 3) que les droits ne sont des droits qu'autant qu'ils sont moralement possibles ? C'est donc une contradiction de sa part que d'admettre ici, comme des droits auxquels correspond le devoir de les souffrir, une liberté et une indépendance pour pratiquer des actions illégitimes et condamnables.

C'est encore une erreur que de dire que l'indépendance d'une nation impose aux autres le devoir de ne pas s'arroger une inspection sur sa conduite. Certes, une inspection sur des actes qui ne nous regardent pas serait une atteinte à cette indépendance ; mais nous refuser le droit de veiller à notre conservation, c'est le comble de l'absurdité.

Vattel sentait tout ce que cette doctrine a de révoltant, si on la prenait dans toute sa généralité. Aussi ajoute-t-il que ce *devoir de souffrir des actes illégitimes et condamnables n'a lieu que lorsque ces actions ne blessent pas nos droits parfaits.*

Nous verrons tout à l'heure, lorsqu'il s'agira de définir ce que c'est que des droits parfaits, que cela veut dire tout uniment, *que nous devons souffrir les injustices qu'on nous fait, lorsque nous n'avons pas la force de les repousser, sans nous exposer à des maux encore plus grands. Valait-il*

la peine d'écrire trois articles pour arriver à un pareil résultat ?

§ 10.

La théorie de la sociabilité, développée par Vattel dans cet article, est fondée sur le principe du juste dont il a été question dans la note précédente.

Pour décider jusqu'à quel point les hommes ou les nations sont tenus de s'entraider, il suffit d'examiner jusqu'à quel point ce secours mutuel peut contribuer à leur faire atteindre ce *maximum* possible de bien pour tous les intéressés en général, et pour chacun d'eux en particulier, *maximum* qui répond, ainsi que nous venons de le dire, à l'idée que l'on a en général du mot *justice*.

On comprend donc que bien que nous identifions le juste avec l'utile, il ne saurait être question ici de cette utilité intéressée qui caractérise l'égoïsme. Non, il n'y a aucun acte que l'on appelle juste et qui ne soit pas à la fois utile à celui qui le pratique et à ceux qui en sont l'objet; mais par cela même nous repoussons comme fausse la doctrine de ceux qui regardent comme juste toute action qui peut leur être utile sans s'inquiéter d'examiner si elle est utile ou nuisible à autrui.

§ 11.

Il règne dans toute cette déduction une équivoque qu'il importe de signaler à nos lecteurs. Ce

que Vattel a très-bien démontré dans l'article précédent, c'est *l'existence d'un fait*, savoir : que l'homme est naturellement et nécessairement porté à vivre en société.

De ce fait, Vattel a conclu que *la réunion des hommes pour former une société civile est un devoir*, puisque c'est pour tous et pour chacun le moyen d'atteindre ce *maximum* de bonheur que nous avons posé comme base de la loi du juste.

A présent, passant des individus aux nations, Vattel prétend conclure que comme les nations ne sont que des agrégations d'individus, elles ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, et que, par conséquent, elles ont, comme les individus, le devoir de former entre elles une société.

Mais il n'était encore qu'à la moitié de son raisonnement, lorsqu'il s'aperçut que les nations ne pouvaient pas former entre elles des sociétés civiles, sans cesser d'être des nations. N'importe, s'est-il dit, ce sera là la différence entre les nations et les individus ; ceux-ci formeront des sociétés, mais les nations n'en formeront pas moins une société.

On voit qu'il n'y a pas de cohérence dans ce raisonnement, car la réciprocité des services que les nations se doivent n'a rien de commun avec les rapports créés entre les citoyens par leur réunion en corps de nation. Il n'y a donc rien à conclure des devoirs de ceux-ci entre eux pour ce que se doivent les nations les unes envers les autres. S'il y

a quelque rapport à établir, ce n'est pas entre les devoirs des nations entre elles et les devoirs des citoyens les uns envers les autres.

Il y a donc abus de mots à donner le nom de société à cet ensemble de droits et de devoirs qui existent entre tous les membres de l'espèce humaine; car la société suppose un acte volontaire, et elle ne commence à avoir lieu que du moment où, par un assentiment exprès ou tacite, mais réel, nous contractons des rapports de droits et de devoirs qu'il dépendait de nous de ne point contracter. Or, cette sorte de liens n'existe que dans la cité ou la famille.

De ce que nous venons de faire observer il suit que le devoir qu'ont les nations de s'entr'aider et de concourir les unes à l'amélioration du sort des autres, n'est ni de la même espèce, ni de la même nature que celui qui lie entre eux les membres d'une même nation. C'est de cette différence que dérive le droit de préférence que réclament la famille et la patrie.

§§ 15 et 16.

Vattel, ainsi que la généralité des publicistes, confond l'*indépendance politique* des nations avec l'*indépendance naturelle* qui fait l'objet des souhaits de tout être rationnel.

L'*indépendance naturelle* consiste à pouvoir subsister, et, s'il se peut, à jouir d'un bien-être stable, quelles que soient à notre égard les dispositions de

celui de qui nous nous disons indépendants. Dans ce sens, on peut être indépendant à l'égard de beaucoup de monde, mais non de tout le monde.

Ce n'est pas de même, quant à l'*indépendance politique* des nations. Lorsque les nations se disent indépendantes entre elles, ce que l'on veut exprimer par là, c'est qu'elles n'ont contracté entre elles aucun autre lien que ceux qui découlent des trois droits naturels de sûreté, de liberté et de propriété ; qu'il n'y a entre elles aucune stipulation tendant à créer des rapports qui ressemblent à ce qu'on appelle des droits civils ou politiques.

Il faut cependant, jusqu'à un certain point, excepter de cette règle générale le cas des confédérations dont les membres s'accordent à créer des magistratures destinées soit à faire des lois, soit à prendre des décisions judiciaires, soit à exercer des attributions administratives dans les intérêts de la communauté. Dans cette sorte d'association, chacune des nations confédérées reste indépendante pour tout ce qui ne compromet pas les intérêts des autres membres de l'union ; mais elle abdique son indépendance dès qu'il s'agit d'actes contre lesquels la communauté, ou quelqu'un des peuples qui la composent, aurait droit de réclamer¹.

En résumé, quand on dit d'une nation qu'elle est politiquement indépendante, ce n'est pas un droit,

¹ Voir nos *Principes de droit public*, § 978 et suivants.

c'est un fait qu'on affirme, savoir : qu'elle ne s'est engagée à reconnaître les décisions d'aucune autorité qui prétendrait régler ses rapports avec toute autre nation ou individu, quel qu'il puisse être.

Après cette assertion de fait vient la question de droit, savoir si l'on est tenu de respecter cette indépendance. Cette question est facile à décider : on n'a qu'à y faire application du principe qui est la seule base de tout droit et de tout devoir, nous voulons dire le principe du juste; car rien de plus aisé que de démontrer que du respect de l'indépendance des nations il doit résulter la plus grande somme possible de bien pour tous en général et pour chacun en particulier.

§ 17.

La doctrine de cet article est à la fois inexacte et dangereuse.

Il est non-seulement faux, mais immoral, de soutenir que les seules obligations auxquelles se trouve joint le droit de contrainte lient la conscience.

La signification des mots n'est pas arbitraire. Lorsqu'il s'agit de les définir, c'est un fait historique à constater, c'est-à-dire qu'il s'agit de vérifier quelles sont les idées que les hommes qui s'en servent ont l'intention de leur faire signifier.

Examinons donc quel est le sens que l'usage a fixé aux épithètes de *parfait* et *imparfait*, lors-

qu'on les applique à des devoirs ou à des droits.

L'expérience montre qu'il y a des devoirs tellement importants ou tellement incontestables, que tout le monde est révolté chaque fois que l'on y manque, et qui, cependant, ne sauraient être l'objet d'une discussion par-devant les tribunaux, parce qu'on ne pourrait formuler aucune loi d'après laquelle les juges eussent à prononcer, le cas échéant.

En parlant de cette sorte de devoirs, on dit qu'ils sont des *obligations parfaites* au tribunal de la conscience, mais qu'ils sont des *obligations imparfaites* devant les tribunaux du pays. L'autorité civile n'est armée du pouvoir d'employer la contrainte que là où la loi a ordonné ou défendu. Donc, on dit aussi qu'il n'y a, en *droit externe*, des *obligations parfaites* que là où il y a lieu à *contrainte* pour en obtenir l'exécution.

Mais cela ne veut pas dire que celles-là soient les seules qu'on appelle des *obligations parfaites*; toutes celles que la conscience ne permet pas de mettre en doute sont rangées par tout le monde parmi les *obligations parfaites*, quoiqu'il y en ait plusieurs au sujet desquelles la force publique ne se trouve pas autorisée par la loi à employer la *contrainte* pour les rendre effectives.

Nous avons dit qu'on appelle des *obligations imparfaites* celles que le législateur s'est abstenu d'imposer aux citoyens par l'impossibilité de par-

venir à formuler une loi claire et précise. Mais il y a encore un autre cas où nulle loi ne saurait intervenir, quoique rien n'empêcherait le législateur de l'énoncer avec clarté : c'est lorsque, d'après la nature même du devoir, le législateur reconnaît qu'il y aurait de plus grands inconvénients à admettre la plainte, d'ailleurs juste, qu'à lui opposer une fin de non-recevoir. Cependant, le droit du plaignant étant incontestable, le devoir de celui qui l'a offensé constitue une obligation parfaite au *for intérieur* de la conscience.

Concluons que toutes les fois qu'il sera question de savoir si une obligation est parfaite ou imparfaite, il faut distinguer si la question concerne le droit positif ou le *droit de la raison*. Dans le premier cas, l'obligation ne sera parfaite que lorsque les lois nous permettront de la faire valoir par-devant les tribunaux. Dans le second cas, le droit sera parfait du moment où il sera incontestable. La prudence peut nous dicter de ne pas lui donner suite, s'il pouvait nous résulter plus de mal d'y insister que de nous abstenir ; mais cela ne diminue en rien le devoir de celui auprès de qui nous aurions à faire valoir notre droit.

§ 18 et suivants.

Les doctrines contenues dans ces trois articles sont exactes, mais les principes sur lesquels l'auteur prétend les fonder ont besoin d'être rectifiés

d'après ce que nous avons fait observer sur les articles 15 et 16, au sujet de l'indépendance des nations. De même qu'il ne faut pas confondre l'*indépendance politique* avec l'*indépendance absolue*, de même il faut distinguer l'égalité des droits d'avec l'égalité des facultés individuelles.

Il est tout aussi irrationnel d'affirmer d'une nation ou d'un individu qu'il est l'égal de tout autre, quant à l'étendue de sa capacité et de ses moyens, qu'il serait chimérique d'aspirer à ne dépendre absolument de personne.

Mais il est conforme au principe du juste, c'est-à-dire du plus grand bien de tous et de chacun, que les droits de chaque nation ou de chaque individu soient respectés autant que ceux de tout autre, et voilà ce qu'on doit entendre par l'*égalité des droits*.

Il ne s'ensuit cependant pas qu'il soit loisible à une nation d'*abuser de sa liberté* au préjudice d'une autre (sans quoi il n'y a pas d'abus), et que les autres doivent le souffrir, ainsi que Vattel l'enseigne dans l'article 20 : doctrine insoutenable, car nul devoir ne pouvant exister d'un côté sans qu'il y ait un droit de l'autre côté, il s'ensuit que si l'on a le devoir de souffrir des abus, c'est que celui qui les commet en avait le droit ; mais qu'est-ce que le *droit de commettre des abus* ? Comment Vattel n'a-t-il pas senti l'absurdité d'une telle doctrine ?

Mais ce qui est encore plus absurde, c'est de

prétendre que *ne pas souffrir un abus* c'est s'arroger le droit de *commander*. Repousser une injuste agression, c'est commander ! A-t-on jamais abusé des mots d'une manière plus insolite ?

§ 21.

Vattel, en érigeant en principe l'erreur de droit que nous venons de réfuter, y ajoute, dans cet article 21, une erreur de fait, savoir, que *toutes les nations ont consenti à ce principe*, c'est-à-dire que le genre humain a adopté comme un principe que chaque nation a le *droit de commettre des abus*, et que celles qui souffriront de ces abus ont le devoir de s'y soumettre. Nous n'avons jamais entendu que l'on ait si atrocement calomnié la raison humaine.

Telle est la source d'où Vattel fait dériver un corps de droit international auquel il donne le nom de *droit des gens volontaire* !

• Tout le monde sait qu'il y a des droits et des devoirs qui découlent si évidemment de la nature de l'homme, que personne doué du simple bon sens ne saurait les mettre en question. L'ensemble de ces droits et de ces devoirs constitue ce qu'on appelle le *droit naturel*, le *droit de la nature*, le *droit de la raison*, le *droit philosophique* ou *universel*, car ce ne sont que des expressions équivalentes.

Par une conséquence naturelle, on a donné le nom de *droit des gens*, *philosophique* ou *universel*,

à l'ensemble des droits et des devoirs qu'il est de l'intérêt des nations d'observer les unes envers les autres.

Il arrive cependant que ces préceptes de la raison ont été tantôt reconnus, tantôt mis en question par les gouvernements ; de façon que ce que l'un adoptait comme incontestable à une époque, et en exigeait par conséquent l'observation de la part des autres à son égard, il le reniait plus tard, et se refusait à l'accomplir lorsque cela était à sa convenance.

On a donc senti la nécessité de fixer, au moyen de conventions claires et positives, quelques-uns de ces principes. En effet, toutes les nations en ont consigné quelques-uns dans leurs traités avec d'autres nations, et c'est l'ensemble de ces conventions que l'on appelle le *droit des gens volontaire, positif ou actuel*.

Il ne faut cependant pas croire que tous les principes dont les puissances sont convenues à différentes époques se trouvent d'accord avec la saine raison. Dictés souvent par la force ou par la ruse, on ne doit les considérer que comme des stipulations de fait, que la partie souffrante est en droit de repousser, du moment qu'elle le pourra sans s'exposer à de plus grands dangers. Cependant c'est dans ce fatras de stipulations incohérentes et souvent contradictoires que Vattel, et, avant et après lui, tous les publicistes, vont puiser des arguments

pour appuyer leurs assertions, comme si ce que l'on fait pouvait jamais être une règle de ce que l'on doit faire ! Heureusement on y trouve de quoi repousser leurs arguments, car il n'y a pas une seule doctrine qu'on n'y trouve décidée en sens opposé ; mais aussi les discussions s'enveniment en prenant le caractère de récriminations, et par suite deviennent interminables.

§§ 22 et 23.

Rien de plus oiseux que les raisonnements aussi embarrassés que prolixes de ces deux articles, dont le contenu se réduit à nous enseigner confusément ces vérités triviales, *que chacun est libre de faire ce qui ne nuit à personne ; que personne n'a le droit de s'enquérir de ce qui ne concerne pas ses intérêts ; que, du moment où nos légitimes intérêts sont attaqués, nous sommes en droit de repousser la force par la force.*

§ 24.

Au fond il n'y a aucune différence entre le *droit des gens conventionnel* et le *droit des gens volontaire* ; mais, si on voulait être méthodique, on pourrait réserver cette dernière expression pour désigner le genre, et la première serait destinée à marquer une des deux espèces de *droit des gens volontaire* ; savoir : le droit provenant de la stipulation des traités, et le *droit coutumier*, dont il est ques-

tion à l'article suivant ; car les traités et les usages sont, en effet, les deux modes dont les gouvernements et les peuples font connaître leurs volontés en fait de droit international.

Rien de plus sensé que l'observation par laquelle Vattel termine cet article, et qu'il répète encore dans l'article suivant, savoir : *que les principes de droit international adoptés par quelques nations et constant de leurs traités ou de leurs usages, ne devraient jamais prendre place dans un traité systématique de droit des gens, tel que le sien, si ce n'est que pour mémoire, comme n'appartenant qu'à l'histoire. Dans un pareil traité, ajoute l'auteur avec raison, on ne doit viser qu'à établir les règles qui doivent être observées en théorie générale, et les traités ainsi que les usages n'obligent tout au plus que les nations entre lesquelles ils ont été conclus, sans compter tout ce qu'ils peuvent contenir de faux et de contradictoire.*

Après une déclaration si précise et si rationnelle, on n'est pas moins peiné que surpris de voir un esprit aussi juste que celui de Vattel continuer à citer à chaque page les faits et les traités des diverses puissances, comme autant de preuves de ses doctrines, que, le plus souvent, il n'appuie que sur de telles citations.

LIVRE PREMIER.

§ 1.

Il faut que, dès le début de ce chapitre, nous écartions l'équivoque qui domine les nombreuses questions qui ne doivent leur existence qu'à la confusion des sens divers des deux mots *souverain* et *souveraineté*.

En général, on appelle *souverain* tout ce qui l'emporte sur les objets avec lesquels on le compare, soit quant à la puissance, soit quant à la valeur.

Puis, étant naturellement portés à accorder à la cause une certaine supériorité sur l'effet qui en découle, les hommes ont donné l'épithète de *souverain* à celui ou à ceux qu'ils regardaient comme cause première de tout le mouvement social.

Ce mouvement n'étant autre chose que l'exercice des quatre droits politiques, le législatif, le judiciaire, l'exécutif et l'électoral, on est convenu d'appeler *souverain* l'individu physique ou moral qui exerçait par lui-même ou par ses délégués tous ces quatre pouvoirs; tel est le cas des monarques dans les gouvernements absolus.

Plus tard, lorsque les peuples ont réfléchi que les monarques, aussi bien que tout autre fonction-

naire public, n'étaient que des mandataires de la nation, celle-ci fut regardée comme la source de tous les pouvoirs politiques, et, par suite, comme supérieure non-seulement à chaque citoyen, mais encore à tous et à chacun des fonctionnaires publics.

C'est dans ce sens que, depuis cette époque, on a coutume de dire que la nation est le véritable souverain du pays, ou que toute souveraineté *réside* dans la nation.

Cependant cette manière de s'exprimer n'était pas sans danger ; car on pouvait craindre que les personnes moins instruites ne crussent que par là on entendait affirmer que c'est à la nation qu'il appartient d'*exercer* les actes de la souveraineté, si elle n'aime mieux en déléguer l'exercice ; et, en effet, c'est dans ce sens que presque tous les publicistes ont pris cette expression. Mais nous avons déjà fait observer (§ 2) que cette opinion, pour être très-générale, n'en est pas moins erronée.

La *souveraineté nationale* ne consiste donc pas en ce que la nation *exerce* ou *peut exercer*, comme le dit Vattel, les pouvoirs souverains, mais en ce que tout citoyen capable d'émettre aux élections un vote, en connaissance de cause, est appelé à choisir ceux qui doivent exercer ces pouvoirs *au nom*, c'est-à-dire *dans les intérêts* de la nation.

§ 2.

La différence entre les gouvernements constitutionnels et les gouvernements absolus consiste précisément en ce que, sous ces derniers, l'individu est matière disponible entre les mains du législateur, et, par suite, du monarque qui réunit en lui-même tous les pouvoirs ; tandis que sous les gouvernements constitutionnels le législateur, simple mandataire de tous et de chacun des citoyens, ne dispose de personne à son gré, ni n'autorise personne à en agir avec chaque citoyen selon son bon plaisir.

Dans cette sorte de gouvernement, on ne peut imposer des devoirs à personne en particulier. Les lois cessent d'être lois, du moment qu'elles n'embrassent pas tous ceux qui réuniront les conditions requises. Mais ces conditions ne doivent jamais dépendre du caprice du législateur : elles doivent découler de la nature même de l'objet, et être fondées sur les qualités morales et la capacité physique des individus que la loi concerne.

Ainsi, s'il pouvait être question ici d'un gouvernement absolu, nous accorderions à l'auteur cette soumission absolue de chacun à la volonté de celui qui exerce le pouvoir au nom de tous. Mais comme on ne saurait prescrire des règles à l'arbitraire, nous n'entendons traiter dans ces notes que des gouvernements constitutionnels. Or, sous cette sorte

de gouvernement, il serait absurde de soutenir, ainsi qu'on le fait ordinairement, que la minorité doit être sacrifiée à la majorité.

Pour qu'une loi soit juste, il faut que chacun trouve dans son accomplissement autant d'utilité que tout autre placé en pareilles circonstances.

Certes, ce n'est qu'à la majorité des voix que l'on peut décider si la loi en question satisfait à cette condition d'éternelle justice.

L'erreur des publicistes consiste donc à ne pas comprendre en quel sens le particulier doit être soumis à la majorité.

Ce n'est pas pour subir telles incommodités qu'il plaira au législateur de lui donner en partage, afin de favoriser la part de la majorité; car du moment où il ne lui en reviendra pas sa quote-part naturelle, la loi sera injuste.

Ce n'est que dans les cas où il serait douteux si la loi en question satisfait à ce principe de justice distributive que le vote de la majorité doit l'emporter.

Mais ce ne sont pas seulement les écrivains de l'absolutisme qui sont tombés dans cette erreur. Bentham, le chef de l'école philosophique moderne, tant en morale qu'en jurisprudence, a dit aussi, et ses disciples répètent chaque jour, que *la loi du juste consiste dans le plus grand bien du plus grand nombre*, comme si, de chaque cent associés, quarante-neuf aient pu convenir de se sacrifier pour le

plus grand bien des cinquante et un autres associés !

Il faut cependant ajouter qu'il y a entre les écrivains absolutistes et l'école de Bentham cette grande différence, que les premiers l'entendent à la lettre, comme ils s'expriment, tandis que les constitutionnels l'entendent dans un sens tout à fait rationnel, savoir : *le plus grand bien de tous en général et de chacun en particulier.*

§ 3.

Après ce que nous avons fait observer dans la note à l'article premier, il sera facile de reconnaître l'inexactitude des définitions que Vattel donne ici des trois sortes de gouvernements y mentionnées.

La démocratie ne peut pas être le gouvernement où la nation retient à soi le *droit de commander*, car on n'a pas le droit d'une chose impossible, et la nation ne peut pas commander. Le gouvernement démocratique est celui où il n'existe aucun privilège, c'est-à-dire où la loi n'exclut personne de l'exercice d'aucun des droits politiques auxquels il aura été jugé apte par la voix de ses concitoyens capables d'émettre à cet égard une opinion en connaissance de cause.

Le gouvernement *aristocratique* n'est pas celui où le gouvernement est exercé par un certain nombre de citoyens, mais celui où la loi ordonne

de prendre les fonctionnaires qui doivent exercer les pouvoirs suprêmes dans certaines classes indépendantes de l'élection nationale.

Enfin la *monarchie* peut avoir lieu sans que l'empire ait été confié à un seul ; car dans les monarchies constitutionnelles, l'empire, c'est-à-dire l'ensemble des pouvoirs suprêmes, est partagé entre le monarque, le corps législatif, la magistrature judiciaire et le corps des électeurs ; et cependant elles n'en sont pas moins des monarchies.

Si l'on disait que Vattel entend par *empire* le suprême pouvoir exécutif, nous répliquerions premièrement que le monarque constitutionnel ne l'exerce pas seul, mais toujours sous le contre-seing des ministres d'État ; puis, dans les républiques, le chef du pouvoir exécutif n'a, à cet égard, aucune différence du monarque constitutionnel, et cependant le gouvernement n'est pas pour cela monarchique.

§ 4.

La définition que Vattel donne ici d'une *nation* n'est rien moins qu'exacte. Le nombre des individus n'entrant pas en considération, on pourrait conclure que les flibustiers et pareilles masses de pirates ou voleurs forment une nation, puisqu'elles se gouvernent elles-mêmes, ont leurs autorités, et, ne s'étant engagées à reconnaître la suprématie d'au-

cune autre, sont indépendantes. (V. note au § 15; *Prélim.*)

Il faut donc, pour qu'un peuple soit censé appartenir au nombre des nations, c'est-à-dire pour que son indépendance soit respectée, qu'il respecte lui-même celle des autres nations en général et de chacun de leurs membres en particulier.

§ 5.

Les conventions par lesquelles des États abdiquent une partie de leur indépendance peuvent varier à l'infini, et, par conséquent, l'indépendance de chaque nation étant ce qu'on appelle sa souveraineté, il est évident que celle-ci devient d'autant plus bornée que la portion d'indépendance qu'elle aura abdiquée sera plus considérable; mais comme, quelque mince que soit la part d'autorité qu'elle s'est réservée, ce n'est pas moins un certain degré d'indépendance, il est évident qu'on ne peut lui refuser, en dedans de ces limites, la qualification de *souveraine*.

§ 7.

Vattel confond encore ici l'indépendance naturelle avec l'indépendance politique : celle-ci n'est nullement affectée par l'obligation qu'une nation aura contractée envers une autre de lui payer un tribut. Un pareil engagement ne porte atteinte qu'à son indépendance naturelle. Si elle manquait à sa

promesse, dès qu'il n'y aura pas de juge dont on se soit accordé à respecter les décisions, il n'y a rien de changé à leur indépendance mutuelle; mais les conditions de la protection accordée peuvent être telles qu'il reste à la nation protégée peu ou point de véritable indépendance naturelle.

§ 8.

Dans tous les articles précédents, mais surtout dans celui-ci, Vattel n'a pas distingué, comme il l'aurait dû, la souveraineté à l'intérieur d'avec celle à l'extérieur, tandis que l'objet de son ouvrage étant les rapports des nations entre elles, il était sous-entendu que la question ne pouvait rouler que sur la souveraineté à l'extérieur, ou, pour parler plus exactement, l'indépendance des nations.

Quelque entière donc que soit restée la souveraineté à l'intérieur, toute convention moyennant laquelle on aura abdiqué, en plus ou moins de cas, d'agir librement à l'extérieur sera autant de retranché à cette indépendance, que l'on ne peut perdre que par un acte de désistement volontaire.

Ainsi nul doute que la souveraineté de la nation, quant à ses affaires intérieures, peut n'avoir reçu aucune atteinte; mais, à coup sûr, après ces conventions, elle est moins souveraine, ou moins

libre dans son action à l'extérieur, qu'elle ne l'était auparavant. (V. *la note au § 15 des Prélim.*)

§ 9.

Quelle que soit la forme du gouvernement, le monarque placé à la tête de la nation n'est en réalité qu'un simple mandataire. Cela ayant été reconnu par Vattel lui-même (§ 3), comment a-t-il pu concevoir la possibilité, je ne dis pas en fait, mais en droit, de réunir deux nations indépendantes sous le gouvernement d'un seul monarque?

Mandataire de toutes les deux, quelle doit être sa conduite, lorsque les intérêts de l'une seront en conflit avec ceux de l'autre? L'exemple cité par l'auteur n'aboutit qu'à rappeler un fait, résultat de la force, et non un droit, car le droit ne mène jamais à l'absurdité; or il est absurde que le prince de Neuchâtel, roi de Prusse, puisse, à la tête du peuple neuchâtelois, être l'auxiliaire des ennemis de la nation prussienne, commandée par le roi de Prusse, prince de Neuchâtel.

§ 10.

La doctrine de cet article roule encore sur la même équivoque que nous avons signalée dans les notes précédentes. L'acte de fédération peut avoir détruit le pouvoir que chacun des fédérés avait auparavant d'agir selon ses convenances envers les

nations étrangères, ou, ce qui revient au même, chacun-d'eux a perdu sa *souveraineté vis-à-vis* des autres nations. Tel était le cas des Provinces-Unies, et tel est encore celui des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

§ 13.

Le peu qu'il y a d'utile dans les lieux communs qui font le sujet de cet article, ainsi que de ceux qui suivent, risque d'être mal compris, si le lecteur, en personnifiant les nations comme Vattel le fait, voulait appliquer à celles-ci toutes les conséquences des principes qu'il mentionne, comme s'il s'agissait d'un individu physique, d'un seul homme. Nous avons déjà signalé le danger de ces fictions. C'est dans un sens figuré que le mot *nation* est employé ici. Si Vattel avait voulu parler sans figures, il aurait dû se servir tantôt du mot *gouvernement*, tantôt du mot *législateurs*, au lieu de celui de *nation*.

§ 17.

L'auteur met ici en avant, au sujet du droit qu'une nation peut avoir de céder des villes ou des provinces, une doctrine trop vaguement énoncée et qui appartient à une autre partie de son ouvrage. Nous en prévenons les lecteurs, afin qu'ils s'abstiennent de prononcer avant d'avoir pesé les observations que nous croirons devoir ajouter pour re-

dresser ce que les principes de l'auteur ont de trop général et inexact.

§ 26.

Nous sommes très-fort de l'opinion de l'auteur, qu'on n'est pas tenu de maintenir une cause contraire à des intérêts légitimes ; mais nous ajouterons ce qu'il a omis, et c'est que ces usages ayant été établis et continués dans la bonne foi, on ne saurait les rompre tout à coup, sans en avertir en temps utile les parties intéressées : car le consentement tacite, loin d'établir une obligation moins forte que le consentement exprès, doit être regardé très-souvent comme plus incontestable, parce que, fondé sur la sanction du temps, il n'est pas susceptible de l'exception de surprise et de coaction que l'on peut souvent opposer au consentement exprès.

§ 27.

Cette définition n'est pas assez explicite pour les temps où nous vivons. Notre siècle, averti de la fâcheuse confusion des pouvoirs qui fit le malheur des siècles qui l'ont précédé, demande plus de clarté dans tout ce qui concerne les garanties de nos droits. Ces garanties sont l'objet de la constitution de l'État. L'institution des pouvoirs politiques, ainsi que l'installation des personnes qui doivent les exercer, n'a d'autre but que celui d'assurer à tous et à chacun la jouissance de ses droits naturels.

Ainsi, la constitution d'un état se compose de trois sortes de lois, savoir : fondamentales, constitutives et organiques.

Les *lois fondamentales* sont la *déclaration des droits naturels et invariables*, dont le maintien est la condition essentielle du mandat des agents des pouvoirs politiques en général, et des législateurs en particulier.

Si tout le monde était d'accord sur les principes qui doivent être compris dans la *déclaration des droits* dont nous venons de parler, cette déclaration pourrait être omise ; mais, dans l'état actuel de la société, il est essentiel de poser nettement ces principes, qui sont la loi des lois, parce qu'il n'est jamais permis aux législateurs eux-mêmes de s'en écarter.

Les *lois constitutives* ont pour but de déterminer les attributions des agents des différents pouvoirs politiques, et les *lois organiques* règlent l'exercice de ces attributions.

Sous les gouvernements absolus, le pouvoir législatif se trouvant réuni, dans la personne du monarque, au pouvoir exécutif, on a coutume de donner à de simples *règlements* émanés du gouvernement la qualification de *lois réglementaires*. Cet abus, qui est sans conséquence dans cette sorte de gouvernement, est intolérable sous le régime constitutionnel. Là, il est essentiel d'être scrupuleux dans l'emploi des expressions.

Ainsi, en proscrivant le nom de *lois réglementaires*, la jurisprudence constitutionnelle ne reconnaît que des *lois organiques* dans le sens ci-dessus défini, et appelle *règlements* les dispositions fixées par les autorités administratives pour se régler elles-mêmes et leurs subalternes dans l'exécution des lois, ainsi que des arrêts du pouvoir judiciaire.

§ 28.

Si l'on a bien saisi les observations que nous venons de faire dans la note précédente, on comprendra aisément que la constitution d'un État ne décide pas seule du bonheur du pays.

Les lois organiques sont une condition non moins essentielle de l'ordre et de la stabilité du gouvernement.

Aussi, le peu de durée des nombreuses constitutions que nous avons vues s'élever de nos jours dans les différents États, tant en Europe qu'en Amérique, n'a eu d'autre motif que le manque de lois organiques, sans lesquelles on ne saurait même concevoir qu'une constitution puisse être autre chose que lettre morte.

Restant donc sans exécution, elles ne peuvent être qu'un sujet de récriminations contre le gouvernement, qui, pour cela seul, se trouve placé dans une fausse position. Gouvernement constitutionnel, il ne lui est pas permis d'agir arbitrairement; car l'opposition est là pour l'avertir que le régime consti-

tutionnel est le régime de la loi. D'un autre côté, les lois organiques n'existant pas encore ou, ce qui serait bien pis, n'étant que fort imparfaites, il ne peut se diriger que d'après les inspirations de son patriotisme et sous l'influence des événements. Mais alors l'opposition crie à l'arbitraire; la méfiance contre le gouvernement devient tous les jours plus systématique, et, à force de changer de ministères, il finit par se déconsidérer, ainsi que la constitution même d'où il tire son origine.

Les révolutions se succèdent sans aucune utilité, puisque ce n'est pas au milieu d'une pareille vacillation que l'on peut espérer de parvenir à fonder une législation stable.

§ 29.

Rien n'est plus inexact que les définitions contenues dans cet article.

Celle que l'auteur donne de *loi* est évidemment fautive, puisqu'elle convient tout aussi bien aux arrêts des tribunaux et aux ordonnances des autorités administratives.

Toute règle établie par l'autorité publique n'est pas *loi*; ce nom ne convient qu'aux *décisions qui créent de nouveaux droits et qui imposent de nouveaux devoirs*.

Les *ordonnances*, de même que les *arrêts judiciaires*, n'accordent de nouveaux droits ni n'imposent de nouveaux devoirs. Leur but n'est que de

faire observer ceux qui ont reçu leur existence de la loi.

On ne peut pas dire que la définition que l'auteur donne ici des *lois fondamentales* soit fautive, parce qu'en effet les publicistes désignent souvent par ce nom les lois constitutives de l'État; elle n'est donc qu'inexacte. Comme il faut distinguer les trois sortes de lois dont nous avons parlé dans la note sur l'article 27, en même temps qu'il y a les trois épithètes de fondamentales, constitutives et organiques, les principes de la méthode philosophique exigent que l'on fixe d'une manière invariable à laquelle des trois sortes de lois doit appartenir chacune de ces expressions. Cela admis, on ne saurait mettre en doute que le nom de *lois fondamentales*, c'est-à-dire de celles qui doivent servir de base invariable à toutes les autres lois, ne peut appartenir qu'à ce qu'il y a de plus invariable, savoir : les principes éternels d'où découlent les droits naturels de l'homme et du citoyen, la sûreté, la liberté et la propriété.

Cette conclusion est d'autant moins douteuse, que tout le monde s'accorde à désigner par l'épithète de *constitutives* les lois destinées à déterminer les attributions des autorités constituées, et par l'épithète d'*organiques* celles qui ont pour but d'en régler l'exercice : toutes les deux sujettes par leur nature aux variations qu'éprouvent les mœurs, les coutumes et les usages des nations.

La définition des *lois civiles*, sans être aussi définitive, est loin d'être exacte.

Les lois civiles ne sont pas destinées uniquement à régler les droits et la conduite des citoyens entre eux, mais souvent aussi celle qu'ils doivent tenir envers l'État, ou celle que l'État a à observer envers eux. Les lois administratives, elles aussi, règlent les droits et les devoirs des citoyens entre eux, et entre les citoyens et l'État.

Le but spécial des lois civiles est de suppléer au silence que les parties contractantes peuvent avoir gardé sur des conditions importantes de leurs contrats. Ce silence est tantôt le résultat nécessaire de la situation des parties contractantes, ainsi qu'il arrive aux mineurs, aux absents, aux idiots; tantôt il provient de l'oubli ou de la bonne foi; tantôt, enfin, de ce que l'on croit inutile de faire entrer dans le contrat ce qui est établi par l'usage.

Les législateurs, ayant égard à ce que, quelle que puisse avoir été la cause de ce silence, de graves et difficiles questions s'élevaient souvent entre les citoyens, et même entre ceux-ci et l'État, ont tâché de faire, autant que possible, le relevé des difficultés qui ont coutume de surgir dans les différentes sortes de contrats, afin d'aviser aux moyens de vider de pareils différends.

C'est donc l'ensemble des dispositions législatives tendant à pourvoir au silence des parties contractantes qui constitue la législation civile du pays.

Il est vrai que dans les codes civils de toutes les nations on fait entrer une foule de lois d'ordre public, les unes constitutives, les autres organiques, les autres administratives; quelquefois même on y rencontre des lois fondamentales: mais cela ne prouve que le manque de principes des législateurs; nous ne disons pas de principes de jurisprudence, mais de la philosophie de la jurisprudence. Il suffit de comparer ces diverses sortes de lois avec la grande masse de celles qu'on appelle, à juste titre, des lois civiles, pour se convaincre qu'elles en diffèrent essentiellement; tandis que si on les compare avec telle ou telle des quatre autres sortes que nous venons d'indiquer, on trouvera que c'est parmi elles qu'on aurait dû les ranger.

A cette occasion, nous relèverons encore une méprise presque générale parmi les jurisconsultes, savoir: que le code de commerce, les codes fluvial, forestier, etc., sont autant de branches distinctes de la législation civile.

L'origine de cette méprise consiste en ce que les gouvernements, par des motifs qu'il serait déplacé d'examiner ici, ont cru nécessaire d'accorder des privilèges aux professions que ces sortes de législations concernent, et par conséquent il a fallu traiter de tout ce qui y a rapport d'une manière spéciale, et même en former autant de codes.

Mais chacun voit que ce n'est ni la place que les

lois occupent dans le corps général de la législation, ni les faveurs qu'on a cru devoir accorder aux transactions qu'elles concernent, que l'on doit prendre pour base pour définir les différentes branches de la science.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de classer les diverses dispositions législatives contenues dans les codes dont nous venons de parler, on reconnaît que les unes sont purement administratives, ou, comme on dit aussi, d'ordre public; d'autres absolument identiques à celles du code civil. Mais quelles sont celles qu'on est forcé de ranger dans cette dernière classe? Celles qui peuvent être modifiées au gré des parties par la loi du contrat.

Ce n'est donc que pour servir au cas où il ne sera pas intervenu de contrat, que les lois dites civiles ont dû être formulées. C'est là leur caractère, c'est là la seule véritable définition qu'on en peut donner.

§ 30.

Vattel ne fait qu'indiquer ici une question dont l'importance n'était guère appréciée de son temps, tandis qu'elle excite le plus grand intérêt aujourd'hui. Cette question n'ayant été envisagée par aucun écrivain que nous connaissions, sous son véritable point de vue, nous croyons devoir la présenter telle que nous la concevons, et nous signalerons, autant que nous le permettent les limites

d'une note, les principes qui nous semblent devoir conduire à une solution satisfaisante.

La question dont nous parlons est celle des *délits politiques*. Vattel, ainsi que la généralité des criminalistes, les compte au nombre des plus grands crimes. C'est l'opinion de tous les temps : aussi les punitions les plus sévères ont été décernées par tous les codes à cette sorte de délits. Cependant, de tout temps, l'opinion publique a été là-dessus en opposition avec la loi. Celle-ci avait beau punir comme de grands criminels les chefs des révoltes contre le gouvernement du pays ; le pays, alors même qu'il leur refusait son appui, loin de les avoir en horreur, rarement a manqué de leur accorder son admiration.

C'est que les légistes mesurent la gravité du crime d'après la grandeur du mal qui résulte de l'action, tandis que le bon sens des masses ne peut découvrir de crime là où il ne peut pas même soupçonner de la perversité.

En attendant, la science a fait des progrès, et les criminalistes, à force d'étudier, sont enfin près de s'accorder à trouver juste ce que la raison non prévenue avait proclamé, par le sentiment général des hommes, comme une vérité.

Le moment n'est plus éloigné où tout le monde s'accordera à reconnaître qu'il ne saurait y avoir de crime que là où il y a un haut degré de perversité.

Quelque graves que soient les dommages pro-

duits par une action, si celui qui l'a commise ne les a pas prévus, et s'il est prouvé que, tout au contraire, il a entendu arriver à des résultats tout à fait opposés, il nous sera peut-être permis de le qualifier de fou ou de téméraire, mais il y aurait de l'injustice et de la contradiction à le regarder comme un criminel. Car quel nom réserverions-nous pour celui qui aurait été amené à agir de même, en connaissant toutes les fâcheuses conséquences de ce qu'il allait entreprendre? De quel autre nom désignerions-nous celui qui non-seulement n'aurait pas été dans l'erreur, comme cet imprudent qui croyait faire le bien, mais qui, au contraire, jouirait d'avance de tout le mal dont il allait être la cause?

La punition n'a jamais été considérée par le bon sens des nations, ni par les hommes supérieurs des siècles passés, que comme un moyen de correction. Les peines qui ne devaient pas avoir pour résultat l'amendement, et, s'il était possible, le retour du coupable à des sentiments honnêtes, ont toujours révolté la conscience publique, et n'ont été, aux yeux des hommes sages, qu'une basse vengeance.

Ce qui n'était alors que sentiment dans les masses et une opinion isolée chez les hommes doués d'une haute raison, est devenu, de nos jours, l'opinion de presque tous les criminalistes.

Dans le siècle où nous vivons, on distingue les

mesures de coercition des mesures de correction ; mais parce que tout gouvernement est autorisé à paralyser l'action de ceux qui entendent les intérêts du pays autrement que lui, on ne croit pas qu'il lui soit permis de marquer au front comme des malfaiteurs ceux dont tout le crime consiste à voir différemment, peut-être à tort, mais peut-être aussi avec raison, le bien de la patrie, pour laquelle leur cœur ne bat pas moins que celui des hommes les plus dévoués qui peuvent se trouver au timon de l'État.

Envisagés de ce point élevé, les délits politiques, aussi longtemps qu'ils restent dans cette catégorie, sont sans doute passibles de correction, et les moyens propres à la réaliser doivent évidemment dépendre d'un pouvoir discrétionnaire confié aux mains du jury national ; mais, quels qu'ils soient, ils ne sauraient jamais ressembler à ceux que la loi aura décernés à la punition du crime, par la raison toute simple qu'il ne peut y avoir lieu à punir que là où il y a de la perversité à corriger.

Le nom de *délits politiques* n'est donné qu'à des actions auxquelles on ne peut reprocher qu'une ambition plus ou moins inconsidérée, plus ou moins téméraire. Du moment où l'entreprise décèle des intentions perverses, on cesse de l'appeler un délit politique ; c'est une scélératesse, c'est un crime dont tout le monde demande au gouvernement, non pas la prompte coercition, mais une éclatante punition.

Concluons qu'aussi longtemps que l'acte politique ne peut être inculpé d'un degré plus ou moins grand de perversité, il doit attirer, de la part du gouvernement, des mesures propres à en arrêter les conséquences, dès que celles-ci paraissent menacer la tranquillité publique; mais, fût-il un fait accompli et les conséquences qui en seraient résultées fussent-elles les plus désastreuses, aussi longtemps que le jury, appelé à juger de la criminalité de l'action, n'y aura pu découvrir une intention perverse, il devra sans doute aviser aux moyens d'empêcher le retour de pareils malheurs; il devra surtout mettre le coupable dans l'impossibilité d'en causer encore; il doit enfin le condamner à réparer les maux qui tirent de lui leur origine; mais le jury aurait forfait à son devoir s'il lui infligeait les peines qui ne sont destinées qu'à la scélératesse.

change d'avis

§ 31 et suivants.

li' Tout le contenu de ces articles se ressent de la fiction que nous avons combattue ci-dessus (§ 13). Nous entendons parler de cette sorte de prosopopée moyennant laquelle Vattel, personnifiant les nations, leur assigne des attributions qui ne peuvent être exercées par elles, mais en leur nom, c'est-à-dire dans leurs intérêts, par leurs mandataires. Cependant, si l'auteur en était resté là, l'inconvénient ne serait pas grand, une fois qu'on serait d'accord

que ce n'est qu'une fiction. Mais on n'a pas impunément recours à des fictions.

Vattel, oubliant que la personnification des nations, par rapport à leurs droits et à leurs devoirs, ne s'étendait pas jusqu'à l'exercice des pouvoirs politiques, ceux-ci ne pouvant être exercés que par des mandataires, entretient ici ses lecteurs d'une foule d'attributions législatives, qu'il affirme appartenir à la nation en masse, et non à celui ou à ceux qui se trouvent investis de son mandat pour la confection des lois.

Cependant, pour peu que l'auteur eût réfléchi, sa droite raison lui aurait fait apercevoir qu'il s'abusait étrangement; car, quelque petite que l'on suppose une nation, ce n'est jamais elle, mais un monarque ou un nombre plus ou moins considérable de personnes qui exerce les différents pouvoirs politiques.

Quelques publicistes, cherchant à donner à cette doctrine un sens rationnel, ont bien voulu reconnaître que ce n'est pas à la nation elle-même qu'il appartient de modifier sa constitution, mais que c'est seulement en vertu de pouvoirs expressément accordés par elle à ses mandataires que ceux-ci peuvent procéder à une telle réforme.

Vattel lui-même, dans l'article 34, émet cette opinion en parlant des nations qui, *au lieu d'exercer par elles-mêmes la puissance législative, en confient l'exercice à un prince ou à une assemblée.* Et sur

quoi cette opinion est-elle fondée ? Sur ce que , si celui ou ceux qui sont investis de la puissance législative s'avisait de changer la constitution de l'État, et que la nation ne voulût pas y donner son consentement, la réforme serait nulle et comme non avenue.

Pour mieux faire comprendre sa pensée, l'auteur affirme que le parlement britannique, bien qu'il s'attribue la toute-puissance législative, se verrait désavoué par la nation, s'il s'avisait de rétablir le gouvernement absolu. D'abord, nous ferons observer que *si le parlement le faisait*, il y a tout à parier que les prévisions de Vattel se trouveraient démenties ; car il raisonne dans une fausse supposition, savoir : que le parlement pourrait méconnaître les circonstances sous l'influence desquelles il aurait à prononcer ; et, en second lieu, il suppose qu'il y a impossibilité absolue à ce que la nation anglaise change d'avis quant à la forme de son gouvernement.

Quoi qu'il en soit, la question n'est pas de savoir si la nation approuverait ou non ce qui serait voté par les chambres, mais si elles ont le droit de voter *tout ce qu'elles croiront utile au pays*.

C'est ce plein pouvoir, sans autre restriction que celle du principe du juste, qui constitue le dogme britannique de l'omnipotence parlementaire.

Vattel ne pouvait ignorer que dans la phrase des jurisconsultes les nations sont *mineures*, et que, par conséquent, les personnes chargées de la ges-

tion de leurs intérêts ne sauraient avoir de demi-pouvoirs. Il leur faut des pouvoirs entiers, sous peine de voir périr les intérêts les plus vitaux de la communauté : car l'opinion vulgaire qui accorde aux électeurs le droit d'accorder aux députés des pouvoirs spéciaux pour faire des changements à la constitution de l'État n'est qu'une erreur en fait de jurisprudence constitutionnelle.

Quant à la nécessité de l'assentiment ultérieur de la nation, Vattel, ainsi que les autres publicistes, n'a pas réfléchi que la nécessité de l'assentiment subséquent de la nation, pour valider en définitive les décisions de la puissance législative, n'est point particulière aux changements que l'on pourrait faire à la constitution ; toute loi qui n'aurait pas l'assentiment de la nation serait également nulle et comme non avenue. Il est inutile d'ajouter que l'assentiment de la nation ne peut consister que dans le silence qu'elle gardera volontairement au sujet de la loi mise à exécution. C'est là une proposition qui n'a pas besoin d'être démontrée : car qu'est-ce qu'une loi de l'État à laquelle personne dans l'État ne veut obéir ?

Aussi n'était-ce pas là la question qu'il s'agissait de résoudre. Ce que l'on prétendait, c'est qu'avant de se mettre à l'œuvre, les représentants de la nation ont besoin d'être autorisés par celle-ci à entreprendre le travail de la réforme.

Mais comment la nation peut-elle accorder ces

pouvoirs? Par l'organe de la majorité des électeurs, nous répondent les personnes qui soutiennent cette doctrine.

Cependant tout le monde reconnaît que personne ne saurait être autorisé à prendre une décision valable, lorsqu'il n'est pas en état de le faire en connaissance de cause. Or, quelles que soient les conditions de capacité électorale requises par la loi, la grande majorité des électeurs sera toujours incapable d'émettre en connaissance de cause une opinion sur l'avantage ou les désavantages de la réforme projetée.

Puis, quel que soit le nombre des électeurs, l'opinion de la majorité accordant ou refusant les pouvoirs en question ne peut jamais être que l'opinion privée d'une fraction de la nation, et, par conséquent, ne saurait être regardée comme l'expression de la grande majorité des hommes éclairés de la nation; car ce ne sont pas ceux-là qui font la majorité des électeurs.

Ainsi, du moment où l'électeur a rempli les devoirs de sa charge, qui n'est ni ne peut être autre que de choisir les citoyens qu'il croira les plus capables de soutenir les intérêts dont il peut apprécier la portée, toutes ses fonctions sont finies; opiner sur ces intérêts, sous quelque point de vue que ce puisse être, n'est pas son fait, c'est tout à fait en dehors de son mandat; c'est exclusivement l'attribution du député.

Ajoutons à cela que l'indépendance des pouvoirs étant un des principes essentiels du système constitutionnel, il y a contradiction à faire dépendre le vote des députés de la volonté des électeurs.

§ 32.

Quand la nation se tait et obéit, dit Vattel, elle est censée approuver la conduite des supérieurs, ou, au moins, la trouver supportable.

Nul doute, et c'est là ce qu'on appelle le consentement tacite, le seul que l'on puisse obtenir d'une nation.

Mais il faut faire bien attention que tout silence, toute obéissance, ne répondent pas à la pensée que Vattel a voulu exprimer.

Pour que ces deux faits soient l'expression véritable de la façon de penser de la nation sur le compte de son gouvernement, il faut qu'il soit loisible à chacun, non pas de ne point obéir, mais de manifester hautement son approbation ou sa désapprobation, tant au sujet des lois que de ceux qui les ont faites ou qui sont chargés de leur exécution.

Aussi longtemps que cette entière liberté de manifestation n'existera pas, le silence ne prouve rien ; ou plutôt on peut soutenir hardiment que c'est parce que le législateur a de justes motifs de craindre que l'on n'eût exprimé une opinion défavorable, qu'il interdit à tous et à chacun de s'expliquer, à

moins que ce ne soit favorablement à l'ordre établi : car c'est là ce que l'impartialité des gouvernements n'a défendu nulle part.

Sous prétexte qu'il est impossible de laisser à chacun la liberté de manifester sa pensée, lorsqu'elle est contraire à la marche du Gouvernement ou à la législation imposée aux peuples, sans que ceux-ci se portent à des excès, on interdit partout cette libre manifestation. De là un silence absolu ; et les gouvernements de s'en prévaloir pour affirmer que la nation donne son adhésion et aux lois et aux ordonnances. Et c'est là ce qu'ils appellent l'assentiment national, comme s'il pouvait y avoir d'assentiment là où l'on n'est pas libre de l'accorder ou de le refuser !

Cependant, il faut le dire, la plupart du temps on peut assurer que, par le fait, la nation n'aurait pas exprimé un vœu de changement à l'ordre actuel, même s'il lui était permis de s'expliquer à cet égard.

§ 46.

C'est trop restreindre l'idée de la représentation nationale que de la borner à la seule personne du monarque. Tous fonctionnaires publics, sans excepter ceux nommés par le monarque, sont des représentants de la nation ; car chacun sait que représenter quelqu'un n'est autre chose que d'avoir la faculté d'exercer quelques fonctions en son nom, c'est-à-

dire dans ses intérêts. Or, il n'est jamais entré en doute que tout fonctionnaire public, quel que soit son rang, agit au nom et dans les intérêts de la nation, et seulement de la nation.

Le monarque, ou toute autre personne que la loi aura autorisée pour nommer le fonctionnaire, ne fait en cela qu'exercer une de ces attributions qui constituent un mandat. Délégué de la nation, il est autorisé à sous-déléguer. Ainsi celui qu'il a nommé en vertu de cette autorisation devient par là le représentant de la nation, par l'exercice des fonctions qui lui auront été sous-déléguées : en cela, le mandat politique est, à tous égards, conforme aux principes qui régissent le mandat civil.

§§ 49 et 50.

Les doctrines contenues dans ces articles contrastent singulièrement avec celles de ceux qui les précèdent, et nommément avec celles de l'article antécédent.

L'auteur ne s'est pas contenté d'affirmer que le monarque doit respecter les lois qui subsistent, et que, bien qu'elles émanent de lui, il doit s'y soumettre lui-même; il l'a prouvé en faisant observer que, sans cela, tout dans le pays livré à l'arbitraire est incertain, violent et sujet à des révolutions.

On ne conçoit donc pas comment, après avoir posé aussi nettement le principe fondamental de

l'autorité royale, Vattel a pu avancer que *les rois sont au-dessus des lois* ! Et veut-on savoir pourquoi ? Parce que c'est d'eux seuls, ajoute Vattel, qu'elles tiennent toute leur force.

Ce n'est pas la loi qui tient sa force du monarque, c'est lui qui tient de la loi son autorité, et encore ce n'est pas celle-ci qui, en dernier ressort, donne la force aux lois qui en émanent ; c'est d'abord leur conformité vraie ou présumée avec les véritables intérêts de la nation, ensuite l'assentiment exprès ou tacite que celle-ci leur accorde.

Pour que le lecteur puisse mieux apprécier tout ce qu'il y a d'absurde à affirmer que *le monarque peut se dispenser lui-même de l'observation des lois, parce que c'est de lui qu'elles émanent*, on n'a qu'à appliquer le même raisonnement au congrès d'une république ; car ces assemblées étant la source d'où les lois émanent, il faudrait conclure qu'elles peuvent se dispenser elles-mêmes de les observer chaque fois qu'il leur plaira de croire que cela est conforme aux principes de la justice et de l'équité naturelles.

Nous pouvons appliquer aussi à ces assemblées ce que l'auteur ajoute sous le n° 6, que *le monarque est au-dessus de toute loi civile pénale* ; en sorte que, s'il venait à violer les lois qui blessent les mœurs et le bon ordre, la majesté du souverain ne permet point qu'il soit puni comme un particulier, car ses fonctions sont trop sublimes.

pour qu'il puisse être troublé sous prétexte d'une faute qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'État.

La majesté du monarque, ses sublimes fonctions, ne sont rien autre que la prérogative de faire les lois de son pays. Eh bien ! c'est là aussi la prérogative des assemblées dont nous venons de parler, et, par conséquent, elles aussi seront en dehors des lois pénales, si jamais quelques-unes venaient à se rendre coupables d'infractions qui blessent les mœurs ou le bon ordre.

Ne croirait-on pas entendre un de ces flagorneurs des princes, dont la flatterie *également ridicule et odieuse*, pour nous servir des paroles mêmes de Vattel (V. § 39, page 24), *va jusqu'à faire croire aux souverains que les nations sont faites pour eux, et non pas eux pour les nations ?*

Vattel pousse même l'aveuglement jusqu'à la révoltante absurdité d'affirmer que des événements privés, quels qu'ils puissent être, puisqu'il n'y met aucune restriction, commis par le prince, n'intéressent pas directement le gouvernement de l'État, c'est-à-dire la marche qu'il plaît à ce même prince d'imprimer au gouvernement. Les réclamations des citoyens lésés dans leurs biens, dans leur honneur, dans tout ce qu'ils peuvent avoir de plus cher sur la terre, ne doivent être regardées que comme des prétextes indignes de troubler le prince dans ses sublimes fonctions. Les sublimes fonctions d'un

prince qui foule aux pieds les lois qu'il était appelé à rendre ! *Proh pudor !*

Cependant nous devons dire , à l'honneur de Vattel , que le style embarrassé dans lequel sont exposées les doctrines révoltantes que nous venons de lire , surtout si on les compare avec la lucidité des principes de haute morale publique que respire d'un bout à l'autre son bel ouvrage , nous conduit à penser que son intention était moins de faire l'apothéose des Tibères ou des Héliogabales , que de mettre un frein au débordement de l'esprit démocratique , qui , de son temps , commençait déjà à se faire jour dans les ouvrages de quelques écrivains célèbres.

Notre conjecture est encore confirmée par ce qu'il ajoute sur le même sujet dans l'article 50 : car , après y avoir débuté par avancer que ce n'était pas assez d'avoir placé les rois au-dessus des lois pénales , il poursuit , disant que *leurs personnes doivent être inviolables et sacrées*. Mais ses habitudes consciencieuses lui ont fait comprendre qu'il fallait expliquer le sens de ces deux expressions figurées ; et , pour y parvenir , il nous cite l'exemple des Romains , qui punissaient de mort tous ceux qui attenteraient aux jours de leurs tribuns. Ainsi , dans le sens de l'auteur , dire que *la personne du roi est inviolable et sacrée* , signifie tout simplement que l'on doit punir comme un énorme attentat celui de porter atteinte à la vie ou au bien-être d'un monarque.

Eh ! qui en a jamais douté ? Mais qui osera dire que cette inviolabilité , qui , au degré près , n'est autre chose que la sûreté personnelle assurée par la loi à chaque citoyen , est un plus grand privilège que celui d'être au-dessus des lois ?

Enfin , comme s'il sentait le besoin de se réhabiliter dans l'opinion de ses lecteurs , Vattel reconnaît , dans l'article 51 , que la nation a le droit de réprimer un tyran et de se soustraire à son obéissance.

Il est vrai que Vattel , par une subtilité qui contraste avec son bon sens ordinaire , ajoute qu'en pareil cas ce n'est pas à la personne du souverain que l'on s'attaque , car celle-là est inviolable et sacrée , mais à la personne d'un *tyran* , d'un *ennemi public*. Cela veut dire que , dans le sens de l'auteur , la personne du roi n'est inviolable et sacrée qu'autant qu'il respecte les droits des citoyens et les lois du pays. Eh ! qui a jamais dit le contraire ? A ce titre , la personne de tout citoyen n'est-elle pas aussi inviolable et sacrée ?

§ 52.

Nous devons relever ici une expression très-incorrecte dont Vattel se sert fréquemment , mais qu'il emploie dans cet article d'une manière encore plus propre à induire les lecteurs en erreur. Il se figure que les rapports du prince , chef du pouvoir exécutif , et de la nation , sont un pacte conclu entre deux parties inégales , le prince étant de meilleure condi-

tion que le peuple. Il y a double erreur, mais erreur d'autant plus importante aujourd'hui, qu'elle est générale parmi les écrivains constitutionnels, pendant qu'elle est encore plus diamétralement opposée à leur système qu'elle ne l'était dans le sens de l'absolutisme.

Si Vattel et les autres écrivains entendaient le mot *pacte* dans un sens très-général, nul doute qu'il ne se passe une sorte de contrat entre le mandataire et son constituant. Mais, dans ce sens, le soi-disant pacte entre le prince et le peuple ne serait que le pacte de celui-ci avec tout autre fonctionnaire public, savoir : que le prince s'engage à exercer dûment les attributions de sa charge, et le peuple, de son côté, prend engagement de lui payer la dotation et les honneurs fixés par la loi, et de forcer chaque individu à lui obéir dans les limites de la constitution de l'État. C'est là, ni plus ni moins, ce qui a lieu à l'égard de tout fonctionnaire public.

Ce n'est cependant pas comme cela que Vattel et les autres publicistes l'entendent. Dans leur sens, la nation en masse fait hommage d'obéissance au roi, et le roi s'engage à remplir envers tous les devoirs qu'il croira avoir envers chacun. Il est l'arbitre suprême de ses droits et de ses devoirs, aussi bien que des droits et des devoirs de toute la nation en général, et de chaque citoyen en particulier ; car, d'après ces publicistes, il ne saurait y avoir de juge commun entre le prince et le peuple. C'est ce qu'ils

entendent signifier en donnant à l'un le nom de *souverain*, et aux autres celui de *sujets*.

Il suffirait de cette seule considération pour que les publicistes eussent dû conclure qu'il n'y avait pas lieu à contrat avec de pareilles clauses ; car l'essentiel du contrat, pour en mériter le nom, c'est-à-dire pour être juste, c'est d'offrir une égale garantie à chacune des parties contractantes.

Ainsi, quel que soit le point de vue sous lequel on envisagera la question, on devra conclure que l'avènement d'un prince au pouvoir n'est que l'installation d'un fonctionnaire public à son poste, et nullement un *contrat*, dans le sens juridique de cette expression. Le *contrat* est toujours censé avoir été conclu dans l'intérêt des deux parties contractantes. Or, le prince, ainsi que tout employé public, n'est pas investi du pouvoir dans ses intérêts, mais dans ceux de la nation qui le lui confère.

C'est en cela que consiste la différence entre les *droits civils* et les *droits politiques* : différence que les publicistes n'ont pas su saisir, quoique plusieurs parmi eux, et notamment Vattel, reconnaissent expressément que *les emplois publics ne sont le patrimoine de personne*.

D'où il suit que, ni dans le sens des absolutistes, ni dans celui des constitutionnels, on ne saurait dire qu'il y ait un contrat entre le roi et le peuple : d'après les absolutistes, puisque le roi, comme souverain, est au-dessus de la nation ; et d'après les

constitutionnels , parce que la nation , en sa qualité de constituant , est supérieure à chacun de ses mandataires , parmi lesquels le monarque n'est ni plus ni moins que le législateur ou le juge , autorités tout aussi indépendantes que lui , sa supériorité n'ayant lieu que vis-à-vis des autres agents du pouvoir exécutif , dont il est le chef.

Quant à la nation , si on la considère en masse , elle est supérieure aux agents de chacun des trois pouvoirs qui tirent d'elle leur origine ; et considérée dans chacun de ses individus ou classes d'individus , ils ne sont pas moins les sujets du juge ou du législateur que du monarque. Or , jamais les publicistes ne se seraient avisés de dire que la collation du pouvoir qu'exerce le législateur ou le juge est un contrat passé entre ces fonctionnaires et la nation. Il y a donc conséquence à l'affirmer au sujet du monarque.

Les exemples cités par Vattel à l'appui de sa manière d'envisager les rapports des monarques avec leurs peuples ne prouvent que ce que peuvent prouver des exemples : qu'on l'a fait quelquefois ainsi. Mais ce n'était pas là la mission du publiciste ; à lui permis de rapporter ce qu'on fait , mais son devoir était d'établir ce que l'on doit faire.

§ 54.

Il s'agit dans cet article d'une question très-importante , et sur laquelle nulle part la loi du

pays n'a rien statué de très-précis : aussi voyons-nous que presque partout on considère comme un crime de lèse-majesté toute résistance aux agents les plus subalternes du pouvoir. Dans d'autres pays, on accorde au citoyen la liberté d'opposer à ces agents une résistance sans bornes, dès qu'il est convaincu que l'agent commet excès ou abus de pouvoir.

Ces deux doctrines sont également fausses.

Celles que Vattel expose dans cet article sont tellement vagues, que, malgré les exemples qu'il s'est donné la peine d'accumuler pour mieux faire saisir sa pensée, on ne saurait en déduire une conclusion, une règle de conduite, soit pour les citoyens, soit pour l'autorité elle-même. Cependant la question n'est pas aussi difficile qu'elle peut le paraître au premier abord ; car la règle étant l'obéissance aux autorités, il est évident qu'on ne peut être autorisé à leur désobéir que lorsqu'une impossibilité physique ou morale s'y oppose. Quant à l'impossibilité physique, il ne saurait en être question. Il ne s'agit donc que de montrer quelle peut être l'impossibilité morale d'obéir aux injonctions de l'autorité. Placé entre le devoir d'obéir au commandement de l'autorité et celui de se conformer au principe de morale, dont ce commandement est une violation, pourquoi le citoyen n'obéira-t-il pas ? Parce qu'il est responsable de ses actions, dira-t-on. Mais cette responsabilité du citoyen, répli-

querons-nous, ne se reporte-t-elle pas sur celle de l'autorité de qui part le commandement? Sans doute, nous répondra-t-on, pourvu que cette responsabilité ne soit pas illusoire.

Il suit de là que le citoyen, avant d'obéir à un ordre injuste, doit examiner si la responsabilité encourue par l'autorité, dès qu'il lui aura obéi, est réelle ou si elle n'est qu'illusoire. Si le mal qu'il est fondé à appréhender de l'accomplissement de l'ordre peut être réparé par celui de qui l'ordre émane, nul doute qu'il doit obéir, ne fût-ce que parce que, quelle que soit sa conviction, il peut se tromper.

Mais si le mal que l'on en doit appréhender est, par sa nature, irréparable, ou si, par la prépotence de la personne de qui l'ordre émane, le citoyen a la conviction que le mal, d'ailleurs grave, ne sera pas réparé, le devoir lui commande de ne pas obéir.

L'autorité emploie-t-elle, en ce cas, la force pour contraindre le citoyen, c'est à celui-ci à peser les maux qu'il doit craindre de la résistance, en les comparant à ceux qui peuvent résulter de l'obéissance. Si, décidé à résister, il était appelé à répondre des suites de sa résistance, il lui suffira de prouver que les maux à appréhender de l'obéissance seraient irréparables, pour qu'il doive être absous. Mais s'il ne le prouvait pas, ou s'il est convaincu d'avoir agi d'une manière inconsidérée,

nul doute qu'une punition proportionnée à la gravité de sa faute devra lui être infligée.

Ajoutons que le citoyen, soit qu'il obéisse, soit qu'il s'y refuse, devra en faire part à l'autorité supérieure, à celle de qui l'ordre injuste est émané ; car son silence deviendrait un acte de complicité.

§ 55.

Il ne faut pas oublier que Vattel n'entend parler ici que des ministres d'État sous des gouvernements absolus. Aussi ne dirons-nous rien à cet égard, par la raison toute simple qu'on ne saurait tracer des règles à l'arbitraire.

Ce n'est pas de même lorsqu'il s'agit de cette sorte de fonctionnaires dans les gouvernements constitutionnels. Là, rien ne saurait être arbitraire : pas plus l'action du monarque que celle de ses subalternes. Le choix des ministres, aussi bien que la nomination de tous les autres agents du pouvoir, doit avoir lieu d'après des règles établies par la loi. Exécuteurs de celle-ci, et non des volontés du monarque, les ministres d'État n'ont à consulter ni les intérêts ni les opinions du monarque, mais les intérêts du peuple, entendus dans le sens exprimé par la loi. Ils sont donc des mandataires de la nation, et ils doivent, en cette qualité, être pris parmi les hommes qui jouissent, par rapport aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer,

de la confiance de la nation ; c'est-à-dire qu'ils doivent être présentés au monarque par le *vote universel de tous ceux qui peuvent émettre à cet égard une opinion en connaissance de cause.*

Le style de cet article, ainsi que celui des articles 49 et 50, est digne de ces publicistes que Vattel écrasait de tout le poids de sa noble indignation, lorsqu'à l'article 39 il stigmatisait comme une flatterie également ridicule et odieuse leur doctrine, qui séduit les monarques jusqu'au point de regarder le royaume comme un patrimoine qui leur est propre, le peuple comme un troupeau de bétail, et les fonctionnaires publics comme autant de domestiques *par qui il faut qu'ils se fassent servir.*

Comment un homme doué d'une si haute raison a-t-il pu concevoir qu'il y ait jamais eu un homme au monde capable de s'acquitter du rôle qu'il attribue ici au monarque ? Nous savons bien que c'est là le langage qu'ont coutume de tenir les flatteurs des rois ; mais le noble caractère d'indépendance de Vattel ne permet pas de lui supposer de pareils motifs. Sa faute consiste à ne pas avoir soumis à l'examen de sa puissante logique les sophismes des écrivains salariés du pouvoir absolu.

Ces écrivains, comparant mal à propos le monarque à un chef de famille, ou à un chef d'une entreprise industrielle, comparent tout naturellement les ministres d'État ou autres agents subal-

ternes à des domestiques , à des commis ou à des ouvriers , et ils concluent , ainsi que Vattel l'enseigne dans cet article , que les ministres ne doivent être que des instruments dans la main du prince ; qu'ils doivent opérer d'après ses intentions ; qu'il faut que le prince se fasse servir et jamais remplacer par eux.

Ces conclusions , ainsi que nous le disions tout à l'heure , peuvent être fort justes , lorsqu'il s'agit d'un chef de maison ou d'entreprise , pourvu toutefois que le cercle des affaires ne surpasse pas les limites de la capacité ordinaire d'un seul homme ; car , du moment où l'entreprise embrassera plusieurs spécialités , il faut qu'il se trouve à la tête de chacune un chef spécial doué des connaissances respectives. Ces chefs ne sont plus , comme dans la première supposition , des instruments aveugles dans la main du chef principal de l'entreprise. Le rôle de celui-ci change tout à fait de nature , et c'est là ce que les publicistes flatteurs du pouvoir n'ont pas vu , ou ont fait semblant de ne pas apercevoir.

Certes , par cela même qu'on suppose que l'entreprise exige le concours de plusieurs spécialités , il faut qu'avant de se mettre à l'œuvre , les hommes préposés à chacune de ces diverses branches s'entendent entre eux , tant pour fixer le but auquel ils doivent tendre tous d'un commun accord , que pour convenir des moyens que chacun se propose d'employer à cet effet.

Il faut donc qu'il y ait là quelqu'un qui veille d'abord à ce que le premier pas ait lieu, nonobstant le mauvais vouloir de ceux qui auraient l'intention d'agir à leur guise, sans trop se soucier des inconvénients qui peuvent résulter de cette sorte d'anarchie.

Puis, lorsque les chefs de chaque spécialité se sont mis d'accord, il faut que quelqu'un soit là encore pour tenir la main à ce que chacun conforme sa marche au plan dont on sera convenu, et qui soit autorisé à rappeler à l'ordre ceux qui s'en seraient écartés.

On voit qu'il n'y a dans ces fonctions rien qui ressemble au rôle que Vattel et les autres publicistes attribuent à la royauté.

A les entendre, le monarque doit tout savoir, doit tout connaître mieux que les ministres ; justice, finances, administration de l'armée ou de la marine, commerce, industrie, instruction publique, rien ne doit lui être inconnu. Sur chaque affaire, on doit attendre sa décision. C'est lui qui est le centre de toutes lumières ; quoiqu'il soit bien sûr qu'il ne saurait émettre une opinion en connaissance de cause que, tout au plus, sur telle ou telle de ces nombreuses spécialités, les publicistes ne soutiennent pas moins que la principale attribution du monarque consiste à écouter les avis de chacun des hommes spéciaux capables d'avoir là-dessus une opinion, et ensuite, profitant de ce qui

lui aura paru plus rationnel dans chacune des opinions émises, prendre la décision qui lui semble la plus conforme aux intérêts de l'État. Ainsi le monarque, après avoir entendu une discussion soutenue dans le conseil d'État par les hommes les plus habiles sur tel ou tel objet, et après avoir observé que les voix des hommes de la spécialité ne peuvent s'accorder, le monarque, disons-nous, qui est tout à fait étranger à la spécialité sur laquelle roule la question, est celui qui doit décider entre les dissidents ! Et ne croyez pas que les publicistes exigent de lui qu'il opte entre l'un des deux partis ; ce serait déjà passablement absurde que l'homme étranger à l'art ou à la science tranchât la question sur laquelle les hommes de la profession ne peuvent pas s'accorder ; mais cela ne suffit pas à nos publicistes. Selon eux, le monarque, quel qu'il soit, pourra toujours opter entre l'une des deux opinions qu'il comprend à peine, ou adopter une troisième qui lui aura été inspirée par des tiers, ou que, dans son ignorance de la matière, il se sera forgée.

On ne saurait rien imaginer de plus extravagant que cette doctrine. Cependant, c'est là ce que Vattel n'hésite pas à nous donner comme une haute leçon de politique, à chaque page de son livre. C'est ce que l'on trouve chez tous les publicistes ; c'est ce que tous les hommes célèbres qui ont écrit des instructions pour servir à l'éducation des princes,

tels, par exemple, que Fénelon et Condillac, répètent de la meilleure foi du monde. Mais une absurdité ne cesse pas de l'être parce qu'elle a été adoptée par les hommes les plus distingués.

Réduite à sa véritable expression et énoncée aussi simplement que nous venons de le faire, la doctrine qui confère au monarque le pouvoir de faire l'impossible, de prescrire aux chefs des diverses branches d'administration auxquelles il est étranger ce qu'ils ont à faire dans leur spécialité, une telle doctrine ne saurait plus se soutenir.

Quelle que soit donc la forme du gouvernement, absolue ou représentative, on ne pourra plus dire que c'est au monarque à prescrire à ses ministres ce que chacun doit faire dans son département; son rôle se borne à veiller à ce que chacun se conforme à ce qui aura été décidé en conseil, conformément aux lois. La constitution de l'État doit lui avoir fourni les moyens de rendre cette surveillance efficace, tant à l'égard des agents du pouvoir exécutif, ses subalternes, qu'à l'égard des agents de tous les autres pouvoirs.

§ 57.

Nous avons rectifié, dans la note à l'article 1^o de ce même livre, la notion inexacte du sens dans lequel on donne aux chefs du pouvoir exécutif de

quelques États le titre de *souverain*, tandis qu'on le refuse à d'autres.

On ne l'a donné d'abord qu'à ceux qui réunissaient à la qualité de chefs du pouvoir exécutif celle de faire la loi du pays ; puis on l'a conservé même à ceux qui, dans les gouvernements constitutionnels, partagent cette prérogative avec des mandataires désignés par la constitution ou choisis par des électeurs.

Plus tard, l'expérience ayant appris que les monarques constitutionnels, séduits par la ressemblance du titre, se laissaient fourvoyer dans les errements de l'absolutisme, on est convenu, dans cette sorte de gouvernement, de n'accorder ce titre qu'à la nation. Mais nous avons déjà fait observer qu'en pareil cas, cette épithète ne peut rien signifier, sinon que la nation est l'origine de tous les pouvoirs politiques de l'État : cependant on est facilement tombé dans l'erreur de croire, ainsi que Vattel lui-même l'a cru, qu'elle signifiait que c'est à la nation qu'il appartient d'exercer les attributs de la souveraineté, c'est-à-dire de faire des lois, de porter des arrêts et de faire exécuter les uns et les autres, ou, en d'autres termes, le droit d'une chose impossible.

Concluons que le titre de *souverain* ne saurait être donné aujourd'hui qu'aux monarques absolus ; c'est l'usage qui le veut, ce juge irrécusable : *Penes quem est jus et norma loquendi*.

§ 58.

Sans entrer ici dans la question de savoir si les gouvernements électifs sont ou non préférables aux monarchies héréditaires, nous ne pouvons nous empêcher de relever une erreur de fait que Vattel avance dans cet article, et que les adversaires du système électif répètent avec une assurance qui en impose à la crédulité du grand nombre :

L'élection du souverain, disent-ils, ne manque guère d'être accompagnée de troubles.

De là les publicistes concluent que la monarchie héréditaire est le seul garant de la tranquillité publique.

D'abord nous ferons observer que la question est mal posée ; car elle ne doit pas s'étendre uniquement à l'élection des souverains, mais aussi de tout chef quelconque du pouvoir exécutif, quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique ou républicaine.

Envisagée donc dans sa généralité, ouvrons l'histoire des républiques anciennes et modernes, consultons celle des monarchies électives, et comparons le nombre d'individus qui y ont été portés par l'élection au pouvoir, avec le nombre de ceux qui y sont montés par le droit de succession ; et examinons de quel côté il y a eu, proportion gardée, un plus grand nombre de guerres, soit civiles, soit étrangères, et des guerres plus désastreuses,

tant à cause des maux immédiats qu'elles ont causés aux nations, que par l'asservissement qui en a été toujours la suite dans les guerres de succession ; tandis que les troubles qui ont pu accompagner les élections n'ont servi, *le plus souvent*, qu'à retremper les ressorts de la vie sociale.

Les publicistes oublient qu'à chaque règne, quelque courte qu'en soit la durée, correspond un nombre très-considérable d'élections dans les républiques contemporaines ; et dès lors, quand même il fût vrai que dans l'espace de quelques siècles il y eût eu autant d'émeutes à cause des élections dans les républiques qu'il y a eu de guerres civiles ou extérieures à cause de la succession par hérédité, l'argumentation tournerait contre eux-mêmes. Mais l'histoire est là pour prouver le contraire ; car il ne faut pas compter les troubles qui peuvent avoir eu lieu dans les anciennes républiques à toute autre occasion que celle des élections. Puis, que l'on parcoure l'histoire des républiques de l'Italie et de la Suisse, ou celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale ; que l'on consulte l'histoire des papes, monarchie élective et sujette plus qu'aucune autre aux manœuvres de la cabale. N'est-il pas d'une notoriété incontestable que, chez les unes, il n'y a guère eu de trouble à cause des élections, et que dans celles même où l'on en a vu, cela n'a eu lieu qu'à des époques très-éloignées ? que des élections souvent répétées se sont faites sans que la

tranquillité publique ait été compromise, et que là même jamais elle ne l'a été autant que par ces guerres de succession que l'on a vues durer des années, et qui n'ont pas seulement fait peser leurs malheurs sur les nations que l'affaire concernait proprement, mais sur un grand nombre d'autres qui devaient y être étrangères ?

Que les adversaires des gouvernements électifs cherchent donc à les attaquer loyalement avec des arguments tirés, soit de la raison, soit de l'histoire; mais qu'ils n'aillent pas s'imaginer qu'il suffit d'affirmer avec audace un fait aussi facile à être démenti par l'histoire de tous les temps et de toutes les nations. A qui se proposent-ils d'en imposer ? aux masses ignorantes ? elles ne méritent pas qu'on prenne autant de peine. Est-ce à la classe instruite qu'ils ont cru en imposer par l'audace de leurs assertions ? Par ce moyen, ils n'ont abouti qu'à faire connaître leur ignorance ou leur mauvaise foi.

Qu'ils sachent donc que les successions héréditaires, aussi bien que les électives, ont donné souvent lieu à des troubles ; mais que les élections ayant été par millions, tandis que les successions héréditaires ne comptent que des milliers, celles-ci ont donné lieu bien plus souvent que les élections à des guerres désastreuses.

Quant à l'épithète d'*héréditaire*, nous ferons seulement observer qu'elle n'est pas moins impropre dans les monarchies absolues que dans les gouverne-

ments représentatifs, par la raison toute simple que, dans les unes comme dans les autres, chacun sait que ni les hommes ni le pays ne sont la propriété de personne. On ne peut donc ni acquérir ni transmettre par hérédité ce qu'on ne saurait posséder par droit de propriété.

§ 59 à 62.

Les doctrines contenues dans ces articles sont, en général, très-solides et émises avec clarté. Aussi ne ferons-nous ici que l'application de ces principes mêmes à la question de la *légitimité* des monarques, question qui partage aujourd'hui les publicistes.

Vattel, après avoir démontré qu'il n'y a de souverains légitimes que ceux consentis par leurs nations, et que même il est loisible à celles-ci de changer l'ordre de la succession, ajoute (art. 63) que, dans les cas ordinaires, quand l'État peut suivre la règle établie, sans s'exposer à un danger très-grand et manifeste, tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de la succession l'y appelle... Cependant, dit-il ensuite, quoique la succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain et de sa famille, mais *pour celui de l'État, le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit auquel la justice veut que l'on ait égard.*

En s'exprimant de la sorte, l'auteur montre qu'il n'a pas compris que le mot *droit*, lorsqu'il s'agit

d'un *droit politique*, a une signification différente de celle qu'il a lorsqu'il s'agit d'un *droit civil*.

Les *pouvoirs politiques* ont été créés au profit de la nation. Les *droits civils* n'ont pour but que l'avantage du citoyen qui en est investi.

Ce n'est donc pas comme un droit à l'avantage de la dynastie, mais de la nation, que le droit de succession doit être respecté; et, par conséquent, la distinction que Vattel prétend établir à la fin de l'article est tout à fait imaginaire. Le droit de succession n'est que le droit qu'a la nation à ce que l'ordre de succession établi par la loi soit observé, aussi longtemps que des intérêts majeurs ne commandent pas de s'en écarter. Aussi est-il loisible à la nation d'exclure le successeur légal de la couronne, sans qu'il y ait lieu à des indemnités; car celles-ci ne sont dues qu'à des expropriations, et la royauté, ainsi que tout emploi public, n'est la propriété de personne.

§ 62.

La question n'est pas de savoir ce qu'une nation peut faire sans que les autres aient le droit de lui en demander raison, mais ce qu'elle doit faire dans ses propres intérêts.

Or, de même qu'on ne saurait admettre que, par la seule raison d'être le plus proche parent du monarque défunt, un étranger monte sur le trône, quelles que puissent être ses qualités indivi-

duelles, de même il serait irrationnel d'en exclure un homme que la nation ou, pour mieux dire, ceux qui la représentent croiraient posséder les qualités requises pour devenir, dans des circonstances données, le chef suprême du pouvoir exécutif de l'État.

Les exemples cités par Vattel tirent leur origine d'un siècle et d'une position politique des États en question, qui expliquent et justifient jusqu'à un certain point la disposition dont il s'agit.

§ 63.

On n'aurait pas beaucoup avancé vers ce but (de prévenir les troubles), dit Vattel, si, à la mort d'un prince, il était permis d'examiner la capacité de son successeur avant de le reconnaître.

Mais pourquoi, demanderions-nous à notre tour, attendre jusqu'à la mort du prince pour constater la capacité de son successeur ?

Le bonheur de la nation ne mérite-t-il pas que la loi constitutive y ait pourvu d'avance ?

Disons plutôt que l'esprit de flatterie, d'un côté, et, de l'autre, cette coupable négligence avec laquelle les hommes chargés de constituer les nations se sont acquittés de cette importante tâche, sont les véritables motifs d'une disposition aussi contraire à la dignité de la royauté même, qu'incompatible avec les principes de la raison humaine.

§ 64.

Si Vattel ne s'était proposé que de rapporter les usages reçus, personne n'oserait le blâmer, lorsqu'en faisant mention d'un usage dont il ne pouvait pas manquer de connaître les inconvénients, il s'abstient de les signaler. Tel n'est cependant pas le cas, car il s'est engagé, au contraire, à établir les principes et à n'invoquer les faits que pour laisser juger à ses lecteurs de la conformité de ceux-ci avec la doctrine établie, ou de leur aberration des principes qui auraient dû leur servir de base.

Nul doute, c'est l'usage que les régents ne se permettent de rien ordonner qu'*au nom* du monarque dont ils exercent *par intérim* les fonctions; mais ce qu'il fallait examiner, c'est si un tel usage est ou non conforme aux principes, s'il est sans inconvénients, ou si, au contraire, l'expérience conseille de s'en abstenir.

Pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaîtra aisément que cette formule est contraire aux principes les plus vulgaires de la jurisprudence. En effet, quand on dit, agir *au nom* de quelqu'un, ce que l'on entend dire par là, c'est qu'on agit dans ses intérêts, et, en outre, d'après ses instructions, s'il est capable d'en donner d'acceptables. Or, il est évident que celui-là n'est pas le cas d'un régent, car son devoir n'est pas d'agir dans les intérêts personnels du monarque, mais dans ceux de la généralité de la

nation; ce n'est pas non plus d'après les instructions du monarque qu'il est appelé à agir, mais d'après les inspirations de sa propre conscience : car ce n'est pas du monarque, mais de la nation, qu'il est, ainsi que le monarque, simple mandataire.

Mais quels sont les résultats de cet usage incompatible avec les principes ?

Ces inconvénients sont de deux sortes; car, d'un côté, la nation, et quelquefois le régent lui-même, croyant que les pouvoirs de la régence n'égalent pas ceux de la royauté, on ne la considère pas comme autorisée à prendre de ces mesures que le bien public réclame du gouvernement.

Lorsque le monarque est en état de faire connaître ses intentions, le régent, se croyant les mains liées, n'ose entreprendre ce qu'il reconnaît devoir être fait, et le gouvernement devient acéphale.

Cependant le plus ordinaire, c'est que le régent, profitant de cette fausse position, de ce rôle équivoque, s'abstient de rendre justice aux uns, sous prétexte qu'il n'en a pas le pouvoir; tandis que, d'un autre côté, il se permet de faire ce que le monarque lui-même n'aurait peut-être pas osé entreprendre, et cela sous prétexte que, dans des circonstances extraordinaires, il faut prendre des mesures extraordinaires.

Voilà ce qui a rendu les régences odieuses. Elles ne le seraient pas si le régent était censé agir en *son propre nom*, c'est-à-dire sous sa responsabilité

personnelle , ni plus ni moins qu'un président aux États-Unis de l'Amérique septentrionale.

§ 65.

Quoique Vattel ait fait observer (§ 39) que les royaumes ne sont le patrimoine de personne , il s'oublie ici au point de soutenir qu'un roi peut partager entre ses enfants les peuples qui ont consenti à s'unir en une même nation sous son gouvernement. Il est vrai que l'auteur ajoute : *à moins qu'il n'y ait de loi ou de convention contraire* ; et plus bas : *et si chacun de ces peuples consent à recevoir le souverain qui lui est désigné.*

Mais de deux choses l'une : ou l'on suppose que le monarque , avant de faire le partage , consulte la volonté des peuples , ou qu'il le réalise sans trop se soucier de leur bon ou mauvais vouloir. Dans le premier cas , le partage a lieu , non pas par suite du bon plaisir des monarques , mais de la volonté des peuples ; dans le second cas , le partage n'est qu'un acte diamétralement opposé aux principes mêmes que l'auteur venait de proclamer. Il ne saurait donc être un acte licite et valable. Ainsi que l'exemple de la France , que l'auteur s'est plu à citer à l'appui d'une aussi étrange doctrine , ne prouve pas plus que ne l'aurait fait la citation du partage de la Pologne , aux trois époques où les puissances étrangères , sans se soucier de la volonté de la nation , en ont disposé à leur gré.

Quant à ce qu'il ajoute, que la loi qui aura réuni sous un gouvernement plusieurs peuples, quel qu'eût été le mode dont ces acquisitions se seraient faites, constitue un pacte irrévocable, dès que ses auteurs ont cru que cette union est nécessaire à la constitution et à la splendeur du royaume, une pareille doctrine, disons-nous, n'est plus soutenable de nos jours.

Les pactes qu'il a plu ou convenu aux générations passées de conclure, à tort ou à raison, ne lient pas plus les générations à venir que les conventions antérieures n'ont empêché la conclusion de celles-ci. On ne saurait rien imaginer de plus singulier que la prétention d'hommes près de s'en aller et qui, n'ayant tenu de leur vivant aucun compte des institutions de leurs devanciers, qu'ils traitaient de surannées, veulent s'assurer des droits après la mort, en soutenant que ce sont les trépassés qui doivent gouverner les vivants. Mais ils auront beau dire, chacun sait que les institutions et les lois n'étant faites qu'à l'avantage de ceux qui en ont donné mandat à leurs représentants, ceux-ci n'ont à consulter que les intérêts actuels de leurs commettants, sans s'enquérir de ce qui a pu convenir, dans d'autres lieux ou dans d'autres siècles, à d'autres individus.

§ 66.

C'est une question très-grave, et généralement fort mal comprise, que celle soulevée par Vattel dans cet article.

Cette question peut être posée de deux manières, et c'est cette distinction importante qui a échappé à la sagacité des publicistes; car d'abord on peut se demander lequel des prétendants à la couronne y est appelé par les dispositions de la loi fondamentale de l'État? Mais on peut aussi faire abstraction de ce qui est ou n'est pas conforme à cette loi, et puisque chaque génération a le même droit à changer la loi du pays que toutes les autres qui l'ont précédée, la question dont il s'agit n'est plus d'interpréter la loi passée, mais de savoir lequel des prétendants inspire plus de confiance à la nation, ou si, aucun ne l'emportant sur son rival, elle est décidée à appeler au trône une nouvelle dynastie, ou à remplacer la forme actuelle du gouvernement par celle d'une monarchie élective.

On ne saurait mettre en doute si la nation a ou non le droit d'adopter celui de ces trois partis qu'elle croira le plus conforme à ses intérêts. Ce sont là même les doctrines de Vattel que l'on vient de lire.

Nous avons déjà fait observer plusieurs fois qu'en parlant de la nation comme d'une personne morale ayant droit à l'exercice de quelqu'un des pouvoirs politiques, il est sous-entendu que ce n'est ici qu'une expression figurée sous laquelle on entend désigner, non pas la nation elle-même, mais l'assemblée de ses représentants.

Si donc la question de savoir à qui la décision du

différend entre les prétendants à la couronne doit appartenir est prise dans le premier des deux sens que nous venons de mentionner, il est évident que l'assemblée des représentants de la nation ne peut être compétente pour décider une pareille question ; car il ne s'agit de rien moins que de décider une foule de points de fait et de droit qui exigent une profonde connaissance de l'histoire de la législation du pays, et qui supposent, même chez ceux qui seraient en état de la décider, une science non vulgaire de la haute jurisprudence.

Or, quel que soit le plan d'après lequel une assemblée nationale ait été formée, il est impossible qu'elle se compose d'hommes réunissant une aussi grande variété de connaissances ; et l'histoire est là pour prouver que jamais, en pareil cas, les juriconsultes les plus habiles n'ont pu s'accorder, alors même que, la crise étant passée, on ne saurait les supposer influencés par l'esprit de parti ou par la crainte.

Les États du pays ne sauraient donc être compétents pour décider entre les prétendants que sur le point de fait ; savoir : lequel la majorité de ces États croit être le plus propre à faire le bonheur du peuple.

Celui qui aura été préféré devra être considéré comme le seul monarque légitime, puisque c'est lui que la loi nouvelle, en abrogeant la précédente, vient de proclamer.

Voilà la seule légitimité que les hommes constitutionnels reconnaissent, la seule qui soit conforme aux dictées de la saine raison.

L'auteur, entraîné par l'exemple des publicistes flatteurs du pouvoir et oubliant les dépositions incontestables de l'histoire, affirme que le principe d'hérédité des trônes est une garantie contre les troubles inséparables des élections.

Ces six articles, en nous reportant aux siècles de fâcheuse mémoire où des guerres de succession dévastèrent de nombreuses contrées, font preuve que le principe de l'hérédité a causé plus de troubles, et de troubles infiniment plus graves et d'une bien plus grande étendue, que ceux qui ont pu avoir lieu au centre des petits États, où le système des élections était la loi du pays.

Ce que l'auteur fait observer à l'art. 10 sur l'avantage qu'il y aurait à remplacer le principe de la succession par droit de naissance en adoptant celui d'adoption ou du libre choix que le prince serait autorisé à faire de son successeur, n'est pas tout à fait dénué de fondement; mais une pareille disposition, si elle n'est pas accompagnée de quelques autres précautions, ne peut aboutir qu'à des résultats plus fâcheux encore que ceux qu'on a en vue d'éviter.

Si l'on pouvait espérer que le choix du monarque fût remis entre les mains d'hommes aussi vertueux que ceux dont Vattel cite ici les noms, ce moyen offrirait une certaine garantie. Mais la première

chose dont on peut être sûr, c'est que le plus souvent le choix passerait dans des mains moins pures, et qu'il y aurait plus de Tibère et de Néron que de Trajan ou de Marc-Aurèle.

§ 73.

Il n'est au pouvoir du gouvernement ni de connaître le nombre d'ouvriers qu'il faut à chaque époque pour chaque branche d'industrie, ni de trouver de l'emploi pour ceux qui seraient de trop. Quant aux règlements, l'expérience a confirmé ce que la raison avait prévu, l'absurdité qu'il y a à prétendre fixer ce qu'il y a de plus mobile au monde, le caprice des consommateurs.

§ 74.

Les principes contenus dans cet article ne blessent pas seulement les droits de l'homme, ils choquent le bon sens.

Certes, le citoyen se doit à sa patrie; mais ce devoir, par cela même que c'est un devoir, suppose un contrat; c'est-à-dire qu'il ne saurait y avoir de devoirs du citoyen envers la patrie sans qu'il y en ait aussi de la patrie envers le citoyen. Quels sont donc ces devoirs de la patrie? C'est que, pour le moins, elle offre au citoyen autant d'utilité, à tout prendre, que l'étranger pourra lui offrir. Certes, en parité de circonstances, la patrie doit avoir la

préférence ; mais si la patrie est la première à ne pas accomplir ses devoirs envers le citoyen , de quel droit pourrait-elle exiger que celui-ci s'acquittât des siens envers elle ?

Ainsi le doute à cet égard ne saurait avoir lieu que lorsqu'il n'est pas sûr si le citoyen rencontrera un meilleur accueil chez l'étranger qu'il n'en peut rencontrer dans sa patrie. Mais qui , dans un pareil cas de doute , pourra être un juge compétent ? Vattel n'hésite pas à déclarer que c'est le gouvernement , parce qu'il n'a pas réfléchi que le gouvernement , en retenant de force les citoyens , contracte l'obligation non-seulement de les employer , mais de leur procurer , à chacun dans sa profession , un emploi aussi constant et aussi lucratif qu'il aurait pu avoir ailleurs. Aussi longtemps que le gouvernement ne pourra pas rassurer complètement le citoyen à cet égard , il ne pourra pas avoir le droit de le retenir. Et comment un gouvernement pourrait-il prendre un pareil engagement ? Heureusement Vattel prend lui-même le soin de se réfuter : car il ajoute , tout de suite après , les meilleures raisons du monde pour prouver que l'État n'a qu'à gagner à la liberté que les lois accorderaient aux citoyens pour porter à l'étranger leurs talents et leur industrie , quand ils le jugeraient convenable ; car chacun , dans ses intérêts , peut juger mieux que personne ce qui lui convient. Vattel , se reprenant donc lui-même , finit par déclarer que l'autorité qu'il

accorde ici aux gouvernements de retenir de force les citoyens ne doit s'exercer que dans les cas importants ou de nécessité. Mais, encore une fois, qui doit en être le juge? Le gouvernement? Il n'y a rien de plus vague; car où sont les caractères d'après lesquels on doit reconnaître ces cas *importants* et *de nécessité*? Quelle garantie Vattel offre-t-il au citoyen contre l'arbitraire du gouvernement? Quelle garantie le gouvernement peut-il offrir au citoyen d'un dédommagement de cette expropriation, à cause d'utilité publique, de tout ce qu'il possède de plus précieux, sa liberté individuelle?

Du moment où Vattel reconnaît qu'en règle, le gouvernement n'a aucun droit de s'opposer à ce que le citoyen quitte le pays et porte ailleurs son industrie, puisqu'il déclare lui-même comme des cas d'exception ceux d'une grande importance ou de nécessité; il y a inconséquence de sa part à ériger en crime les démarches que des étrangers emploieraient pour engager le citoyen à faire ce qu'il lui est permis de faire.

Cen'est pas au citoyen, et encore moins à l'étranger, de prouver que son cas n'est pas un de ces *cas importants* ou *de nécessité* qui s'opposent à ce qu'il fasse usage de sa liberté. C'est au gouvernement à le lui démontrer; et seulement après, le citoyen doit se regarder comme inhibé de sortir, et l'étranger doit cesser des démarches que jusques-là on ne saurait qualifier d'embauchage.

§ 76.

La manière trop générale et vague dont Vattel s'exprime dans cet article le rend non-seulement inutile, comme instruction pour les gouvernants, mais dangereux. Il y a du vrai dans toutes ces assertions, mais il y a encore beaucoup plus de faux.

Le gouvernement ne doit, en règle, se mêler de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, que pour écarter tout ce que les accidents naturels ou la malignité des hommes pourraient opposer à leur développement.

Il n'y a que trois exceptions à faire à cette règle générale. La première est le cas où l'on verrait qu'une branche de quelqu'une de ces trois sources de la richesse nationale peut avec le temps rivaliser d'une manière soutenue avec l'étranger, dès qu'elle aura atteint un certain point de perfection.

La deuxième exception a lieu toutes les fois que des bras et des capitaux se trouvent engagés dans des entreprises qui ne sont pas dans le cas dont nous venons de parler, mais qui ne pourraient recevoir de suite une autre direction.

La troisième exception enfin est celle des arts, qui ne peuvent trouver des consommateurs parmi les particuliers, et auxquels l'État seul peut fournir une occupation non-seulement constante, mais proportionnelle à leur développement.

Dans le premier de ces trois cas, la loi, sans s'opposer à la concurrence des productions étrangères, doit garantir à l'industrie nationale du pays une consommation suffisante pour lui assurer le remboursement des frais *indispensables*, pourvu que ceux-ci diminuent effectivement et graduellement, et que les bénéfices croissent en proportion du perfectionnement de l'industrie.

Le gouvernement étant ou pouvant être le plus grand consommateur en tout genre, est toujours à même de prêter à l'industrie nationale cette sorte d'encouragement. Il le doit ; mais ce qu'il ne doit pas, ce qui serait un abus de pouvoir, ce serait de faire peser sur les citoyens le poids toujours inégal, et par conséquent injuste, des impositions sur les denrées étrangères, forçant ainsi le pauvre comme le riche à payer cher ce dont ils ne sont pas tenus de se passer, tandis qu'ils pourraient l'avoir, chacun selon ses moyens, à meilleur marché. Puis le gouvernement, en écartant ainsi la concurrence de l'étranger, se prive du meilleur moyen de stimuler les talents, en même temps qu'il les prive de l'incomparable avantage de profiter des progrès que les arts font chez les autres nations. Enfin, le principe, absurde si l'on veut, mais inévitable, des représailles venant à préoccuper tous les esprits, les nations, au lieu de s'entendre, se trouveraient engagées dans une véritable guerre civile entre les producteurs de la richesse.

Tel est en effet le résultat auquel le système

prôné ici, par l'auteur a amené toutes les nations de l'Europe.

Les gouvernements commencent cependant à s'apercevoir qu'ils faisaient fausse route, et les avertissements des économistes, qui, depuis un siècle, ne leur ont pas manqué, auront enfin produit leur effet.

Lorsque le gouvernement reconnaît que l'industrie s'est fourvoyée, en employant des capitaux et des bras à des travaux qui, abandonnés à eux-mêmes, ne peuvent jamais lutter avec l'étranger, il doit prendre l'initiative, non pas pour soutenir cette vicieuse application de la richesse publique, mais pour lui tracer une direction plus utile. Cependant cette transition ne doit pas être entreprise inconsidérément; elle doit être graduelle et opérée à la fois par des moyens positifs et négatifs, car en même temps que la mort moissonne les hommes consacrés à cette sorte d'industrie, on doit avoir soin de ne les remplacer qu'avec beaucoup de modération, et pas plus qu'il ne faut pour empêcher que les travaux ne s'arrêtent tout à coup ou trop rapidement. Il faut en dire autant au sujet des capitaux; à mesure que les capitaux fixes se détériorent, il faut se garder d'en créer de nouveaux, aussi longtemps que l'on peut travailler à la suppression graduelle de l'industrie avec les anciens appareils ou usines provisoirement réparés. Quant aux capitaux circulants, on doit tâcher de les placer suc-

cessivement, en prenant pour base non ce que l'industrie que l'on reconnaît vicieuse produit actuellement, mais le terme moyen de ce qu'elle produirait dans les différentes phases de son dépérissement.

Ainsi, tandis que l'intervention du gouvernement dans le premier des deux cas que nous venons d'examiner tend à encourager l'industrie naissante, et qui peut devenir considérable en achetant des produits, d'abord imparfaits, mais chaque fois meilleurs, il faut qu'elle agisse en sens contraire à l'égard des industries vicieuses, en engageant, par tous les moyens en son pouvoir, les entrepreneurs à donner graduellement une autre direction à leurs capitaux. Mais, ni dans l'un ni dans l'autre cas, il ne lui est permis de contraindre la masse générale de la nation à une consommation forcée en faveur d'une industrie dont on doit ménager et non empêcher l'extinction.

Encore ici le gouvernement, en se constituant le principal consommateur, acquiert à la fois la possibilité et le droit de diriger les entrepreneurs dans le seul parti raisonnable qu'ils aient à embrasser, à songer aux moyens de déplacer graduellement, mais successivement, les capitaux des entreprises reconnues désavantageuses.

Le troisième cas, dont nous avons fait mention, a cela de particulier, que l'on ne doit pas s'arrêter aux produits matériels des arts qu'il s'agit d'encou-

rager ; on ne doit y chercher que l'influence qu'ils exercent dans la civilisation des peuples.

Chez quelques nations, les richesses nationales s'étant accumulées dans un petit nombre de mains à des époques et dans des circonstances favorables au développement des arts, on conçoit que ces seigneurs aient consacré à cet effet une bonne partie de leur fortune.

Lorsque, plus tard, les hautes classes, corrompues par le luxe et l'oisiveté, s'abâtardissaient en même temps que la classe moyenne se civilisait en s'enrichissant, les rôles ont changé ; mais les fortunes s'étant trop partagées pour pouvoir suffire à un genre de luxe aussi dispendieux que celui des palais, des statues, des galeries et des musées, les arts ne pourraient que périr, si la fortune publique ne venait pas à leur secours.

C'est le cas actuel de notre Europe ; la richesse est non-seulement divisée, mais alors même qu'elle se trouve être assez considérable pour pouvoir fournir à des dépenses du même genre que celles dont il est question ici, rarement les personnes qui en disposent ont le goût assez développé pour faire un pareil sacrifice.

La civilisation rétrograderait donc dans le pays, si le gouvernement ne venait pas au secours des arts et des lettres.

Il faut qu'il fasse construire des édifices publics tous plus ou moins somptueux, selon leur destina-

tion , mais toujours dans le meilleur goût, aux frais du public.

C'est là le seul moyen d'assurer la marche progressive de la civilisation chez les peuples arrivés à cette troisième époque de leur existence. Jusquelà , le mouvement naturel des masses suffisait pour faire avancer les sciences et les arts : j'entends la littérature et les beaux-arts. Mais , arrivés à cette troisième époque , le mouvement qui les poussait s'arrête , et l'impulsion ne saurait partir dorénavant que du gouvernement et des lois. C'est ici que leur intervention n'est pas seulement licite , mais indispensable.

§ 77 et suivants.

Vattel , en posant dans cet article de sages maximes sur les rapports qui lient le propriétaire des biens-fonds à l'État , n'a pu signaler un principe qui est de la plus haute importance dans l'économie sociale ; car il semble avoir échappé à la sagacité des plus grands économistes. Tous l'ont aperçu , et à chaque pas , dans les entretiens même de la vie commune , en parlant sur l'agriculture , les mines , les salines , etc. , on laisse entendre des expressions et des phrases assez explicites , qui font pressentir qu'il y a entre la propriété territoriale et la propriété mobilière quelque grande différence très-essentielle , propre à exercer une grande influence dans l'application des principes de la science écono-

mique à cette première source de la richesse nationale.

Cependant, aucun écrivain n'a saisi le véritable point de vue sous lequel une aussi importante question aurait dû être envisagée. Les étroites limites d'une note ne nous permettent pas de donner à ce sujet les développements que la nouveauté du principe aurait exigés ; mais nous espérons que ce peu de lignes qu'il nous est loisible d'y consacrer suffira à nos lecteurs pour saisir la différence essentielle qui existe entre les deux sortes de propriétés.

On se ferait une idée trop restreinte de la *propriété territoriale*, si on la bornait, ainsi que les économistes le font ordinairement, au sol susceptible d'être exploité par l'agriculture, ou même, si l'on n'y ajoutait que ceux que l'on peut exploiter, soit pour les mines, soit pour les sels ou autres substances contenues dans leur sein. L'économiste doit généraliser la valeur de cette expression, en l'étendant à toutes les *productions spontanées de la nature*, soit qu'elles fassent partie du sol même, soit qu'elles se forment dans l'atmosphère qui en est inséparable.

Si, en remontant à l'origine des sociétés, nous nous demandons à qui l'ensemble de ces productions spontanées de la nature a appartenu, la réponse ne sera pas difficile. Au moment de s'y établir, ce que la nature y avait créé n'appartenait pas plus à l'un qu'à l'autre ; ou, ce qui revient au même, cela appartenait à tous ensemble, car tous en avaient

besoin, et le concours de tous était indispensable pour en tirer parti.

Mais ce concours de tous ne pouvait résulter que du concours d'un certain nombre d'industries diverses ; et , tandis que les uns se seraient appliqués à cultiver la terre , ou à en extraire les contenus utiles , d'autres devaient se livrer à une foule de métiers indispensables , pour ce but même de l'exploitation du sol , tels que la confection des instruments aratoires et autres ; la préparation des produits bruts de l'agriculture et des mines , afin de les rendre propres à satisfaire aux divers besoins de la société ; et enfin , un certain nombre de ces colons devait vaquer aux soins de l'administration ou à la surveillance exigée par la sûreté des habitants envers et contre toutes sortes d'ennemis internes et externes.

De là sont nées naturellement deux grandes classes, entre lesquelles toute la masse des colons s'est trouvée partagée ; savoir : les exploiters de terres et les entrepreneurs de toutes les autres branches d'industrie.

Mais nous venons de remarquer que la matière exploitable sur laquelle s'exerçait l'industrie de la première classe , par cela même qu'elle est la source primitive de toutes les richesses ou de la richesse de tous et de chacun , était la propriété de tous , ou , ce qui revient au même , était une propriété nationale.

Ainsi, l'exploitation du sol, propriété commune de toute la nation, n'a été confiée à un certain nombre de citoyens qu'à titre de bail à perpétuité, sous les conditions suivantes : 1° d'en retirer le plus grand parti que les circonstances permettront ; 2° qu'ils aient à se procurer les capitaux nécessaires à l'exploitation, ainsi que 3° le débit des productions ; 4° d'assurer le paiement des trois copartageants, entre lesquels et l'exploiteur doivent se diviser les produits, savoir : l'ouvrier, le capitaliste, lui exploitateur, et le trésor public, pour la cote de contribution qui sera échue à chaque exploitateur.

Si, après la déduction de ces quatre articles, il lui reste un produit net, c'est un bénéfice dont il peut disposer à son gré.

S'il arrivait donc que l'exploiteur ne satisfît pas à ces conditions de son bail, les tribunaux auraient à décerner la saisie-arrêt du sol, et l'autorité compétente, au nom de la nation, devrait passer le bail à un autre qui offrirait de s'en acquitter mieux que lui.

Il faut cependant remarquer que l'exploiteur n'a pu tirer parti du sol qu'en employant un capital plus ou moins considérable dans des semences, des enclos, des outils, des bâtisses, etc. Tous ces objets n'ont pas peu contribué à augmenter la valeur du sol ; et par conséquent, l'exploiteur se trouve jouer ici deux rôles qu'il ne faut pas confondre : car, quant au sol en lui-même, l'exploiteur peut être consi-

déré comme un fonctionnaire public, en tant qu'il gère, en le faisant valoir, des intérêts communs à tous les membres de la nation; mais quant aux valeurs qu'il peut avoir ajoutées à la valeur primitive du sol, elles lui appartiennent en pleine propriété.

En supposant donc que le bail doive être résilié, parce que l'exploiteur ne remplit pas toutes les conditions de son contrat, ou par toute autre raison d'utilité publique, il est évident qu'on peut lui reprendre le terrain baillé, comme on donne la démission à un employé public. Mais ce qu'on ne peut pas, c'est l'exproprier du capital qu'il aura employé à améliorer le sol, à moins de lui en accorder une indemnité, comme cela a lieu pour toute expropriation à cause d'utilité publique.

De cette analyse, sur l'origine et la nature de la propriété territoriale, il suit que le mot *propriété* n'a pas ici tout à fait le même sens que lorsqu'il s'agit de la propriété mobilière; car si l'exploiteur n'avait ajouté aucune valeur au sol, celui-ci aurait pu lui être retiré, sans qu'il eût droit à aucun dédommagement, et il n'est nommé *propriétaire* du sol que dans un sens figuré: ce mot signifiant seulement qu'en vertu de son bail à perpétuité, il a le droit d'exclure de l'exploitation quiconque voudrait la lui enlever. Au reste, comme le plus souvent la valeur incorporée dans le sol par l'exploiteur surpasse, quelquefois même de beaucoup, la valeur primitive du sol, celui-ci devient un simple acces-

soire, et, en pareil cas, le nom de *propriétaire* lui appartient avec beaucoup plus de raison. Mais, en tout cas, il faut ne pas confondre les deux sortes de droit. Celui de pouvoir disposer d'un objet selon son bon plaisir (*jus utendi et abutendi*) est le droit de propriété dans le sens naturel; tandis que le droit d'exploiter exclusivement le sol ne saurait être nommé droit de propriété que dans un sens figuré: car du moment où l'exploiteur manquera aux conditions du bail, le gouvernement peut le congédier au nom de la nation pour le bailler à qui bon lui semblera. La nation en est donc le seul et vrai propriétaire.

Nous ajouterons à ce qui vient d'être dit une observation qui, nous l'espérons, ne sera pas sans quelque utilité.

Le propriétaire territorial, avons-nous dit, est à la fois propriétaire des valeurs que lui ou ceux de qui il les tient y ont employées soit en l'améliorant, soit simplement en l'achetant, et il est un fonctionnaire public chargé de faire valoir, ou par lui-même, ou par des tiers, en l'affermant, par exemple, le terrain dont il se dit propriétaire. De cette observation, il suit que lorsque le propriétaire n'exploite pas lui-même le terrain, la *rente* qu'il en retire se compose de deux éléments, savoir: les intérêts du capital qu'il a employé dans le terrain, en l'améliorant ou en l'achetant à juste prix, et une rétribution pour la surveillance qu'il

exerce sur la manière dont le terrain est exploité, de sorte que si le fermier venait à quitter, lui, il est forcé ou de l'exploiter pour son compte, ou de chercher un autre fermier.

D'un autre côté, s'il arrivait, ainsi que nous l'avons supposé tout à l'heure, que l'intérêt général commandât de lui retirer ce soin de l'exploitation du terrain, il lui en est dû une double indemnité, savoir : 1^o pour lui assurer un revenu égal à l'intérêt qu'il retire des valeurs par lui engagées dans le terrain ; 2^o un revenu équivalent à cette redevance qui lui était payée en sa qualité de fonctionnaire chargé de surveiller l'exploitation du terrain.

Il est vrai que déchargé de ce soin, il semble ne pas avoir droit à une rétribution aussi considérable que lorsqu'il était en plein exercice ; mais là-dessus la justice exige qu'on adopte à son égard les mêmes principes qu'on observe envers tout autre fonctionnaire dont on supprime l'emploi.

§ 82.

Nous ne pouvons laisser passer inaperçue l'erreur contenue dans cet article 82, destiné à recommander l'usage autrefois si prôné des greniers publics.

Mais, pour combattre cette opinion de l'auteur, nous n'avons qu'à nous servir de ses propres arguments ; car il reconnaît que, si les conditions qu'il pose ne se vérifiaient pas, les greniers publics, loin

d'être utiles, ne pourraient que devenir très-nuisibles à l'état. Or, l'expérience et la raison s'accordent à prouver qu'il est impossible de satisfaire à toutes ces conditions. Aussi a-t-on abandonné partout cette inutile précaution, et on s'efforce de la remplacer par le seul moyen efficace, la liberté progressive, mais sagement graduée, de l'industrie et du commerce.

§ 85 et suivants.

Nous n'entrerons pas dans une discussion, qui serait déplacée ici, sur la nature et les avantages respectifs des deux sortes de commerce interne et externe. Mais nous croyons rendre quelque service à la science, en faisant remarquer à nos lecteurs une propriété caractéristique du commerce interne, et qui est de la plus haute importance, savoir, la garantie qu'il offre à la prospérité de l'industrie et des manufactures nationales. Une nation qui donnerait un soin particulier au commerce extérieur, aux dépens de celui de l'intérieur, éprouverait de fréquentes crises, plus ou moins graves, à cause des inégalités incalculables qui ont lieu sur les divers marchés étrangers, et surtout à cause des actes arbitraires que les gouvernements se permettent journellement contre le commerce et l'industrie, non-seulement des étrangers, mais encore de leurs propres nationaux.

Le commerce intérieur, au contraire, en ouvrant des débouchés aux produits de l'agriculture et des fabriques nationales, n'a à craindre que les erreurs de son propre gouvernement ; mais, à proportion que les bienfaits de ce commerce se répandront dans le pays, les lumières s'y répandront en même temps, et le peuple acquerra assez de force pour faire rentrer le gouvernement dans les voies de la justice, s'il venait à s'en écarter.

Nul doute que les crises survenues dans les marchés étrangers auront toujours une grande influence sur l'industrie et le commerce intérieurs ; mais, d'un côté, jamais cette influence ne pourra être au point d'y arrêter toute la consommation, et, d'un autre côté, l'exportation, cessant de faire concurrence à la consommation dans l'intérieur, y fait baisser les prix de ces mêmes objets. Le bon marché invite les habitants à acheter, d'autant plus que la crise extérieure, en empêchant l'importation des marchandises du dehors, procure de grands profits aux nationaux. Avec l'augmentation du gain vient le désir des jouissances, et il s'ouvre dans l'intérieur même un débouché chaque jour plus considérable à ces denrées, qui n'en trouvent plus au dehors.

§§ 88 et 89.

Nous venons de faire observer, dans la note précédente, que la marche de la civilisation tend à

l'établissement de la liberté de l'industrie et du commerce, d'abord entre les membres de chaque nation, puis, plus tard, entre toutes les nations de l'univers.

Pour nous convaincre de cette consolante vérité, nous n'avons qu'à comparer ce qu'écrivent actuellement les défenseurs les moins éclairés du système prohibitif avec les doctrines contenues dans ce chapitre de Vattel, que l'on peut considérer comme un des précurseurs de l'ère de liberté, à laquelle il nous a été donné d'atteindre.

Notre auteur, guidé par l'instinct de son bon sens, plutôt que par l'exactitude de ses principes, a été conduit à conclure, dans cet article 88, que *tout homme, et par conséquent toute nation, a le droit de vendre les objets dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, et qui sont nécessaires à d'autres*. Mais dans l'article suivant, faute d'avoir une idée juste des rapports désignés par les mots *vente et achat*, il pose en principe qu'*on n'a pas le droit de vendre les choses dont on n'a pas besoin*.

Si l'auteur avait réfléchi qu'on ne saurait acheter sans vendre, il aurait reconnu qu'on ne saurait avoir le droit d'acheter, si l'on n'a pas celui de vendre.

Certes, on n'a pas le droit de vendre ce dont les autres n'ont pas besoin; mais aussi, dans ce cas, on ne saurait prétendre que l'on ait le droit d'acheter.

En un mot, dans tous les cas où il y a droit d'acheter de quelqu'un, celui-ci a le droit de vendre, et si on n'a pas toujours le droit de vendre, c'est parce qu'aussi on n'a pas toujours le droit d'acheter.

§§ 95 et 96.

Ce que nous venons de dire sur le droit qu'une nation peut avoir de contraindre une autre nation à lui permettre la libre importation de ses denrées peut s'appliquer au contenu de ces deux articles 95 et 96.

Ce n'est, en effet, ni l'usage ni les traités qui peuvent à eux seuls donner ce droit ; il faut qu'il y ait lésion d'intérêts créés par ces traités ou par ces usages. Ainsi, supposons qu'en vertu des traités entre l'Angleterre et le Portugal, les fabriques de Leeds, d'un côté, et les vignobles de Porto, de l'autre côté, aient pris un développement tel que l'admission subite de quelque autre nation à jouir des avantages que l'une des deux nations aurait garantis à l'autre exclusivement, mît en souffrance une partie des capitaux engagés. Nul doute que la nation lésée aurait le droit de réclamer et de soutenir, par tous les moyens que la prudence pourra lui dicter, le maintien du traité pendant le temps raisonnablement nécessaire pour que les capitaux engagés prennent une autre direction, sans compromettre les légitimes intérêts des personnes frap-

pées par la cessation du traité, dans l'une aussi bien que dans l'autre des deux nations.

§ 97.

La question des monopoles, telle que Vattel la présente ici, n'a guère de rapport avec le droit des gens, ainsi qu'il le dit lui-même. Il est loisible à chaque nation de régler ses intérêts à elle comme bon lui semble. Ce qui aurait dû être traité dans un ouvrage tel que celui-ci, c'est de savoir en quel cas une nation a le droit de réclamer contre le monopole que le gouvernement d'une autre nation voudra accorder à quelqu'un dans le pays. En effet, plus d'une fois on a voulu faire valoir un pareil droit.

Cependant rien n'est plus facile que de résoudre cette question, car elle est tout à fait identique à celle dont nous avons fait mention dans la note précédente. Si la nation réclamante ne s'était pas assuré par traité les avantages que le monopole met en souffrance, elle n'a aucun droit de se plaindre d'une institution qui, en la supposant nuisible, ne concerne que les habitants spoliés du droit que la loi commune de la liberté d'industrie leur garantissait.

Aussi la faveur accordée aux monopoleurs, de même que celle accordée à une nation étrangère, ne peut être un grief aux yeux d'une autre nation,

que lorsque ces faveurs blessent des intérêts fondés sur des traités ou des conventions existant entre les deux peuples.

§ 98.

L'erreur de la prétendue balance du commerce, qui fait le sujet de cet article, est trop connue pour que nous nous arrêtions ici à la combattre. Ceux de nos lecteurs qui souhaiteraient avoir à cet égard de plus amples éclaircissements n'ont qu'à consulter l'ouvrage d'Adam Smith sur la richesse des nations. La balance du commerce ne consiste pas dans l'égalité des sommes d'argent importées et exportées, mais dans celle des valeurs réellement productives. La perte sera, non pas du côté de celle qui aura exporté plus d'or ou d'argent, mais de celle qui aura reçu, en échange de ses denrées productives, des valeurs improductives.

§ 99.

Encore une erreur, et celle-ci est bien plus grave que celle que nous avons signalée dans la note précédente. Ici aussi, nous sommes forcé de renvoyer le lecteur aux écrits des économistes les plus distingués de l'école de Smith, et surtout à Smith lui-même. Non, il n'appartient pas aux gouvernements de donner une direction aux capitaux ou à l'industrie. Écarter les obstacles qui pourront les entraver; répandre les lumières sans lesquelles le

commerce et l'industrie ne peuvent que se fourvoyer : voilà les fonctions du gouvernement. Il a le devoir de protéger, mais il n'a pas le droit de diriger, et encore moins celui de forcer l'industrie à suivre telle ou telle direction. Il en a d'autant moins la compétence qu'il manque nécessairement des données requises pour porter là-dessus des jugements en connaissance de cause.

§ 103.

Le point de vue sous lequel le droit de péage est présenté dans cet article n'est ni vrai, ni avantageux. Les routes, ainsi que les voies de navigation, ne sont pas instituées dans l'intérêt seul des marchands et des voyageurs, mais de toutes les classes et de chaque individu de la nation ; toutes en retirent un profit trop immédiat pour qu'il soit rationnel de s'arrêter aux passants pour le paiement de cette branche d'impôts, comme s'ils y étaient plus particulièrement intéressés que ne l'est le marchand qui présente à la douane les denrées de son commerce. Cependant on ne dit pas que celui-ci doit en payer le droit d'entrée parce que c'est lui qui en profite le premier ; car tout le monde sait qu'il n'en profite pas plus en les vendant, que le consommateur en les achetant. De même, ceux qui courent les grandes routes ou qui longent les canaux, ne le font pas, à quelques exceptions près, pour leur simple agrément ;

c'est comme moyen d'industrie, c'est dans le service de toute la communauté en général qu'ils le font. Il est permis de croire que la perception des droits destinés aux frais d'entretien des routes et canaux devient plus facile pour le gouvernement et moins onéreuse pour les contribuables, en exigeant le paiement des voyageurs; mais ce n'est point parce que ceux-ci ont un devoir plus particulier que ceux au profit desquels, non moins que dans leur propre utilité, ils exercent leur métier.

La science, d'accord en cela avec la raison, veut que les voyageurs soient censés faire au gouvernement l'avance de la totalité de cette sorte d'impôts, non-seulement en leur nom, mais au nom de tous ceux qui profitent de leurs voyages, et sur lesquels ils auront soin de se rembourser, au *prorata* du montant des marchandises ou des services que chacun aura à recevoir de leur part.

Au reste, c'est là le cas de tout le monde qui paie des impôts; car nulle imposition n'étant ni ne pouvant être distribuée par tête, à proportion de la fortune de chaque habitant, il est clair que celui qui paie tantôt plus, tantôt moins que la cote qui devrait lui en échoir d'après ses revenus, paie pour le compte d'autrui, lorsqu'on exige de lui plus que sa cote naturelle; et que, lorsqu'on lui demande moins que le montant de cette cote, c'est qu'il aura à rembourser du surplus ceux qui ont payé

pour lui, lorsqu'il achètera leurs denrées ou qu'il louera leur service.

§ 105.

Le sujet de ces deux articles étant étranger au droit des gens, on ne doit pas s'attendre à trouver ici quelque chose de bien remarquable sur la théorie de la circulation et la nature de la monnaie : le peu que l'auteur en dit est fort sensé. Nous remarquerons seulement que, dans l'état actuel de la science, il n'est plus permis d'enseigner que le gouvernement a le droit de fixer le prix de l'argent, car personne n'a le droit d'une chose impossible ; et, s'il y a quelque chose d'impossible, c'est de fixer la valeur d'une denrée quelconque. Tout ce qui par sa nature est sujet à devenir plus ou moins rare, doit varier de valeur, sans qu'il soit au pouvoir de qui que ce soit au monde d'en fixer le prix. La loi aura beau ordonner que le gramme d'or ou d'argent vaudra tant ou tant de centimes, ces métaux seront à bon marché dès qu'il y en aura une grande quantité, comme ils deviendront chers du moment où cette quantité diminuera considérablement. Dans le premier cas, on n'obtiendra que peu de marchandises pour un gramme d'or ou d'argent, tandis que, dans le second cas, on obtiendra en échange une plus grande quantité des mêmes denrées.

La loi est tout aussi impuissante à fixer le rapport

de valeur entre l'or et l'argent, car du moment où la quantité de l'un de ces deux métaux variera, celle de l'autre restant la même, on ne pourra forcer personne à donner en échange de celle-ci le même poids de l'autre que l'on donnait auparavant.

La loi doit donc se borner à constater le poids et les grains de fin de la monnaie, moyennant le coin qui, en outre, est destiné à rendre aussi difficile que possible la contrefaçon.

Voilà ce que Vattel a fort bien compris. Mais alors, comment a-t-il pu avancer que, nonobstant cela, le gouvernement pourrait avoir, dans aucun cas, le droit d'ordonner aux citoyens de recevoir la monnaie à un prix supérieur à sa valeur réelle? Cela signifierait que le gouvernement peut avoir quelquefois le droit d'exercer des actes non-seulement injustes, mais contradictoires; car, ainsi que nous venons de le faire observer, jamais de pareilles mesures ne peuvent qu'augmenter les embarras du gouvernement, la pénurie du trésor et la misère du pays.

C'est ce que l'on sait et même ce qu'on a écrit depuis des siècles, et cependant encore de nos jours les gouvernements des peuples les plus éclairés des deux mondes nous ont donné, à plusieurs reprises, le spectacle scandaleux d'une mesure aussi révoltante que ruineuse. En vain l'esprit de ruse a-t-il essayé de la déguiser sous différentes formes,

la conscience publique, éclairée partout par les intérêts réunis des particuliers et des masses, n'a pu y voir que des actes d'une banqueroute éminemment immorale et frauduleuse.

§ 107.

Le droit de punir les personnes qui fabriquent ou qui répandent même de la bonne monnaie qui n'est pas autorisée par le gouvernement est incontestable, mais non par la raison alléguée ici par Vattel. *C'est un vol*, dit l'auteur, *parce que c'est usurper le droit du souverain*. Mais c'est là précisément ce qu'il s'agissait de prouver, *que ce droit ne peut appartenir qu'au gouvernement*.

Vattel aurait dû dire que le crédit dont il faut que les monnaies jouissent reposant uniquement sur la persuasion où est le public que le gouvernement veille sur l'exactitude de leur fabrication, elles perdraient tout leur crédit du moment où l'on pourrait craindre qu'il n'y en ait dans la circulation qui aient été frappées ailleurs.

Si ce n'était pas cette raison, rien n'aurait pu justifier le monopole du monnayage, de même que rien ne peut justifier celui de la fabrication du tabac, celui des cartes à jouer, et tant d'autres que les gouvernements se sont quelquefois réservés, sans autre motif que celui du gain.

Nul doute que là où la loi aura accordé un de ces

monopoles au Gouvernement, tout particulier qui bravera une pareille loi, quelque injuste qu'elle soit, ne doit être puni; mais l'écrivain public, tout en approuvant le juge qui aura condamné l'infraction de la loi, devra ajouter que la loi n'en est pas moins un abus de pouvoir commis par le législateur. Mandataires du peuple pour le maintien de ses droits, les agents du pouvoir législatif doivent être les premiers à respecter la liberté d'industrie, qui constitue un des premiers droits de l'homme et du citoyen; sauf uniquement les cas où l'exercice de ces droits serait contraire aux intérêts de la nation, comme la liberté du monnayage, par exemple, dont le résultat serait d'ôter tout crédit à la monnaie en circulation.

§ 114.

Voici encore une preuve de la lutte que l'on remarque dans tout le cours de cet ouvrage entre la puissante raison de l'auteur et la force des préjugés de son siècle.

On ne saurait combattre avec plus d'énergie les atteintes portées par les lois à la liberté de manifestation de la pensée: ce qui constitue un des droits les plus sacrés du citoyen.

Cependant, en dépit de ces beaux raisonnements, Vattel reconnaît aux gouvernements *le droit de décider sur chaque ouvrage qui pourra paraître, s'il*

est ou non contraire à la religion établie par les lois.

D'abord on doit s'étonner que l'auteur ait pu concevoir ce que signifie *une religion établie par les lois*, ou ; ce qui revient au même, *de par le roi*.

Puis, où entend-il trouver cette liberté dont il venait de défendre si bien les droits, du moment où l'écrivain devra se taire devant la décision d'un Conseil qui, par méchanceté ou par ignorance, l'aura qualifié d'hérétique, d'impie ou de corrupteur de la morale publique ?

Parmi les délires des faiseurs de lois et de constitutions de nos jours, aucun ne montre plus l'absence des principes de la science constitutionnelle que les quelques dizaines de lois qui, depuis la révolution française, se sont succédé, tant en France que dans les autres pays soi-disant constitutionnels, sur la liberté de la presse. Ces législateurs n'ont pas compris qu'en fait de droits on ne peut défendre que les abus, et que, quant aux abus de la liberté de la presse, ils ne peuvent consister que dans des atteintes portées à l'honneur de tiers, dans des provocations à des troubles contre la tranquillité publique, ou dans des attentats à la pudeur, trois sortes de délits dont la répression est assurée partout dans les codes criminels, sans qu'il soit besoin de faire une loi spéciale pour les cas où ils auront été commis plutôt par des écrits que par des paroles, par des dessins ou par tout autre mode de manifestation. Le mode peut être tout au

plus une circonstance aggravante ; et, certes , personne ne dira qu'il faut faire exprès une loi sur chaque mode qu'il pourra plaire aux criminels d'adopter pour commettre chaque sorte de délit.

Nous sommes surpris que Vattel ait pris au sérieux ce que Cicéron met dans la bouche du pontife Cotta au sujet de sa religion ; le sarcasme y est trop clair pour que l'on puisse supposer, comme le fait Vattel, que le philosophe romain mît quelque différence entre les doctrines du paganisme (car il ne faut pas oublier que c'est de cette religion que Cotta était pontife) et les plus absurdes superstitions.

§ 122 et 123.

La doctrine que Vattel consigne dans ces deux articles sur les devoirs du citoyen envers sa patrie est beaucoup trop vague, eu égard à l'importance du sujet. Le vague consiste d'abord dans la définition de patrie, car ce mot s'entend non-seulement de l'État dont on est membre, mais aussi et surtout de celui auquel on a appartenu en naissant. Cette seule observation nous fait déjà entrevoir qu'il peut y avoir conflit entre les devoirs envers la patrie où l'on est né, et ceux qu'on peut avoir contractés envers une autre que l'on aurait adoptée. Voilà la question que Vattel avait à traiter, car rien de plus oiseux que d'apprendre à ses lecteurs que chacun est tenu d'aimer sa patrie.

Ce qu'il fallait dire, c'est que les liens qui nous attachent au pays auquel appartenait ceux qui nous ont donné le jour sont indissolubles, ou, pour parler un langage plus simple, que le devoir de ne jamais rien faire qui puisse lui nuire ne saurait prescrire. Ce sentiment est dans la conscience générale de tous les peuples et de tous les siècles. Il n'est pas seulement d'une moralité spéculative, il est de la plus haute importance pour la société; il est appuyé sur des arguments de la plus incontestable évidence.

Nul doute qu'il n'y eût de la puérité à afficher de la prédilection pour tel pays, par la seule raison qu'on y est né, ou pour tel peuple, parce qu'on a vu le jour aux mêmes lieux qu'il habite.

Mais lorsqu'à ces circonstances toutes matérielles on ajoute celles des rapports moraux que le séjour de nos ancêtres dans le pays a établis entre ceux-ci et les autres habitants, le souvenir de la part qu'ont eue nécessairement à notre éducation physique et morale ces mêmes habitants en général, et particulièrement ceux qui nous touchent de plus près par les liens du sang ou de l'amitié; si, ayant plus tard embrassé une carrière publique ou privée, nous y avons été secondés, récompensés, comblés d'honneurs par nos compatriotes; si, encore aujourd'hui, après notre éloignement du sol de la patrie, nos parents, nos amis, nos bienfaiteurs, reçoivent de la nation des récompenses dues

à leurs vertus , à ces vertus envers lesquelles nous sommes nous-mêmes redevables, comment pourrions-nous nous dispenser de mettre une telle nation au-dessus de toutes les autres , en faveur desquelles rien de pareil ne saurait être allégué?

Il se peut sans doute que des raisons légitimes nous aient engagés à fixer notre séjour dans un pays étranger ; que nous y ayons contracté des liens aussi importants et aussi sacrés que ceux qui doivent nous attacher à notre patrie ; mais ces liens ne sont pas incompatibles avec les premiers. Les motifs qui nous ont forcés de résilier le contrat subsistant entre nos anciens concitoyens, ont placé ailleurs nos devoirs, hormis celui de ne jamais rien faire, fût-ce dans un conflit d'intérêts des deux pays, qui soit nuisible à l'un en faveur de l'autre ; car, outre le remords inné à tout cœur bien placé, nous nous trouverions dans une fausse position. En effet, quelle confiance nos concitoyens actuels pourraient-ils avoir désormais en notre loyauté, s'ils nous voyaient répondre ainsi à tout ce que nous devons à ceux qui, avant eux, avaient acquis des droits à notre reconnaissance ? Aussi le gouvernement du pays où l'étranger s'est naturalisé aurait doublement tort de le mettre dans la nécessité de manquer à ses devoirs envers l'une des deux nations ; car il y aurait de la déloyauté de sa part à trahir sa patrie adoptive, et il y aurait de la

trahison à prendre les armes contre sa véritable patrie.

§ 127.

Nous avons déjà fait remarquer (*note 114*) l'impropriété de l'expression *religion établie par la loi*, dont Vattel se sert encore dans cet article, et que nous sommes charmé de voir aussi repoussée par le sage anonyme auteur des notes placées au bas des pages.

Nous n'insisterons donc pas sur cette inconvenance, et nous remonterons avec l'auteur à l'origine de son erreur, pour rectifier la définition qu'il donne ici du mot *religion*. L'auteur confond la *religion* avec la *théologie*, lorsqu'il attribue à celle-là l'enseignement des doctrines qui appartiennent à celle-ci.

Apprendre aux hommes ce qu'ils peuvent comprendre des propriétés ineffables de la Divinité est du ressort de la théologie. Cet enseignement constitue une partie de la religion, mais n'embrasse pas tout ce qu'on entend par le mot religion.

La compréhension des doctrines dont nous venons de faire mention, même telle que l'homme peut l'avoir, n'est pas à la portée de tout le monde, tandis que les doctrines que Vattel entend désigner ici par le mot religion, par cela même qu'il les veut répandre dans tous les cœurs, doivent être et sont en effet à la portée de toutes les intelligences. Dans

ce sens, la religion signifie l'ensemble des doctrines morales fondées sur un principe différent de la morale naturelle ou philosophique, telle que la raison humaine, abandonnée à ses propres ressources, est capable de la comprendre.

La morale philosophique, partant de l'expérience, ainsi que tout ce qui a le nom de philosophie, ne regarde comme bonnes que les actions d'où l'on a observé qu'à tout prendre, il résulte plus de bien que de mal pour tous les individus qu'elles peuvent intéresser. De même, ce n'est qu'après avoir observé que, de telles autres actions, on obtient, en dernier résultat, plus de mal que de bien, que la philosophie les qualifie de moralement mauvaises.

Ce résultat, selon lequel les actions sont qualifiées de bonnes ou de mauvaises, s'appelle la *sanction* de la loi.

Ainsi, la morale de la raison a pour sanction les suites bonnes ou mauvaises de nos actions, selon ce que l'expérience a pu nous apprendre.

Chez toutes les nations, à des époques diverses, on a vu paraître des hommes qui commandaient le respect à leurs contemporains par leur haute raison, la pureté de leurs mœurs, la prédiction par eux faite d'événements que la sagesse humaine semblait ne pas pouvoir prévoir, et enfin aussi quelquefois par des faits qui paraissaient surpasser les forces de la nature.

Les peuples, témoins de ces apparitions extraordinaires, n'ont pas pu s'empêcher d'ajouter foi à la puissante parole de celui qui, invoquant à son appui le témoignage des dons qu'il ne pouvait avoir reçus que des mains de la nature, se proclamait l'envoyé du Créateur même de toute la nature.

Ces hommes, qui par leurs actes attestaient à d'autres égards des connaissances en dehors de la sphère la plus étendue de la raison humaine, ne pouvaient donc manquer d'être crus lorsque, prêchant une morale dont la pureté ne pouvait être contestée par les plus savants, ils ajoutaient que le Très-Haut, de qui ils tenaient et ces sublimes doctrines et les dons surhumains de la prophétie et des miracles, leur commandait d'apprendre aux peuples de la terre qu'il existe, au delà du trépas, un avenir de bonheur pour la vertu et de punition pour le crime. Encore à cet égard, la raison humaine, en pensant que l'ordre admirable du monde annonce à la fois un degré indéfinissable de bonté et de justice dans l'intelligence qui préside à la conservation de l'univers, n'a pu qu'accorder un entier assentiment à cette annonce d'une sanction différente de celle que l'expérience, ainsi que nous le faisons observer tout à l'heure, a montrée être inhérente à toutes les actions humaines.

L'ensemble de ces doctrines morales appuyées sur une sanction qui attend tous les hommes au delà de la tombe, les uns pour les punir, les autres pour

les récompenser, constitue la base de ce que, dans tous les temps et chez tous les peuples, on a entendu sous le nom de *religion*. Exciter la méditation des hommes sur les attributs ineffables de l'Être suprême d'où découlait cette sublime morale, de la bonté duquel dépend le sort de toute créature; fortifier par des pratiques propres à nous bien pénétrer de sentiments d'amour et d'adoration envers l'origine de tous nos biens, envers le seul refuge où l'on puisse trouver du courage pour supporter les maux sous lesquels, abandonnés à nous-mêmes, nous craindrions de succomber, voilà les deux enseignements qui, sous les noms de *dogme* et de *culte*, constituent, avec celui de la *morale*, ce qu'on appelle *religion*.

§ 129.

L'auteur semble vouloir expliquer, dans cet article, le sens qu'il attachait à l'expression que nous avons blâmée, de *religion établie par la loi*; il se borne ici à soutenir que ce sont les formes extérieures du culte qu'il appartient à la loi de permettre ou de défendre, et que, par conséquent, ce sont ces formes qu'il n'est permis à personne de blâmer. Réduite à cette forme, son assertion, si elle n'en est pas moins fautive, du moins n'est pas aussi absurde. Vattel a raison dans le principe d'où il part, savoir : *qu'il ne doit être permis à per-*

sonne de faire au dehors, sous prétexte de religion, tout ce qu'il lui plaira, quoi qu'il en puisse résulter à l'égard de la société.

C'est vrai ; mais s'ensuit-il pour cela que lorsqu'il ne peut rien advenir de fâcheux à la société de tels ou tels actes extérieurs du culte, le législateur soit en droit de les défendre ?

Nous entendons même parler des actes qui pourraient exciter le mauvais vouloir du peuple grossier, toutes les fois que le gouvernement est assez fort pour pouvoir contraindre celui-ci à respecter le culte des dissidents, dès qu'il ne tend en aucune façon à blâmer les opinions de personne.

Pour avoir le droit de défendre quelque pratique religieuse, il faudrait avoir celui de s'enquérir si ce que l'on fait est ou non une pratique religieuse. Or tout homme sensé convient, et Vattel est le premier à reconnaître qu'il n'appartient à personne de s'enquérir des opinions religieuses d'autrui ; ce qui ne veut pas dire seulement de rechercher quelles sont ses opinions en matière de religion, mais encore s'il a une religion. Toute religion qui serait fondée sur des principes faux ne serait pas une religion, ce serait de la superstition. Si quelqu'un était donc en droit d'examiner si j'ai ou non une religion, il serait autorisé à juger si les principes de ma croyance sont ou non absurdes. Mais tout droit, pour en mériter le nom, doit être fondé sur l'utilité réelle de la société. Ainsi du moment où, par ma con-

duite ou par mes opinions, religieuses ou non, je ne porte aucune atteinte aux droits des tiers, ni ne trouble la tranquillité publique, sur quoi le gouvernement ira-t il fonder son droit de se mêler d'une chose qui n'intéresse pas le public ?

C'est donc un sophisme que de prétendre établir à cet égard une ligne de démarcation entre les doctrines et les pratiques religieuses; car les pratiques extérieures ne sont que l'expression de la pensée, et ce n'est qu'en se permettant de juger la pensée que l'on peut parvenir à en apprécier l'expression.

§ 130.

Vattel confond ici le *droit* avec le *fait*. Aucune des suppositions d'où il part, dans cet article, ne donne lieu à conclure qu'il y ait, à cet égard, des droits de la majorité envers la minorité. La majorité n'a pas le droit de forcer la minorité, que l'on suppose composée des dissidents répandus dans le pays, de quitter leurs propriétés pour aller, malgré eux, s'établir ailleurs, soit dans le pays même, soit à l'étranger.

Il n'y aurait pas moins d'injustice, et il y aurait plus d'aveuglement sur ses propres intérêts, à chasser de son sein une fraction quelconque de la nation, non parce qu'elle compromet la tranquillité publique, mais parce qu'elle agit et pense différemment de la majorité sur des objets qui, d'un

commun aveu, sont hors de la compétence de toute autorité humaine.

Comment un coreligionnaire, peut-être même un descendant des réfugiés de la Saint-Barthélemy, a-t-il pu appeler cela le *droit de la nation* ?

§ 131.

Où Vattel a-t-il pu apprendre que, dans toute religion, les choses doivent se passer de la manière qu'il prescrit dans cet article ? ou plutôt ne savait-il pas qu'il n'en a jamais existé une seule dont les principes permissent une pareille marche dans la discussion de ses réformes ? Ignorait-il que rien n'est plus contraire à la nature même d'une religion que l'idée de réforme ? Né et élevé au milieu des nombreuses sectes qui, sous le prétexte de réforme, ne font, depuis trois siècles, que se diviser et se subdiviser, ne s'est-il pas aperçu qu'à chaque partage, c'était la raison qui se chargeait du rôle d'arbitre pour décider de quel côté était la révélation ; ou, ce qui revient au même, que chaque réforme ne s'est faite qu'au profit de la philosophie et au grand détriment de la foi ?

Il y a donc contradiction à établir que la religion qui, par son essence, est censée révélée par Dieu, puisse être réformée par les hommes ; que ce qui n'a pu être l'objet de discussions dans les assemblées des nations puisse être examiné et amendé

dans des assemblées de la nation. N'y a-t-il pas évidente contradiction à soutenir qu'il peut être défendu à chacun ce que l'on dit appartenir à tous ? Vous me dites que je suis libre de pratiquer telle religion qu'il me plaira, et vous venez ensuite soutenir que je ne suis pas libre d'observer une religion qui m'ordonne de la proclamer tout haut en présence des nations de la terre ! Montrez-moi les maux que j'ai causés en prêchant ma foi. Si vous pouvez me convaincre d'avoir troublé la tranquillité publique ou d'avoir porté atteinte aux droits des tiers, je vous reconnais le droit de m'en punir. Mais comment dois-je qualifier votre système, si ce n'est d'absurdement tyrannique, lorsqu'au nom des intérêts de la nation vous venez m'interdire comme un attentat un acte dont vous commencez par avouer qu'il ne porte la moindre atteinte aux intérêts d'aucun de mes concitoyens ?

§ 152.

Toujours la saine raison de Vattel, l'emportant sur le préjugé, finit par le forcer à sortir de la thèse dont il s'agit et dont il sent l'absurdité, pour se jeter dans une autre dont il n'est nullement question.

Il s'agissait, dans cet article, de savoir si le monarque a le droit de défendre à aucun des citoyens de professer une religion différente de celle que

professe la grande majorité de la nation. Vattel, entraîné par le préjugé, a dit qu'oui ; mais, rentrant en lui-même, il a senti tout ce qu'une pareille doctrine avait d'insensé, et, pour justifier son assertion, il nous dit, à la fin de cet article 133, ainsi que dans le suivant, que ce droit du monarque *n'a lieu que lorsque la religion de la minorité est pernicieuse aux mœurs et dangereuse à l'État.*

Mais qui a jamais nié que le gouvernement a, non pas le droit, mais le devoir de poursuivre tout ce qui sera contraire aux bonnes mœurs, ou qui pourra être nuisible à l'État ? N'est-ce pas là déplacer la question, ou plutôt reconnaître, par le fait, que l'on était dans son tort ?

§ 134.

Le monarque, dit Vattel dans cet article, ne peut exiger par la force que le silence.

Et de quel droit le peut-il ? demanderons-nous.

Vattel semble avoir prévu cette demande, car il ajoute tout de suite après *que la diversité dans les opinions et dans les cultes a causé souvent des désordres et de funestes dissensions dans un État.*

Eh ! la diversité dans les opinions politiques n'a-t-elle pas été encore plus souvent la cause de troubles ? Vattel, ou tout autre écrivain qui ne soit pas vendu au despotisme, aurait-il conclu de là que le

gouvernement peut *exiger par la force le silence sur les opinions politiques ?*

Vattel n'ignorait pas ce que sait tout le monde qui a lu l'histoire des troubles auxquels il fait allusion : *La manifestation d'opinions n'aurait pas occasionné le moindre trouble, si les gouvernements n'avaient pas abusé de la force publique pour soutenir l'un des partis, au lieu de l'employer à les protéger avec la plus entière impartialité.* En veut-on la preuve ? Que l'on parcoure l'histoire des nations qu'à diverses époques on peut citer comme des modèles de tolérance. Là aussi de nombreuses opinions religieuses étaient en présence, et cependant aucun désordre, aucun trouble ne s'y sont fait remarquer. Ce n'est donc pas parce qu'il y avait diversité d'opinions que les troubles survenus dans les pays auxquels l'auteur fait allusion ont éclaté. La faute en a été toujours ou à la faiblesse ou à la partialité des gouvernements.

C'est Vattel lui-même qui le dit dans l'article suivant ; car, ainsi que nous l'avons déjà plus d'une fois fait observer, rarement, après avoir soutenu une erreur, il manque de la réfuter lui-même tout de suite après. Il est vrai qu'il dit que cela n'a lieu que dans les pays où il y a de la tolérance. Mais qu'est-ce que la *tolérance*, si ce n'est le contraire de ce prétendu droit d'employer la force pour empêcher la profession d'une religion, soit par des pratiques, soit par des paroles ? Ce n'est donc qu'un

jeu de mots, ou plutôt c'est une déplorable contradiction.

On annonce, comme inévitable, le danger des plus funestes désordres dans le pays, et on cite un moment après un grand pays où il y a eu, pendant des siècles, des religions diverses sans qu'il en soit résulté des désordres !

On peut citer de nos jours, non pas deux ou trois pays en Europe, mais toutes les nations au nord des deux péninsules et les États - Unis de l'Amérique septentrionale.

§ 137.

S'il y a un article sur lequel tout le monde soit d'accord, c'est bien celui de l'égalité des rois et des sujets en matière de religion. Vattel ne saurait donc se défendre de contradiction, lorsque, d'un côté, il refuse aux citoyens dissidents la liberté du culte externe, tandis que, d'un autre côté, il l'accorde aux monarques.

§ 138.

L'auteur, ne pouvant se dissimuler qu'il y avait contradiction dans les doctrines par lui enseignées dans les articles précédents sur la liberté religieuse, se propose dans cet article 138 de *concilier ces droits avec les droits divers entre lesquels il pourrait ar-*

river que l'on croirait remarquer quelque répugnance. Mais au lieu d'indiquer des moyens de conciliation, il ne fait que conseiller aux monarques de se borner à n'employer la force que pour empêcher le culte extérieur, se fondant toujours sur l'assertion gratuite que la liberté des cultes entraînerait des troubles dans l'État. Puis il conseille aux citoyens d'obéir à la défense qui leur serait faite, à cet égard, par le gouvernement, ou de quitter le pays. Nous concevons aussi qu'il est prudent de céder à la force; mais alors il faut convenir que c'est une question de force et de soumission, et non de droits ni de devoirs, et moins encore de conciliation des uns avec les autres.

§ 139.

Nous nous sommes abstenu de nous appesantir sur les articles précédents relatifs à la religion. Les remarques du judicieux annotateur, ajoutées au bas des pages, sont plus que suffisantes pour redresser ce qu'il y avait d'incorrect dans les doctrines de Vattel; mais nous ne saurions nous dispenser de rectifier ce qui nous paraît ou faux ou équivoque dans ce qui suit :

Si l'auteur, en accordant au gouvernement de l'État le *droit d'inspection sur les affaires de la religion*, avait ajouté dans les rapports que celle-ci peut avoir avec la propriété, la liberté ou la sûreté

des citoyens, sa doctrine aurait l'approbation de tout le monde ; mais lorsqu'à raison du vague de ses expressions, on pourrait croire qu'il étend ce droit d'inspection à toutes les affaires de la religion, sa doctrine a besoin de correctifs. En dehors des rapports tout à fait profanes dont nous venons de faire mention, on ne peut entendre par des affaires de religion que la vérité de ses doctrines et la liberté du culte que chaque secte croira devoir exercer.

Or, il est évident que le gouvernement est tout aussi peu autorisé à interdire les pratiques du culte inoffensives des droits ci-dessus mentionnés, qu'à prononcer sur la vérité ou la fausseté des doctrines d'une religion quelconque.

On est peiné de voir qu'un esprit aussi bien formé que celui de Vattel ait pu confondre ici l'autorité de surveillance, quant aux abus commis sous prétexte de religion, avec celle que les gouvernements et, à leur exemple ou d'après leurs ordres, les différents corps de l'État, politiques ou judiciaires, se sont permis d'exercer sur les doctrines mêmes de la religion.

Est-ce un argument digne de Vattel que celui de prouver le droit par le fait ? Eh ! bon Dieu ! et quels faits !

Toutes les horreurs du despotisme, toutes les turpitudes de l'ambition des empereurs, des rois, des papes, des évêques, des nobles et des prêtres, qui souillent les fastes de la sainte religion du

Christ, depuis Constantin jusqu'à Henri VIII et ces autres chefs de l'Église anglicane que Vattel ose citer comme des exemples, depuis les Athanase jusqu'aux Torquemada, et depuis le concile de Nicée jusqu'au concile de Constance !

§ 140.

L'auteur commet ici plus d'un sophisme. Il n'est pas du tout question de savoir si l'on a abusé des principes de la religion pour se jeter dans les délires du fanatisme et de la superstition ; car cela ne peut jamais être une question.

Personne n'a jamais songé non plus à mettre en doute que c'est un devoir, plutôt qu'un droit, pour le gouvernement, de punir et d'arrêter toute atteinte portée, sous prétexte de religion, à la propriété, à la liberté ou à la sûreté des citoyens.

Ce qu'il fallait examiner, c'est si le monarque a le droit de punir quelqu'un pour des actes qui n'ont fait ni n'ont dû faire aucun tort à qui que ce soit dans l'État.

Car affirmer qu'en général toute religion de minorité est une atteinte à la liberté ou à la sûreté de la majorité, ce serait tellement absurde que personne n'aurait osé l'avancer, et encore moins Vattel, qui vient de citer l'exemple de plusieurs nations où il existe un grand nombre de religions diverses,

sans qu'aucune porte atteinte soit aux intérêts des particuliers, soit à la tranquillité de l'État.

Une autre erreur commise par l'auteur dans cet article, c'est d'attribuer aux doctrines des missionnaires catholiques la corruption qui s'est développée chez les nations à la suite de leur conversion au christianisme; car ce même effet a eu lieu chez les peuples où cette religion a été introduite par des missionnaires appartenant aux diverses confessions dont elle se compose. Ce n'est pas le résultat des doctrines, mais celui des mauvaises habitudes de civilisation que les Européens y ont introduites en même temps. On a raffiné leurs vices sans pouvoir leur donner nos vertus. Leur cœur était capable de sentir et de s'approprier nos jouissances en reconnaissant qu'elles sont plus commodes que les leurs, mais leur raison n'était pas assez développée pour apprécier ni même pour comprendre nos doctrines.

§ 141.

Si Vattel, au lieu de raisonner comme il l'a fait, renversait l'ordre dans lequel ses idées se présentent dans cet article, il aurait reconnu le vice de son argumentation.

Le monarque, dit Vattel, a le droit d'inspection sur les affaires et les matières de la religion, ainsi que sur ses ministres, parce que la tranquillité publique peut en recevoir des atteintes.

Exposée dans cet ordre, la phrase peut avoir deux sens : le premier, c'est que le monarque a le droit de défendre tout acte religieux qu'il croira capable de porter préjudice à l'État. L'autre sens est que, du moment où une doctrine ou une pratique religieuse aurait fait du tort au tiers, citoyen particulier à l'État, le monarque est en droit de le réprimer et d'en punir les auteurs.

Le premier de ces deux sens est contradictoire avec les principes de la jurisprudence constitutionnelle, qui ne permettent pas de punir une action avant d'avoir prouvé qu'elle a fait ou dû faire du tort aux légitimes intérêts d'un tiers.

Interprété dans le second sens, l'article, quoique vrai, est d'une trivialité telle que la plume de l'auteur se serait refusée à l'écrire. Il faut donc le rejeter ou comme faux ou comme inutile.

§ 142.

L'auteur, en faisant dans cet article un devoir aux ministres de la religion de ne pas enseigner une doctrine ou de ne pas pratiquer tel acte de culte extérieur qui serait défendu par le monarque, ne s'explique pas sur la nature de ce devoir, c'est-à-dire si c'est parce que, le monarque exerçant une de ses attributions, on doit lui obéir, ou parce que, bien que ce soit un abus de pouvoir, il faut s'y soumettre.

Si c'est dans ce dernier sens, Vattel ne fait là que conseiller la conduite qu'il faut tenir en fait de religion sous le règne d'un tyran, tandis que ce dont il s'agissait, c'est de savoir quels sont à cet égard les droits d'un monarque.

Si, au contraire, Vattel a prétendu comprendre parmi les attributions de la royauté celle de défendre les actions, par la seule raison que le monarque croit ou feint de croire qu'elles peuvent être nuisibles, il soutient une grave erreur : car, à moins d'exercer un acte de tyrannie, aucun monarque ne punit parce qu'on peut nuire, mais seulement lorsqu'on a nuï ou que l'on a cru et voulu nuire aux légitimes intérêts du tiers.

§ 145.

Tout le contenu de cet article aboutit à nous apprendre ce qui n'était nullement besoin d'être dit, savoir : que tout ce qu'on fait de nuisible aux droits du tiers, n'importe le nom dont on décorera l'action coupable, doit être puni d'après les lois générales du pays.

Si du moins Vattel s'était exprimé d'une manière précise, ainsi que nous venons de le faire, il n'aurait enseigné que ce que tout le monde sait ; mais en empruntant des phrases équivoques, il induit le lecteur à croire que le monarque a le droit de punir tout ce qu'il lui plaira de qualifier de *dange-*

reux, ou bien qu'il lui appartient de décider sur le mérite intrinsèque des doctrines religieuses que chaque citoyen croira devoir professer. Nous avons déjà montré que non-seulement de telles prétentions de la part d'un monarque seraient abusives, mais que Vattel lui-même dans d'autres endroits est d'accord avec nous à cet égard.

§ 144.

Vattel s'est proposé de résumer, dans cet article, toutes les doctrines des articles précédents, et il s'en acquitte si bien que toutes les erreurs par nous signalées jusqu'ici comme des équivoques sont énoncées ici de la manière la plus explicite.

Il pose en principe que, pour devoir être défendu, l'enseignement des doctrines ou la pratique des cérémonies religieuses n'a pas besoin d'avoir nui aux droits du tiers, ou d'avoir troublé la tranquillité publique, mais qu'il suffit que le monarque le croie ainsi : de sorte que voilà des millions d'hommes livrés, pieds et poings liés, au bon plaisir du monarque !

Puis, dans le second alinéa, il accorde encore au monarque et aux tribunaux du pays le droit d'examiner si les doctrines enseignées, soit par les particuliers, soit par les prêtres de la religion professée par la majorité de la nation ou, comme il l'appelle, la religion de l'État, sont ou non une

partie essentielle de cette religion. Ainsi Vattel érige les monarques en théologiens, et cela de sa propre autorité, car il ne daigne en donner aucune raison. Il fait un devoir à tout le monde de croire que la vérité sera toujours du côté du monarque, alors même qu'il lui plaira d'avancer ce qu'il regardera lui-même comme une erreur ou une extravagance. Les ultramontains eux-mêmes n'ont jamais tant osé, car du moins ceux-là commençaient par poser en principe que le pape est toujours inspiré par le Saint-Esprit.

Cependant Vattel avait reconnu, quelques pages auparavant, que c'était chose fort indifférente à la tranquillité publique, comme chacun le sait en Hollande, en Angleterre, en Suisse et dans tant d'autres pays, que les uns professent les doctrines de Rome, les autres celles de Luther ou de Calvin; qu'ils soient anabaptistes, quakers ou méthodistes. Comment donc tout à coup pose-t-il en principe que la diversité de religions, par lui-même reconnue comme indifférente, ne peut qu'être une cause de troubles et de désordres, et cela seulement afin de pouvoir conclure que les monarques ont le droit d'interposer leur autorité, sans attendre qu'elle produise chez eux des maux qu'elles ne produisent pas ailleurs.

L'aveuglement de Vattel sur ce point va jusqu'à l'excès de s'appuyer sur ce qui serait le moyen le plus propre de prouver l'absurdité de ses doctrines. Il s'appuie sur l'autorité que les premiers empe-

reurs chrétiens et, à leur exemple, tous les princes de la chrétienté, et surtout les rois d'Angleterre, se sont arrogé d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques.

D'abord il a lui-même reconnu, dès le commencement, que c'est une déplorable manière de prouver ce qu'on doit faire que de s'en rapporter à ce que l'on a fait. Mais comment devra-t-on qualifier des citations de faits que l'histoire semble n'avoir conservés que pour stigmatiser cette intervention comme la principale cause des scandales, des persécutions et des schismes qui déshonorent depuis Constantin, surnommé le Grand par les fanatiques de son temps, jusqu'aux princes qui de nos jours s'appellent les défenseurs de la foi; depuis le concile de Nicée jusqu'à celui de Trente, dont les horribles scènes et les basses intrigues feraient la honte du christianisme, si les doctrines pouvaient être discréditées par l'inconduite de ceux qui s'en prévalent pour justifier aux yeux des masses ignorantes la turpitude de leurs haïssables passions?

§§ 145 et 146.

Tout ce que Vattel rapporte dans ces articles de l'insolence de la cour de Rome ne prouve absolument rien pour la thèse qu'il s'était chargé de démontrer. Il peut être vrai que les papes aient eu le tort de s'arroger de l'autorité sur les affaires d'État

dans les divers pays, sans qu'il s'ensuive que les rois aient le droit de se mêler des affaires de religion, aussi longtemps qu'elles ne portent réellement atteinte aux droits de personne dans leurs États.

Si les rois n'avaient pas voulu s'appuyer sur l'Église pour se faire un parti les uns contre les autres, ou chacun contre les seigneurs ou les peuples avec lesquels ils se trouvaient en dissension, ils ne se seraient pas trouvés à leur tour dans la dépendance de l'Église, qui, sentant l'importance politique qu'elle ne tenait cependant que des princes, quant au temporel, ne s'est pas fait faute de leur faire la loi, chaque fois que l'occasion s'en est offerte.

Ce sera là le résultat que les gouvernements retireront de s'immiscer dans les affaires de religion; car, en se constituant chefs de l'Église nationale, ils donneront forcément aux hommes qui constituent la hiérarchie ecclésiastique, une influence qu'ils ne sauraient avoir sans cela dans les affaires de l'État.

Les rois, dans le but d'en faire des auxiliaires puissants, se sont arrogé le droit que Vattel leur attribue ici d'avoir part à leur nomination, et pour obtenir aisément cette prérogative, ils l'ont achetée des deniers de l'État. L'Église prévoyant qu'en devenant riche par les largesses inconsidérées des rois, elle se préparait un avenir de puissance, a subi cette usurpation, non pas sans une résistance

étudiée, afin d'interrompre la prescription, mais avec la certitude d'un heureux avenir.

Voilà ce qui aura lieu partout où les rois, cédant aux flatteuses doctrines des prêtres dissidents qui se sont emparés des dépouilles des collecteurs d'indulgences de Rome, se croiront appelés à être l'oracle suprême de la théologie dans leurs États.

Partout où ils ne s'occupent pas plus des prêtres que de tout autre citoyen, dans le seul but de les protéger lorsqu'on les troublera dans l'exercice de leurs fonctions, et pour les punir selon les lois générales lorsqu'ils abuseront, mais seulement lorsqu'ils auront effectivement abusé de leur ministère, la religion ne sera qu'un moyen de plus, et un puissant moyen, de civilisation des peuples.

§ 147.

C'est inconcevable qu'un esprit aussi juste que celui de Vattel ait confondu la hiérarchie ecclésiastique avec la hiérarchie administrative. Certes, il serait absurde, inconvenant, impolitique, que les emplois de l'administration dussent attendre l'agrément d'un prince étranger. Mais si les citoyens ne veulent se faire soigner que par des médecins passés docteurs à telle ou telle université étrangère plutôt que par ceux qui auraient pris leurs grades à l'université nationale, qu'est-ce que cela fait à la chose publique ? De quel droit le gouvernement

ou le législateur , mandataires du peuple , s'opposent-ils à cette volonté ou même , si l'on veut , à ce caprice du peuple ?

Croient-ils qu'il sera plus avantageux de sevrer la nation de cette dépendance ? Qu'ils commencent par répandre dans la nation assez de lumières pour qu'elle soit réellement convaincue que son intérêt exige de s'en rapporter aux décisions de l'université nationale plutôt qu'à celles des universités étrangères ; qu'ils engagent les docteurs formés aux écoles nationales à inspirer au peuple plus de confiance que ceux qui tiennent leurs titres de l'étranger , et dès ce moment il n'y aura plus besoin des lois de contrainte. Mais jusque-là ces sortes de lois ne seront pas seulement des abus de pouvoir , elles ne seront que de déplorables non-sens , car on n'inspire pas de la confiance par des ordonnances , et la confiance dans la pureté de la doctrine ou , ce qui revient au même , de la capacité hiérarchique des prêtres , a la même source que la confiance dans la capacité scientifique du médecin.

C'est par suite de la confusion du sacré et du profane que l'auteur fait , dans cet article , si grand bruit de la part que le pontife romain a dans la nomination des prélats catholiques. S'il avait envisagé la question d'un point de vue convenable , il aurait reconnu que rien n'est plus indifférent dans un pays bien réglé que de savoir par qui les diverses sectes religieuses se font expliquer les doctrines

de leur croyance, ou par qui sont présidées les cérémonies de leur culte. Ce qui importe aux nations, c'est que le maintien de la tranquillité publique soit assuré envers et contre tous : et pour cela il n'y a qu'un seul moyen, mais celui-là suffit contre la superstition et le fanatisme, comme contre les voleurs et les assassins : ce n'est pas de la police préventive, mais de la justice répressive.

En soutenant que la nomination aux hauts emplois ecclésiastiques appartient au monarque, on ne s'est pas douté que l'on accordait là au monarque une attribution impossible ; car pour nommer, et surtout pour bien nommer, il faut connaître d'abord quelles sont les qualités pour l'emploi, puis quelles sont les personnes qui possèdent ces qualités et à quels degrés chacun en est doué, afin de pouvoir choisir d'entre tous les plus capables.

Or la capacité d'élire les plus aptes à exercer les différents ministères ecclésiastiques n'est pas plus inhérente à la qualité politique, que la capacité même d'exercer ces ministères.

Aussi Vattel, de même que tous les jurisconsultes de son école, ne fondent ce prétendu droit des souverains que sur la *crainte* que des nominations nuisibles à l'État ne viennent à avoir lieu, puis sur la maxime banale qu'il ne faut pas qu'il y ait *status in statu*.

Quant à l'argument dicté par la *crainte*, on peut

faire observer que la *peur* est un mauvais conseiller ; ensuite on a déjà prouvé à satiété qu'il ne suffit pas que l'on puisse abuser d'un droit pour que le législateur soit autorisé à en restreindre l'usage : ce serait infliger à la possibilité de faire le bien ou le mal une punition qui doit être réservée à l'abus non-seulement médité, mais effectivement exécuté.

Le cas du *status in statu* n'a lieu que lorsqu'à côté du gouvernement du pays, il y a un autre pouvoir qui peut exercer sur les mêmes objets que lui une autorité qui contrarie la sienne. Mais nous avons déjà fait observer qu'aussi longtemps que les monarques ne se mêlent pas des affaires de religion et qu'ils n'ont pas appelé à leur secours les ecclésiastiques, il leur a toujours été facile de réprimer la velléité que ceux-ci ont pu montrer de se mêler aux affaires de l'État. Renfermées dans le cercle de leurs attributions, les corporations religieuses constituent encore moins le *status in statu* que la corporation des médecins, celle des commerçants ou telle autre que l'on voudra indiquer ; car, par leur nature, les affaires dont les associations industrielles ont à s'occuper doivent évidemment exercer une bien plus grande influence sur les affaires de l'État, dont elles font une partie essentielle, que les dogmes abstraits ou les cérémonies du culte d'une religion quelconque.

Laissez que chaque sorte de coreligionnaires enseigne et professe telles doctrines qu'ils vou-

dront; qu'ils se choisissent tels muphtis, évêques ou rabbins que bon leur semblera, et même qu'ils les reçoivent, si cela leur plaît, de la main du pontife de Rome ou du sanhédrin d'Alexandrie; qu'ils s'habillent à la française, ou qu'ils endossent le froc ou la soutane; que chacun vive chez lui, au sein de la société, dans un couvent ou dans les déserts; qu'ils se fassent un devoir de se marier ou qu'ils aient le célibat en honneur. De deux choses l'une: ou, partant de ces principes, ils portent atteinte à la propriété, à la liberté ou à la sûreté de leurs concitoyens, ou non. Dans le premier cas, qui vous empêche de les punir? mais, dans le cas contraire, qui vous a conféré le pouvoir de défendre et, encore plus, de punir ce qui, de votre propre aveu, ne porte aucune atteinte aux droits d'autrui?

§ 148.

Nous venons de faire observer que les autorités ecclésiastiques ne peuvent être riches et puissantes que par le fait du gouvernement et la loi du pays.

Partout où la loi se sera abstenue de reconnaître aux ministres de la religion plus de droits ou d'autres droits que ceux qui appartiennent à toute autre classe de la société, l'Église sera ce qu'elle doit être, une association de citoyens paisibles se réunissant pour satisfaire un besoin moral, d'une im-

portance majeure, il est vrai, mais dont le gouvernement n'a à s'occuper que pour arrêter les abus qui pourraient se commettre sous ce prétexte, puisqu'il est inhérent à la nature humaine d'abuser de tout.

Nulle association ne pouvant avoir de durée sans la création d'une hiérarchie administrative dans son sein, il suit que c'est aux membres de l'association ou aux personnes qu'elle voudra en charger, de choisir les individus qui auront à gérer les intérêts de la société, ainsi qu'à exercer les fonctions des divers emplois exigés par la nature de l'association elle-même.

Ce n'est donc pas un droit lié par sa nature à ceux de la société civile, ce sont deux sociétés qui doivent se respecter mutuellement, qui doivent même s'entr'aider, mais qui sont absolument indépendantes l'une de l'autre, du moment où aucune ne dépasse les limites de ses fonctions. Mais en rien l'indépendance de l'Église ne saurait être aussi complète que dans ce qui concerne le choix de ses ministres, car il est clair à toutes lumières que la première condition pour avoir le droit d'élire, c'est bien la capacité de pouvoir le faire en connaissance de cause.

§ 149.

La désapprobation que Vattel témoigne ici pour le célibat érigé en principe rencontrera l'assenti-

ment même des catholiques éclairés. Ils savent tous que ce n'est pas un *principe*, mais un *usage* introduit depuis quelques siècles dans leur Église par un faux sentiment de piété. De l'aveu général de tous les théologiens, cela n'appartient pas au dogme invariable, mais à la discipline variable de l'Église. Mais le seul moyen qu'il soit permis au gouvernement d'employer contre cette pernicieuse doctrine, c'est d'éclairer le peuple par les voies mêmes dont on s'est servi pour l'induire en erreur. On lui a dit que cet usage découle des principes qui distinguent la religion chrétienne, particulièrement contraire à tout ce qui est sensuel. On s'est appuyé, pour l'en convaincre, de citations plus ou moins torturées de l'Écriture et des Pères de l'ancienne Église. Eh bien ! rien n'est plus facile que de combattre les novateurs avec leurs propres armes ; mais il faut que les gouvernements, au lieu de s'armer du pouvoir pour forcer les prêtres à se marier, fassent usage de ce pouvoir pour les amener à s'instruire, pour les mettre en état de nourrir une famille ; et la nature, secondée par une raison éclairée, fera le reste.

Ce n'est pas en imitant, soit les Romains, soit les gouvernements qui, à leur exemple, ont cru qu'il leur fallait encourager le mariage, pour que le premier élément de la force des nations, un accroissement progressif de population, puisse avoir lieu.

Cette maxime n'est pas seulement erronée, mais elle est extrêmement opposée aux véritables intérêts de la société.

La production des hommes est, ainsi que toute autre production, sujette à des conditions dépendantes de la consommation, ou, si l'on veut, du but de l'emploi.

Il ne serait pas moins insensé d'encourager la multiplication des hommes sans avoir pourvu d'avance aux moyens de les entretenir et de les utiliser, que si on s'appliquait à encourager telle branche de produits d'agriculture ou de fabrique, sans s'inquiéter de savoir si l'on pourra leur trouver des débouchés, et si on aura ou non les moyens de payer les avances qu'il aura fallu emprunter pour leur production.

Nous renvoyons nos lecteurs aux profonds écrits de Malthus sur la population, en les avertissant cependant de ne pas calomnier, comme il le fait, l'auteur de la nature, qui, dit le savant anglais, a mis dans l'homme un penchant à la procréation plus fort qu'il n'aurait fallu, d'après le degré très-borné de fertilité dont il a doué la terre où l'espèce humaine est réduite à puiser sa subsistance.

Ne vous semble-t-il pas entendre ce roi d'Espagne qui, dans sa savante démence, regrettait que le Créateur ne l'eût consulté en formant le monde?

Oui, sans doute, l'accroissement a été trouvé fort souvent, trop souvent même, démesurément hors

de proportion, comparée aux subsistances des pays où cet accroissement avait lieu.

Mais comment le docte écrivain a-t-il pu oublier que cette disproportion n'a jamais eu lieu que dans des parties très-bornées de notre globe, et que, pour pouvoir annoncer une proposition aussi générale que la sienne, il fallait que la fertilité de toute la terre se trouvât au-dessous de la force de procréation de l'espèce humaine ?

Est-ce à la nature ou aux gouvernements qu'il faut attribuer la faute d'avoir concentré dans des espaces fort circonscrits ces énormes agglomérations d'individus des deux sexes, au lieu de leur faciliter les moyens de se répandre, à mesure de leur multiplication, sur toute l'étendue de la terre ?

Concluons qu'il est absurde de conseiller aux gouvernements de mettre des entraves à la propagation de l'espèce, mais qu'il n'en est pas moins erroné de croire qu'il soit besoin d'encouragement de leur part pour que la population reçoive un convenable accroissement. Ce que la raison enseigne, et ce que l'expérience confirme, c'est que, partout où il y aura un homme et une femme ayant les moyens de pourvoir à leur subsistance, il y aura un ménage.

§ 150.

Sans nous charger de faire l'éloge de la modération des ministres d'aucune religion, nous ferons observer, ce qu'on ne saurait assez répéter, que les prêtres n'ont pas été les premiers à se placer au-dessus des trônes; ce sont les rois qui se sont prosternés devant les tiares.

§ 151.

Il suffit de remonter à l'origine des immunités ecclésiastiques, pour se convaincre qu'elles n'ont leur source que dans l'ignorance, non-seulement des peuples, mais principalement des gouvernements; c'est donc à ceux-ci qu'il faut adresser le reproche et le blâme, d'autant plus mérité, qu'ils n'ont accordé ces indemnités que dans le but de se ménager dans le clergé un appui en dehors de toute responsabilité, ou pour obtenir de lui une absolution devenue nécessaire aux cuisants remords dont était obsédée leur superstitieuse conscience, chargée des crimes les plus atroces.

§ 152.

Personne n'ignore que les plus grandes donations faites à l'Églises a été l'œuvre des rois; et qu'à leur exemple, ou plutôt pour les flatter, les grands seigneurs se sont empressés à l'envi de l'enrichir.

Mais, outre les motifs d'une vaine gloire, les princes, ainsi que les seigneurs, avaient encore en vue d'obtenir du Ciel par ce moyen, ainsi que nous venons de le dire, le pardon qu'ils savaient ne pas pouvoir obtenir des hommes.

§§ 153 et 154.

Pourquoi les autorités ecclésiastiques n'exerceraient-elles pas leur juridiction spirituelle sur les employés publics, et même les monarques eux-mêmes, aussi bien que sur tout autre de leurs justiciables? Où Vattel a-t-il trouvé des privilèges ou exemptions en leur faveur dans le code disciplinaire, n'importe de quelle branche du christianisme?

En s'enrôlant sous les drapeaux de la Croix, tout individu reconnaît, par ce seul fait, l'égalité la plus absolue devant l'autorité ecclésiastique.

Sans doute que cette égalité, cette soumission, ne doit pas s'étendre au-delà du rite; mais aussi l'excommunication, le déni de la sépulture ecclésiastique des prières, etc., ne va pas non plus au-delà de cette limite, très-facile à reconnaître dans chaque occasion.

Nous n'ignorons pas que les princes, désireux de former une étroite alliance avec le pouvoir invisible de l'Église, au profit de leurs vues ambitieuses, ont attaché aux peines purement spirituelles de

l'excommunication des peines très-matérielles, et souvent beaucoup trop graves. Mais il n'est pas question ici d'étaler les méfaits des princes. Vattel s'est appliqué à montrer à ses lecteurs que tous les monstrueux abus dont il se plaît à faire l'énumération avec un détail tant soit peu déplacé dans un traité sur le droit des gens, ne sont que le fait des prêtres. C'est là ce que nous avons dû signaler comme une conduite peu loyale de sa part. Les princes et les laïques instruits de l'époque n'en sont pas moins coupables que les prêtres ; mais, ce que Vattel aurait dû faire observer, c'est qu'il y a eu à chaque époque proportionnellement un plus grand nombre de prêtres que de princes ou d'écrivains laïques qui ont combattu ces prétentions absurdes du clergé. Nous n'entendons pas affirmer par là que les ecclésiastiques qui se sont proclamés les défenseurs des bonnes doctrines aient toujours agi dans des intentions louables. La plupart de ces réformateurs n'ont été que des ambitieux, et souvent même, par leurs mœurs corrompues, ils compromettaient le succès de leurs doctrines.

Mais il n'en est pas moins vrai que toute cette longue digression de Vattel concernant les empiétements de l'Église sur l'État, n'a pas moins pour résultat de faire le procès des gouvernements absolus que celui de la hiérarchie des prêtres. Ayant toujours agi d'accord, et par suite d'une étroite alliance contre les légitimes intérêts des peuples, il

faut qu'ils portent une responsabilité solidaire envers ces mêmes peuples. Aussi voyons-nous que ceux-ci, plus équitables que Vattel et les autres écrivains de la même école, ne séparent jamais les deux puissances alliées chaque fois que, se réveillant de leur sommeil, ils font tomber le poids de leurs vengeances sur leurs oppresseurs; et ceux-ci de s'étonner que des masses qu'ils s'étaient efforcés d'abrutir pendant des siècles agissent brutalement au jour de leur réveil!

§ 155.

L'auteur a bien fait de citer dans cet article la louable opposition que ses compatriotes ont constamment déployée contre les empiétements des prêtres catholiques : ce qui confirme l'observation que nous avons faite dans les notes précédentes sur la complicité des princes dans les méfaits pratiqués par les prêtres au détriment des droits imprescriptibles des peuples.

§ 156.

Nul doute que le scandale de la vente des indulgences n'ait été un des moyens les plus efficaces dont les réformateurs se sont prévalus pour faire à la cour de Rome une guerre dont elle déplore les conséquences. Mais il faut le reconnaître, ce ne fut là qu'un levier habilement employé pour mouvoir

les masses incapables d'apprécier des arguments moins matériels, quoique infiniment plus forts.

L'histoire de la réforme est là pour attester les véritables motifs qui ont fait agir et les prêtres réformateurs et les princes qui leur ont prêté leur appui.

Disons que ce sont là les voies de la Providence, que ceux qui la veille s'étaient associés pour détrousser les voyageurs sur les grands chemins, en sont venus à s'entr'égorger le lendemain, et que par ce moyen la main invisible qui gouverne le monde punit les méchants par les méchants. La raison en est toute simple : l'homme de bien est à la fois modeste et patient, et il n'est jamais assassin.

§ 157.

Vattel termine ce dernier article de la digression, tant soit peu étrangère au droit des gens, sur les abus des autorités ecclésiastiques, par la citation d'un canon ridiculement absurde. Mais nous lui demanderions ce que tout cela prouve pour l'affaire en question.

Parce que les princes ont partagé leur pouvoir avec les prêtres pour mieux opprimer les peuples, et qu'ensuite les prêtres, abusant de cette confiance, ont empiété sur les droits des princes, s'ensuit-il que les princes doivent à leur tour empiéter sur les droits des prêtres? Car la question n'est pas

de savoir si les actes extérieurs portant préjudice effectivement à l'État sont justiciables des autorités séculières, mais bien si celles-ci peuvent s'immiscer dans ce qui n'a fait ni ne doit par sa nature faire du tort à personne, mais seulement parce que cela est possible.

Le droit constitutionnel qui repousse la *police préventive* lorsqu'il ne s'agit que des actes les plus indifférents de la vie, ne saurait l'admettre pour entraver la liberté de conscience, soit qu'on l'exerce en professant sa croyance par des paroles, ou en rendant hommage à la Divinité par des actes de culte extérieur, aussi longtemps que ni les uns ni les autres n'auront porté ni dû porter atteinte aux droits du tiers.

§ 158.

Tout, dans cet article, est abus de mots. De ce qu'il a plu à Vattel de donner aux chefs du pouvoir exécutif les titres de *conducteurs* et de *chefs de l'État*, il conclut que c'est à eux à faire, *en toute occasion*, l'application des lois à chaque cas particulier, sans distinguer le contentieux administratif du contentieux judiciaire. Par conséquent, il conclut de ces titres amphibologiques que c'est au monarque qu'il appartient d'administrer, ou par lui-même, ou par ses gens, la justice à son peuple. Conformément à cette jurisprudence, il nous cite des histoires, tant de l'enfance des sociétés que des

âges les plus florissants de l'absolutisme , lui qui a commencé son ouvrage par faire observer qu'on ne doit jamais prendre ce qu'on fait comme règle de ce qu'on doit faire.

C'est déjà assez irrationnel que celui qui doit mettre les lois à exécution soit investi du droit de les faire telles qu'il lui en faudra pour pouvoir les appliquer dans les cas occurrents selon ses convenances. Cependant , quelque insensé qu'il soit , ce cumul d'attributions a pu , par des motifs divers , prendre racine chez plusieurs nations. Mais ce qui a cessé bientôt de continuer là où d'abord cela avait été admis , c'est que la même personne qui faisait et exécutait les lois fût chargée d'en faire l'application soit au civil , soit au criminel.

La conscience publique s'est bientôt révoltée , ne serait-ce que pour les monstrueux abus auxquels la partialité unie à la toute-puissance ne pouvait manquer de donner lieu.

Aussi on a vu partout les monarques enlever aux seigneurs cet énorme pouvoir , et tout de suite après s'en désister eux-mêmes , lorsqu'ils n'avaient pas été les premiers à en donner l'exemple.

Vattel aurait regardé déjà de son temps comme un acte intolérable de tyrannie , qu'un monarque s'avisât de reprendre l'exercice du pouvoir judiciaire.

Aussi longtemps que cette thèse ne s'est pré-

sentée à ses yeux que comme une doctrine abstraite, sa raison a pu se laisser éblouir par tout cet éclat des épithètes brillantes de *majesté*, de *trône*, de *chef de l'État*, de *conducteur du peuple*, etc., etc. Mais si, au lieu de ces anciens rois qui nous apparaissent dans un lointain de quelques siècles comme des êtres d'un ordre supérieur, au milieu des nations à peine sorties des ténèbres de la barbarie, nous nous figurons pour un moment qu'un monarque de nos jours, même dans les pays du plus complet absolutisme, résolut de reprendre l'exercice du pouvoir judiciaire, ou que même il se bornât à présider les cours de justice, tout le monde crierait au despotisme, ou regarderait comme attaquée par sa base la liberté des juges; et personne n'oserait intenter des procès à la couronne, quelle que fût la justice de sa propre cause.

L'indépendance des juges, il est vrai, est encore fort loin d'être ce qu'elle doit devenir; mais telle qu'elle est, aucun monarque n'oserait l'entamer; aucun jurisconsulte n'entreprendrait de persuader qu'elle doit se soumettre à la discrétion du gouvernement.

Ce ne sont pas des principes de droit, mais des faits de l'histoire de la législation que Vattel nous apprend dans cet article, et il commet une grave erreur en nous donnant comme des droits de la couronne ce qui n'a jamais été que des excès de

pouvoir dictés par l'ambition des princes ou par la nécessité provenant de la rudesse des peuples.

§ 159.

Le lecteur qui aura lu les définitions que nous avons données, dans la note au § 27, des diverses sortes de lois, ne manquera pas de sentir combien sont inexactes les idées que Vattel avance ici sur la nature et l'origine des lois. Il y en a, sans doute, qui doivent leur origine à la méchanceté des hommes, en sorte qu'on ne pourrait pas même en concevoir la possibilité si tout le monde était *juste, équitable et éclairé*. Mais il ne s'ensuit pas qu'en supposant que tous les hommes fussent tout cela, la société eût pu se gouverner d'après les seules lois de la raison. Pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir que chacun étant doué d'une raison qui n'est pas celle des autres, et que chaque homme étant sujet à changer souvent d'avis, même sur les objets les plus importants, personne ne saurait sur quoi compter, si l'on ne s'accordait pas d'avance sur de certains points de conduite dans les rapports, tant civils que politiques, dont la vie sociale se compose.

C'est ainsi qu'une grande partie des lois fondamentales et organiques et le plus grand nombre des lois civiles ont pour but de fonder une marche connue et assurée, soit pour les fonctionnaires dans l'administration du pays, soit pour les citoyens dans la

conduite de leurs affaires et dans la conclusion de leurs contrats, indépendamment des appréhensions que l'on est fondé à concevoir, soit dans l'un, soit dans l'autre cas.

Ce n'est donc qu'avec restriction que l'on doit accepter cette assertion de Vattel ; et même il importe, sous d'autres rapports, de ne pas confondre les lois destinées à la répression et à la punition des délits avec celles dont le seul but est de prévenir les incertitudes et les discussions provenant de la diversité, d'ailleurs très-permise, des opinions.

§ 161.

Si Vattel n'avait eu de son temps aucune idée du système représentatif, nous pourrions l'excuser d'avoir attaché au chef du pouvoir exécutif le titre exclusif de *conducteur de l'État*. Mais lorsqu'il ajoute, quelques lignes plus bas, la supposition d'un pays où les pouvoirs exécutif et législatif seraient absolument séparés, on ne conçoit pas comment il a pu s'imaginer un corps investi du pouvoir de faire les lois pendant que le monarque serait tenu de les faire exécuter, et où cependant cet exécutif des lois serait le *conducteur de l'État*. Car l'État ne peut signifier ici que l'ensemble des *pouvoirs du pays* tout aussi bien que l'ensemble de ses habitants. Il est aisé de voir qu'il y a contradiction à affirmer que le chef du pouvoir exécutif est

le conducteur du corps investi du pouvoir suprême de faire les lois.

Il est vrai que l'auteur suppose que le monarque doit prendre part à la confection des lois ; mais cela peut ne pas être, et cela n'est effectivement pas toujours ; et même, lorsque cela a lieu, le monarque n'est qu'une des trois branches de la puissance législative, mais il n'en est pas le chef. Dès lors la dénomination de *conducteur* ou, comme on le dit aussi, de chef de l'État, ne saurait être appliquée qu'aux monarques absolus, vu qu'ils réunissent la plénitude de tous les pouvoirs politiques de l'État.

L'opinion que nous venons d'indiquer, professée ici par Vattel, que le chef du pouvoir exécutif doit avoir une part considérable à la législation, n'est rien moins que juste. Loin de là, partout où ce cumul de pouvoirs a lieu, on doit le considérer comme une flagrante violation du principe de la division des pouvoirs, ou comme une fâcheuse nécessité où le législateur s'est vu de fléchir devant un préjugé populaire qu'il n'a pas cru prudent d'attaquer de front.

Heureusement, au siècle où nous vivons, le principe de la division et de l'indépendance des pouvoirs n'est plus un sujet de contestation.

Ce qui fait encore l'objet des recherches des publicistes, c'est le mode de mettre ce principe à exécution, sans brusquer les habitudes des peuples

accoutumés depuis des siècles à ce qu'on appelle assez naïvement le *prestige* de la royauté; ce qui équivaut à l'aveu qu'à moins d'être *fasciné*, on n'aurait pu consentir à cette accumulation de pouvoirs en une seule main, quelle qu'elle soit, juste ou injuste, éclairée ou dénuée même de la capacité la plus vulgaire.

Le simple bon sens nous dicte qu'il y aurait contradiction à affirmer de quelqu'un qu'il lui appartient d'exercer certaines fonctions, alors même qu'il lui manquerait la capacité indispensable pour s'en acquitter. Dès lors, de deux choses l'une : ou il faut dire que, pour concourir à la confection des lois, on doit avoir une certaine capacité, ou que l'on peut se passer d'en avoir aucune. Dans le premier cas, il est contradictoire d'établir en règle que tout fils de roi succédant sur le trône à son père, est appelé à prendre part à la législation; dans le second cas, on entend affirmer que les fonctions législatives sont tout ce qu'il y a de plus futile sur la terre; car il sera difficile de trouver quelque acte parmi les plus triviaux de la vie humaine, pour lequel on n'ait besoin d'une certaine capacité.

Nous nous bornons ici au seul point indiqué par Vattel, de l'admission obligée du monarque à la confection des lois. Mais chacun voit que le raisonnement que nous venons d'employer est un argument sans réplique contre l'hérédité du pouvoir.

§ 163.

On ne peut guère se figurer un renversement d'idées comme celui qui s'offre aux regards du lecteur dans cet article.

Vattel suppose qu'il y a dans le pays nombre de magistrats aussi distingués par leurs connaissances que respectables par leurs qualités morales ; puis il conseille au monarque de n'abandonner à ces hommes distingués que les causes ordinaires, en se réservant de décider sur celles qui seront d'une certaine importance.

Si on ne connaissait pas ce que peut le préjugé sur les meilleurs esprits, et si le caractère grave de Vattel ne se faisait remarquer à chaque page de son livre, on aurait pu soupçonner que cette distribution de rôles n'était qu'un persiflage. En effet, comment un homme sensé a-t-il pu avancer sérieusement que tout individu, par le seul fait de se trouver sur le trône, a nécessairement la capacité de juger, mieux que les magistrats les plus distingués du pays, les causes les plus importantes ou, ce qui revient au même, les plus difficiles ? Ne croirait-on pas entendre un de ces plats flagorneurs dont les princes, pour le malheur des peuples, se voient entourés dès le berceau ?

Heureusement le temps a fait justice de telles doctrines, et il se trouvera difficilement aujourd'hui une cour en Europe où l'on ose tenir un pa-

reil propos. Il y en a sans doute encore où de certaines causes d'une importance transcendante sont censées appartenir à la décision immédiate de la couronne ; mais tout le monde sait que ce n'est là qu'une façon de s'exprimer figurément ; car ce n'est pas le monarque qui se permet de trancher la question , mais une cour composée d'hommes que l'on présume être plus propres que ceux des cours inférieures à porter un jugement ou plus éclairé ou plus impartial.

Vattel , sachant sans doute tout ce que le rôle de juge qu'il accordait au monarque avait d'inconvenant, ajoute cependant qu'il vaudra toujours mieux en charger des magistrats choisis parmi les plus distingués.

Mais ce qu'il a oublié de nous dire , et que personne, ni après ni avant lui, n'a songé à trouver, c'est le mode de s'y prendre pour faire de bons choix. On croit avoir tout fait en assurant qu'il appartient au monarque de nommer, et en recommandant à celui-ci de faire de bonnes nominations.

§ 165.

Les limites d'une note ne nous permettent pas de donner à cette importante question les développements nécessaires ; mais nous tâcherons d'établir les principes fondamentaux de la science.

Les qualités requises dans le juge sont la capa-

cité et la probité tellement constatées que la confiance des parties intéressées leur soit acquise de droit.

Ces parties sont le plaignant , le défendeur et la nation. Il s'agit donc de savoir comment toute une nation , ainsi que l'immense variété des personnes qui auront à se présenter en justice , peuvent au préalable s'assurer et de la capacité et de la probité des magistrats qui , dans la suite des temps , devront prononcer sur les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens les uns avec les autres , ou avec l'État.

Pour satisfaire à cette première difficulté , il faut observer que les différends peuvent exiger dans les juges des connaissances spéciales pour pouvoir être décidés pertinemment , ou bien ils peuvent l'être par tout homme qui joindra à un sens droit une raison cultivée par une éducation libérale. Voilà donc deux sortes de capacités : l'une générale et l'autre spéciale. Quelle que soit cependant l'espèce de capacité requise , on ne peut être sûr que les juges appelés à prononcer la possèdent , si ce n'est par le témoignage des personnes qui sont à même de s'en assurer à l'égard de ces juges individuellement. Tout citoyen donc apte à émettre une opinion , en connaissance de cause , sur la capacité des individus appelés à exercer la magistrature judiciaire , a le droit de concourir de sa voix à constater l'estime dont chacun de ces candidats

jouit dans l'opinion publique, c'est-à-dire parmi tous ceux qui peuvent en juger en connaissance de cause.

S'agit-il des juges appelés à prononcer sur des procès qui exigent des connaissances spéciales de telle ou telle profession ? Il n'y a que des citoyens de cette même profession qui soient aptes à déposer sur le mérite des candidats.

Mais, s'il est question des candidats destinés à prononcer sur des causes qui ne demandent des connaissances d'aucune spécialité en particulier, aucun citoyen capable d'apprécier l'aptitude et la probité des candidats ne saurait être exclu de concourir de son vote à établir l'opinion publique à l'égard de chacun desdits candidats.

Mais, par cela seul que les causes ne sont pas toutes également simples et faciles à décider, on sait que les capacités requises doivent varier selon que les différends à vider seront plus ou moins compliqués.

Cette observation a été cause que, de tout temps, les législateurs ont tâché de diviser les causes en un certain nombre de classes, selon la difficulté que leur solution devra présenter, et on a donné à ces classes le nom de *ressorts*.

En général, on est convenu presque partout de choisir les juges en nombre et de capacités proportionnées au ressort des causes qu'ils sont destinés à juger.

Cela étant, il faut opter de deux choses l'une : ou le nombre et la capacité des juges affectés à un ressort sont en proportion avec la difficulté des causes qu'ils ont à juger, ou ils sont au-dessous de ce qui serait requis pour de tels procès. Dans le premier cas, il y a contradiction à en appeler de leurs décisions à un autre tribunal, par la seule raison que l'on craint qu'ils ne se soient trompés. Dans le second cas, ne dites pas que ce sont là les juges les plus aptes à prononcer sur cette sorte de causes. Composez votre tribunal du nombre de juges doués de la capacité que vous leur croyez nécessaire pour que justice entière soit faite aux parties intéressées.

Rien n'est donc plus opposé à la saine raison que cet établissement de plusieurs instances. Vattel le reconnaît lui-même, en tant qu'il repousse comme irrationnel l'usage des trois instances qui existent en quelques pays. Mais parce qu'elle est moins abusive, l'adoption de deux instances n'en est pas plus rationnelle.

Cependant, lorsqu'on réfléchit que cet usage est général, on ne peut se défendre d'un certain penchant à le croire fondé sur quelque bonne raison. Oui, sans doute, les législateurs qui l'ont adopté dans leurs codes n'agissaient pas tout à fait sans motif ou par le seul effet de l'imitation.

Mais c'est précisément ce motif qui constitue le principal reproche que l'on puisse adresser aux lé-

gislateurs qui se sont mis eux-mêmes dans la nécessité d'établir les deux instances.

Si ces législateurs avaient procédé dans la formation des cours de justice d'après les principes que nous avons signalés ci-dessus, ils n'auraient pas eu besoin de se mettre en contradiction avec eux-mêmes.

Mais au lieu de cela, les jurisconsultes de l'absolutisme ont prétendu que la nomination des juges appartenait aux rois, et ils se bornèrent, ainsi que Vattel le fait ici, à recommander aux monarques de faire de bons choix. Mais comme on ne pourrait faire l'impossible, les monarques n'ont pu choisir parmi des gens qu'ils ne connaissaient pas, ni vérifier, chez ceux qu'on leur présentait, s'ils possédaient les conditions requises; les rois n'étant pas, plus que tout autre individu, capables de tout savoir, de tout examiner. Bref, les nominations ont été l'affaire de la corruption, de la faveur et de l'intrigue ou du hasard, bien plus que si l'on eût eu recours aux élections; par la raison toute simple que, quelque mauvais que puisse être le système de celles-ci, il sera toujours plus facile de faire prévaloir la corruption et l'intrigue auprès d'un petit nombre et dans le secret des cabinets ou des bureaux, qu'en public et auprès de nombreux électeurs. Un roi et des ministres, même les plus inaccessibles au népotisme, ne possèdent ni les connaissances nécessaires pour examiner par eux-mêmes

et pour éviter les surprises, ni les moyens de s'assurer de la loyauté éclairée de ceux en qui ils ont pu placer leur confiance. Dans les élections, au contraire, la cabale peut et doit l'emporter, souvent, mais ses trames ne peuvent point échapper à la connaissance de tous. Il y a là un trop grand concours de lumières et trop d'intérêts contradictoires, pour que la source du mal ne soit bientôt découverte, et, au retour des élections, on finira par réparer, du moins en partie, ce que l'on n'aura pas pu empêcher. Les élus le savent, et c'est là une grande garantie de leur bonne conduite. Ce n'est pas de même lorsque les juges auront été nommés par le gouvernement. Dans ce système, les juges ont été choisis au gré des hommes du pouvoir, et ils seront conservés à leurs postes aussi longtemps qu'ils serviront le pouvoir. Le public le sait, car une fâcheuse expérience de tous les jours lui fait sentir que ces magistrats ne dépendant nullement de lui, ni pour leur nomination ni pour leur avancement, ni peut-être même pour leur conservation, se regardent, non pas comme des mandataires du peuple, mais comme des autorités supérieures au peuple et ne tenant leur mandat que du monarque. Aussi ont-ils soin de répéter que *toute justice émane du roi* : proposition absurde sous un régime constitutionnel, et fautive même sous les gouvernements absolus ; car partout il serait contraire aux principes les plus élémentaires de jurisprudence d'affirmer, ainsi que ces jurisconsultes

le font, *que la justice se rend au nom du roi*. Et en effet, en langage de jurisprudence, on n'exerce aucune fonction *au nom* de quelqu'un que lorsqu'on l'exerce dans ses intérêts et selon ses instructions. Or, sous aucun régime, les juges n'oseraient dire qu'ils administrent la justice dans les intérêts du roi, ni selon les instructions qu'il lui plaira de leur dicter.

Les juges, créatures du pouvoir, ne peuvent rien refuser à ceux de qui ils tiennent leurs emplois et de qui dépend leur avancement, peut-être même leur conservation. Sûrs d'être maintenus dans leurs postes, quoi qu'ils fassent, aussi longtemps qu'ils ne dévieront pas de leurs instructions, ils se soucient fort peu de ce que peut penser d'eux le public, dont l'opinion n'influe nullement sur leur sort.

Cependant les gouvernements ont senti qu'il fallait avoir quelque égard aux plaintes du public; mais, décidés à ne pas se dessaisir de la prérogative qu'ils s'étaient donnée de nommer les juges, ils ont cru satisfaire à ces réclamations, en permettant aux parties qui se croiraient lésées dans une première instance d'en appeler à une seconde, et quelquefois même à une troisième, et dans la plupart des pays il y a ou il y a eu encore un quatrième appel, que l'on dit interposé auprès du monarque lui-même, ou, pour parler plus exactement, auprès d'une cour tout aussi indépendante du peuple et

non moins dépendante du pouvoir que les premières.

Voilà ce que Vattel conseille dans cet article comme l'ouvrage de la justice et de la sagesse.

Cependant les siècles ont marché, et si l'institution du jury n'a pas encore été admise partout dans les lois, elle l'est dans la conviction de tous les hommes éclairés. Aussitôt qu'elle se présentera dégagée des imperfections qui l'ont défigurée jusqu'à présent, toutes les difficultés qui se sont opposées à leur admission dans quelques pays constitutionnels disparaîtront, et elle ne tardera pas à devenir le droit commun de toutes les nations civilisées.

§ 166.

Cet article est, selon l'usage de l'auteur, une complète réfutation des erreurs qu'il avait précédemment avancées, en appelant le monarque à exercer des attributions du pouvoir judiciaire.

§ 167.

Nous avons déjà montré (Note au § 165) que cette maxime, *la justice se rend au nom du souverain*, est un non-sens en jurisprudence. Vattel, voulant en expliquer la signification, ajoute que cela veut dire, *que le prince s'en rapporte aux tribunaux et qu'il prend ce qu'ils ont prononcé pour le droit et la raison*. Mais comme c'est là ce qu'il appartient à tout le

monde de faire, on pourrait dire avec tout autant de raison *que la justice se rend au nom de tout le monde.*

§ 168.

Vattel, en touchant aux questions les plus importantes, paraît ne pas même s'être douté de la fausseté des principes sur lesquels reposaient plusieurs institutions vicieuses de son siècle, et dont, malheureusement, un grand nombre font encore la honte du nôtre. Espérons que bientôt ceux qui nous succéderont n'auront pas à en rougir. C'est ainsi que, par exemple, dans cet article 168, en parlant de la distribution des emplois, des distinctions, et généralement des récompenses, notre auteur se borne à faire observer que l'injustice, trop souvent pratiquée à cet égard par les gouvernements, a été une des principales causes de la décadence et de la chute de grands empires. Le rôle que Vattel avait entrepris devait-il donc se borner à faire l'histoire et la morale des abus des gouvernements? N'embrassait-il pas évidemment le devoir de remonter jusqu'à la source et d'essayer d'en découvrir le remède?

Nous le croyons, et, par suite, nous étant proposé de suppléer, autant que cela dépendra de nous, à ce qu'il a oublié, nous tâcherons d'indiquer ici les principes qui, sous un gouvernement représentatif, le seul qui soit sujet à des principes, doivent régler la distribution des récompenses et la nomination aux emplois.

Quant à cette dernière attribution, nous avons déjà fait remarquer ailleurs (Note au § 163) qu'elle ne saurait appartenir au monarque pour la généralité des emplois publics, par la seule raison que personne ne peut avoir le droit d'une chose impossible. Or, si l'on excepte un très-petit nombre d'emplois très-près du trône, il est évident que le monarque ne peut connaître quelles sont les qualités requises dans les candidats pour qu'ils puissent s'en acquitter dûment, ni ne peut savoir par lui-même si les candidats qui se présentent les possèdent, et moins encore lequel les possède à un plus haut degré. Puis, si le roi a le droit de nommer à tous les emplois, les chefs préposés à ces emplois resteront dégagés de toute la responsabilité qui pourrait résulter pour eux de l'incapacité de leurs subalternes, ne pouvant récuser aucun de ceux qui leur seront envoyés par le monarque.

A cette considération il faut encore en ajouter une autre, non moins importante, et c'est qu'il sera souvent très-facile à ces chefs de faire retomber la responsabilité de leurs propres fautes sur l'incapacité de leurs subalternes, dont personne ne répond, puisque le monarque ne saurait en être responsable.

D'où il suit, qu'en principes de droit constitutionnel la nomination des emplois ne peut appartenir qu'aux chefs immédiats de ces mêmes emplois, et qu'il ne peut appartenir au monarque, ainsi que nous venons de le faire observer, qu'un

très-petit nombre d'emplois, parce qu'au delà il ne pourrait que souscrire aux propositions qui lui seraient faites; mais cela n'est pas *nommer*, car cette fonction suppose qu'on a agi en connaissance de cause.

Quant à la distribution des récompenses, le monarque y est encore bien moins apte qu'à la nomination des emplois. Car cette distribution n'exige pas seulement la connaissance des titres que chacun a à la munificence nationale, mais encore dans quelle proportion chacun a droit à y aspirer, en concurrence avec tous les autres prétendants.

Nous ajouterons encore que, préalablement à chaque distribution de récompenses, il faut avoir fixé le total dont il sera loisible de disposer.

Voyons si toutes ces diverses opérations peuvent être convenablement exécutées par le monarque.

De quelque nature que les récompenses doivent être, honorifiques ou pécuniaires, elles créent, au profit des rémunérés, des devoirs à la charge de tous ou de quelques-uns des autres citoyens.

C'est donc, d'après la définition que nous avons donnée (Note au § 29), une décision législative qui, par conséquent, ne saurait appartenir au monarque.

Pour ce qui concerne la distribution des récompenses, il faut considérer d'abord celle qui doit se faire entre les diverses classes de citoyens, puis

celle qui doit avoir lieu entre les citoyens d'une même classe.

Ce qu'il y a de commun à ces deux sortes de distributions, c'est qu'il faut trancher une question de droits relatifs entre toutes les classes, dans le premier cas, et entre tous les individus de chaque classe, dans le second. Il paraît donc que *sous ce point de vue*, cela devrait être une fonction de pouvoir judiciaire.

Mais pour appartenir au pouvoir judiciaire, il ne suffit pas que la question soit de décider entre deux parties litigantes, il faut encore qu'il puisse y avoir des juges impartiaux et pouvant décider en connaissance de cause.

Lorsqu'il s'agit de savoir dans quelles proportions les récompenses doivent être distribuées entre les classes, il est évident que ces classes devant renfermer des citoyens employés dans toutes les diverses branches du service public, cette proportion ne peut être fixée par des arbitres pris en dehors de ces classes, parce qu'ils ne sauraient rien décider en connaissance de cause.

Mais du moment où les arbitres doivent être pris au sein des classes mêmes, la décision ne peut être prise que moyennant un commun accord entre des délégués choisis par ces classes elles-mêmes dans leur sein.

Or ce jury se trouve tout formé, et de la manière la moins contestable, dans le congrès national, qui

est ou doit être composé de représentants de tous les intérêts divers, et par conséquent de toutes les classes que nous venons de mentionner.

C'est donc encore au congrès, et non au monarque, qu'il appartient de faire la répartition de la totalité des récompenses à distribuer entre toutes les classes.

Devra-t-on dire la même chose au sujet de la distribution entre les individus de chaque classe?

Ici la question devient plus compliquée, car, en premier lieu, on doit prévoir que le nombre des prétendants aux récompenses sera toujours fort considérable, en sorte que, si tous devaient être admis, la cote des récompenses qui reviendraient à chacun serait tellement minime, qu'elles ne satisferaient à personne.

Ainsi le premier soin doit avoir pour but de bien constater le nombre des prétendants qui ont véritablement droit à la munificence nationale; puis, si chacun des ayants droit à une récompense l'a effectivement à celle qu'il sollicite; et enfin, lesquels, parmi ceux qui sollicitent une même sorte de récompenses, doivent y être admis; puisque la quantité de ces récompenses devant être limitée, le nombre des récompensés ne saurait être indéfini, et dès lors un choix doit avoir lieu.

Les deux premières questions peuvent se renfermer dans la suivante, savoir : jusqu'à quel point chaque prétendant a droit à la récompense qu'il demande : question qui ne peut être décidée que par

un jury composé de personnes aptes à émettre là-dessus une opinion, en connaissance de cause.

Il faut que chacune des classes entre lesquelles la distribution doit se faire choisisse un ou plusieurs jurys chargés de prononcer sur le mérite absolu de chacune des prétentions, afin que l'on puisse avérer le nombre de ceux qui, en présence de leurs titres, devront être portés sur la liste des prétendants aux récompenses qu'il s'agit de distribuer.

En supposant donc cette liste dressée, surgit la dernière question, savoir : qui est apte à classer, avec autant de justice que l'on peut attendre des hommes, ces prétendants d'après leur mérite respectif?

Il nous semble que la réponse n'est pas difficile, savoir : tous les membres de la classe à laquelle ils appartiennent, qui pourront émettre sur le compte des prétendants une opinion en connaissance de cause.

De tout ce que nous venons de dire, il suit : 1° que des quatre questions que renferme celle de la distribution des récompenses, la première et la seconde sont du ressort du pouvoir législatif, la troisième du pouvoir judiciaire et la quatrième du pouvoir électoral, sans qu'il puisse y avoir lieu à intervention du monarque (1).

(1) Voir Principes du Droit public, t. I, § 206 et suiv. ; t. III, art. 111 à 114 et 466.

§ 169.

Nous avons déjà fait observer (Note 6) qu'il n'y a aucune parité, quant à la répression des délits, entre la supposition des hommes vivant absolument isolés et celle de leur réunion en société.

Mais là, nous ne devons signaler cette différence que pour faire sentir à nos lecteurs qu'il n'existe aucune différence entre les nations placées comme elles sont, dans un état d'indépendance les unes des autres, et les hommes placés, par supposition, dans un état absolument identique.

Ici nous devons finir d'esquisser la différence qui existe entre le système de pénalité que les hommes, dans la supposition susdite d'une indépendance absolue, sont obligés à adopter, et celui qu'ils ont à suivre après leur réunion en société.

L'effet principal d'un délit n'est pas le mal qu'il peut avoir causé, et qui très-souvent peut être aisément réparé; mais l'interruption de la sécurité publique, qu'il est extrêmement difficile de rétablir. Aussi la réparation du dommage n'est-elle considérée que comme une affaire civile, tandis que l'interruption de la sécurité constitue l'acte éminemment criminel.

Ainsi le rétablissement de la sécurité publique est et doit être le seul but de tout système de pénalité, sous peine de devenir un système de barbare et inutile vengeance.

Dans la supposition du soi-disant état de la na-

ture, il ne resterait à chaque individu aucun autre moyen de s'assurer une parfaite sécurité, que d'en finir avec tous ceux dont il se croirait menacé. Or, cela étant impossible, dès que leur nombre serait tant soit peu considérable, il ne lui resterait d'autre ressource que de se tenir toujours sur ses gardes.

Tel est aussi l'état de chaque nation.

Blessée dans ses droits par une autre, elle n'a que la seule ressource de lui faire éprouver assez de pertes pour que le souvenir qui doit lui en rester la retienne, ainsi que tout autre peuple qui serait tenté de l'imiter. Mais encore par ce moyen elle n'aura acquis qu'une probabilité de ne pas voir troubler sa tranquillité. Il lui faudra toujours se tenir prête à repousser une nouvelle attaque.

Telle n'est cependant pas la situation des hommes réunis en société. La convention par laquelle ils se sont promis un secours mutuel contre tout ennemi de la sécurité commune, les met à même de paralyser entièrement les dispositions malfaisantes des coupables, et à faire passer aux autres l'envie qu'ils pourraient avoir conçue de les imiter.

Il faut donc combiner le principe de la *correction* et celui de l'*intimidation*.

Le premier embrasse tous les moyens que l'expérience et la méditation pourront nous indiquer comme les plus propres à refaire l'éducation du coupable.

Le second indique que, quels que soient les

moyens destinés à corriger les coupables, ils doivent toujours être de nature à inspirer de la crainte, tant aux coupables mêmes qu'à ceux que leur exemple aura pu séduire.

Par ce moyen, sans priver la société d'un nombre considérable d'individus qui peuvent encore lui rendre des services utiles, on aura rétabli la sécurité publique d'une manière très-efficace, tandis que le système d'intimidation sans un but de correction ne peut que tenir toujours suspendue sur la tête de chaque citoyen l'épée de Damoclès. Témoin les effrayantes récidives des forçats libérés et le nombre toujours croissant de délits, à proportion que les législateurs, négligeant les moyens de correction, se sont surtout appliqués à inventer des moyens d'épouvante.

Le système de la reclusion, combiné avec le travail, le silence et l'isolement, est le seul qui, habilement conduit, offre des garanties de succès.

Les limites d'une note ne nous permettent pas de faire, à cet égard, les observations que ce sujet important, auquel nous avons consacré une étude toute particulière, nous a inspirées.

Nous nous bornerons donc à ajouter que les grands progrès faits en différents pays, et surtout aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, dans cette voie de correction des coupables, nous promet les plus heureux résultats; mais que ce n'est pas tout que d'amener des hommes aussi pervertis au point d'améliora-

tion que ces établissements sont capables d'opérer.

Ces conversions, fussent-elles aussi profondes et aussi sincères que les apparences le feraient présumer, risquent de s'évanouir par *le retour* des convertis au milieu d'une société qui les repousse, et, par cela seul, les rejette de nouveau dans les voies de la perdition.

Certes on peut avoir fait contracter au prisonnier des habitudes de travail et de moralité; mais ces habitudes sont intimement liées à la situation même dans laquelle il les a contractées. C'était sous la contrainte qu'il les exerçait, et rien ne l'attirait dans un sens contraire. Il n'avait à combattre, ni les charmes du plaisir, ni le dépit des mauvais traitements qui l'attendent à son retour dans la société.

Quelque grand que puisse être le changement opéré par le système correctionnel, pendant les années de la reclusion, il ne peut avoir détruit les habitudes de toute la vie, et partant, les dispositions paralysées, mais non éteintes, de son esprit n'échapperont pas aux yeux exercés des hommes de métier dont il va être entouré. Ainsi, en supposant même qu'il passât dans un pays où il fût tout à fait inconnu, et il n'est pas probable qu'il s'exile de son propre mouvement, tout en lui trahirait ce qu'il lui conviendrait le plus de ne pas laisser deviner. Dès ce moment on peut le regarder comme à peu près perdu. Il lui sera presque impossible de résister aux efforts que feront pour l'entraîner ceux dont il

est forcé de faire sa société habituelle et exclusive.

Nous ne connaissons qu'un moyen d'échapper à cette malheureuse issue qui, dans quelques jours, doit frustrer tant d'années de souffrances de la part du converti et tant d'efforts de la part de ceux qui ont travaillé à sa conversion. Ce moyen serait de faire passer les convertis dans des colonies destinées à recevoir ces hommes nouveaux, et où, continuant d'être sous un traitement disciplinaire, ils seraient admis à jouir successivement et graduellement de la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Ces colonies ayant été établies dans un but déterminé, la loi peut en régler et la composition et le régime, de sorte à offrir à leurs habitants un travail profitable et des distractions propres à fortifier chez eux les bonnes habitudes acquises dans la maison pénitentiaire.

Plus tard, lorsque, après avoir prouvé qu'il sait jouir de la liberté sans en abuser, peut-être la confiance de ses anciens concitoyens lui serait rendue, et de deux chose l'une : ou il retournerait à vivre au milieu d'eux en honnête homme; ou il resterait dans une société qui, n'ayant aucun droit de le repousser, ne saurait lui inspirer l'idée de chercher à s'en venger, en le jetant de nouveau dans les bras des anciens complices de ses méfaits (1).

(1) Voir Principes du Droit public, t. I, §§ 324, 433; t. II, §§ 733, 740, 763; t. III, art. 39, 315.

§§ 170 et 171.

Les réflexions de Vattel, ainsi que celles de son digne commentateur, sont fort sages et très-philosophiques ; mais ni l'un ni l'autre n'ont compris le véritable point de la question. Ce n'est pas étonnant, car, encore aujourd'hui, après un siècle d'études, et lorsqu'il semblait que tant d'écrivains du premier ordre devraient avoir épuisé la matière, nous nous trouvons au point de départ.

Tous les bons esprits ont été frappés de la dureté, ou plutôt de la barbarie des lois draconiennes que nous ont léguées nos pères, et dès lors on a pensé que toute la réforme du droit criminel devait se borner à adoucir les peines, sans pourtant donner lieu à l'impunité des délits ; et certes, sous ce point de vue, les efforts des amis de l'humanité n'ont pas été perdus. Le système de la pénalité touche au terme de sa perfection.

Mais il ne s'agissait pas seulement de savoir quelles sortes de peines il était rationnel d'infliger aux coupables ; mais comment on doit s'y prendre pour leur en infliger qui soient en proportion de la culpabilité.

Vattel s'en est aperçu, et c'est par là qu'il débute dans cet article 170, en faisant observer qu'une des premières nécessités des peuples est d'avoir de bonnes lois criminelles ; et il n'y a pas un seul écri-

vain qui, à notre connaissance, n'ait soutenu qu'il ne saurait y avoir de l'ordre dans un pays sans un bon *code pénal*. Tout le monde répète cette doctrine et personne ne semble avoir eu l'idée de se demander si cela était vrai.

Cependant il ne fallait que bien peu de réflexion pour reconnaître que non-seulement un *code pénal* n'est pas une chose nécessaire, mais qu'il est le présent le plus funeste qu'on ait jamais pu faire à une nation.

Cette assertion doit paraître un paradoxe ; mais nous sommes sûrs que le lecteur ne tardera pas à en être convaincu.

En effet, de même que le crime n'est, à proprement parler, qu'une maladie morale, toute la législation criminelle n'est à son tour qu'une médecine morale. Punir n'est que corriger ou amender, c'est-à-dire guérir des affections morbides dont l'âme du coupable est accablée.

Supposons donc, pour un moment, qu'un médecin publiât un ouvrage où toutes les maladies connues seraient décrites d'après leurs symptômes et que l'auteur indiquât après chaque espèce de maladie une médecine ou un traitement en fixant la dose et le temps pendant lequel il faudra l'administrer, en ajoutant : *qu'au bout de ce temps du traitement prescrit, le malade quittera l'hospice, car il sera complètement guéri.*

Un pareil manuel de thérapeutique serait géné-

ralement regardé comme un ouvrage aussi absurde que ridicule de quelque charlatan.

Il y eut un temps, et peut-être cela arrive-t-il encore de nos jours, où des moralistes ont composé des livres dont le contenu n'était que des cas de *conscience*, c'est-à-dire des cas que ces braves gens avaient appris dans le confessionnal ou que, laissant le vol à leur imagination, ils s'étaient plu à figurer comme autant de modes possibles de pécher. Nous ne citerons que le volumineux dictionnaire des cas de conscience du père Pontas et les lubriques catalogues des péchés imaginés et décrits par le jésuite Suarez, avec les diverses circonstances qu'il a puisées dans sa luxurieuse imagination. C'est ce qu'on appelle la *morale casuistique* dont le bon sens des écrivains, même parmi les moralistes catholiques, a fait justice depuis longtemps.

Cependant un code pénal n'est rien de moins que le traité de thérapeutique qui aurait été la risée de tout homme sensé, ou le *manuel de cas* de morale dont rougirait le moraliste le plus vulgaire.

En effet, un code pénal est-il autre chose qu'un catalogue de délits disposés par classes, ordres, genres et espèces, dont le législateur a peut-être recueilli la notice dans les annales judiciaires, comme notre père Pontas dans les annales d'un autre tribunal de scandale, le confessionnal? Ne s'aperçoit-on pas, en comparant les codes des différentes nations, que chaque législateur, dans le but d'offrir un tableau

plus complet que ses confrères, a mis son imagination à contribution, comme le jésuite espagnol Suarez, et a brodé de circonstances probables ou possibles les délits qu'il avait commencé par classer? Puis, après avoir décrit chaque délit, il prescrit un certain nombre de mois ou d'années de prison ou de galères, où le coupable sera soumis à un traitement dont tout le monde connaît l'immoralité, et il conclut qu'à l'expiration de ce terme, le coupable sera rendu à la société avec l'injonction à celle-ci de le recevoir comme tout à fait corrigé!

Quelle différence y a-t-il entre cette manière de traiter la médecine morale et celle dont nous parlions tout à l'heure, par rapport à la médecine physique? et si celle-ci serait, de l'aveu général, une absurdité, que doit-on penser de l'autre?

On ne pouvait rabaisser davantage la jurisprudence criminelle qu'en la réduisant à la catégorie de la morale casuistique.

Comment les criminalistes n'ont-ils pas reconnu que le code pénal ne peut qu'énumérer les circonstances matérielles du fait, mais que cette connaissance n'a aucun rapport avec ce qui fait l'objet de la recherche que le juge est chargé d'instituer? La mission de celui-ci est de découvrir s'il y a eu atteinte portée aux droits du tiers; si cette atteinte a été le fait d'un propos délibéré et d'une disposition perverse de la part de celui qui l'a commise; et quel degré de perversité

cet acte, combiné avec tout ce qu'il peut apprendre au sujet de l'accusé, dénonce en celui-ci.

Certes, la connaissance des circonstances matérielles est nécessaire au juge pour se former une idée de la perversité des coupables; mais ces circonstances, c'est dans le procès qu'il doit les puiser. Celles décrites dans le code pourraient ne pas accompagner le fait, qu'il ne serait pas moins criminel; de même que dans tel autre cas, bien que le fait fût revêtu des circonstances qualifiées d'atroces par le code, le juge sera obligé de reconnaître qu'il n'y a pas eu d'atrocité de la part du coupable, qu'il n'est encore qu'au premier degré de perversité, et que son fait n'est qu'un simple délit.

Mais s'il doit prononcer d'après le code, il faut qu'il mente à sa conscience, et dès-lors, membre d'un jury appelé par son serment à juger d'après ses convictions, il ne trouve pas dans le fait le crime atroce du code, et puisqu'on lui défend de qualifier le fait autrement que par le code, il prononce que le fait n'est pas dans le code, et voilà ce qu'il entend affirmer, lorsqu'il prononce : *que l'accusé n'est pas coupable.*

On dit en pareil cas que le juré, placé par la loi entre son serment et sa conscience, est forcé de mentir ou à l'un ou à l'autre.

On se trompe. En répondant que l'accusé n'est pas coupable il satisfait à sa conscience, sans faire à son serment; car la loi ne demande pas si

l'accusé est coupable, ou jusqu'à quel point il est coupable dans l'appréciation absolue de juré, mais dans le sens et d'après la mesure tracés par le code.

Le juré reconnaît qu'il y a eu infraction, mais ce n'est pas celle marquée dans le code, ce n'est pas celle dont on lui demande si l'accusé s'est rendu coupable, et, par conséquent, la seule alternative de *oui* ou de *non* lui étant permise, il ne peut que répondre : *non* ; ce qui veut dire rationnellement : *l'accusé n'est pas coupable du crime ou du délit dont on l'accuse d'après le code.*

Le juré, pour dire toute sa pensée, ainsi que cela aurait dû être, aurait à ajouter : *mais il est coupable de telle ou telle infraction ayant tel ou tel degré de gravité.* Mais la loi lui interdit d'exprimer sa pensée tout entière, et cette restriction modifie l'apparente généralité de son serment.

Dites, au contraire, que c'est au juge à qualifier le fait d'après l'intention que les circonstances dont il est accompagné lui feront reconnaître dans l'accusé ; alors il consultera sa conscience, qui ne manquera pas de lui faire connaître jusqu'à quel degré l'accusé est coupable, et il sera juste du moment où il sera en son pouvoir de ne pas être barbare.

Concluons que la punition devant retomber, non pas sur les faits matériels, mais sur l'intention coupable, c'est-à-dire non sur les *faits généraux et matériels*, les seuls qui puissent se trouver dans la

loi, mais sur *le fait individuel de la perversité du coupable* que le juge seul peut connaître, le législateur ne peut rien prescrire qui puisse servir à qualifier le fait d'innocent ou de criminel.

Mais, demande Vattel, *ne serait-il pas dangereux d'abandonner entièrement le sort des accusés à la discrétion des juges?* sans doute : aussi, de même que nous venons de dire que le législateur, parlant en général, ne peut rien préjuger sur chaque accusé en particulier, de même nous disons que le juge ne saurait infliger à aucun accusé une peine inflexible. Nous allons nous faire mieux comprendre.

Les juges par-devant qui l'accusation aura été portée sont ceux qui peuvent avoir apprécié le degré de perversité du coupable qu'ils viennent de condamner. Ils peuvent donc exprimer, jusqu'à un certain point, ce degré de perversité; mais ils ne peuvent pas déterminer combien de temps doit durer le traitement moral que le coupable aura à subir dans la maison pénitentiaire pour entrer en convalescence (qu'il nous soit permis de pousser à ce point l'allégorie), ni combien de temps cette convalescence pourra durer.

Mais l'indication du degré de perversité, ressortant de l'examen des preuves du délit dont ils auront été saisis et de la conduite générale des coupables, est indispensable, pour que les autorités préposées aux maisons pénitentiaires puissent arrê-

ter le système de traitement qu'elles ont à adopter à son égard ; car on sait bien que ce traitement ne doit pas être le même pour l'homme coupable d'un simple délit, par lequel il ne fait que de débiter dans la carrière du mal, que pour un de ces monstres endurcis dans le vice qui font la honte et l'horreur de l'humanité. Le cœur s'ouvre aisément à l'espoir de corriger au bout de quelque temps le premier, tandis qu'on désespère presque d'obtenir la conversion du second, quelque fort que soit le traitement auquel on le soumette.

Ainsi, convaincu, comme on doit l'être, que les juges de la cause sont aussi incompetents que le législateur, soit pour désigner les moyens à employer pour chaque coupable pendant la durée de son traitement, soit pour fixer le temps qu'il doit être tenu au régime, on ne doit songer qu'à trouver une méthode facile et rationnelle pour que les juges puissent faire comprendre aux préposés des maisons pénitentiaires le degré de perversité qu'ils ont reconnu dans le coupable.

Cette appréciation n'ayant pour but que de diriger les autorités dans le choix du traitement à adopter envers les coupables, on voit déjà qu'il n'est pas besoin d'une extrême précision, dont, au reste, les actes intentionnels ne sont pas susceptibles.

Ainsi, les criminalistes ayant partagé en trois classes toutes les infractions possibles, savoir : *contraventions, délits et crimes*, c'est là aussi la base

qui suffit pour satisfaire au but de l'appréciation dont nous venons de parler.

En effet, les infractions pouvant n'être que l'effet d'une négligence coupable, sans doute, mais qui ne suppose point de perversité, ce sont celles que l'on nomme des *contraventions*. Mais il y en a d'autres qui partent évidemment d'une habitude du mal, et là il y a nécessairement plus ou moins de perversité. Dès-lors ce qu'il importe de savoir, c'est si cette perversité est arrivée, dans l'individu que l'on a devant soi, à un point d'endurcissement qui ne laisse que peu ou point d'espoir de correction; ou bien, si l'on croit qu'au bout d'un temps plus ou moins considérable on pourra venir à bout de le convertir à la vertu.

Il n'est pas difficile, surtout à des juges un peu exercés, de classer tout individu dans une des trois catégories, selon le degré de méchanceté dont, d'après les circonstances, les faits allégués sont revêtus.

Les juges n'ont donc qu'à déclarer si, d'après les faits parvenus à leur connaissance, le coupable a été convaincu d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Dans le premier cas, ils peuvent lui infliger eux-mêmes de légères punitions, telles que des amendes, des exils temporaires, la suspension de son emploi ou de l'exercice des droits politiques pendant quelque temps. Dans les deux autres cas, la décision des juges servira de guide, tant pour la conduite à observer envers le coupable dans la

maison de correction, que pour le choix d'une colonie pénale où, après sa conversion présumée, il devra être transféré; car ces colonies, sans être jamais malsaines, doivent être plus ou moins sévères, selon la gravité des infractions dont le condamné se sera rendu coupable.

Voilà comment, sans livrer l'accusé à l'arbitraire des juges, ainsi que Vattel craignait qu'il le fût s'il n'y a pas un code pénal, on peut délivrer la société de ces absurdes manuels de cas, et cependant appliquer à chaque coupable la punition la plus propre à le corriger, ainsi qu'à intimider ceux qui auraient été tentés de l'imiter.

Est-ce à dire qu'il n'y aura pas du tout lieu à une législation pénale? La réponse à cette demande découle tout naturellement des principes que nous avons établis.

Si l'on entend par législation pénale une classification des différents délits avec la désignation des peines qu'il faut leur infliger, certes il ne saurait y avoir de législation pénale, car nous croyons en avoir démontré l'absurdité.

Mais si l'on entend par cette expression les lois qui fixent les diverses sortes de peines qu'il doit être loisible aux juges d'infliger aux coupables et qui règlent le mode de leur application, et généralement tout ce qui concerne les prisons, les maisons de correction, les colonies pénales, il est évident que rien de cela ne doit rester à la discrétion

des employés ; mais c'est là tout ce qu'on doit conserver de ce qu'on appelait jusqu'à présent la législation pénale, et encore, dans cette partie, le progrès de la science exige les réformes les plus radicales.

§ 173.

On conçoit le droit de faire grâce dans un gouvernement où tous les pouvoirs se trouvent réunis dans une seule main, car ce n'est qu'une aberration de plus. Mais ce que la postérité aura de la peine à croire, c'est qu'après avoir reconnu la séparation et l'indépendance des pouvoirs comme base du système constitutionnel, notre siècle ait pu compter ce prétendu droit comme une des plus belles prérogatives de la couronne constitutionnelle, c'est-à-dire que, sous ce régime, on ait cru loisible au chef du pouvoir exécutif de mettre au néant les décisions du pouvoir judiciaire.

Ceux qui vantent cette prérogative de la couronne semblent ne pas avoir réfléchi qu'elle pourrait être employée par les mauvais princes, pour arracher à une juste punition les hommes qui n'auront peut-être été que les instruments de leurs vengeances privées ou de leurs projets liberticides.

§ 174.

Le mot *police* a trois significations qu'il importe de bien distinguer. La première concerne les me-

sure d'ordre matériel, telles que les lois et ordonnances sur la propreté, l'état sanitaire, les marchés, etc.

La seconde a pour objet les mesures dont le but est de procurer aux autorités les moyens de connaître jusqu'aux moindres tentatives du crime, afin d'en arrêter les développements, et de se saisir des coupables pour les livrer à la justice du pays.

La troisième comprend les lois, ordonnances et autres mesures qui soumettent à de certaines formalités l'usage des droits des citoyens, lorsque l'autorité, instruite par l'expérience, croit devoir en appréhender des abus.

Nous n'avons pas à nous occuper de la première sorte de police. Ce qui fait l'objet de l'article que nous sommes appelés à éclaircir, c'est la police entendue dans les deux dernières significations, et qu'on est dans l'usage de distinguer par le nom de *police préventive*, parce qu'elle a en effet pour but de prévenir les délits.

Cependant depuis que les publicistes se sont appliqués à bien démêler les actes du pouvoir, afin de préciser les limites qui séparent le *droit* de l'*abus*, ils ont compris qu'autant la troisième de ces trois sortes de police était indispensable dans l'état, autant la deuxième était subversive de toutes les libertés publiques.

En effet, le premier devoir des autorités chargées de veiller au maintien de l'ordre public, c'est, in-

contestablement, de prendre des mesures pour arrêter, dès le premier moment de son apparition, le mal que des hommes pervers tâcheraient de produire au sein de la société; car autant il est facile de l'étouffer dans son origine, autant il est incertain d'y parvenir si on néglige de l'arrêter dans sa course.

Mais ce qui n'est pas moins évident, c'est que chaque citoyen n'étant responsable que de ses actes, il ne saurait être permis à qui que ce soit de s'en prendre à l'un des abus que d'autres, quel que soit leur nombre, aient pu commettre dans l'exercice de leurs droits.

Ainsi, tout en reconnaissant que beaucoup de monde dans de certaines circonstances a abusé de tel ou tel droit, nous ne saurions convenir qu'il soit loisible au législateur d'en conclure qu'il faut gêner, dans l'exercice de ce même droit, d'autres citoyens qui n'en ont jamais abusé. Ce serait punir les uns pour les méfaits des autres; or, restreindre l'usage des droits de quelqu'un, c'est le punir, car tout le monde sait que *punir* quelqu'un n'est que restreindre le nombre ou l'étendue de ses droits.

Est-ce à dire que le législateur ne doit prendre aucune mesure propre à prévenir les délits? N'est-il pas préférable de les prévenir plutôt que d'en avoir ensuite à punir?

Il faut s'entendre. Il n'y a que deux manières de *prévenir* les délits. La première consiste à exciter dans l'âme des sentiments de vertu par les moyens

généraux de l'éducation, par la récompense des bonnes actions et par la punition des mauvaises.

La seconde consiste à surveiller la conduite de chacun et à arrêter, dès qu'on s'en aperçoit, ses premiers écarts, qui, n'étant d'abord que de simples fautes, deviendraient, si on les négligeait, des délits ou peut-être même des crimes.

Les gouvernements, considérant que ces deux manières étaient trop pénibles, ont voulu se rendre la besogne facile, et ont inventé une troisième sorte de police à laquelle ils ont donné, par excellence, l'épithète de *préventive*, autant qu'ils ont voulu faire croire par-là que celle-ci est la seule réellement efficace et véritablement gouvernementale.

La soi-disant *police préventive* consiste donc à soumettre tous les actes de la vie civile dont l'expérience a prouvé que l'on abuse souvent à de certaines formalités dont le but est de faciliter aux autorités, soit la connaissance des délits qui pourraient se commettre, soit la découverte et l'arrestation de ceux qui les auront commis. Tel est, par exemple, l'usage des passeports, des permis de séjour, des brevets et des patentes, etc., etc.

D'autres fois le législateur a cru qu'en défendant absolument l'usage de certains actes ou en les faisant dépendre, soit d'une permission, soit de la présence de certaines autorités, il écarterait les occasions des délits qui accompagnent ordinairement ces actes. Tels sont la défense du port

d'armes, les examens exigés pour l'exercice de certaines professions, la visite des boutiques où l'on vend de certaines denrées, la censure des livres et gravures, etc., etc., etc.

Toutes ces mesures rentrent dans la catégorie des punitions infligées aux personnes innocentes de tout délit, par le seul motif que d'autres s'en sont rendues coupables. Elles sont donc illicites; et les gouvernements, en les employant, ont commis l'inconcevable faute de se réserver le privilège d'enfreindre la loi fondamentale de l'état, qui consiste dans le respect des droits de liberté, de propriété et de sûreté de chaque citoyen, aussi longtemps que lui, de son côté, n'aura pas porté atteinte à ceux des autres.

Ainsi les gouvernements se sont réservé la faculté d'attaquer les droits des citoyens, toutes les fois qu'il leur plaira d'avoir ou de simuler des craintes qu'ils n'en abusent pour attaquer ceux des autres : doctrine on ne peut plus absurde, puisqu'on commence par une violation certaine, sous prétexte d'éviter une violation toujours incertaine et souvent moralement impossible, eu égard à la probité connue des personnes ou à des obstacles qui, même sans ces mesures de police, auraient rendu le délit impossible.

Ajoutons que les mesures dont nous venons de parler ne sont pas seulement répréhensibles, mais la plupart du temps évidemment inutiles; car il se-

rait puérile de croire que des malfaiteurs qui bravent la commination des peines les plus terribles contenues dans les lois criminelles seraient retenus par la crainte des peines correctionnelles des ordonnances de police, et que, par des considérations aussi minimes, ils se priveraient des moyens d'accomplir des desseins dont les affreuses conséquences ne les ont pas fait reculer.

Aussi l'expérience prouve chaque jour que ni la loi des passeports, ni celle du port des armes, n'ont empêché qu'il ne se commette des meurtres fréquents là où une juste et équitable punition ne suit pas de près les délits; et que là où la justice est dûment administrée, toutes ces mesures de police préventive sont absolument inutiles, et même hors d'usage.

Nous en dirons autant de toutes les autres, dont nous avons cité quelques-unes, mais nommément de la censure des livres, en faisant observer que le débordement du vice et les révolutions politiques sont toujours arrivés précisément, et surtout les plus violents, là où la censure s'exerçait avec plus de rigueur.

Concluons que des trois sortes de police dont nous avons fait mention, il n'y a que la première qui permette des succès assurés.

Quant à la seconde, on doit reconnaître que les formalités prescrites à l'exercice de certains droits dont l'abus est fréquent sont souvent utiles, étant

fort propres à atteindre le double but que l'on s'était proposé.

Le mal ne consiste donc pas à exiger des citoyens qu'ils aient à s'y conformer. L'abus des législateurs consiste à ériger en contravention, et quelquefois même en délit, l'omission de ces formalités.

Il faut bien se mettre dans l'esprit qu'il n'y a de contravention, et, à plus forte raison, délit ou crime, que là où l'on s'est proposé, ou bien, où l'on devait s'attendre à voir résulter de l'acte qu'on faisait sciemment du préjudice à autrui.

Ainsi du moment où l'on avoue que ces formalités n'ont d'autre but que de servir de moyen pour obtenir plus facilement la reconnaissance du délit, s'il venait à se commettre, le citoyen qui n'a commis ni a eu l'intention de commettre aucun délit n'a fait ni pu faire du tort à personne, en omettant les formalités en question.

De pareilles omissions ne doivent donc être considérées que comme des circonstances aggravantes, aux yeux du jury, si un délit ayant été commis, on peut prouver qu'on n'a omis de remplir les formalités prescrites par la loi que *dans le but* de soustraire et le délit et le délinquant à la connaissance des autorités. Ces omissions ne sont donc pas des infractions, à elles seules, mais elles peuvent le devenir, si le délit que les formalités omises étaient destinées à découvrir venait à avoir lieu.

Nous terminerons cette note en faisant observer que les criminalistes modernes, après avoir repoussé, comme nous venons de le faire, la soi-disant *police préventive*, tandis qu'ils reconnaissent l'utilité de celle qui se borne à établir les formalités de précaution dont nous venons de parler, ont donné à cette dernière le nom de *police répressive*. Ainsi l'expression de *police préventive* ne peut plus être entendue sans exciter un sentiment de réprobation, et celle de *police répressive* est la seule que l'on emploie.

Cependant il faut avouer que l'épithète de *préventive* rend beaucoup mieux que celle de *répressive* le but que les formalités de précaution sont destinées à atteindre.

§§ 175 et 176.

Le citoyen paisible qui, provoqué, prend la résolution de se battre en duel avec son adversaire, ne fait que se soumettre à la nécessité d'un préjugé absurde et inique d'après lequel *la société le lui commande*, sous peine d'encourir le mépris dû à la lâcheté.

Cependant le législateur, au nom de cette même société dont il n'est que le mandataire, le lui défend sous les peines les plus graves.

De deux choses l'une, ou il n'est pas vrai que le citoyen ait à appréhender le mépris de la société

s'il refuse de se battre; ou la loi qui le lui défend n'est pas une loi, car il ne saurait y avoir de devoir contre le devoir.

Si la société menaçait à la fois le citoyen, soit qu'il se batte, soit qu'il ne se batte pas, la loi qui se mettrait ainsi en contradiction avec elle-même serait tout aussi absurde et inique que le préjugé, et, encore une fois, ce ne serait pas une loi.

Ainsi, du moment où il n'est pas au pouvoir du législateur d'exterminer le préjugé qui ne manquerait pas d'atteindre le citoyen s'il refusait de se battre, il devient le complice du provocateur en livrant le provoqué pieds et poings liés à la risée du public.

Il ne saurait donc y avoir lieu à une loi sur le duel, ou pour parler plus exactement, il n'y a nul besoin d'une législation spéciale. Ce cas rentre dans la loi commune concernant les délits de provocation. Le cas échéant, le jury connaissant son siècle et ne consultant que sa conscience, a seulement à constater s'il y a eu ou non provocation, et si le citoyen provoqué a été mis dans la fâcheuse alternative de se battre ou d'encourir le mépris tout aussi injuste, mais non moins réel, que la provocation. Les suites de celle-ci, quelles qu'elles puissent être, doivent toutes retomber sur le provocateur.

Les moyens proposés par Vattel sont non-seulement inefficaces, mais inadmissibles, car ils sont en contradiction avec la supposition même d'où

l'on part. Vattel reconnaît que l'usage du duel est fondé sur un préjugé que l'honneur commande à chacun de respecter. Il reconnaît encore qu'il n'est pas au pouvoir de la loi de détruire ce préjugé. Il y a donc une évidente contradiction à avancer que l'on pourrait déclarer coupable un acte dont on avance que les lois sont impuissantes à détruire la cause.

§ 179.

Toute cette doctrine, sur des moyens à employer pour accroître la population d'un pays, est surannée. La loi, aussi bien que les gouvernements, n'a qu'à écarter les obstacles qui peuvent contrarier le penchant naturel des deux sexes à s'unir entre eux. Tous les moyens d'encouragements inventés par de subtils législateurs, ne pouvant être que des privilèges, ne font que sacrifier la grande masse des intérêts sociaux à des vues tout à fait spéciales et d'une utilité très-bornée. Ainsi, en portant atteinte à la source même de la prospérité générale, ils finissent par amener un résultat tout à fait contraire à ce qu'ils s'étaient flattés d'obtenir.

Quant au célibat, le législateur a aussi peu d'autorité pour le défendre que pour le commander. C'est un acte de cette liberté individuelle qu'il a reçu mandat de protéger, et il ne saurait l'entraver.

§ 180.

Tout le contenu de cet article est aussi inutile que déclamatoire ; on n'a qu'à consulter l'histoire de toutes les nations, et pas une ne restera en arrière de l'autre, soit aux mêmes époques, soit à des époques différentes. La bravoure n'est le privilège d'aucun peuple ; elle l'est encore moins de la noblesse française. Lorsqu'il y en avait une, le soldat appelé de la charrue, ou recruté dans les ateliers, ne se montrait pas moins brave que ses officiers ou ses généraux. Les Suédois, les Allemands, les Russes, les Espagnols, les Portugais, ne se sont pas montrés moins braves, dans de longues guerres qu'ils ont eues à soutenir, que les Français ou les Anglais. Ces deux nations ont pu apprécier la bravoure des Hollandais.

Quand les écrivains aux paraboles cesseront-ils de croire qu'une nation en masse possède des qualités supérieures à une autre nation ? Tout ce qu'on peut affirmer avec vérité à cet égard, c'est qu'en prenant deux nations à une même époque, il peut se faire qu'à proportion de leur population, l'une possède un plus grand nombre de tels ou tels éléments de civilisation et de force que l'autre ; mais on trouvera toujours que si elles échangeaient entre elles leurs gouvernements, on verrait bientôt éclore au milieu de celle qui semblait la moins avancée des germes de civilisation dont on ne s'était pas

aperçu, et qui pousseraient avec d'autant plus d'énergie qu'ils seraient fécondés par des qualités primitives que la civilisation trop avancée avait peut-être étouffées chez la nation à laquelle un coup d'œil superficiel avait donné la préférence. L'histoire des nations est là pour confirmer cet aperçu sur la marche ordinaire de la civilisation.

§ 185.

Vattel soutient ici le prétendu droit que les gouvernements s'attribuent d'empêcher que d'autres ne s'élèvent à une puissance qui pourrait devenir formidable pour eux. Quoique cette thèse, qu'il ne fait qu'avancer ici en passant, sera par lui développée plus loin et que nous y tâcherons d'en démontrer la fausseté, nous ne saurions nous empêcher d'en avertir dès à présent le lecteur, car c'est cette doctrine de basse jalousie qui a le plus contribué pour allumer, au sein de l'Europe, les guerres que le système de l'équilibre, dont on ne s'est pas encore délivré, ne manquera pas de rallumer.

§ 199.

Il y a erreur, et erreur grave dans cette assertion, car elle a une plus grande portée qu'on pourrait le croire au premier abord. La nature des conventions entre les gouvernements ne saurait se

régler d'après les mêmes principes que les contrats entre les particuliers.

Les gouvernements ne traitent pas en leur propre nom, mais en celui de la nation qu'ils représentent. Aussi longtemps que la nation qui a donné son assentiment à la convention reste la même, et que les circonstances que l'on a dû avoir en vue n'ont pas changé, la nation est tenue de s'y conformer.

Mais si dans la suite des temps une génération nouvelle, héritière des droits et des devoirs de celle qui a contracté, reconnaît qu'il y a eu surprise ou violence; si même la convention, équitable d'abord, est tournée à son désavantage, elle n'a nulle obligation de s'y soumettre. L'autre partie contractante aura beau alléguer que leurs ancêtres ont signé la convention au nom de leur postérité. Celle-ci peut répondre que nul n'est autorisé à contracter au nom du tiers qui ne lui en a conféré ni pu conférer mandat, pour l'engager à supporter des conditions désavantageuses.

Tout ce que l'autre partie a peut-être droit de réclamer, c'est que, par une nouvelle convention tendant à annuler la première, les dommages qui doivent lui en résulter soient partagés entre elles; car de même qu'il leur appartenait de jouir en commun des avantages du traité conclu par leurs ancêtres, s'il continuait d'être équitable, de même elles doivent supporter ensemble l'imprévoyance

de leurs pères, ou le changement que les temps ont apporté à leurs rapports.

L'équivoque de Vattel consiste en ce qu'il confond l'identité nationale avec l'identité individuelle, tandis que cette expression ne saurait être appliquée, que dans un sens figuré, à un peuple, lorsqu'il s'agit de deux époques très-éloignées. L'individu est réellement toujours identiquement le même; le peuple a le même nom, habite les mêmes contrées, mais il n'est plus celui qui a contracté.

Nous aurons dans la suite plus d'une fois l'occasion de revenir sur cette observation.

Nous ferons remarquer enfin que l'assertion de Vattel a encore le défaut d'être trop générale. Toute stipulation consentie, soit tacitement, soit expressément, n'est point par cela seul obligatoire. Il faut encore que par sa nature elle n'ait rien de contraire à la loi invariable du juste, contre laquelle il n'y a point de prescription.

§ 200.

La question ayant été mal posée, il n'est pas surprenant que même un esprit aussi juste que celui de Vattel se soit laissé aller à des conclusions erronées.

Nul doute qu'il y aurait trahison et lâcheté à se séparer, au moment du danger, de la nation dont on a fait partie.

Mais cela a-t-il jamais pu être un sujet de controverse ?

La question que Vattel avait à traiter, c'est s'il est quelquefois loisible à une partie de la nation de résilier un contrat qui la lie à l'autre partie.

L'union entre les hommes qui forment une société n'étant légitime que parce qu'elle est volontaire, il y aurait tyrannie du côté de ceux des associés qui voudraient forcer les autres à y rester malgré eux.

Les sociétés politiques sont basées sur les mêmes principes que les sociétés civiles ; les unes aussi bien que les autres tirent leur force du consentement libre des parties : c'est là qu'elles prennent leur origine. Du moment où ce libre consentement vient à cesser, elles ne sauraient continuer, si ce n'est par la force, et la force est exclusive du droit.

Cependant l'autre partie contractante a le droit d'exiger réparation des dommages que cette séparation peut lui avoir occasionnés, car de même que l'union n'était légitime que parce qu'elle était regardée comme utile à toutes les deux parties, la séparation ne saurait l'être, du moment où elle n'est profitable qu'à une seule.

Permis de se séparer à celui qui croit y trouver un avantage, mais il faut du moins que ce ne soit pas aux dépens de son associé.

Cette liquidation peut, à la vérité, présenter des difficultés, mais elle peut aussi ne pas en offrir, et

dès lors on voit que nulle offense de légitimes intérêts ne pouvant être alléguée par la partie adverse, l'autre est en son droit de résilier un contrat qui est fondé sur le principe rationnel de la réciprocité des intérêts dûment constatés.

§ 203 et suivants.

Quoique le sens droit de l'auteur l'ait amené à poser d'une manière très-positive le seul principe de la légitime possession d'un pays par tel ou tel peuple qui s'en dit le maître, il l'a enveloppé de tant de phrases, les unes vagues, les autres insignifiantes, que les questions à résoudre par ce principe restent toutes aussi embrouillées qu'elles l'étaient auparavant.

Rien cependant n'était plus aisé que de bien préciser la doctrine qui doit servir de base à la solution de ces questions.

En effet, personne n'ayant le droit de s'opposer à la volonté d'autrui qu'autant qu'elle lui porte un dommage que l'on aurait pu éviter, il suit que, du moment où une nation n'est pas en mesure de tirer parti d'un pays dont elle s'est attribué la domination, elle ne saurait s'opposer à ce que d'autres viennent l'exploiter.

Toutes les fois donc qu'il sera question de savoir si un certain territoire appartient ou non à un peuple, il ne s'agit pas de savoir si ce peuple a le

caprice d'en exclure tous les autres, tout en ne songeant pas à en profiter lui-même, mais s'il en profite, s'il possède ou peut posséder, et s'il songe à y appliquer les moyens nécessaires à la production. Si rien de cela n'a lieu, la question est décidée. Il y aurait autant d'ineptie à respecter une telle prétention, qu'il y a d'absurdité à vouloir la soutenir.

§ 209.

Lorsqu'on pose les questions d'une manière aussi vague que Vattel le fait ici, on ne saurait arriver à aucune conclusion utile.

Si l'on prenait à la lettre la doctrine qu'il établit dans cet article, aucune nation ne serait en droit de repousser l'invasion étrangère, car il n'y en a guère aucune qui n'ait laissé inculte une très-grande partie du pays qu'elle occupe, et, par conséquent, tout nouveau venu serait en droit de la refouler jusqu'à ce que nulle partie de l'intérieur n'étant plus inculte, les prétentions de l'invasion dussent s'arrêter.

Les devoirs de l'homme, ne tirant leur origine que de sa qualité d'être intelligent, doivent se mesurer d'après la capacité de celui dont on veut apprécier les obligations.

Ceux à qui la nature et les circonstances ont accordé le bonheur de posséder une plus haute intelligence, sont en droit de contraindre ceux qui

seraient au-dessous d'eux, sous ce rapport, à subir une éducation qui seule peut mettre un terme aux excès qu'il leur arrivera de commettre, par suite de leur état de barbarie, au détriment des premiers.

Mais si, n'ayant pas les moyens de les instruire, nous nous mettons volontairement dans la fâcheuse alternative de périr en les attaquant ou de les exterminer, nous ne saurions dire que nous agissons dans notre droit en voulant les forcer; car ils n'ont aucun devoir de nous céder, par la raison toute simple qu'ils n'ont ni nos habitudes, ni nos lumières, pour connaître qu'il serait de leur intérêt d'accorder l'hospitalité à des hommes qui leur apportent les bienfaits de la civilisation. Ils agissent donc dans leur droit en agissant d'après les lumières de leur raison; et comme il ne peut y avoir de droit contre le droit, nous n'en avons aucun de les contraindre à nous céder la place.

Si, forcés par la nécessité, nous arrivons dans leurs contrées, c'est à nous à essayer tous les moyens que le développement de notre raison pourra nous suggérer pour les engager à nous céder volontairement ce que nous ne saurions obtenir autrement qu'en faisant les plus rudes sacrifices, et en nous rendant coupables des plus grandes atrocités.

Les colons anglais, cités par Vattel, n'ont donc fait que suivre une route à la fois juste et sage,

comme étant la seule qui pouvait leur procurer une possession paisible du pays qu'ils allaient fertiliser de leur travail.

Les succès qu'ils en ont obtenus montrent mieux que tous les raisonnements la futilité des suppositions de Vattel et l'injustice de tous les autres colons, qui, partant du faux principe qu'il leur était permis de refouler ces peuples sauvages par la force, jusqu'à l'extermination, s'il le fallait, n'ont pu aboutir qu'à former des colonies faibles et corrompues par suite du système de violence, d'indiscipline, de démoralisation et de licence qui était la conséquence obligée d'un tel principe.

Qu'on lise l'histoire des colonies fondées d'après le système des puritains et des quakers dans le nord, et des jésuites dans le midi de l'Amérique; qu'on la compare avec l'histoire des autres colonies fondées par le feu et le glaive, et on se convaincra que la prospérité dont les premières ont joui constamment depuis leur fondation, et qui leur a permis de se donner à elles-mêmes et à leurs voisins, quoique moins vertueux et moins forts, l'indépendance, n'a d'autre origine que les principes de justice qui ont présidé à leur fondation.

Qu'on jette à présent les yeux sur cette immense partie du même continent, depuis la mer des Antilles jusqu'à l'océan Pacifique, arrosée par le sang de tant d'innocentes victimes et souillée par les atrocités et la turpitude de leurs bourreaux, et

qu'on nous dise si les malheurs qui pèsent sur ces beaux pays ne sont pas le résultat de l'avarice, de la cruauté et du fanatisme de leurs premiers envahisseurs. Nous n'hésitons pas à le prédire : il est écrit dans le livre de l'éternelle justice, que c'est des os épars de ces millions d'indigènes sacrifiés par la barbarie de leurs conquérants, c'est des cendres de ces millions d'Africains arrachés à leurs forêts pour venir alimenter en Amérique la corruption européenne, que se lèveront un jour les vengeurs de tant d'atrocités. Et peut-être ces vengeances, qui ont déjà commencé à éclater sur la rivière de la Plata, ne tarderont pas à s'étendre jusqu'aux rives de l'Ohio.

Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.

VIRGILE.

§ 210.

Vattel aurait dû s'abstenir de faire entrer dans un traité sur le Droit des gens des matières qui y sont absolument étrangères, ou, en les y admettant, il devait en parler brièvement, et en posant des thèses dont le lecteur eût pu tirer quelque parti. Loin de là, tantôt il discute avec une inconcevable prolixité les sujets les plus futiles ; tantôt il se contente d'indiquer à peine les questions les plus importantes, soit qu'elles appartiennent à la science qu'il s'est proposé d'enseigner, soit qu'elles n'aient avec le droit des gens que des rapports très-

éloignés. Celle des colonies qui fait le sujet de cet article est dans ce dernier cas.

Si du moins il en donnait une idée juste, on aurait dû le remercier d'avoir enseigné à ses lecteurs les moyens de résoudre, à l'aide d'une bonne définition, les questions qui pourraient s'élever à cet égard.

Sous le nom de colonies on a entendu, soit dans l'antiquité, soit dans les temps modernes, des essaims sortis d'une nation, et allant s'établir dans un pays plus ou moins éloigné.

Mais lorsqu'on examine, soit l'organisation intérieure des colonies arrivées à notre connaissance, soit les rapports qu'elles ont maintenus avec leurs métropoles, on en observe une grande diversité.

Vattel n'a eu en vue qu'une sorte de colonies, et, par malheur, une sorte purement hypothétique, et telle qu'on n'en a jamais vu de pareille.

Les colonies, dans la haute antiquité, n'étaient que des émigrations en masse, soit de toute la nation, soit d'une partie plus ou moins considérable qui, cédant à des nécessités, allait chercher un asile dans le lointain.

Le plus souvent ces colonies ne conservaient que peu ou point de rapports avec leurs métropoles.

Mais lorsqu'elles en conservaient, c'était une espèce de protection plutôt que de direction, et moins encore un gouvernement immédiat que la métropole avait à exercer à leur égard.

Les colonies modernes reposent sur des principes tout à fait différents. Bien que leur composition et leur but ne soient pas les mêmes partout, elles se ressemblent en ce sens que la métropole y exerce le pouvoir suprême. Nulle part la législation est entièrement la même que dans la métropole ; ce qui établit une grande différence entre une colonie et une province. Les citoyens n'y jouissent pas des droits politiques, et souvent pas même des droits civils, au même degré que les habitants de la mère-patrie.

Enfin, dans aucune des colonies modernes, les relations commerciales avec les étrangers ne sont aussi franches qu'avec les provinces de la métropole.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des différences qui existent entre les diverses sortes de colonies modernes et que nous avons signalées ci-dessus ; de même que nous n'insisterons pas sur tous les points de ressemblance que l'on observe entre elles. Il suffit, quant au droit des gens dont il est question dans cet ouvrage, de faire observer que les colonies étant régies par des lois exceptionnelles à plusieurs égards, et notamment pour ce qui concerne leurs relations de commerce extérieur, chaque nation doit tâcher de prendre connaissance de ces lois, comme devant affecter essentiellement les intérêts réciproques.

Les différences dont nous venons de faire men-

tion, et qui semblent être au désavantage des habitants des colonies, considérés comme citoyens d'une commune patrie, ne sont pas toutes injustes, car il y en a qui, étant fondées sur la diversité de leur situation, ne sont pas moins à leur profit qu'à celui de la métropole. Mais il faut avouer qu'il y en a parmi qui sont fort injustes. Puis quelques-unes de ces lois, qui d'abord étaient d'accord avec l'état naissant du pays, deviennent dans la suite contradictoires avec les progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la civilisation enfin. Aussi, au bout d'un nombre plus ou moins considérable d'années, ces colonies, se trouvant assez fortes pour secouer le joug de leur métropole, n'hésitent pas à courir les chances d'une révolution; malheureusement le gouvernement qui a pesé sur elles pendant des siècles a eu soin de leur donner tous les vices, et le moins possible des avantages de la civilisation. Ainsi, lorsque, après avoir brisé les fers de l'esclavage, elles se flattent d'avoir conquis leur indépendance, elles reconnaissent trop tard qu'au lieu des éléments d'organisation qu'il leur aurait fallu, elles n'ont couvé dans leur sein que les germes de désunion et de désordre; en sorte qu'après une agonie plus ou moins longue, il finit par s'accomplir chez elles une épouvantable dissolution.

§ 212.

Vattel n'a pu s'exempter ici de l'erreur commune à la généralité des jurisconsultes, qui confondent continuellement le droit avec le fait. Cependant, dans un ouvrage tel que le sien, il n'était pas appelé à raconter ce que l'on fait, mais ce qui doit se faire.

Nul doute que la loi du pays, expression d'une mesquine jalousie, n'exclue l'étranger de la jouissance même de ces droits qui sont inhérents à la nature humaine, et qui, pour cela, sont généralement connus sous le nom de droits naturels. Partout l'étranger est violemment spolié d'une partie de son droit de propriété, et encore plus de la liberté de séjour et d'industrie. Même quant au droit de sûreté personnelle, les gouvernements se permettent des coups d'autorité qu'ils n'auraient pas osé exercer envers les naturels.

Mais où le législateur a-t-il donc été puiser ce pouvoir?

L'étranger, en entrant dans le pays, se soumet à toutes les injonctions des lois, et par-là il se passe entre lui et la nation chez laquelle il arrive un contrat synallagmatique. De son côté, il accepte tous les devoirs qui pourront être exigés pour le bien-être de la société. Celle-ci peut-elle, à son tour, lui offrir moins que de ne pas le gêner dans l'usage de ses droits naturels, qu'autant

qu'il le faudra pour le maintien de l'ordre public ?

Loin de rien perdre à laisser l'étranger dans la pleine jouissance de tous les droits civils, à l'égal du naturel, la nation ne peut qu'y gagner. Les capitaux et l'industrie afflueront de tout côté et viendront grossir les sources de la richesse nationale.

On ne saurait en dire autant des droits politiques, dont l'exercice suppose la confiance de la nation. Or la confiance ne peut exister que lorsqu'elle est fondée sur des faits, et l'étranger à peine arrivé dans le pays rarement y sera assez connu pour que cette confiance lui soit acquise. Il faudra donc que la loi règle le mode de constater que la nation peut, sous la foi des électeurs, confier à l'étranger, l'exercice de tels droits politiques pour lesquels on se sera assuré qu'il possède la capacité requise.

Les formalités que la loi aura prescrites pour constater que la confiance publique est acquise à l'étranger, pour être admis à la jouissance des droits politiques, constituent ce que sous le régime constitutionnel, c'est-à-dire là où la loi est tout et l'arbitraire rien, on doit entendre par le mot de *naturalisation*.

Vattel en se bornant ici à rapporter que, dans quelques pays c'est le prince, dans d'autres c'est le corps législatif, qui accordent les titres de naturalisation, ne s'acquitte pas de la tâche

qu'il s'était imposée, et d'après laquelle il lui appartenait de porter un jugement sur ces divers usages.

En tâchant donc de suppléer à cette omission de l'auteur, nous ferons remarquer que la *naturalisation* n'ayant pour but, ainsi que nous venons de le démontrer, que d'admettre l'étranger à la jouissance des droits politiques, elle ne peut être conférée que par ceux qui, dans le pays, sont chargés de conférer les mandats au nom de la nation. Dans les gouvernements absolus, c'est tout simplement le gouvernement, ou, comme on dit, le prince, qui, réunissant dans sa main tous les pouvoirs, y est le grand et unique électeur; c'est à lui à accorder aux étrangers la capacité aux emplois.

Mais dans les gouvernements constitutionnels, dont le principe fondamental est la division des pouvoirs, la naturalisation des étrangers, acte essentiellement électoral, ne peut appartenir qu'aux électeurs de la nation.

Cependant, comme le vote ne doit pas être aveugle et que la capacité implique la spécialité, il faut qu'avant de prendre les voix des électeurs, un jury compétent s'assure de la capacité spéciale de l'étranger pour les droits politiques ou, si l'on veut, l'emploi qu'il sera appelé à exercer. La décision du jury, en pareil cas, peut exiger un examen en forme, ou bien il peut porter sur des docu-

ments qui prouvent suffisamment, par des antécédents, la capacité du candidat. Quoi qu'il en soit, toujours cette décision préliminaire est indispensable, et c'est après cette vérification de capacité que l'on doit interroger la conscience publique par l'organe des électeurs, afin de savoir jusqu'à quel point le candidat jouit de la confiance de ses nouveaux concitoyens.

§ 213.

Lorsque Vattel avance dans cet article que l'étranger habitant un pays est tenu de le *défendre*, il ne s'est pas aperçu que c'était s'exprimer d'une manière fort vague, trop générale et, par conséquent, fautive dans cette généralité.

S'il arrivait que le pays où l'étranger se trouve fût assailli par un ennemi injuste, on ne saurait mettre en doute que l'étranger, tant par un retour de l'hospitalité que dans ses propres intérêts, pourrait prendre part à la défense commune.

Mais lorsque, dans le cours ordinaire des choses, une guerre vient à éclater entre un gouvernement étranger et celui du pays où il se trouve, ce gouvernement n'a aucun droit d'exiger de lui cet assentiment que chaque citoyen est tenu d'accorder aux décisions des autorités auxquelles, directement ou indirectement, il a conféré le mandat en vertu duquel elles exercent leurs pouvoirs. L'étranger, n'ayant pris aucune part à cette transaction, n'a pris

envers la nation et ses magistrats aucun engagement qui compromette les rapports qu'il peut avoir avec des tiers. Il doit donc rester neutre entre les deux gouvernements belligérants. Il ne peut se décider pour l'autre gouvernement (que nous supposons n'être pas le sien) ni contre lui, parce que cela serait se constituer juge entre les deux parties dissidentes, ce qui, en règle, ne saurait être permis au particulier, parce qu'il n'a pas le droit et que très-rarement il a le pouvoir de remonter jusqu'aux motifs qui déterminent les gouvernements.

Puis, le devoir d'obéir au gouvernement étant le seul titre qu'un prisonnier puisse alléguer pour désarmer son vainqueur, l'étranger, qui n'est tenu de croire ni à la capacité ni à la probité du gouvernement dont il épouse le parti, ne peut y être poussé que par l'appât du gain, et non pour défendre des droits qu'il n'a pas, ni pour obéir à un gouvernement qui n'est pas le sien. Il se serait donc placé gratuitement dans le cas de forban, et il devrait être traité comme tel.

On dira peut-être que le concours à l'élection n'est pas nécessaire pour obéir aux autorités, puisque l'étranger est tenu de se soumettre à toutes les lois du pays, tant politiques que civiles ou criminelles.

Nul doute; mais il n'y a nulle parité entre cette obligation et celle de prendre les armes contre un

gouvernement étranger. Lorsque, en arrivant dans le pays, il s'est tacitement engagé à obéir aux lois, il ne l'a fait que pour les cas où la partie était égale et pour lui et pour les autres citoyens. Il s'est engagé à reconnaître dans les transactions qu'il aurait avec eux les autorités qu'ils reconnaissent eux-mêmes.

Qu'ils lui accordent, au cas où il le demande, la permission de prendre part aux élections, et dès-lors il se sera engagé à reconnaître comme élues par lui les autorités qui sortiront de l'urne des élections.

On dira peut-être encore que cela pourra avoir lieu sous le régime constitutionnel, mais non sous un gouvernement absolu. Nous ferons observer aux personnes qui opposeraient cette objection, qu'il n'y a à cet égard aucune différence entre les gouvernements absolus et les gouvernements constitutionnels, sinon que, dans les premiers, les autorités exercent le pouvoir en vertu d'un consentement tacite, et dans les seconds, en vertu d'un consentement exprès, par l'intervention des électeurs.

§ 215 et suivants.

Tout ce que Vattel enseigne dans ces articles sur la patrie des enfants est non-seulement vague, mais insignifiant. Il n'y a aucun rapport entre le fait d'être né de telles personnes et dans

tel endroit de la terre, et l'ensemble des droits et des devoirs qui se renferment dans l'idée de patrie.

L'homme en naissant appartient à l'humanité tout entière, et par les services qu'elle doit s'attendre à recevoir de lui un jour, et par ceux qu'en attendant elle doit lui prodiguer.

Mais l'humanité tout entière n'est ni ne peut être appelée à s'acquitter, par le fait, de ce devoir.

C'est à ceux qui se trouvent à la portée de l'enfant, et surtout à ceux qui, selon toutes les probabilités, retireront les premiers le fruit de son éducation, qu'il appartient de s'en charger au nom de leur devoir, c'est-à-dire de leurs propres intérêts et de ceux de l'humanité qu'ils représentent ici.

Voilà le principe rationnel d'après lequel on doit déterminer à quel pays un enfant appartient, c'est-à-dire qui a, plus que tout autre, le devoir de le protéger et de pourvoir à son éducation.

Mais s'il arrivait que ceux à qui ce soin aurait dû appartenir ne voulussent ou ne pussent s'en acquitter, et qu'une autre nation représentât, pour eux, l'humanité, c'est à celle-là que l'enfant, devenu homme fait, serait redevable du retour de reconnaissance qui constitue le lien entre le citoyen et la société qu'il est tenu de chérir sous le doux nom de

patrie ; l'autre n'est pour lui qu'une marâtre ou une étrangère.

La loi britannique citée ici par l'auteur rappelle cet oiseau qui , habitué à déposer ses œufs dans un nid étranger, viendrait ensuite réclamer des petits qui en seraient sortis les droits de la paternité.

§ 218.

Quoique dans l'usage général les deux expressions *résidence* et *domicile* soient des synonymes, les jurisconsultes ont senti la nécessité de préciser un peu plus que ne le fait l'usage le sens particulier de chacune. Quant au mot *résidence*, tout le monde s'accorde à lui faire signifier l'endroit où l'on vit, soit habituellement, soit temporairement. Ce n'est pas de même quant au mot *domicile* : les législateurs, ainsi que les jurisconsultes, en donnent des définitions diverses, toutes plus ou moins incomplètes, plus ou moins confuses ; ou bien ils se contentent d'en faire une sorte de description, sans en venir à une définition en forme.

Ce dont on s'aperçoit d'abord, en lisant ce que les lois ou les jurisconsultes ont établi à cet égard, c'est que le *domicile* est celle de toutes les résidences possibles du citoyen que la loi lui prescrit de fixer, dans des intérêts d'ordre public.

C'est ainsi que l'on a senti le besoin de fixer le lieu où chacun devra faire dresser les actes de son

état civil; celui où l'on doit faire les publications concernant le citoyen lui-même, ou ceux avec qui il est lié d'intérêts; celui où il doit être appelé en justice, toutes les fois que la raison ou la loi prescrit que ce soit par-devant les autorités du lieu de sa résidence; et enfin celui où il doit être tenu d'exercer certaines fonctions politiques, par exemple, celles du pouvoir électoral, du service de la garde nationale, etc., etc.

Cependant, il faut reconnaître que les auteurs des diverses constitutions n'ont pas senti toute l'importance de cette institution. Aucun n'a songé à faire du *domicile* de chaque citoyen les archives où celui-ci eût à consigner tous les actes notariés qui peuvent l'intéresser, et où, de leur côté, les autorités dussent être tenues de faire enregistrer tout ce que l'intérêt de la société ou les droits du tiers pourraient exiger que l'on consignât, pour être consulté au besoin, si jamais le citoyen devait être pris à partie.

Nous soumettons cette idée à la considération des législateurs, persuadé qu'une pareille institution serait d'une immense utilité, tant pour les particuliers que pour l'État (1).

(1) Voir nos *Principes du Droit public*, tome I, numéros 78 à 82, et tome III, articles 142 à 146.

§ 219.

La définition que l'auteur donne ici de *vagabond* n'est ni utile, ni rationnelle. Dans un pays dont la constitution serait basée sur une franche libéralité de principes, on ne demanderait à personne d'où il vient, ni où il va; les autorités surveilleraient seulement d'où il tire ses moyens de subsistance. Aussi longtemps qu'il ne nuirait aux droits de personne, on respecterait ceux qui, étant inséparables de l'espèce humaine, sont à juste titre considérés comme des droits naturels de l'homme et du citoyen; et, par suite, le nouveau venu ne saurait être traité en *vagabond*.

Ce n'est que du moment où l'autorité commence à avoir de justes suspicions, concernant l'étranger, qu'elle est en droit de le soupçonner de *vagabondage*, c'est-à-dire d'un genre de vie qui doit interrompre la sécurité des citoyens, vu que les informations parvenues à la connaissance des agents du gouvernement font présumer que, n'appartenant ni à la classe des capitalistes, ni à celle des industriels, il ne peut pourvoir à sa subsistance que par des voies illicites. Dès que l'autorité a dû concevoir de tels soupçons, elle est tenue de s'enquérir des moyens d'existence de l'habitant, et s'il ne justifiait pas d'un état ou d'une profession honnête, le ministère public devra le faire traduire par-devant

le pouvoir judiciaire, car ce n'est que par l'arrêt d'un jury compétent que l'habitant peut être déclaré *vagabond*, c'est-à-dire *dénué des moyens de gagner, soit par son travail, soit par le placement de ses capitaux, des moyens de subsistance*; et que, par suite, il devra être conduit dans les établissements qu'il doit y avoir dans tout pays bien réglé, pour procurer de l'occupation, tant à ceux qui manquent d'ouvrage qu'à ceux qui, par inconduite, s'abandonnent à la fainéantise.

§ 220.

Nous avons traité ailleurs des liens qui attachent chaque individu au lieu où il a reçu le jour, et les principes que nous y avons établis s'accordent en général avec ceux que Vattel établit ici. Nous ne pouvons cependant pas nous empêcher de faire observer que le style embarrassé dont il se sert dans une question si simple peut nuire au fond de ses idées dans l'esprit de bien des lecteurs. C'est pourquoi nous les engageons à bien réfléchir que la doctrine de Vattel se réduit à dire que tout homme est libre de quitter le pays où il est né, à telle époque de sa vie que cela lui conviendra, sauf le cas où, dans des moments critiques, sa présence et sa coopération sont nécessaires au salut commun.

Il ajoute cependant, *que le citoyen est tenu de dédommager la société de ce qu'elle pourrait avoir fait en sa faveur*. Puis (dans la note a) il fait

observer que c'est là le fondement des *traites foraines* : d'où l'on voit qu'il approuve cet ancien usage , dont les lumières de la civilisation ont fait justice depuis longtemps , du moins dans les pays où le servage est aboli. En effet , il y a partout deux sortes de citoyens , les uns dont les frais d'éducation sont à la charge de leurs parents , et les autres qui sont élevés aux frais de l'État.

Quant aux premiers , personne n'osera mettre en doute que jamais les parents n'ont songé à élever leurs enfants dans le dessein avoué d'en faire des serfs du gouvernement. Ainsi , ce n'est pas des enfants des hommes libres que l'on peut exiger une rançon pour qu'il leur soit loisible de quitter le pays.

Quant à ceux qui ont été élevés aux frais de l'État , il aurait fallu prouver que celui-ci gagne plus à retenir de force les citoyens dont les intérêts les appellent à aller s'établir ailleurs , qu'à laisser agir chacun selon qu'il le croira plus convenable. Cette manière libérale de traiter les citoyens est d'autant plus rationnelle , que rarement on verra quelqu'un s'expatrier par caprice , et ceux qui en agissent de la sorte ne méritent certainement pas qu'on les regrette.

Vattel , en énumérant les motifs qui doivent empêcher quelquefois les citoyens de quitter leur patrie , a oublié de mentionner précisément le principal , après celui de la reconnaissance , que nous regardons aussi comme le plus fort. Mais , après

celui-ci, on doit compter les engagements que le citoyen peut avoir contractés, soit expressément, soit tacitement, et qui s'opposent à ce qu'il dispose librement de sa personne. C'est ainsi que celui qui aura engagé son industrie dans une entreprise où il ne peut pas se faire remplacer, doit y rester jusqu'au terme de son contrat. De même le soldat qui, en acceptant tacitement les conditions du pacte social par le seul fait d'être resté dans le pays, est tenu de ne pas désemparer, jusqu'à ce que son temps de service se trouve accompli.

Mais hormis ce cas d'un engagement exprès ou tacite, tout habitant d'un pays libre est le maître d'y rester ou d'aller s'établir ailleurs.

La seule restriction qu'il doit mettre en se naturalisant dans un autre pays, c'est de n'être employé dans aucune commission, soit de guerre, soit de paix, où son honneur se trouve dans une fausse position entre les deux pays auxquels il est, quoiqu'à différents titres, également redevable.

Vattel soutient une doctrine aussi fausse qu'immorale lorsque, dans la note, il affirme qu'il suffit d'avoir vendu tout ce qu'on possédait dans sa patrie, pour pouvoir prendre les armes contre elle, au service du pays où l'on s'est naturalisé; car ce n'est pas seulement parce qu'on possède des biens quelque part, ou parce qu'on y a vu le jour, qu'on est tenu de ne pas y porter la désola-

tion. Aussi celui-là sera toujours regardé comme un traître qui, quels que pussent en être les motifs d'intérêt, s'associera aux ennemis du pays auquel il est attaché par les liens que l'on n'a qu'avec sa patrie, et dont nous avons donné une esquisse dans la note au § 122.

§ 222.

Vattel, en voulant faire regarder comme licite le droit que quelques gouvernements s'arrogent de mettre des entraves à la libre sortie des habitants, s'appuie toujours sur une fausse supposition, savoir : que de grands malheurs arriveraient au pays où une aussi grande liberté serait admise. Notre auteur s'est imaginé que des milliers d'habitants ne manqueraient pas d'abandonner leur patrie si une pareille permission leur était accordée. C'est une terreur tout à fait chimérique, et comme c'est un point de fait, on n'a qu'à consulter l'histoire. Elle est là pour prouver d'une manière incontestable qu'il n'y a que quelques douzaines d'extravagants ou quelques centaines de gens aimant à courir le monde qui, dans les nations les plus peuplées, abandonnent leur patrie : et encore le plus grand nombre ne le fait que dans l'intention de revenir, et la plupart de ceux d'entre eux qui arrivent à un certain âge ne manquent pas d'y retourner en effet.

§ 228.

Les définitions que Vattel nous donne ici des mots *exil* et *bannissement* ne sont rien moins qu'exactes, car le sens des mots, dépendant de l'usage, doit varier nécessairement selon les nations et les temps. Mais il ne s'agit pas ici de savoir ce que le droit français statue à cet égard. Dans un ouvrage comme celui de Vattel, il ne peut être question que du sujet en général. En prenant donc la question à sa source, nous ferons observer que l'éloignement d'un habitant peut avoir lieu pour le faire passer dans l'intérieur du pays ou dans des contrées éloignées, quoique appartenant à la même nation, ou en le forçant d'aller chercher un asile dans des pays étrangers.

Puis cet éloignement peut avoir pour motif quelque délit commis par le citoyen ou seulement l'appréhension de quelques troubles que sa présence pourrait occasionner dans le pays.

La première de ces quatre espèces est l'*exil*; la deuxième, la *déportation*; la troisième, le *bannissement*, et la quatrième n'a pas de nom chez les nations modernes, mais elle répond exactement à l'*ostracisme* des Anciens. Aussi nous la désignerons ici par ce nom.

Vattel, en s'accordant avec nous quant à la distinction essentielle entre l'*exil* et le *bannissement*, ajoute, quant à ce dernier, la circonstance d'être une peine

infamante, ce qui, à la honte de nos législateurs, est encore vrai actuellement. Il faut cependant espérer des lumières du siècle que, si même on continue d'infliger le bannissement, on cessera d'y attacher l'infamie. Sans remonter au temps de Sénèque, il suffit d'avoir lu les belles pages de Beccaria pour devoir s'étonner qu'il y ait encore un seul pays en Europe où l'on conserve des peines infamantes. Nous ne disons pas seulement des peines dont les fâcheuses conséquences rejaillissent sur l'innocente famille du coupable; mais même des peines qui ôtent à ceux qui ont eu le malheur de faillir tout l'espoir de se réhabiliter dans l'estime de leurs concitoyens.

Mais ce n'est pas là la seule réforme que réclame la peine du bannissement; car, même sans être aggravée, cette peine est une atteinte, non-seulement aux droits du banni, mais encore à ceux de la nation où le gouvernement qui se permet de l'infliger le forcera d'aller chercher un asile.

En effet, de quel droit ce gouvernement, pour se débarrasser d'un malfaiteur, se permet-il de l'imposer à une autre nation? Celle-ci, par hasard, a-t-elle moins de droit à sa sécurité que celle qui expulse le coupable de son sein..

Vattel l'a bien senti lorsque dans les §§ 229 et suivants il reconnaît qu'aucune nation n'est tenue de recevoir le banni. Mais oubliant, un moment après, que le point de la question n'est pas si le

banni a le droit d'être reçu, mais si son gouvernement a le droit de bannir, il conclut que, bien que *toutes les nations aient le droit de le repousser, il a cependant le droit d'être reçu quelque part*. Voilà donc un droit auquel ne répond aucun devoir. A-t-on jamais énoncé une plus flagrante contradiction?

N'était-il pas bien plus rationnel de conclure que, puisqu'il n'existe pour aucune nation le devoir de le recevoir, il ne saurait y avoir pour son gouvernement le droit de le chasser?

Une des principales conditions du pacte social, c'est de se prêter, les citoyens les uns aux autres, tous les secours dont ils peuvent être capables. Ce devoir appartient surtout aux gouvernements entre les mains desquels les nations ont déposé la presque totalité de leurs ressources.

Lorsqu'il arrive donc à un citoyen le malheur de se rendre coupable de quelque délit, la raison ne peut y voir que le symptôme d'une maladie morale, plus ou moins grave, dont il est affecté. Dans ses intérêts donc et dans ceux de la société, les autorités constituées sont tenues d'aviser aux moyens d'obtenir la guérison de cet esprit malade. Il n'est pas seulement barbare, il est inique de le repousser de son sein, en l'abandonnant à toutes les conséquences où son âme pervertie pourra l'entraîner.

Si le gouvernement s'avouait assez faible pour ne pas pouvoir tenir séparé de la société un malheureux individu qu'on ne saurait laisser vivre au mi-

lieu d'elle , il s'avouerait par cela seul indigne de gouverner. Si, au contraire, il croit être assez fort pour faire donner au coupable , soit dans des maisons de correction , soit dans des lieux d'exil , une nouvelle éducation pour essayer de le ramener dans les voies de l'honnêteté , ce gouvernement trahit évidemment son devoir , lorsqu'au lieu de cela , il facilite au coupable les moyens de continuer dans les voies de la perdition , en le faisant passer dans des pays où , n'étant pas connu , il peut se livrer avec plus de facilité à ses malheureux penchants.

La peine d'*exil*, quoique peu usitée, est non-seulement licite, mais dans bien des cas fort appropriée au but d'éloigner le coupable des lieux où il a commis son délit. Cet éloignement peut même être accompagné de suites plus ou moins fâcheuses pour lui , et par conséquent devenir un châtement d'autant plus propre à le corriger.

On doit en dire autant de la *déportation* , ou plutôt on doit regarder cette sorte de punition comme une partie essentielle du système de pénalité qui , selon nous , est le seul d'accord avec les principes du droit constitutionnel. Le lecteur peut voir dans la note à l'article 170 comment nous croyons qu'il aurait fallu faire servir la déportation dans des colonies pénales pour compléter la correction que l'on aura cru avoir obtenue dans les maisons pénitentiaires.

Il nous reste à parler de la quatrième espèce,

l'ostracisme, pour lequel on a avec raison une répugnance fondée, tant sur l'abus qu'on en a fait dans tous les siècles, que par le mode de procédure arbitraire et le plus souvent inique employé en pareil cas.

Nous ne connaissons aucun ouvrage où cette question soit traitée comme il aurait convenu d'après son importance. Nous avons donc espéré qu'on nous saura gré de nous y arrêter quelque peu afin de remplir cette lacune de la science, autant que les limites d'une note peuvent nous le permettre.

Quoique ce ne soit que parmi les Grecs que l'on trouve des détails sur cette sorte d'éloignement, et que eux seuls aient senti le besoin de le signaler par un nom spécial, il n'en est pas moins vrai que l'usage d'éloigner les personnes qui, sans être coupables, et ne pouvant, par conséquent, être punies ni jugées, menacent par leur présence la tranquillité du pays, se retrouve chez toutes les nations et à toutes les époques de l'histoire.

Nulle part cependant on n'a songé à soumettre ce coup d'état contre la liberté individuelle à une procédure qui pût garantir les citoyens que si jamais pareille mesure venait à les frapper, la nation n'oublierait pas qu'il ne s'agit pas de punir un coupable, mais d'exiger d'un citoyen un sacrifice à la tranquillité générale, et que, par conséquent, loin de lui faire souffrir la moindre incommodité inutile, il lui sera accordé une indemnité

pour les pertes et dommages qui pourraient lui en résulter.

Nous savons à peine que les Athéniens ne frappaient aucun citoyen de l'ostracisme que moyennant une décision du peuple à la majorité des voix, mais nous ignorons jusqu'à quel point, en éloignant du pays le citoyen dont la présence pouvait lui devenir funeste, ce peuple si jaloux de la liberté pourvoyait ou même s'il pourvoyait à ce que les droits du citoyen ne fussent pas gratuitement attaqués.

Quoi qu'il en soit, tout en reconnaissant, d'après les traditions de l'histoire, que le cas peut avoir lieu, et même n'est pas rare, où le salut public exige un pareil sacrifice, nous prétendons que la loi constitutive du pays doit statuer d'une manière très-positive, tant sur les formalités avec lesquelles on doit procéder à cet égard, que sur ce qui concerne les garanties que l'on doit offrir au citoyen, qu'aucune offense ne sera faite à ses droits civils et politiques.

Nous avons esquissé ailleurs un mode de procédure (1) propre à donner au lecteur une idée de la circonspection avec laquelle nous aurions voulu que les nations eussent à se conduire, afin de ne pas être taxées d'être injustes, lorsqu'elles n'ont en vue que d'être prévoyantes.

(1) Projet de Code général, art. 406, §§ 9 à 17. Principes de Droit public, t. III, page 803.

§ 232.

L'argument que Vattel emploie ici pour prouver que les autorités du pays où un exilé ou banni se réfugie n'ont pas le droit de le punir est justement celui qui démontre que non-seulement elles en ont le droit, mais le devoir.

Ce qui a induit Vattel en erreur, c'est la notion confuse qu'il avait du droit de punir. Nous avons déjà fait voir dans l'article, à la note au § 170, combien ses principes à cet égard étaient erronnés. Nous avons établi la distinction que l'on doit faire entre la réparation du mal causé à la partie civile et l'interruption de la sécurité publique, cette dernière circonstance étant celle qui constitue proprement l'objet de l'intervention du ministère public.

En supposant donc qu'un gouvernement, au lieu de se charger de punir un criminel, c'est-à-dire de s'acquitter du devoir d'employer tous les moyens possibles de le corriger, le force de passer dans un autre pays, la sécurité de la nation où il va chercher un asile n'est-elle pas interrompue par le fait de son arrivée au milieu d'elle? et dès ce moment n'est-il pas du devoir du gouvernement local de faire cesser les justes appréhensions du public en mettant le criminel dans l'impossibilité de nuire à la société? Car il ne faut pas l'oublier, c'est là tout ce que le gouvernement du pays où le crime a été commis avait le droit et le devoir de

faire. Les raisons sont les mêmes pour l'un comme pour l'autre. C'est là la seule origine de toute juridiction.

Nous n'entendons pas avancer pour cela que le gouvernement ait le droit de forcer l'étranger à prouver qu'il n'a pas commis de délit ailleurs. Ce que nous soutenons ici, c'est que tout gouvernement doit tâcher de s'enquérir des précédents des étrangers arrivant dans le pays, par tous les moyens qui sont à sa disposition, sans exercer envers lui la moindre vexation : et du moment où il lui sera prouvé que c'est un malfaiteur, il doit faciliter, tant à la partie civile qu'au ministère public du pays auquel l'étranger appartient, tous les moyens de venir le poursuivre par-devant les autorités locales ; car le réfugié en entrant dans le pays est censé avoir invoqué envers et contre tous la protection des lois et des autorités locales, et par suite il a contracté l'obligation de répondre par-devant elles à tous et à chacun qui aura à lui demander raison. C'est un acte bien autrement positif de conférer, autant que cela est en lui, juridiction aux autorités locales que ne l'est le fait matériel et involontaire d'être né dans le pays : fait sur lequel Vattel avec le vulgaire des jurisconsultes fait reposer la juridiction des autorités de chaque pays sur les habitants respectifs.

C'est donc au cas où, faisant usage de cette faculté, la partie civile toute seule, ou secondée par le ministère public, aurait convaincu le réfugié,

par-devant les autorités locales, que nous faisons au gouvernement du pays un devoir d'appliquer au réfugié la peine que les juges lui auront infligée.

Mais si, nonobstant les facilités offertes aux ayants cause, ceux-ci s'abstenaient d'en profiter, les autorités locales ne sont pas moins tenues de surveiller l'étranger, qui, s'il n'a pas été convaincu, reste néanmoins sous les soupçons qui l'ont devancé ou suivi et qui ont dû faire naître de l'inquiétude dans tous les esprits.

§ 233.

Vattel, selon son usage réfute lui-même dans cet article la doctrine qu'il avait enseignée dans l'article précédent. Il est vrai qu'il n'excipe de ces doctrines qu'à l'égard de ce qu'il appelle de *grands criminels*; mais d'abord il lui serait bien difficile de tracer une ligne de démarcation, car ainsi que nous l'avons fait déjà observer, la gravité des crimes ne saurait se mesurer d'après les noms qui les distinguent, mais d'après la perversité de l'individu qui les aura commis. Puis, le gouvernement ne doit régler sa conduite envers l'étranger qu'en conséquence de ce qui aura été décidé par les autorités judiciaires du pays, et non d'après les arrêts des cours de justice étrangères. Il faudrait donc, d'après la doctrine de ce § 233, qu'en tout cas le réfugié fût soumis au jugement par-devant les au-

torités locales, contrairement à ce que Vattel avait enseigné dans le § précédent.

Quant à ce qu'il ajoute au sujet de l'extradition, nous ne saurions l'accorder dans aucun cas, et nous venons d'en donner la raison.

L'extradition ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêt judiciaire ou d'un ordre du gouvernement, indépendamment de la justice du pays. Quant à l'arrêt judiciaire, il faut admettre, ou que le réfugié ait été trouvé coupable ou qu'il ne l'ait pas été. S'il a été convaincu, les juges ne peuvent lui infliger que les peines décrétées par le code pénal, dont l'exécution appartient au gouvernement du pays et non à celui du condamné. Celui-ci devra donc subir la peine dans le pays aux lois duquel il est venu se soumettre.

Quant à l'autre hypothèse, que le gouvernement eût à le livrer sans attendre la décision des tribunaux du pays, c'est une doctrine qui ne saurait s'accorder avec les principes du droit constitutionnel, qui garantit à chacun la pleine jouissance de ses droits, aussi longtemps qu'il n'en aura pas été exproprié par un arrêt judiciaire.

§§ 234 et 235.

Si le lecteur veut prendre la peine de comparer le contenu de ces trois articles avec ce que nous avons exposé dans la note à l'article 77 sur l'origine

et la nature de la propriété territoriale, il pourra se convaincre de la stérilité de la définition que Vattel a empruntée au droit romain.

Nous aurons l'occasion de mieux apprécier dans ce qui suit combien ce système était peu propre à fournir des conséquences utiles à l'homme d'état.

Pour à présent, contentons-nous de faire observer que c'est très-mal définir *le domaine de la couronne ou de la république* en disant que ce sont les biens réservés pour les besoins de l'état, et que les biens communs sont ceux dont chaque citoyen profite selon ses besoins ou suivant les lois qui en règlent l'usage. Il y a souvent des biens faisant partie du domaine national et qui cependant ne sont réservés dans le but de satisfaire à aucun besoin de l'état. D'un autre côté, il y a des *biens communs* dont il n'est permis à chacun d'en faire usage, ni selon ses besoins, ni suivant des règles établies à cet effet. Ce qu'il aurait fallu dire, c'est qu'on appelle *biens publics*, ou appartenant au domaine de l'état, ceux dont l'administration est confiée au pouvoir suprême du pays, et qu'on nomme des *biens communs* ceux dont personne n'a ni l'administration ni la jouissance exclusive, et ceux dont l'administration est confiée à des autorités subalternes sous la surveillance du pouvoir suprême, tant pour ce qui regarde la conservation que la légalité de l'emploi des produits.

§ 236.

Le cédant peut mettre à la disposition du pouvoir le sol qu'il en a reçu, mais avec des améliorations dues à ses peines ou à ses capitaux, ou bien à des personnes qui les lui ont cédés. Mais il peut aussi ne faire que lui rendre le sol dont on lui avait accordé l'exploitation exclusive. Dans le premier cas, le citoyen cède réellement à la nation les améliorations ajoutées au sol et dont il était réellement le propriétaire. Mais, dans le second cas, il ne cède rien à la nation, car il ne fait que lui rendre ce même sol dont elle lui avait uniquement abandonné l'exploitation, sans perdre le droit d'en surveiller l'administration, et de le redemander dès que cela conviendrait mieux à ses intérêts, sauf les indemnités dont, en traitant de ce cas, nous avons fait mention dans la note, à l'article 77.

§ 238.

La teneur de cet article est tout à fait confuse. Appeler le gouvernement le *supérieur*, quand on parle de la nation agissant en pouvoir souverain, est un contre-sens; dire que celle-ci peut convertir les *biens communs* en *biens publics*, est chose superflue: car, dans l'article précédent, Vattel avait dit que la nation (*par ses représentants*) dispose du patrimoine commun, le sol, comme bon lui semble.

Nous avons fait la réserve de l'indemnité à accorder aux personnes qui y auraient apporté des améliorations. Jusque-là cet article 238 est donc entièrement inutile ; mais il renferme en outre une phrase équivoque lorsqu'il ajoute : *que la nation peut céder au monarque la propriété de telle partie qu'elle voudra des biens communs en les ajoutant au domaine de l'état*. Éclaircissons cet énoncé dangereusement confus.

Nous avons fait observer ci-dessus que, par *domaine de l'état* ou *de la couronne*, on entend cette partie du sol et attenants dont l'administration est exercée par le pouvoir suprême. Mais il faut remarquer que, dans quelques pays, le *domaine de la couronne* se distingue du *domaine du pays*, en ce que le premier est administré immédiatement par le monarque, tandis que le second l'est par des personnes qui sont censées agir au nom de la nation. Les conditions auxquelles le *domaine de la couronne* est institué varient singulièrement. Ainsi, lorsque la loi, en adjoignant quelque immeuble au *domaine de la couronne*, déclare qu'il sera possédé en toute propriété, cette déclaration n'est autre chose que séparer cet immeuble de la masse des *biens publics*, pour en confier l'exploitation et la libre disposition à un particulier, sous la surveillance dont nous avons fait mention dans la note au § 77.

Que le lecteur fasse donc bien attention que le

droit attribué dans cet article 238 à la nation, c'est-à-dire aux représentants de la nation, de céder au monarque en pleine propriété telle partie des biens *publics* ou *communs* qu'elle voudra, n'est que ce droit qu'elle possède de disposer en général du patrimoine commun, et qu'en en disposant en faveur du monarque, les représentants du peuple ne peuvent excepter cette cession des conditions indispensables et communes à toute autre cession, savoir, le droit de surveillance dont nous venons de parler, et le droit de le reprendre dans les cas et de la manière ci-dessus mentionnés. Les jurisconsultes eux-mêmes reconnaissent ce double droit, qu'ils désignent sous le nom de *domaine éminent*.

§ 239.

Cet article, tout aussi équivoque que le précédent, n'est qu'une ampliation de ce qu'on venait d'établir; seulement Vattel ajoute à la fin une expression encore plus équivoque, si elle n'est pas entièrement fautive, c'est-à-dire que les *droits* accordés par les représentants du peuple au monarque sur telles ou telles portions du patrimoine public *ne découlent point naturellement et par eux-mêmes de la souveraineté*.

Si Vattel a entendu affirmer que ces droits ne sont point inhérents à la royauté, c'est une remarque oiseuse, puisqu'il venait justement de dire

que le monarque ne peut les avoir que par un acte de cession du peuple.

Si sa pensée était que la concession de ces droits n'est pas une conséquence ou un acte de souveraineté exercé par les représentants du peuple, il aurait avancé une erreur; car c'est bien agir en souverain que d'accorder ou de refuser à quelqu'un des droits sur une portion du domaine public, surtout lorsque celui à qui on les accorde, et à qui, par conséquent, on pourrait le refuser, est le monarque.

§ 244.

Nous n'avons que deux observations à faire sur cet article : la première est que, le cas échéant, il ne suffit pas que le gouvernement assure au particulier une indemnité pour l'objet dont il va être exproprié, mais que si le citoyen s'y refusait, c'est au pouvoir judiciaire à décider : 1° si, en effet, il y a utilité publique à opérer cette expropriation ; 2° si l'indemnité offerte compense toute la perte que le citoyen doit en éprouver. Le gouvernement étant partie dans le différend ne saurait être juge.

L'autre remarque non moins importante que nous aurions à faire, c'est que le droit d'expropriation pour utilité publique ne comprend pas seulement les immeubles et en vertu du domaine éminent, mais qu'il embrasse tout ce qui constitue la propriété du citoyen, y compris les services eux-mêmes

qu'il sera dans le cas de rendre à la société et dont celle-ci pourra avoir besoin. Les hommes ne se trouvent réunis en société que dans le but de s'assurer la jouissance de la plus grande somme possible de bien, à tous en général et à chacun en particulier.

Du moment donc où, pour atteindre ce but, il faudra que quelque membre de la société fasse un sacrifice quelconque, il ne saurait s'y refuser sans violer la condition essentielle du pacte social. Mais, par cela même qu'il fait ce sacrifice pour le bien de tous, il faut que, sauf la cote de sa contribution, tous se cotisent pour le remboursement.

Il faut encore classer dans la rubrique des expropriations pour utilité publique les dommages éprouvés par de certaines contrées ou par de certains individus en temps de guerre, et généralement sous l'influence de tout événement où le dommage éprouvé peut être considéré comme un sacrifice de la part de la contrée ou du particulier, au profit de la nation.

§ 247.

Vattel suscite à la fin de cet article, d'ailleurs peu important et fort vague, la question de savoir si le droit d'aliéner appartient aux communautés selon le droit naturel ou seulement selon le droit civil. L'auteur se serait épargné cette peine s'il avait commencé par se former une idée juste de ce qu'on appelle le *droit naturel* et le *droit civil*. Nous

avons défini ci-dessus ces expressions (Note à l'article 29), et puisque, d'après cette définition, on appelle *naturels* tous les droits qui ne dépendent pas de la forme spéciale de la société, il était facile de décider si le droit d'aliénation des biens communs est ou non un de ceux qui dépendent des lois spéciales des différentes nations.

Présentée sous ce point de vue, la question est par cela seul presque résolue ; car on voit de suite que les détenteurs actuels de ces biens ne peuvent jamais avoir la propriété de ce qui a été institué pour l'usage commun, non-seulement de ceux qui commencent à en jouir, mais aussi de tous ceux qui viendront après eux. Il ne saurait donc leur être loisible d'aliéner, c'est-à-dire de mettre au néant les droits que l'institution des biens communs avait assurés à la postérité.

Il n'y a que l'autorité chargée par les lois de veiller sur les intérêts des personnes qui ne peuvent pas y pourvoir elles-mêmes, qui puisse décider si l'aliénation dans les circonstances qui donnent lieu à la question est ou non conforme à l'esprit de l'institution.

Ce n'est donc pas seulement la loi civile qui soumet l'administration des *biens communs* à la nécessité d'une permission pour pouvoir faire des aliénations. Ce qui doit varier selon les lois des différents pays, c'est l'autorité chargée d'accorder ces permissions et le mode d'après lequel elles devront être

accordées. Mais il ne faut pas confondre le fond avec la forme. La loi civile peut conférer au prince ou à une assemblée législative le droit d'accorder ces permissions, mais le principe qui a rendu la loi nécessaire a dû être antérieur à la loi, et ce principe n'est autre chose que la nécessité d'une permission pour pouvoir aliéner. Cette nécessité n'est donc pas le fait du droit civil, et par conséquent elle découle du droit naturel, c'est-à-dire de la nature même de l'institution des *biens communs*.

Ce que Vattel aurait pu rechercher, c'est si cette institution est purement civile ou si elle est inhérente à toute société, ce qui serait une toute autre question. Quant à celle-ci, personne ne saurait mettre en doute que la distinction des immeubles dans les trois classes de publics, communs et particuliers, est d'une origine tout à fait civile, c'est-à-dire conventionnelle; car on peut fort bien concevoir une société où tous les immeubles soient exploités pour le compte de tous ses membres, et où, par conséquent, il n'y aurait ni *biens communs* ni *biens particuliers*.

Mais ce qu'on ne saurait concevoir, c'est que l'existence des biens communs découle du droit naturel, et que l'interdiction d'aliéner tire son origine du droit civil.

§ 251.

Vattel dit, en finissant cet article, que les principes qu'il vient de poser sur l'usage des immeubles ne sont que *le droit de la nature avant l'introduction de la propriété*. Notre auteur n'est pas le seul qui ait ainsi mis le *droit de propriété* en opposition avec le *droit naturel*. De cette façon inexacte de s'exprimer, il est résulté que des personnes inattentives ont conclu que le droit de propriété était un droit de convention : et les droits de convention étant trop souvent des concessions arrachées par la force ou par la ruse à la faiblesse ou à l'ignorance, on a été porté à croire que le soi-disant droit de propriété n'était qu'un de ces actes de prépotence. On connaît les éloquentes sophismes de Rousseau bâtis sur cette équivoque. Mais dans les écrits du philosophe de Genève, l'ensemble de la doctrine sentait trop le paradoxe pour qu'elle pût être acceptée ; cependant l'impression était faite, et on n'a pas moins continué à soutenir que la propriété est une pure création du droit civil, c'est-à-dire de l'arbitraire.

Les écrivains qui enseignent une pareille doctrine confondent la *propriété territoriale* avec la *propriété du travail*.

La première, dans l'état hypothétique de l'isolement, ou, comme on dit, dans l'état de la nature,

n'est pas moins réelle que la seconde, moyennant le droit du premier occupant, dont il est parlé à l'article 250 ; mais dans l'état social, le sol ne devant être administré que dans le plus grand intérêt de tous, et sous la surveillance de l'autorité chargée de cette inspection, *la propriété territoriale* reste subordonnée à des conditions qui n'avaient pas lieu dans l'hypothèse de l'isolement, et c'est dans ce sens qu'on peut dire que cette sorte de propriété a été modifiée, mais non créée, par le droit civil.

Une question importante que l'auteur n'a pas même indiquée, et qui sans doute méritait la préférence sur tant d'autres sur lesquelles il s'est longuement arrêté, c'est celle de la transmission après décès, nous ne disons pas de la *propriété du travail*, car, pour celle-là, nous avons déjà établi en principe qu'elle est sans bornes, et que c'est même à son égard que peut avoir lieu la quasi définition des jurisconsultes, *jus utendi et abutendi*. Nous entendons désigner la *nue propriété territoriale*, c'est-à-dire celle où ni le possesseur actuel, ni ceux de qui il tient droit, n'ont dépensé ni capital, ni travail, soit pour y faire des améliorations, soit même pour en faire l'acquisition.

Les jurisconsultes qui n'ont pas compris la distinction entre les deux sortes de propriétés *territoriale et du travail*, ont décidé, pour l'une comme pour l'autre, que le droit de tester appartient au possesseur actuel. Ils auraient dû remarquer que

le sol étant, à la mort du possesseur, ce qu'il était au moment où celui-ci l'a reçu de la main de la nation, aucune des raisons sur lesquelles se fonde le droit de tester ne saurait avoir lieu ici; tandis que, d'un autre côté, la loi peut commettre la transmission de ces biens délaissés à des magistrats doués des connaissances requises pour faire avec sagesse et impartialité le choix de la personne qui doit succéder dans l'exploitation du bien-fonds.

Au lieu de cela, elle a conféré à chaque propriétaire le droit d'en disposer, ne fût-ce que parce que, la plupart du temps, le sol n'est qu'un accessoire des capitaux considérables qui ont été employés, soit à l'améliorer, soit à l'acheter de la main de ceux qui le possédaient auparavant. Dans tous les cas, on n'y voit que des dispositions du droit civil.

§ 254.

Nous venons de faire remarquer que, faute d'avoir su distinguer la *propriété territoriale* d'avec la *propriété du travail*, les jurisconsultes sont tombés dans de graves erreurs. Vattel nous en donne ici une nouvelle preuve. S'il s'était borné à dire que le gouvernement, tenu de surveiller comment le particulier exploite la portion du patrimoine national qui lui a été confiée, doit y mettre ordre, du moment où le particulier ne s'en ac-

quitte pas à l'avantage de la communauté, il aurait soutenu une doctrine incontestable.

Mais quant à la propriété que le citoyen a acquise par son travail, ou qui est le produit du travail de ceux qui la lui ont cédée, le gouvernement n'a pas le droit d'en régler l'usage au nom de tous ceux dont les légitimes intérêts peuvent être compromis par l'inconduite du citoyen. Il n'y a que les personnes autorisées à faire valoir des droits acquis, qui puissent troubler le propriétaire dans le libre usage de sa fortune.

Vattel, accoutumé aux phrases de la jurisprudence de l'absolutisme, n'accorde au pouvoir exécutif l'attribution de veiller sur les intérêts des familles que sous le faux point de vue que *le monarque est le père de son peuple*, métaphore dont les monarques, et plus encore leurs subalternes, ont abusé étrangement. Non, les monarques ne sont pas les pères de leurs peuples, par la raison toute simple que les peuples ne sont pas leurs enfants. Aussi, le raisonnement captieux des jurisconsultes n'a fait fortune que parce que les expressions *père* et *enfant* n'ont été employées d'abord que dans le sens très-exact d'une autorité qui veille sur les intérêts de quelqu'un qui ne peut s'en occuper lui-même ; jusque-là, la métaphore était dans le vrai. Mais lorsque, la poussant plus loin, on a conclu que de même que le père en agit à son arbitre

avec ses enfants sans l'intervention de personne, si ce n'est par sa délégation, de même, dans la grande famille, la nation, le monarque devait exercer une autorité suprême et sans contrôle, sauf à lui de déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à qui bon lui semblera, dès qu'il ne pourra les exercer toutes par lui-même, en raisonnant ainsi, les jurisconsultes n'ont pas réfléchi qu'ils sortaient des limites en dedans desquelles seulement il était loisible de comparer le monarque à un père et le peuple à un enfant. C'était en tant que le peuple était censé devoir agir en masse, ce qui ne lui est pas plus possible qu'à un mineur. Mais une très-grande partie du peuple pouvant nommer des chargés de pouvoirs, et le monarque n'étant qu'un de ses nombreux mandataires, le parallèle entre le père et l'enfant d'un côté, et le monarque et le peuple de l'autre, cesse d'avoir lieu.

L'action du père sur ses enfants n'est pas tout à fait sans contrôle, car l'autorité publique est là pour veiller à l'intérêt des mineurs; mais celle des monarques sur les peuples n'est pas seulement sujette au contrôle des grands corps constitués de l'état, elle l'est encore à la responsabilité publique devant la nation elle-même; car le pouvoir dont le monarque est investi ne pouvant reposer que sur la force et la confiance, du moment que l'appui fléchit, le colosse de la monarchie est renversé. Napoléon, Charles X, Gustave de Suède,

en Europe, et don Pédro, au Brésil, viennent de prouver que si les peuples se sont prêtés à exempter leurs monarques de la *responsabilité judiciaire*, ils n'ont entendu ni pu les exempter de la *responsabilité morale* ni de la *responsabilité politique*.

§ 255.

Vattel, par suite de la confusion qu'il fait, ainsi que tous les publicistes, de la propriété territoriale avec celle du travail, mêle ici des doctrines tout à fait distinctes, et, entraîné par les habitudes de l'absolutisme, il n'hésite pas à accorder au monarque des attributions qui ne sauraient lui appartenir.

Aussi longtemps qu'il s'agit de la propriété territoriale, le particulier qui s'en dit le propriétaire, et qui, le plus souvent, l'est jusqu'à un certain point, doit se conformer aux lois qui, dans un pays bien organisé, règlent l'exploitation du patrimoine commun. Mais ce ne peut jamais être par des ordres émanés d'un pouvoir agissant, la plupart du temps, sans connaissance de cause, que l'agriculteur doit arracher les vignes en mettant au néant son capital, et aller contracter une dette pour semer du blé à la place. Les agriculteurs, guidés par leurs intérêts et par la spécialité de leurs connaissances, sont plus propres que tous les ministres d'état pour apprécier ce qui

peut leur convenir. S'il était vrai cependant que le gouvernement fût mieux placé pour savoir ce qu'il importe le plus de cultiver, pourquoi n'a-t-il pas averti le cultivateur avant qu'il ne fût engagé dans les frais des plantations? l'en dédommagera-t-il? Si ses calculs se trouvent fautifs et si le blé recueilli ne compense pas au propriétaire ses pertes et dommages, le gouvernement est-il disposé à le dédommager? le peut-il? car il ne faut pas oublier que, si la doctrine de Vattel est juste, toutes les exploitations territoriales quelconques des céréales, des vignobles, des prés, des mines, des salines, devront être dirigées par le gouvernement, qui dès lors se constitue responsable envers les propriétaires de toutes les pertes qu'ils pourront éprouver, tandis que, d'un autre côté, il doit être exactement informé du montant des produits pour partager avec eux les gains. Qui ne voit pas que toutes ces conséquences rigoureuses des principes de l'auteur sont autant d'absurdités?

Est-ce à dire que les pouvoirs législatif et exécutif ne doivent entrer pour rien dans les entreprises de l'industrie? Nullement; mais la manière d'y prendre part constitue toute la différence entre les doctrines de Vattel et celles d'une sage économie publique.

Nous n'entrerons pas ici dans la question de savoir si l'exploitation des différentes branches de l'agriculture ne devrait pas se monter sur un pied

analogue à ce qui se pratique presque partout au sujet des bois, des forêts et des minés. Les bornes d'une note ne nous le permettent pas. Ce que nous ferons seulement observer à nos lecteurs, c'est que, dans l'état actuel généralement adopté, le rôle du gouvernement doit se limiter à répandre, parmi les agriculteurs, la plus grande masse possible de connaissances, afin que chacun, selon sa condition dans la société, soit au fait des demandes de diverses denrées dans les marchés où il lui est donné de concourir. C'est encore au gouvernement qu'il appartient d'éclairer le producteur, et de lui faciliter les moyens de pourvoir aux avances nécessaires, sauf le cas où, par ignorance ou par opiniâtreté, il se livrerait à des entreprises mal conçues. Voilà tout ce que, dans l'état actuel de l'organisation sociale, le gouvernement a à faire dans les entreprises des particuliers; et ce que nous disons de l'agriculture peut s'appliquer au commerce aussi bien qu'aux diverses branches de l'industrie.

Disons quelque chose sur la recommandation que Vattel fait ici aux gouvernements d'empêcher les *monopoles*. Il a pris ici ce mot dans une signification très-impropre. Il n'y a de véritable monopole que là où la loi garantit à un particulier le droit d'exploiter exclusivement quelque branche de commerce ou d'industrie. Ce que Vattel appelle ici monopole, c'est ce que, tout de suite après, il

qualifie du nom de *manœuvres*, ou ce que l'on désigne aussi sous le nom d'*accaparements*. En effet, sous le nom de liberté de commerce ou d'industrie, des négociants plus riches ou plus habiles que le commun de leurs confrères, dans le but d'exclure ceux-ci de la concurrence, prennent des mesures qui mettent le public dans la nécessité de recourir plutôt à eux qu'à ces autres industriels. Dans la plupart de ces manœuvres, il y a des faits vraiment coupables, et ce sont ceux-là qu'on a justement stigmatisés du nom de *manœuvres odieuses*.

Le gouvernement n'a donc qu'à les surveiller, et, du moment où il les trouvera coupables, il est de son devoir de les traduire par-devant le pouvoir judiciaire pour qu'ils soient punis d'après toute la rigueur des lois : voilà ce qui appartient, nous ne disons pas aux droits, mais au devoir du gouvernement. Mais ce n'est pas cela que les publicistes flatteurs du pouvoir appellent les *prérogatives de la couronne*. Les prétendues mesures de police tant vantées par eux consistent à soumettre le commerce et l'industrie à une foule de formalités vexatoires, non pas dans le but de réprimer les manœuvres des monopoleurs, mais pour favoriser leurs protégés, dont, le plus souvent, ils partagent le gain infâme.

§ 256.

Le ton bref et décisif dont Vattel tranche ici la question du libre droit de tester, et surtout celui d'instituer des majorats et des substitutions, s'accorde peu avec le ton de modération et l'austérité de principes qui règnent généralement dans son ouvrage.

Ce n'est pas que nous entendions le blâmer de ce qu'il accorde à chacun le droit de disposer librement, par testament, de sa propriété pour après son décès comme pendant sa vie; mais il faut que ce soit de ce qui est sa propriété, et non de ce qui fait partie du patrimoine de la nation. La transmission de celui-ci ne saurait se faire arbitrairement au gré du dernier détenteur, ou, si l'on veut, administrateur de cette portion de la richesse publique. La nation est trop intéressée à ce que le domaine commun soit convenablement partagé et exploité, pour abandonner cela au gré de chaque individu.

Si ni celui-ci, ni ceux de qui il tient droit, n'ont employé aucun capital, soit pour améliorer, soit pour acquérir le terrain, il n'y a rien sur quoi il puisse faire asseoir le droit d'en disposer après sa mort, ni même de son vivant. A sa mort, ce droit revient naturellement à la nation.

Il n'en est pas tout à fait de même lorsque le citoyen a incorporé, pour ainsi dire, son capital au

fonds primitif. Par ce fait, il est devenu copropriétaire avec la nation ; la loi doit pourvoir à ce que le citoyen, d'accord avec l'autorité la plus compétente, dispose de la succession de la manière qui, selon les circonstances, paraîtra la plus conforme aux droits des tiers, aussi bien qu'aux plus grands avantages de la communauté.

Mais aussi longtemps qu'une législation sagement calculée n'aura pas réglé cet accord entre le particulier et la magistrature chargée d'intervenir au nom de la nation, le détenteur actuel doit être maintenu dans le droit de disposer du sol par testament, soit qu'il y ait des capitaux incorporés, soit qu'il n'y en ait point.

Ce qu'on ne saurait jamais regarder comme pouvant être utile au pays, c'est l'établissement des majorats, inventés par la vanité d'une poignée d'hommes qui, d'abord par la ruse, et ensuite par la force, sont parvenus à se rendre les maîtres de la destinée des nations.

Nous n'avons pas besoin de nous arrêter sur les maux que la raison seule aurait suffi à démontrer comme les conséquences nécessaires de l'accumulation d'une telle masse de richesses entre les mains d'un petit nombre d'individus. La corruption inséparable de cette inégalité de partage, et la négligence que de tels propriétaires devaient apporter, dans la suite des temps, à bien exploiter des domaines aussi considérables, étaient un résultat

beaucoup trop évident pour pouvoir échapper aux yeux de tant de législateurs pendant des siècles. Mais les mêmes raisons qui avaient présidé à ces iniques partages ont dû s'opposer dans la suite à leur réforme.

Mais enfin le principe est sorti victorieux de la lutte, et la prospérité de la France, en dépit de vingt ans de guerre civile et étrangère, et des vices d'une législation faite à la hâte, est une preuve palpitante de ce que peut la division des propriétés abandonnée aux événements naturels de la société.

Qu'on ne nous cite pas ce que dans d'autres pays, ou à diverses époques, les grands propriétaires ont fait de gigantesque en faveur soit de l'agriculture, soit des arts; nous répondrons que ce n'est pas à ces prodiges de l'industrie que l'on reconnaît la véritable prospérité d'une nation, mais à des vertus qui ne sont jamais l'apanage de l'inégalité fondée par la loi en contradiction avec l'inégalité qui est l'œuvre de la nature. Celle-ci tend à placer chacun au rang qui lui appartient, tandis que l'autre arrache les instruments de la richesse des mains habiles à les manier, pour les mettre au pouvoir de ceux qui ne savent s'en servir que pour entretenir un luxe corrupteur.

Faits pour éblouir le vulgaire, ces prodiges opérés par la richesse concentrée ne sont aux yeux de l'homme d'état que les premiers symptômes d'une effrayante perturbation des fonctions vitales

de la société. Tôt ou tard on sentira les funestes effets de l'accumulation forcée des capitaux dans des branches d'industrie qui deviendront improductives ; cette prospérité éphémère aura créé des besoins proportionnés aux immenses profits de l'époque ; mais les canaux de cette industrie factice étant une fois obstrués, le contraste entre le luxe effréné du petit nombre et l'affreuse misère des masses, devenu chaque jour plus frappant, finira par entraîner la nation dans des catastrophes qu'une législation calculée pour opérer successivement cet équitable partage des terres et un sage emploi des capitaux, aurait sans doute évitées.

§§ 266 à 278.

Le droit de propriété ne dérive pas des intentions de celui qui occupe, mais du fait d'une exploitation réelle avec des moyens suffisants, et non avec des efforts impuissants, ainsi que Vattel lui-même l'a enseigné ci-dessus. Au reste, les questions traitées dans ces articles, quoiqu'elles soient plus essentielles dans le but de l'ouvrage que celles du duel, de la pénalité, et tant d'autres longuement discutées par l'auteur, ont été non-seulement développées avec négligence, mais encore mal posées.

Il aurait dû distinguer les diverses sortes d'eaux coulantes ou sédentaires qui influent sur les con-

clusions relatives aux droits des riverains; car tantôt on ne peut en tirer d'autre utilité que l'arrosage, tantôt l'eau y coule assez abondamment pour pouvoir être employée à mouvoir des machines; d'autres nourrissent dans leur sein ou charrient des poissons, et offrent à chacun une pêche plus ou moins abondante; d'autres enfin sont navigables pour des bâtiments de différentes grandeurs. Puis la largeur de ces rivières peut permettre aux propriétaires des rives opposées de s'en servir sans se heurter dans leurs intérêts; ou bien ils ne peuvent guère en profiter sans se mettre en conflit.

A ces considérations, dérivées des usages que les particuliers ou les peuples habitant les deux bords de la rivière peuvent en retirer pour leurs besoins individuels, il faut ajouter celles qui concernent les rapports politiques, c'est-à-dire le maintien de l'ordre dans l'intérieur du pays, et le respect pour son indépendance de la part des nations étrangères.

Ainsi, au lieu d'une solution aussi vague et stérile que celle donnée par l'auteur, il aurait fallu établir un nombre suffisant de principes pour satisfaire aux questions qui surgissent de toutes ces diverses manières de considérer l'objet dont il s'agit.

La masse d'eau fournie par la rivière et propre à l'arrosage des terres n'appartient pas exclusivement au premier occupant d'une partie du terrain adjacent, ou à ceux qui le précèdent ou qui occupent

après lui le bas du même bord, ou ceux du bord opposé.

Une distribution équitable de ce don de la nature doit avoir lieu entre eux, soit à l'amiable et d'après les principes de fraternité qui, dans leurs intérêts, doivent présider à tous leurs rapports sociaux, soit d'après l'arbitrage du jury entre les mains duquel les parties dissidentes, animées d'un véritable esprit de conciliation, auront remis la décision de l'affaire.

De même, lorsque les eaux peuvent servir au mouvement de machines placées sur les bords de la rivière, un pareil accord doit intervenir pour en régler la distribution et le tour.

Les conflits provenant de la spécialité de la pêche sont souvent difficiles à régler; mais cela n'empêche pas d'établir en principe que ces productions spontanées de la nature, du moment qu'elles peuvent fournir aux besoins de plus d'une famille, sont par cela seul la propriété de tous ceux entre qui elles peuvent être partagées.

Certes, semblable en cela à la culture de la terre, à l'exploitation des bois ou des mines, il peut se faire que le local ne permettant pas que plusieurs chefs concourent à en faire leur profit, la communauté en confie le soin à celui de ses membres qu'elle croit le plus apte, sous les conditions qui distinguent la propriété territoriale de la propriété mobilière.

En pareil cas, la pêche ne saurait être exercée en de certaines limites que par un seul des habitants riverains.

Quant à la navigation, il faut distinguer le cas où elle constitue une véritable servitude pour celui ou ceux devant la propriété de qui elle a lieu, d'avec les cas où elle n'est accompagnée d'aucun inconvénient réel, ou qu'il ne soit facile de lever dès que l'on est sincèrement disposé à en agir de bonne foi.

Les principes d'après lesquels on doit régler les servitudes en matière civile sont généralement connus; la seule différence qu'il y ait en matière politique consiste, non pas dans les principes, mais dans les moyens à employer pour leur application. Au civil, les autorités compétentes pour décider les questions qui pourront s'élever sont connues, ayant été désignées d'avance par la loi du pays; tandis que, l'indépendance des nations consistant précisément à ne reconnaître, en règle générale, aucun arbitre commun, les questions internationales à cet égard, comme sur tout autre objet, ne peuvent être terminées que par des négociations, ou par l'arbitrage de quelque gouvernement librement choisi par les parties intéressées. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, c'est toujours par les principes ci-dessus indiqués que l'on aura à trancher le différend.

Lorsque le lit et la masse d'eau de la rivière

permettent une libre navigation, soit aux peuples riverains, soit à ceux qui ont droit à en profiter pour faire leur commerce avec eux, aucun de ces derniers ne serait fondé à refuser le passage par-devant son territoire ou à en exiger quelque redevance, du moment que l'on suppose qu'il ne lui en advient aucun préjudice et que ce consentement ne l'entraîne pas dans des frais.

Si, au contraire, des inconvénients ou des dépenses devaient résulter pour lui de ce fait, tout son droit se bornerait à se faire dédommager par les parties intéressées, en employant les voies ci-dessus indiquées des négociations ou de l'arbitrage, fondés sur les principes de l'équité et de la bonne foi.

En envisageant la question sous le point de vue de l'indépendance des nations riveraines et des intérêts de l'ordre public que chacun est appelé à surveiller chez soi, on ne saurait nier que les peuples situés sur les bords de la rivière ne se trouvent dans la nécessité de prendre certaines précautions pour ne jamais courir le risque d'être surpris par des ennemis qui se prévaudraient de la facilité que la navigation leur offre pour les attaquer. Ces précautions peuvent, à la vérité, être incommodes à des tiers que l'on n'est point autorisé à regarder comme disposés à en abuser; mais, du moment où le danger est incontestable, le devoir des peuples riverains est de ne pas pousser outre mesure les

précautions que la prudence leur commande d'adopter. Il sera, sans doute, dans bien des cas, difficile de fixer ces limites; mais l'intérêt réciproque commande à chacun de ces peuples, comme à chacun de ceux dont le commerce dépend d'une navigation aussi libre que la raison et l'équité le permettent, d'en venir à des conditions d'autant plus faciles à préciser, que le nombre de ces peuples, animés d'un esprit de conciliation, sera plus considérable, et que, par leur rang parmi les nations, ils pourront, au besoin, faire respecter par l'emploi de la force les décisions équitables d'une majorité imposante.

§ 284.

Lorsque Vattel pose en principe que toute nation doit observer les traités conclus avec une autre nation par l'entremise des agents dont elle ne saurait contester la compétence, tout le monde applaudira à un tel principe; mais pourquoi? Parce qu'on suppose, ce qui est naturellement sous-entendu, qu'il n'y avait rien d'inique dans la convention; car il y aurait de l'absurdité à prétendre que quelque inique que puisse être une convention arrachée par une des parties contractantes à l'ineptie ou à la trahison des agents de la nation lésée, celle-ci soit tenue d'en supporter les conséquences. Or, l'hypothèse dans laquelle Vattel se

trouvait en écrivant cet article 284, est de savoir si une nation peut exiger d'une autre qu'elle s'abstienne de naviguer dans la grande mer. Vattel, en citant ici le traité conclu entre l'Angleterre et l'Autriche, ajoute la circonstance de s'abstenir de traiter avec les peuples d'une vaste contrée, tels que ceux des Indes Orientales.

Il n'y a personne au monde qui, sur le simple récit d'un pareil fait, et sans rechercher les circonstances où ces deux pays se trouvaient l'un vis-à-vis de l'autre, ne reconnaisse que l'Autriche a cédé à la force ou a voulu sacrifier les intérêts des Pays-Bas à ses propres intérêts, pour accorder à la Grande-Bretagne un avantage auquel, d'après les principes établis précédemment, elle n'avait point droit.

Quelle que soit celle des deux raisons ci-dessus indiquées qui a pu déterminer l'Autriche à conclure un pareil traité, les Pays-Bas rentrés dans leur indépendance naturelle, ou l'Autriche elle-même revenue de son égarement ou reconnaissant qu'elle n'a plus à craindre l'emploi de la force, sont en droit de déclarer nul et comme non venu un pareil traité. Certes, il faut que la foi des traités, c'est-à-dire la bonne foi, ne puisse jamais vaciller; mais pour cela il faut aussi que les traités aient été basés sur la bonne foi, et comment peut-on présumer de la bonne foi, lorsqu'on reconnaît que le traité doit son existence à la pré-

potence de l'un , et à la perfidie des agents ou à la faiblesse de l'autre?

§ 286.

Encore une fois , ce n'est pas le fait matériel d'avoir cédé par un contrat un droit incontestable qui met la nation dans l'obligation de s'y conformer dans la suite , mais bien la justice qui aura présidé à la conclusion du traité. Si , dans l'exemple cité par Vattel , l'autre nation peut pêcher ou naviguer dans la mer ou dans le parage en question , sans que la navigation ou la pêche de la première en soit entravée , le traité n'est fondé sur aucune raison valable. Nul doute que si une nation pouvait seule croiser les mers , elle en retirerait plus d'avantages qu'en y concourant avec d'autres ; mais , ainsi que nous venons de le dire , un traité conclu dans ces termes serait non-seulement nul , mais dérisoire.

§ 287.

Les principes posés dans les articles précédents concernant le libre usage de la mer sont en général fort sages et assez bien développés. Il est d'autant plus choquant de trouver reproduite ici la doctrine dont nous avons montré la fausseté dans la note précédente.

Non , ce n'est pas parce qu'une nation se plait à

exclure toutes les autres de partager avec elle l'exploitation d'une pêche abondante, que celles-ci doivent y acquiescer.

L'auteur a lui-même reconnu que ce serait une prétention aussi insoutenable que puérile de la part d'un peuple quelconque, de s'approprier telles productions de la nature, comme si la Divinité ne les eût créées que pour lui seul, tandis qu'elles sont en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de plus d'une nation, et que celle qui la première s'est avisée d'en profiter ne souffre aucun préjudice ni ne s'expose à aucun danger réel à partager ces bienfaits de la Providence avec tous ceux qui, par l'emploi de leurs capitaux et de leur travail, voudront acquérir un titre égal à celui qu'elle peut alléguer en sa faveur.

En cas de préjudice ou de frais dont l'indemnité pourrait lui être due par ses co-partageants, nous l'avons déjà dit, elle n'a qu'à s'entendre avec eux par les voies ci-dessus indiquées; mais cela n'influe en rien, au fond, sur le droit lui-même, et, sauf le dédommagement reconnu par la loi de l'équité, seule règle entre les nations, ce droit ne peut être contesté.

§ 288.

On ne saurait souscrire au principe avoué ici par Vattel, savoir : *que si, en fixant la ligne de sa frontière maritime, la nation juge mal, c'est-à-dire*

si elle la place trop avant dans la mer, les autres nations doivent le souffrir. Vattel s'est bien gardé d'essayer de donner une démonstration de cette étrange assertion; car rien de plus étrange, en effet, que d'affirmer que, si une nation s'avisait de déclarer comme faisant partie de son territoire, au détriment des autres nations, ce qui ne lui appartient pas, elles doivent le souffrir. Aussi, selon son usage, Vattel a soin de se réfuter lui-même dans l'article 289 que l'on va lire.

§ 289.

La question de la ligne de neutralité en dedans de laquelle il ne doit pas être permis aux vaisseaux, donnant la chasse à l'ennemi, de continuer à le poursuivre, est trop importante pour qu'il soit loisible à l'écrivain publiciste de la laisser dans le vague des doctrines posées dans cet article.

Les points de la côte d'un pays maritime se présentant sous différents aspects, selon la manière dont elle est configurée, aucun des systèmes que l'on a voulu établir, en général, pour parvenir à fixer la ligne de respect dont nous venons de parler, ne saurait être applicable à tous les parages, où cependant le gouvernement du pays est en droit de s'opposer à ce que des combats aient lieu entre les vaisseaux des nations belligérantes.

Ce droit n'est pas fondé sur le fait de la neutralité, ainsi que Vattel et les autres publicistes se le sont imaginé.

La neutralité n'interdit que les actes qui pourraient être profitables à l'une et nuisibles à l'autre des deux nations. Or, en restant observateur impassible de ce qui se passerait entre les deux vaisseaux en question, rien de pareil ne saurait être reproché au gouvernement du pays sur les côtes duquel le combat ou la capture aurait lieu.

Le droit de s'opposer à la poursuite des hostilités en dedans de certaines limites, soit sur la côte, soit sur la frontière de terre, n'est que celui que chacun a d'éloigner tout ce qui peut motiver une juste appréhension des pertes ou dommages qu'il n'est pas tenu de supporter; car les plus graves inconvénients seraient à appréhender pour le pays, s'il était loisible aux deux parties belligérantes de se battre dans la proximité de la côte. Ce qui le prouve, c'est qu'il y aurait offense pour le pays, alors même que les deux combattants s'accorderaient à ne pas regarder une pareille permission comme une violation de neutralité.

Mais d'après quels principes, et c'est là la seule question à traiter sur cette ligne de respect, doit-elle être tracée? Nous l'avons déjà fait remarquer, rien ne saurait être établi en général pour toutes côtes ni pour toutes frontières quelconques, pas

même pour tous les points d'une même frontière de terre ou de mer.

Chaque nation a le droit de prendre l'initiative à cet égard dans ce qui concerne son territoire. Mais la question définitive d'un point qui intéresse toutes les autres nations ne pouvant pas appartenir à une seule, c'est au moyen de négociations avec celles qui pourront y être intéressées que le gouvernement du pays peut parvenir à faire respecter ses frontières.

LIVRE II.

§ 26 et suivants.

Vattel confond ici par mégarde deux sortes de traités de commerce que la science commande de distinguer. De ces traités, les uns ont pour but de fixer certains principes de droit international que l'on affecte souvent d'ignorer, ou qu'on ne veut pas toujours reconnaître.

L'autre sorte de traité a pour but de s'assurer des avantages sur le commerce de toutes ou de quelques-unes des autres nations.

Autant la première de ces deux sortes de traités est conforme à la raison et à l'intérêt des peuples, autant l'autre est contraire au bon sens et, par suite, non-seulement inutile en toute occasion, mais le plus souvent incompatible avec le maintien de la bonne harmonie entre les deux nations.

Quant à leur complète inutilité, un simple raisonnement suffit à la démontrer; car de deux choses l'une : ou les deux gouvernements contractants ont à cœur les intérêts de leurs peuples, ou ils les négligent. Dans le premier cas, ils n'accorderont jamais plus qu'ils ne reçoivent, et,

dès lors, les prétendues faveurs s'évanouissent. Dans l'autre cas, celle des deux nations qui sera en perte tâchera d'éluder les conventions, ou en sera enfin la victime, et le traité, plutôt qu'inutile, aura été nuisible, d'abord à la nation sacrifiée, puis à celle qui, en vue d'un profit illégitime, se sera privée de l'avantage bien plus durable et plus solide d'un commerce fondé sur la réciprocité des gains.

Mais, disent les défenseurs de cette sorte de traité, comment lutter dans un pays avec une nation qui y jouit déjà d'une faveur assurée par des traités, si nous néglignons de nous mettre sur le même pied?

La réponse à cette question n'est pas difficile; ce n'est pas parce que vous aurez signé un traité que ces faveurs vous seront accordées, mais parce que vous faites de votre côté des concessions équivalentes; ce sont donc ces concessions et non pas le traité qui vous ont procuré ces faveurs. Accordez-les sans traité, inspirez au commerce de l'autre nation cette confiance qui suit toujours la bonne foi, la sagesse et la loyauté. Cette conduite sera pour tout le monde une bien plus forte garantie que tous les traités dont on sait que le fort se moque le plus souvent, et que le faible, par esprit de perfidie ou sous prétexte de s'en dédommager, cherche presque toujours à éluder. Lorsque, au contraire, les institutions, les lois et les intérêts engagés, prou-

veront à l'étranger que l'accueil offert à ses denrées ne dépend ni des caprices de la mode, ni des velléités du gouvernement, il achètera vos produits aux conditions les plus avantageuses qu'il pourra vous accorder; car lui aussi il veut vendre, et il sait qu'on ne vend point si l'on ne veut pas acheter.

§ 29.

Si Vattel ne faisait que rapporter les différentes clauses usitées dans les traités, on ne serait pas surpris qu'il fit mention des traités perpétuels. Mais ce dont on est fondé à s'étonner, c'est qu'il cite comme une chose permise aux gouvernements, c'est-à-dire comme une clause rationnelle, sérieuse, et à laquelle on ait jamais attaché le sens que les paroles présentent, celle des *traités perpétuels*. Personne n'a jamais interprété cette phrase autrement que comme voulant signifier *pour un temps indéfini*, mais tout aussi révoicable que si pareille clause n'y avait pas été ajoutée.

Vattel ne pouvait pas ignorer que des obligations perpétuelles, contractées au nom des générations à venir, sont des stipulations antijuridiques. On n'a capacité pour stipuler au nom d'autrui que par suite d'un mandat ou d'une volonté justement présumée de celui au nom de qui on stipule. La génération présente peut vous avoir accordé ce mandat, ou approuvé par un consentement exprès ou tacite

le traité que vous venez de conclure en son nom. Mais les générations à venir auront leur droit à elles d'examiner si ce que vous avez entendu contracter pour elles, en qualité de *negotiorum gestores*, est en effet d'accord avec leurs légitimes intérêts. Si jamais elles reconnaissent que ces stipulations ne reposent pas ou ne reposent plus sur le seul principe de justice, une équitable réciprocité, elles sont en droit de résilier le contrat, sauf à l'autre partie à demander, soit un juste délai, soit des dédommagements pour les pertes et dommages imprévus qu'un prompt changement dans les relations internationales pourrait lui causer.

§ 33.

La question soulevée dans cet article est tout à fait oiseuse. On appelle ainsi celles qui partent d'une supposition qui ne saurait se réaliser. Le monopole exercé par une nation sur des objets indispensables et qui vaillent la peine d'une coalition de tous les peuples contre le monopoleur, leur ennemi commun, est une de ces fictions que l'on doit reléguer dans le pays des chimères.

§ 34.

Quoique la matière de cet article constitue un des principaux objets de l'ouvrage de Vattel, elle y

est traitée avec une négligence qui contraste singulièrement avec la prolixité des nombreux articles consacrés à des objets étrangers à son sujet ou à développer des vérités triviales de morale universelle, dont personne ne s'est jamais avisé de douter, et qui n'avaient pas besoin de démonstration.

Par suite de cette négligence que nous sommes fâché de devoir lui reprocher, l'article est, non-seulement incomplet, mais faux sur des points essentiels.

D'abord, se référant à des doctrines vagues et mal conçues sur ce qui constitue le caractère du *ministre public*, et dont il sera question au quatrième livre, il affirme, en thèse générale, que les consuls ne sauraient être compris dans cette catégorie.

Il aurait dû dire que, lorsque le gouvernement ne charge son consul d'aucune commission *diplomatique*, c'est-à-dire *d'intérêt général de la nation*, c'est agent n'est qu'un fondé de pouvoirs, autorisé seulement à traiter des affaires des particuliers qui voudront le charger de leurs intérêts, par-devant les autorités administratives et judiciaires du pays.

Mais le fait contraire ayant lieu très-souvent, en tant que les consuls, par la teneur de leurs lettres-patentes ou par des lettres de créance auprès du ministère du pays où ils résident, sont autorisés à traiter diplomatiquement, c'est-à-dire de

gouvernement à gouvernement, des intérêts généraux du pays, on doit conclure que, le cas échéant, quoique le consul n'ait pas eu à remplir les mêmes formalités, ou ne soit pas admis à jouir de certains honneurs qu'on est dans l'usage d'accorder à ceux qui portent le titre de chargé d'affaires, il n'en est pas moins ministre public, ou, si l'on veut, agent diplomatique. La qualité des emplois, ainsi que le caractère de ceux qui les exercent, sont chose trop importante pour ne pas devoir se régler d'après la réalité des fonctions utiles qui s'y rattachent, plutôt que d'après la futilité de quelques formes insignifiantes et variables selon les temps, et, qui plus est, selon les caprices des gouvernements et les frivolités de l'étiquette.

Au reste, c'est au consul à prouver, soit par la teneur de ses lettres-patentes, soit par les commissions dont il sera habituellement chargé auprès du gouvernement, que, bien qu'il ne porte pas le titre de chargé d'affaires, il ne doit pas moins jouir des prérogatives qui appartiennent essentiellement à tout agent diplomatique. Nous nous bornerons aux prérogatives essentielles; car nous verrons au livre quatrième que, parmi les prérogatives qu'on accorde aux diplomates, il y en a qui ne sont que de pures faveurs.

L'auteur s'expliquant sur le même ton au sujet de ce qu'il regarde comme indispensable et de ce qu'il ne devrait indiquer que comme simplement

utile, nous ne saurions affirmer dans lequel de ces deux sens il exige que le consul ne soit point sujet de l'état où il réside. Considéré comme agent diplomatique, nul doute qu'il y aurait incompatibilité absolue. Mais, si l'on ne veut voir dans le consul qu'un fondé de pouvoirs auprès des autorités subalternes, on doit avouer que, tout le reste étant égal, un concitoyen des parties intéressées doit leur inspirer plus de confiance. Il est donc à conseiller, et non à prescrire, que le choix, en pareil cas, se porte de préférence sur les nationaux.

L'exemption de la justice criminelle, que Vattel exige, quoique sous une forme dubitative, pour les consuls, est sujette aux observations que nous venons de faire sur les prérogatives en général. Nous ajouterons seulement, quant à celle-ci en particulier, que non-seulement elle appartient aux agents diplomatiques, mais que c'est un des abus les plus flagrants du pouvoir que de la refuser à chaque citoyen. Mais nous ne devons pas anticiper ici sur ce qui fait le sujet du livre quatrième.

Nous ne saurions, cependant, laisser passer sans observations le dernier alinéa de cet article.

Il y a une distinction à faire, lorsque la coutume n'est en contradiction avec aucun principe de droit ou avec quelque convention. Il ne suffit donc pas qu'il ait plu aux gouvernements d'en agir de telle ou telle manière, en dépit de la raison et du bon

droit, pour que chaque nation de l'univers soit tenue de s'y conformer. La coutume fait loi, mais c'est lorsqu'il n'y a pas de loi, et jamais en opposition à la loi. Or, la loi des nations est d'abord le principe du juste, fondé sur le principe de la raison universelle, puis la loi du contrat s'il y en a un. Mais lorsqu'il existe des principes incontestables du droit universel, qui règlent la matière, ainsi qu'il arrive au sujet des attributions et des prérogatives des consuls, il y aurait de l'absurdité à prétendre que c'est d'après la coutume, fût-elle contraire aux principes, que, dans l'absence de conventions positives, les différends doivent être décidés.

§ 37.

Des deux principes posés par Vattel dans cet article au sujet du droit de préséance entre les nations, il n'y a que le premier, celui fondé sur la véritable puissance de chaque nation, qui soit admissible, et il suffit pour résoudre toutes les questions qui peuvent surgir à cet égard.

Mais il ne suffit pas d'avoir établi ce principe, il fallait encore indiquer la manière de classer les nations d'après leur degré de puissance respective. C'est ce que Vattel n'a pas fait. Nous allons hasarder d'y suppléer.

On peut avancer, sans risquer d'être contredit, que la nation la plus riche est la plus puissante.

Or, parmi tous les éléments de richesse nationale, le plus important est, incontestablement, la force de la population. Celui-ci est aussi le caractère le plus certain de la puissance. Il l'est tellement, qu'en règle il dispense de prendre aucun des autres en considération; car l'histoire des peuples nous montre qu'à chaque époque les nations les plus peuplées ont été les plus influentes, ou que si, pendant quelque temps, elles n'exerçaient pas une influence proportionnelle à leur force numérique, cela tenait à des circonstances tellement subalternes que, du moment où elles ont été écartées, la nation a bien vite repris l'ascendant auquel la force de sa population lui donnait droit.

Au contraire, des nations qui, faibles en population, avaient pu atteindre un haut degré d'importance, moyennant un sage développement des autres éléments d'une haute civilisation, ont vu disparaître cette force factice sur laquelle reposait leur prospérité, du moment où elles ont eu à lutter contre une nation plus peuplée, quoique moins civilisée.

Ainsi, sans négliger de mettre en ligne de compte les divers éléments de civilisation, puisqu'ils sont aussi ceux d'une véritable force, nous plaçons en première ligne la force de la population, alors même que la civilisation n'y serait pas portée au même degré. Entre nations à peu près

égales en population , nul doute que celle-là sera plus puissante qui sera en même temps la plus avancée en civilisation.

Nul doute encore que , lorsqu'une nation moins populeuse qu'une autre l'emporte beaucoup sur elle en civilisation , cette force factice peut l'élever au même rang ou la rendre supérieure à la première ; mais , si celle-ci continue à maintenir sa supériorité en population , la seule marche des événements généraux finira , tôt ou tard , par renverser les rôles et par faire prendre à la nation plus populeuse le rang que la première condition de force , sa population , lui avait garanti.

§ 38.

Le point de fait par où finit cet alinéa , vrai au temps où Vattel écrivait , ne le serait plus aujourd'hui que les peuples ont reconquis par la force une bonne partie des droits que les classes privilégiées leur avaient enlevés par la ruse. Nous verrons au livre quatrième que les républiques de nos jours tiennent le rang qui leur appartient , d'après des principes de convention qui leur sont communs avec les monarchies.

§ 44.

S'il est vrai, et on ne saurait en douter, que ces sortes de titres ne sont que des dénominations indifférentes, et que c'est affaire de courtoisie que de savoir si l'on doit les accorder ou les refuser, c'est d'après les règles de la bienséance que l'on doit se décider. Or, tout le monde sait que c'est manquer à une de ces règles que de refuser à autrui ce que l'on accorde à des tiers par des raisons semblables. Un peuple est, tout autant qu'un autre, en droit de distinguer le chef du pouvoir exécutif chez lui par les titres que bon lui semblera, comme il lui est loisible de lui accorder ou de lui retirer telles attributions qu'il jugera à propos.

Les gouvernements étrangers, en lui accordant ces mêmes titres, ne dérogent pas plus à leur dignité qu'en traitant avec lui d'après l'étendue des pouvoirs qu'il a plu à son peuple d'ajouter à ceux qu'il avait auparavant ou d'en retrancher.

C'est d'après cette considération, et par un égard forcé, il est vrai, mais fondé en raison, envers la souveraineté des nations, que l'on a cessé de régler la préséance des agents diplomatiques d'après les titres des chefs de leurs gouvernements.

La distinction que l'auteur fait, dans le dernier alinéa de cet article, entre les nations éloignées

et les limitrophes, en nous apprenant qu'il n'appartient à aucun gouvernement de réformer les usages des régions lointaines, conduit le lecteur à conclure qu'il entendait soutenir que chaque gouvernement a le droit de réformer les usages des pays limitrophes. Cette conclusion serait logique.

Mais puisque l'auteur n'a pas osé aller jusque-là, pressentant qu'il se trouverait en contradiction avec ce qu'il affirme en mille endroits de son ouvrage sur l'indépendance des nations, il serait injuste de lui attribuer comme une opinion ce qui n'a été sans doute chez lui qu'une inattention.

§§ 45 et 46.

Il serait à souhaiter, dans l'intérêt même de la royauté, que les monarques dont les ancêtres, suivant le goût du temps, se sont donné des titres qui contrastent avec les idées de notre siècle, s'abstinsent d'en faire usage. Tels sont les titres des rois de Naples, d'Espagne et de Portugal, ayant rapport à des idées religieuses ou à des faits qui, s'ils ont jamais été vrais, ne le sont plus aujourd'hui. De ces titres, les uns ne sont pas seulement inconvenants, parce que ces monarques ne sont ni plus catholiques, ni plus fidèles qu'un autre membre de l'Église romaine, mais ils sont un contre-sens dans des pays qui, ayant adopté les principes constitutionnels, ont, par cela seul,

exclu l'intervention dans les affaires politiques ou civiles de tout ce qui est purement religieux.

L'autre sorte de titres que devraient s'interdire les rois qui en font encore usage, sont ceux par lesquels ils prétendent avoir le droit de régner dans des pays souvent fort éloignés, qui, depuis des siècles, sont indépendants d'eux, ou qui même ne leur ont jamais été soumis, ou dont l'étendue exclut jusqu'à la possibilité d'être possédés par les nations sur lesquelles ces monarques règnent actuellement.

§§ 52 et 53.

Ici, comme dans beaucoup d'autres endroits de son livre, Vattel commet la grande faute de confondre les nations avec leurs gouvernements.

C'est une erreur fatale que d'imaginer toute une nation de flibustiers. Partout où il y aura une réunion d'hommes formant un corps de nation, il y aura un gouvernement, et c'est d'après le caractère de celui-ci et des institutions sur lesquelles son autorité est basée, que la direction des forces de la communauté vers l'extérieur peut devenir malfaisante. Réprimez ce gouvernement, forcez-le même, s'il le faut, à céder la place à des hommes modérés et sages, votre but sera atteint. La nation secondera les efforts du nouveau gouvernement vers le bien avec beaucoup plus d'ardeur qu'elle ne suivait par entraînement, plutôt

que de propos délibéré, le gouvernement déchu vers le mal.

C'est en partie la pensée qui, en 1814, a présidé au conseil des puissances coalisées contre la prépotence de Napoléon; nous disons en partie, car elles auraient voulu aller jusqu'à l'entière abolition du principe représentatif de son gouvernement. Mais elles n'ont eu garde de l'avouer, se flattant d'y parvenir par le simple rappel de l'ancienne dynastie. Elles se bornèrent à déclarer que la guerre n'était pas à la nation, mais à son chef, comme l'ennemi commun des autres nations et le perturbateur de la paix du monde.

§ 56.

La doctrine enseignée dans cet article est d'une flagrante contradiction avec le principe de l'indépendance des nations.

Quelle que puisse être l'opinion que les gouvernements étrangers se forment de la conduite d'un souverain envers ses sujets, pour employer le langage de Vattel, ce souverain ne saurait se maintenir au pouvoir sans la coopération d'une partie de ses sujets et le consentement de la grande majorité du reste de la nation.

Ce consentement peut, à la vérité, être arraché par la peur; mais il peut aussi être le résultat d'une approbation tacite de ce que les autres gouverne-

ments désapprouvent. Et de quel droit ceux-ci viendront-ils empêcher les uns de prêter leur appui, et les autres leur assentiment, au système de leur souverain, quelque monstrueux que ce système puisse paraître à l'étranger?

Qu'on relise ce que Vattel lui-même vient de faire observer dans l'article précédent sur la conduite des Espagnols au Mexique.

Il y a des cas où la majorité de la nation, frappée de stupeur et plongée dans une sorte d'insensibilité, laisse faire le gouvernement, quoiqu'on sache qu'elle a sa conduite en horreur. On se demande si, en pareil cas, l'étranger n'est pas appelé, au nom de l'humanité, à venir à son aide; car cet état violent et anormal semble montrer que la majorité de la nation se trouve du côté des opprimés, et que le gouvernement n'est plus, dès ce moment, que le chef d'un parti oppresseur.

Non-seulement cela est possible, mais l'histoire de tous les siècles et de toutes les nations nous en offre de nombreux exemples. Mais avant d'en venir à une conclusion sur le rôle que l'étranger est appelé à jouer en pareil cas, il faut bien comprendre la situation de ceux qu'on se propose de secourir; il faut s'expliquer cette impassibilité d'une puissance qui n'aurait qu'à le vouloir pour que ses oppresseurs fussent anéantis, et qui cependant ne le veut pas. Au moral aussi bien qu'au physique, il n'y a pas d'effet sans cause. Il faut

donc examiner jusqu'à quel point la cause de cette indifférence doit influencer sur l'intervention que l'humanité semble commander aux puissances étrangères.

Lorsque, dans une lutte de deux partis, les citoyens se rangent du côté de l'un ou de l'autre, c'est une preuve que chacun regarde comme meilleure la cause de celui pour lequel il s'est déclaré, ou que, peut-être, n'approuvant ni l'un ni l'autre, il croit préférable de subir le sort de l'un que de rester neutre entre les deux.

Lors donc qu'au contraire nous observons qu'une partie de la nation reste indécise, et qu'elle ne prend aucune part à la querelle, à moins d'y être forcée, la conséquence la plus naturelle que nous pouvons en déduire, c'est qu'aucun des deux partis ne lui offre assez de garanties pour qu'elle lui accorde la préférence sur son adversaire.

Cependant si l'on observe la manière dont elle se conduit lorsque partiellement elle est forcée d'agir, tantôt par l'un, tantôt par l'autre des deux partis, on peut conjecturer lequel lui inspire moins d'antipathie; mais ce qu'en général on peut affirmer, c'est que le véritable motif de cette apparente impassibilité est la conviction, presque générale, qu'il n'y aurait rien à gagner, si l'on combattait l'un des deux partis au profit de l'autre, et qu'on n'en connaît aucun que l'on puisse adopter.

De là, cette immobilité que l'étranger peu réfléchi prend pour de l'apathie.

Quelle doit donc être, dans un tel état de choses, la conduite de celui-ci envers la malheureuse nation qu'il ne saurait voir avec indifférence livrée aux horreurs d'une guerre civile? L'humanité ne lui commande-t-elle pas d'intervenir entre les deux partis pour faire cesser le carnage? Entendons-nous.

Le mot d'intervention est, comme tant d'autres, susceptible de plusieurs significations; ce qui serait vrai le prenant dans un sens, pourrait ne pas l'être si on le prenait dans un autre sens.

On peut intervenir dans l'intention formelle d'appuyer ceux que l'on considère comme opprimés, et, dès lors, si le secours est proportionné au besoin, le parti contraire sera vaincu, et celui que l'étranger a considéré comme opprimé dans ses droits le remplace au pouvoir.

Cependant la grande masse de la nation ne s'était tenue à l'écart que parce qu'elle ne voulait pas plus de l'un que de l'autre.

De quel droit donc l'étranger se permet-il de la débarrasser du premier à condition qu'elle subira le second? C'était à elle à juger si les maux qu'elle avait à appréhender de celui-ci sont ou non plus graves que ceux que l'autre lui faisait éprouver. Qui a donné mandat à l'étranger pour trancher la question et lui imposer un gouver-

nement qu'elle déteste et qu'elle a peut-être raison de détester autant ou même plus que celui dont on l'a délivrée ?

Heureusement pour l'humanité, l'intervention peut avoir lieu sans que l'étranger assume une autorité qui ne saurait lui appartenir.

Toute nation est mineure, mais il n'y en a aucune qui ne puisse être partagée en quatre grandes classes, dont la première se compose d'un nombre plus ou moins considérable d'hommes capables d'émettre, sur les intérêts les plus vitaux de leur patrie, une opinion fondée en connaissance de cause. La seconde se compose de ceux qui, sans avoir cette capacité, connaissent, par leurs rapports habituels, ceux dont nous venons de parler.

La troisième classe, trop éloignée de la première et pas assez instruite pour savoir quelles conditions doivent réunir les hommes propres à soutenir les intérêts nationaux, ni pour connaître ceux qui les possèdent, est cependant apte à désigner, parmi les personnes comprises dans la deuxième classe, ceux qui méritent sa confiance pour élire, dans les intérêts de la communauté, une assemblée nationale chargée de prendre une décision qui mette un terme aux calamités de la guerre civile.

Forcer les hommes des deux partis qui s'y refuseraient à prêter la main pour que cette assemblée nationale, seul juge compétent, soit convoquée,

et contraindre les récalcitrants à se soumettre à ses décisions, voilà le mode d'intervention qui seul peut concilier, en pareil cas, les injonctions de l'humanité avec les principes de l'indépendance des nations. On pourrait, pour éviter toute équivoque, l'appeler médiation. Nous pensons nous-même que cette expression serait à tous égards plus propre que celle d'intervention ou de coopération, ordinairement employées par les publicistes; car l'une suppose que l'on vient dans l'intention formelle de faire triompher l'un des deux partis; l'autre fait craindre qu'on n'exerce une autorité dont la seule idée suffit à révolter tous les esprits, sans distinction de partis, et, dès ce moment, l'intervention serait sans effet; car, quelque fort qu'on soit, on n'est pas plus fort qu'une nation chez elle, à moins de la conquérir ou de l'anéantir, tandis qu'il ne s'agit ici que d'une intervention loyale.

§ 58.

Vattel paraît ne pas avoir compris la nature des conciles de l'Église. L'ensemble des hommes qui professent une même religion, reconnaissent une hiérarchie de capacités aux décisions desquelles ils ont foi. Ces hommes peuvent appartenir à différentes nations, aussi bien que ces notabilités qu'ils ont prises pour guides de leurs croyances. Qu'est-ce que la politique a à démêler dans ces affaires de

conscience? De quel droit le gouvernement prussien, par exemple, viendra-t-il défendre à tel individu ou à tel nombre d'individus dans le pays de ne pas s'en rapporter dans leur foi à ce que tel ou tel étranger enseigne en fait de religion ou de philosophie, et de croire plutôt à ce que le monarque prussien croit être plus conforme, soit à l'Évangile, soit à la raison?

S'il est donc vrai que tout le monde blâmerait la loi qui prescrirait un pareil asservissement de la conscience, ou même seulement de la pensée, comment peut-on blâmer que les notabilités ecclésiastiques des divers pays s'assemblent pour délibérer sur les articles douteux, soit de leur foi, soit de leur culte?

Quel rapport y a-t-il entre ces assemblées et les diverses formes de gouvernement des pays auxquels les notabilités réunies pour délibérer appartiennent?

Que les gouvernements condamnent les décisions que ces assemblées pourraient se permettre de prendre sur des affaires temporelles, qu'ils fassent traduire en justice les personnes qui s'en serviraient pour troubler la tranquillité publique, rien de plus juste; mais aussi longtemps qu'aucun citoyen n'est blessé dans ses droits, ni la nation dans ses légitimes intérêts, ces décisions sont des actes innocents, et, par suite, en dehors des pouvoirs politiques de l'état.

§ 59.

Il ne faut pas s'y méprendre, le but des prétendues guerres de religion n'était rien moins que le triomphe de telle ou telle doctrine abstraite de religion. Ce n'était qu'un mot de ralliement dont les chefs ambitieux se servaient pour donner le premier élan aux masses brutes. Mais à partir de ce moment, le véritable mobile du soldat, aussi bien que de ses chefs, n'était autre que la soif de l'or et du pouvoir, ainsi que de toutes les autres hideuses jouissances qui donnent tant d'attraits à l'art de la guerre, quelle que puisse en avoir été la raison première.

Liez par de sages lois les mains du gouvernement; mettez des entraves légales aux abus du pouvoir; ôtez aux chefs de la force armée le moyen de spéculer sur les chances d'une guerre injuste; et soyez assuré que, quelque zélés qu'ils puissent être pour la religion de leurs pères ou pour celle que s'avisera de leur prêcher quelque novateur, ils n'iront pas exposer leur vie pour la propager entre des nations décidées à les repousser à coups de canon.

§ 60.

Le monarque, en défendant aux missionnaires d'enseigner ce qu'ils croient être la vérité, *n'use*

pas de ses droits, ainsi que Vattel l'avance ici, *il en abuse*; car la liberté de manifester sa pensée est un droit inhérent à l'espèce humaine, et on ne peut en être exproprié que par la force.

Mais si ces prédications soulèvent contre elles les préjugés du peuple et qu'il en résulte des rixes, le gouvernement n'est-il pas en droit d'ordonner au missionnaire de s'en abstenir? Ce que le gouvernement doit, c'est punir ceux qui ont employé la violence pour empêcher le missionnaire d'exercer un droit qui ne leur portait aucun dommage.

Il se peut cependant que le gouvernement ne soit pas assez fort pour mettre à exécution cet acte de justice. Dans ce cas, le missionnaire, averti de cela, doit s'abstenir d'un acte devenu impossible, et, s'il s'obstinait à le pratiquer, le gouvernement est en droit de le faire comparaître par-devant le pouvoir judiciaire. Mais il ne faut pas oublier que ce cas est heureusement fort rare.

Nous ne saurions terminer cette note sans appeler l'attention de nos lecteurs sur un point de haute morale politique, digne de la considération des gouvernements.

Depuis les découvertes des Portugais, tant en Asie qu'en Amérique, eux et les autres nations de l'Europe n'ont pas cessé d'envoyer dans les pays nouvellement découverts des missionnaires des différentes croyances de la religion chrétienne. Chacun de ces missionnaires a prêché sa doctrine, et,

par conséquent, le premier mal qui en résulte, c'est que l'esprit d'intolérance religieuse de notre Europe, car toutes les sectes sont plus ou moins intolérantes, a été inculqué à ces peuples comme première base de leur civilisation.

Mais dans les pays où, jusqu'à présent, il ne s'est introduit qu'une seule confession, et où, par conséquent, l'intolérance ne s'exerce qu'entre les néophytes et ceux qui sont restés fidèles à leurs anciennes croyances, ce qu'on observe partout sans aucune distinction, depuis les catholiques romains jusqu'aux méthodistes, c'est que la fainéantise, la corruption et la débauche, sont les fruits que les missionnaires ont recueillis de leurs prédications. Ces néophytes ont appris à parler un jargon qui ressemble à la langue du missionnaire, ils répètent sans les comprendre soit les prières, soit les passages de l'Écriture qu'ils lisent ou qu'ils récitent par cœur. Mais ils n'y comprennent rien; ils n'y attachent aucun prix, et par conséquent ils profanent par cela même, et surtout par la dépravation de leurs mœurs, la religion que ces hommes, pour la plupart aussi ignorants que fanatiques, se vantent de leur avoir apprise.

Nous n'ajoutons pas entièrement foi à ce que les premiers voyageurs nous ont appris de la douceur et de l'innocence de plusieurs de ces insulaires de l'océan Pacifique; mais ce qui est hors de doute, c'est qu'après leur conversion au christianisme (s'il

est permis de faire un pareil affront à la plus morale de toutes les religions), les hommes les plus accoutumés aux scènes de libertinage sont eux-mêmes révoltés de la dépravation de mœurs qui a remplacé la barbarie chez ces peuples.

C'est là un fait incontestable et de la plus haute importance aux yeux de la morale universelle : ainsi, nous demandons si les gouvernements auxquels appartiennent ces aveugles corrupteurs de l'espèce humaine ne se rendent pas complices d'un crime de lèse-humanité, nous ne disons pas seulement en appuyant, mais encore en ne réprimant pas un aussi horrible scandale.

Que les âmes pieuses ne se laissent plus prendre au change ; les abonnements recueillis par les agents des sociétés bibliques n'ont servi, dans le sens des plus chauds propagateurs, qu'à procurer des emplois pour eux et leurs amis, ou à ouvrir de nouvelles sources et de nouveaux débouchés au commerce ; mais encore, sous ce point de vue, une aussi fausse direction de l'industrie et de la richesse nationales devrait attirer l'attention des gouvernements.

§ 61.

Nous sommes loin de ces temps où les sectes protestantes se piquaient d'une conduite qui contrastait avec le prosélytisme forcené des catholiques de l'époque. Aujourd'hui les rôles sont tout à fait

changés, l'indifférence a gagné dans le champ catholique, et dès lors les protestants sont accourus pour les remplacer avec autant et plus de ferveur. Mais les résultats en Europe, aussi bien que dans les états de l'Inde et dans la mer du Sud, comme nous venons de le faire remarquer dans la note précédente, n'en sont pas moins fâcheux.

Nous faisons des vœux pour que quelque homme de talent, ami de l'humanité, veuille consacrer sa plume à écrire avec impartialité l'histoire religieuse de notre siècle de démoralisation et d'incrédulité. Mais où trouver cet homme à une époque où les uns n'arrêtent leurs yeux sur la religion que pour jeter sur elle ce regard de dédain qui sied si bien à la brutalité et à l'ignorance, où d'autres ne l'étudient que dans l'intention impie de l'exploiter au gré de leurs basses passions ?

Il faudrait n'appartenir à aucune de ces sectes ; mais alors qui se donnera la peine de les étudier toutes, d'en faire le rapprochement, et d'en étaler au grand jour toutes les absurdités, tous les blasphèmes et toutes les hideuses turpitudes ? Ce serait cependant un grand service à rendre à l'humanité abusée.

§ 62.

Nous croyons, au contraire, avoir démontré, dans la note au § 56, que les gouvernements étrangers n'ont pas le droit de s'immiscer dans les

dissensions qui pourraient s'élever dans les autres pays entre les gouvernements respectifs et leurs concitoyens.

Ceux-ci ont le droit d'abandonner un pays où règne la tyrannie et de passer là où des gouvernements plus humains ou plus sages leur offrent un asile.

Si, usant de ce droit, et s'étant établis ailleurs, leur ancien gouvernement poussait l'abus du pouvoir jusqu'à leur refuser d'y faire passer leurs biens, le gouvernement sous les lois duquel les réfugiés auraient été chercher protection se trouvera dans le devoir de faire valoir par tous les moyens que la prudence lui dictera les droits de ces innocentes victimes du despotisme.

§ 64.

Le vœu émis dans cette note par l'auteur est on ne peut plus rationnel, pourvu cependant qu'il se borne aux sentences en matière civile, et en supposant que les parties aient profité de tous les recours que le principe de la justice universelle, ou même ceux créés par les lois du pays, permettent à chaque citoyen.

Tout individu, national ou étranger, par le seul fait de fixer sa demeure dans le pays ou d'y conclure des transactions, est censé avoir connu les lois qui le régissent, et, fussent-elles insuffisantes ou

peu équitables, les contractants les ont élevées d'un commun accord à la catégorie de loi du contrat. Celui qui a été condamné les aurait invoquées s'il avait gagné son procès; il faut qu'il s'y soumette si la sentence des juges, rendue d'après elles, lui a été défavorable.

Il n'en est pas de même quant aux lois pénales. Nous ne prétendons pas voir dans l'avenir; mais quant au présent, la législation pénale, aussi bien que les codes de procédure criminelle, sont tellement barbares dans tous les pays, de l'aveu de leurs propres jurisconsultes, que personne ne saurait être tenu de s'y soumettre, s'il peut s'en esquiver. Chaque gouvernement ayant la conscience de l'imperfection, pour ne pas dire de l'excessive dureté des lois du pays où l'arrêt a été prononcé, ne saurait se croire obligé de l'exécuter.

Mais comme l'humanité entière est intéressée à ce que les crimes ne restent pas impunis, il doit être loisible, tant aux parties intéressées qu'au ministère public du pays où le délit aura été commis, de venir demander réparation par-devant les tribunaux du pays où le coupable s'est réfugié. Chacun voit que si le prévenu est condamné, il devra, en outre des réparations dues par suite du délit, celles des pertes et dommages qui seraient résultés de sa retraite dans le pays où l'on a été forcé de le suivre.

On comprend que, par identité de raison, les

parties intéressées à demander en justice quelqu'un qui se serait réfugié en pays étranger pourraient l'y faire poursuivre par-devant les tribunaux du pays.

Les jurisconsultes ont coutume de dire que les tribunaux du pays sont incompétents pour connaître ce qui peut s'être passé soit au civil, soit au criminel, entre étrangers et dans des pays étrangers : d'abord, disent-ils, parce que leur juridiction ne peut s'étendre qu'à des nationaux; puis parce qu'ignorant, la plupart du temps, la législation du pays où les faits ont eu lieu, ils ne sauraient prononcer en connaissance de cause.

Ces deux raisons, les seules que l'on oppose au système que nous proposons, ne roulent que sur des équivoques.

Les tribunaux ne tirent leur juridiction que de la loi du pays, et dès lors il ne tient qu'au législateur de la leur conférer : et non-seulement il le peut, mais il le doit; car le plaignant qui poursuit l'homme qui lui a ravi sa fortune n'a pas perdu son droit à ce qui lui appartient parce qu'il rencontre le voleur en pays étranger. Le prendra-t-il de force? Les lois qui garantissent la tranquillité publique le lui défendent, de même qu'aux nationaux; mais sous quelles conditions? Sous la promesse qu'elles leur assureront leurs droits, aux uns comme aux autres, d'une manière plus conforme aux intérêts

de la communauté, et en même temps moins hasardeuse et plus efficace pour chacun. Et quels sont ces moyens, si ce n'est l'intervention des tribunaux et la protection de la force publique, en cas de besoin ? La loi ne saurait refuser au plaignant, national ou étranger, de lui faire administrer justice, du moment qu'elle lui défend de se la faire lui-même de ses propres mains.

Lorsque les jurisconsultes allèguent comme raison de l'incompétence des tribunaux leur ignorance des lois du pays où le fait a eu lieu, ils oublient que, d'après eux-mêmes, ces tribunaux sont tenus de connaître de pareilles causes toutes les fois que le prévenu ou le plaignant sera un national. Comment se fait-il qu'ils n'aient pas réfléchi que les juges n'ont pas moins besoin de connaître dans ce cas les lois du pays étranger que lorsque le prévenu et le plaignant sont tous les deux étrangers ? Ils savent aussi bien que nous que dans les transactions conclues sous le régime d'une loi étrangère, cette loi n'est aux yeux du juge que la loi du contrat ; qu'il n'a nul besoin de la connaître d'avance ; que c'est au demandeur à lui en faire connaître les clauses, et à prouver que ces clauses ont été agréées par le défendeur. Si celui-ci peut convaincre le juge de la fausseté des allégations de son adversaire, il sera renvoyé de la plainte ; s'il ne le peut pas, il sera condamné. Le juge n'a à s'enquérir que de la réalité des faits prouvés

devant lui : ces faits sont tous dans les allégations des parties; s'il lui faut chercher ailleurs que dans les principes généraux du droit ou dans la législation de son pays de quoi compléter la démonstration du demandeur, il déclare que, celui-ci n'ayant pas prouvé son intention, il n'y a pas lieu à suivre.

§ 70.

Nous avons déjà fait observer dans la note au § 52 que c'est offenser l'espèce humaine que de supposer possible toute une nation de flibustiers.

Certes on connaît des peuples vivant presque exclusivement de la guerre et du pillage; mais, d'abord, tout le monde reconnaît que c'est un état anormal et que, loin de considérer cet esprit belliqueux comme le principe de leur gouvernement, il ne prouve que l'absence de tout gouvernement. Loin de prouver que le seul moyen de mettre un terme à ce désordre soit l'extinction d'un pareil peuple, ces exemples prouvent que c'est en le ramenant sous le régime des lois et en le soumettant à un gouvernement juste et ferme, que l'on peut parvenir à lui rendre la dignité d'homme dont il était déchu : non pas en le rendant à l'esclavage, car cela n'est jamais nécessaire ni ne mènerait jamais au but avoué de le corriger; mais en le civilisant. Ce n'est sans doute pas la tâche d'un homme ordinaire; mais

aussi la question n'était pas de savoir ce que chacun pourrait faire en pareil cas, mais si, sans anéantir des peuples mal conduits, il serait possible aux géants de l'humanité d'en faire des nations civilisées.

§ 74.

Hâtons-nous d'écarter l'équivoque qui confond ici la nation avec son gouvernement. Non, il n'est jamais vrai, il est même absurde de supposer que toute une nation prenne part à des méfaits ou qu'elle les approuve. De ce qu'elle ne se lève pas en masse pour protester contre les abus de pouvoir de son gouvernement, soit au dedans, soit au dehors, on ne doit pas conclure qu'elle les approuve ou qu'elle y consent. Tout le monde sait que pour qu'il puisse y avoir développement de forces, il faut qu'il y ait un centre d'action. Or, on ne peut, la plupart du temps, reprocher à personne de ne pas s'être constitué centre d'insurrection, d'autant plus qu'il ne suffit pas de le vouloir ou même d'avoir le droit d'être accepté comme tel par ses concitoyens.

Rien n'est donc plus injuste ni plus insensé que d'attribuer à connivence ou à lâcheté le silence d'une nation qui endure les actes arbitraires ou tyranniques de son gouvernement.

Que les détracteurs des nations parcourent les annales de tous les peuples, car il n'y en a aucun

dont l'histoire ne nous raconte de nobles mouvements d'insurrection contre le despotisme, ils y liront que le sentiment de sa dignité et de sa force n'est pas né tout à coup chez le peuple opprimé ; il n'était pas moins animé d'un noble esprit pendant la durée de son esclavage, que le jour où il a enfin brisé ses fers. Dans un élan d'indignation, il a secoué le joug qu'il ne portait jusque-là qu'avec impatience.

§ 76.

Nous avons déjà traité avec autant de détail que nous le permettent les limites de ces notes le sujet important sur lequel Vattel revient dans cet article 76.

Dans les notes aux articles 232 et 233 du livre premier, dans celle à la note de l'auteur sur l'article 64 de ce livre second, nos lecteurs pourront voir les raisons sur lesquelles nous nous sommes appuyé pour soutenir une opinion en partie contraire à la sienne.

Nous avons soigneusement distingué les causes civiles d'avec les causes criminelles. Quant aux premières, nous les avons considérées comme des lois du contrat intervenu entre les parties ; en sorte que si le défendeur s'est obligé à répondre par-devant les tribunaux de tel ou tel pays, il faut qu'il soit contraint à s'y présenter.

Mais ce n'est pas aux agents du pouvoir exécutif

qu'il appartient de l'y contraindre à la simple réquisition des autorités du pays du plaignant, ainsi que Vattel et les autres jurisconsultes l'enseignent. C'est au pouvoir judiciaire du pays où le défendeur se trouve, de prendre connaissance des raisons alléguées par le plaignant; et c'est seulement au cas où celui-ci prouve que son adversaire s'est obligé à répondre par-devant les tribunaux où il est cité à comparaître, qu'un arrêt doit être porté, enjoignant au pouvoir exécutif du pays de l'y contraindre.

Mais si le défendeur n'avait pas contracté l'obligation de répondre par-devant tel ou tel tribunal étranger, c'est par-devant ceux du pays que, d'après les lois locales de procédure civile, il doit être appelé à répondre de ses engagements.

Quant aux causes criminelles, on peut voir aux endroits cités les fondements sur lesquels nous avons avancé que le prévenu ne peut être contraint en aucun cas à répondre que par-devant les tribunaux des pays où il se trouve.

§ 78.

Dans un ouvrage didactique tel que celui-ci, on aurait dû donner une définition générale de ce qu'on entend par pirate (l'auteur le devait d'autant plus qu'on ne la trouve nulle part), qui puisse servir à la résolution des nombreuses et

importantes questions qui chaque jour surgissent sur cet objet.

Nous tâcherons de suppléer à cette omission. On appelle pirate celui dont le gouvernement n'est pas actuellement en guerre avec le gouvernement de celui contre qui il exerce des hostilités.

Pour bien comprendre cette définition, il faut savoir qu'on dit de deux gouvernements qu'ils sont actuellement en guerre, lorsque l'un d'eux, se croyant en droit de demander de l'autre ce que celui-ci lui refuse, n'a d'autre parti à prendre que de le contraindre par la force. C'est pourquoi les Barbaresques ont toujours été regardés comme des pirates; car leurs bâtimens de guerre exerçaient des hostilités contre des nations sur lesquelles leurs gouvernements n'élevaient aucune prétention qui ait été ou qui ait pu être objet de négociation.

§ 79.

L'indépendance des nations ne consiste pas à pouvoir faire tout ce qu'il leur plaira sans être tenues d'en rendre raison à ceux dont leur conduite blesserait les justes intérêts. Il ne faut pas l'oublier, cette indépendance consiste à n'avoir pas de juge commun dans leurs différends, par la seule raison qu'elles n'en ont conféré le pouvoir à personne.

S'il arrivait donc qu'une nation s'appropriât une étendue de pays qu'elle ne pût ou ne voulût pas exploiter, elle se rendrait ridicule en alléguant en sa faveur le principe de l'indépendance des nations; car ceux qui, par l'emploi de la force, voudraient la contraindre à rester dans les limites tracées par ses moyens d'exploitation, et à permettre aux autres de profiter de ce que le Créateur a fait pour tous, rendraient hommage à son indépendance en n'employant ces moyens extrêmes qu'après avoir épuisé ceux de la persuasion.

§ 80.

Conçu dans des termes d'une telle généralité, le droit de propriété des nations n'aurait d'autre source que la force.

Il faut distinguer ce que les autres nations doivent respecter comme un droit de ce qu'elles ne doivent tolérer que comme une nécessité.

Nous l'avons déjà fait observer : il n'y a d'autre droit de propriété que celui fondé sur le travail.

Le sol dont vous êtes en possession sans que les droits des tiers en aient souffert, et que vous exploitez en effet, est à vous, parce que votre travail vous en a procuré la propriété. Toute l'espèce humaine est intéressée à ce que votre possession soit respectée: voilà l'origine de votre droit de propriété.

Mais du moment où vous n'en tirez aucun parti, ou que vous en tirez un si minime, que le déficit tourne au préjudice du tiers, de quel droit pouvez-vous prétendre que celui-ci supporte la perte qui en résulte pour lui ?

Heureusement le monde est assez vaste, et, par malheur, chaque pays actuellement occupé par telle nation que l'on voudra nommer est si mal exploité, qu'il y aurait mauvaise grâce à chacune d'entre elles de chercher chicane à une autre, et de vouloir envahir le pays dont celle-ci se trouve en possession, sous prétexte qu'il est mal exploité.

Mais si dans quelque coin du monde se trouvait une nation dont le sol fût insuffisant à la subsistance de ses habitants, tandis que le surplus de sa population pourrait trouver de l'emploi dans un pays occupé par une autre nation, le droit des prétendants à profiter des bienfaits de la nature perdus pour les détenteurs actuels est incontestable. Cependant, si le gouvernement du pays ne leur permettait pas de s'y établir, la prudence peut leur dicter de se soumettre à cette décision de la force. Mais qu'est-ce qu'il y a de commun entre le droit et la force ? Il ne s'agit pas de savoir ce que l'on doit faire quand on est le plus faible : cela n'est pas sujet à des règles ; chacun doit prendre conseil des circonstances. Ce dont il s'agit ici, c'est de savoir ce qu'on a le droit de faire et que le tiers a le devoir de ne pas empêcher.

§§ 81 et 82.

La doctrine que Vattel déduit, dans l'article 82, de ce qu'il regardait comme des principes posés dans l'article précédent, peut avoir été très-importante à ses yeux, puisqu'il entendait en tirer des conséquences pratiques du plus haut intérêt. Mais elle n'est pas moins fautive que le principe d'où elle découle. Elle l'est même à un degré tel, que par respect pour l'auteur on doit chercher à l'en disculper.

Cette erreur n'est qu'une conséquence logique d'un principe faux, qui s'était présenté à son esprit sous une forme spécieuse; car c'est ainsi que les bons esprits peuvent errer.

En effet, le principe posé dans l'article précédent, savoir : *que les biens des citoyens sont les biens de la nation à l'égard des nations étrangères*, a un double sens, l'un propre et l'autre figuré; en sorte que, pris au figuré, il est vrai, tandis que, pris au propre, il est complètement faux.

Le principe est vrai en ce sens que les nations étrangères ne doivent pas moins respecter la propriété de chacun des individus que l'ensemble de la propriété possédée par tous; et que, par suite, tous sont tenus de prendre la défense de la propriété de chacun, comme de leur propre bien, si elle venait à être attaquée.

Voilà le sens figuré dont personne ne saurait contester l'exactitude.

Mais il a un autre sens, savoir : que si la propriété du particulier était attaquée, tous les concitoyens de celui-ci doivent venir à son secours, *parce que c'est leur propre bien.*

On voit que, dans ce cas, la phrase : *les biens du particulier sont les biens de la nation*, se prend dans le sens propre, tandis que dans l'autre elle est prise au figuré, puisqu'elle signifie seulement que les biens du particulier sont, quant aux droits de la commune défense, *comme si les biens de tous étaient attaqués à la fois.*

Mais il n'y a rien de commun entre *le droit que chaque particulier possède d'exiger le concours de tous à repousser son agresseur, et le droit de propriété nationale.*

Voilà l'équivoque sur laquelle pose la fausse doctrine enseignée ici par Vattel, savoir : que les membres d'une nation ne faisant qu'une personne morale, les biens de chacun doivent être regardés comme la propriété de tous.

Il faut bien se comprendre sur un point aussi vital des sociétés : tous les biens du particulier ne sont pas les biens de la nation ; celle-ci n'a, sur le produit de l'industrie des citoyens, d'autre droit que d'en prélever la cote de contribution à la charge de chacun.

Ce qui appartient à la nation, c'est l'immeuble dont la valeur actuelle ne sera pas surpassée ou égalée

par le capital que le particulier y aura employé, soit pour le rendre productif, soit comme prix d'achat.

La guerre, ainsi que nous le démontrerons dans les notes sur le livre quatrième, n'ayant lieu qu'entre les gouvernements, celle des parties belligérantes qui parvient à se saisir du bien appartenant à l'autre ne saurait retenir comme de bonne prise que ce qui, restant au pouvoir de son adversaire, pourrait légalement être employé par lui à la continuation de la guerre. C'est là le fondement du droit de conquête du territoire occupé; mais ce principe veut seulement que le conquérant se substitue au gouvernement dépossédé, et celui qui lui succède ne peut prétendre à avoir sur l'immeuble, et encore moins sur le fruit du capital ou du travail du particulier, un droit que l'autre n'avait point.

Ajoutons à ces observations que la doctrine de l'article 81 n'est pas seulement vraie à l'égard des nations étrangères, elle l'est à l'égard de tout le monde; car ce n'est pas seulement contre l'étranger que la nation doit prêter main forte au citoyen attaqué pour repousser l'agresseur, mais contre tout ravisseur de sa propriété.

Ainsi la conséquence déduite par Vattel dans l'article 82 doit être regardée non pas comme un principe très-important de la science, ainsi qu'il prétend l'inculquer, mais comme une des plus graves erreurs des publicistes.

§ 84.

La doctrine de cet article se réduit à dire qu'un gouvernement n'est autorisé à réclamer contre les arrêts des tribunaux étrangers que lorsqu'il a la conviction de leur injustice. Il est vrai que l'auteur se borne au cas *d'une injustice évidente et palpable*. Certes, rarement le cas peut avoir lieu, car pour que le gouvernement acquière une pareille conviction, il lui faut descendre à des informations et des controverses qui le plus souvent ne sont pas même possibles. Mais il suffit que le cas puisse avoir lieu pour que la jurisprudence doive fixer les principes d'après lesquels un gouvernement, le cas échéant, aura à se conduire. C'est ce que Vattel aurait dû faire. Il s'est contenté de poser l'hypothèse, ce qui est fort peu de chose; car personne n'a jamais pu mettre en question que les gouvernements sont tenus de protéger les droits de tous et de chacun envers et contre tous ceux qui s'aviseraient d'y porter atteinte.

Est-ce à dire que ce devoir autorise un gouvernement à exiger d'un autre gouvernement qu'il mette au néant l'arrêt prononcé par le pouvoir judiciaire, dont les décisions sont regardées dans tous les pays, même les plus absolus, comme inattaquables : *res judicata pro veritate habetur* ?

Cet axiome est vrai dans un sens, mais c'est ce

sens qu'on s'est plu à laisser dans le vague. Un arrêt judiciaire rendu en définitive d'après les lois du pays doit être observé, quelle que soit l'opinion qu'en aient les parties ou le gouvernement. Voilà ce que signifie la maxime. Elle se borne à affirmer qu'on doit regarder la décision comme étant le *véritable droit des parties : pro veritate habetur*. Est-ce parce que les juges sont infaillibles ou parce qu'ils ont défendu à qui que ce soit de penser différemment d'eux ? Nullement, mais parce que c'est là la loi du contrat des parties qui, par le fait de vivre sous les mêmes lois, sont justement censées consentir aux décisions prises par ces juges, comme le seul moyen de mettre un terme à leurs différends.

Voilà le point d'où il faut partir pour fixer ses idées sur la question qui nous occupe dans ce moment.

En effet, si l'étranger, en entrant en affaires avec son correspondant, a entendu se soumettre à la décision des juges du pays, et par suite aux lois d'après lesquelles ceux-ci auraient à juger, soit quant au fond, soit quant aux formes, l'étranger, disons-nous, doit acquiescer à la décision ni plus ni moins que le national, et, en pareil cas, son gouvernement n'a pas à s'en mêler.

Il faut que la partie subisse toutes les conséquences de la loi du contrat.

Mais si l'étranger a été condamné par les tri-

bunaux du pays sans que, de son côté, il ait rien fait que l'on puisse regarder comme un consentement exprès ou tacite, donné au préalable pour reconnaître comme valables les décisions de ces tribunaux, ceux-ci ne sont pas désintéressés à son égard; il lui est loisible de les considérer comme des associés aux intérêts de son adversaire, du moment où leur décision confirme des prétentions injustes à ses yeux.

Nous avons déjà fait observer, dans la note à l'article 64, que la juridiction des autorités judiciaires est, ainsi que le pouvoir de tout autre fonctionnaire public, un simple mandat qui leur a été conféré selon les lois du pays, au nom, c'est-à-dire dans les intérêts et avec le consentement exprès ou tacite des habitants. La juridiction ne s'étend donc qu'aux commettants et pas au delà des limites du mandat par eux souscrit ou consenti. Rien de cela ne regarde l'étranger qui sans son fait est traîné devant ces tribunaux. Jugent ils de manière qu'il n'ait pas à s'en plaindre, il y acquiesce s'il croit que le seul fait de les voir saisis d'une cause pour laquelle ils n'avaient pas mission ne lui paraît pas valoir la peine d'une réclamation. Mais s'il pense que l'exécution d'un arrêt indu lui porte dommage, il peut avoir recours à son gouvernement comme à son protecteur naturel, et celui-ci, du moment où de fortes raisons le portent à croire qu'il y a eu de la part des tri-

bunaux étrangers excès ou abus de pouvoir, ne peut se dispenser de réclamer contre cette double violation du droit international.

Sa demande n'a pas pour but de faire casser la décision du tribunal, cela surpasse les pouvoirs du gouvernement du pays. La constitution ne peut avoir accordé à celui-ci que le droit de faire reviser quelquefois ce qui aura été décidé par le pouvoir judiciaire. Quant au gouvernement étranger, il lui appartient d'exiger qu'une discussion diplomatique s'entame pour décider si, par quelque fait, la partie condamnée s'était mise dans le cas de devoir comparaître devant ces tribunaux, ou acquiescer à leur décision. S'il est prouvé que leur intervention a été incompétente, réparation doit être faite par le gouvernement respectif, sauf à se faire rembourser par qui de droit, ou de faire rembourser le montant sur la masse de la nation, toujours responsable envers les tiers des méfaits de ses agents.

Mais si, au contraire, la compétence des tribunaux, par suite de quelque acte équivalant à un consentement de la part de l'étranger, était prouvée, l'arrêt parût-il injuste au fond, le gouvernement de celui-ci commettrait une violation du respect que l'on doit à la chose jugée, s'il insistait sur une réparation à laquelle la partie s'était ôté par avance jusqu'à l'ombre de droit.

§ 85.

Vattel confond ici des actes de juridiction de natures tout à fait distinctes. Cependant les principes mêmes de la jurisprudence traditionnelle, qu'il avait appris et qu'il invoque souvent, devaient le conduire à ne voir dans les actes dont il est fait mention ici que cette juridiction appelée *volontaire*, parce qu'ils supposent le consentement des parties, tant pour le fond que pour les formes. En outre, les actes en question sont, pour la plupart, des actes conservatoires tendant à appuyer des droits, et non à trancher les différends qui pourraient intervenir entre les parties intéressées; en un mot, ce sont plutôt des preuves que des décisions. En les considérant même comme des actes de juridiction contentieuse, c'est d'après les principes établis dans la note précédente que l'on aurait à en apprécier la validité.

Vattel, en citant, comme exemple, le cas de la duchesse de Longueville, termine par cette phrase : *qu'aux trois états seuls appartenait de donner un curateur à leur souverain*. Nous laisserons de côté le point historique comme étant ici de fort peu d'importance; mais nous ne saurions consentir à ce que l'on regardât comme un principe de droit universel et constitutif des nations qu'il appartient à l'assemblée législative du pays de nommer le curateur de qui que ce soit

au monde , pas plus du monarque que du dernier des habitants.

Puisqu'on suppose qu'il y a dans le pays une assemblée législative , on reconnaît , par cela seul , la division et l'indépendance des pouvoirs : et , par suite , cette assemblée n'est autorisée à exercer que le pouvoir de faire des lois et celui de veiller à ce qu'elles soient observées.

Nous ne connaissons qu'un seul cas où il puisse lui appartenir de prononcer sur les droits privés de tel ou tel individu physique ou moral , et c'est celui où il s'agirait d'établir que l'utilité publique exige que cet individu soit exproprié d'une partie de ses droits , sauf indemnité. Cependant n'oublions pas que , même dans ce cas , il ne lui appartient de prononcer que sur la thèse générale de l'utilité publique : et encore cela parce que nous ne connaissons ni ne saurions imaginer un corps qui réunisse d'une manière plus conforme au principe fondamental de la division des pouvoirs les qualités requises pour prononcer avec impartialité sur de telles questions.

Nous engageons nos lecteurs à méditer les précautions dont nous avons entouré ce cas exceptionnel , dans l'article 406 de notre projet de code général , où il est traité du droit que nous y accordons au congrès national pour éloigner du pays les personnes dont la présence menacerait la tranquillité publique.

Quelle que soit donc la législation du pays régi par le principe de la division des pouvoirs, il doit y avoir des autorités chargées de nommer les curateurs des mineurs, lorsque leurs parents ne l'auront pas fait, soit qu'ils ne l'aient pas voulu, soit qu'ils ne l'aient pas pu, soit que la loi même du pays ne les y ait pas autorisés. Cette législation, étant ou devant être générale, ne saurait admettre aucune exception à l'égard du successeur du monarque; car si c'est aux parents que la loi accorde les nominations, sur quoi prétendra-t-on exproprier le monarque d'un droit commun à tous les citoyens?

Si c'est à de certaines autorités qu'il appartient de nommer les curateurs aux enfants de tout citoyen, il y aura sans doute une hiérarchie dans cette magistrature. Que la loi confère donc aux autorités placées au plus haut rang de cette hiérarchie le droit de nommer le curateur du monarque mineur, mais que le principe du droit commun ne reçoive aucune atteinte de la part de la loi constitutionnelle qui ne tire sa force que du principe même du droit commun.

Nous ferons observer, en passant, la manière vague et confuse dont Vattel qualifie ici le *domicile* des monarques, lorsqu'il avance qu'il ne peut être ailleurs que dans l'état. Le lecteur peut voir ci-dessus (note à l'article 218) comment nous avons précisé l'idée de *domicile* d'après le haut degré d'importance que tout le monde a pressenti qu'il fallait attacher à

cette institution. Mais on n'a nulle part essayé de l'organiser. Si les notions que nous avons consignées à cet égard dans l'ouvrage cité dans la note à laquelle nous venons de renvoyer, pouvaient servir de base à l'établissement du domicile des citoyens en général, la question spéciale concernant les curateurs des monarques mineurs se trouverait résolue, sans qu'il fût besoin de porter atteinte à la loi commune.

§ 86.

Ce n'était pas la peine d'exprimer, d'une manière aussi inexacte que Vattel le fait, le droit de possession de territoire appartenant à chaque nation, pour finir par une déclaration qui rend la doctrine de l'article tellement vague, qu'on n'en saurait rien conclure. Son devoir était de poser des principes qui pussent servir à fixer les limites du droit de posséder, et non se borner à apprendre à ses lecteurs que chaque nation a le droit de s'emparer de telle étendue de pays qu'elle voudra, pourvu qu'elle ne porte pas l'usage de ce droit à l'excès.

Nous réservons ce sujet pour une note ultérieure où nous embrasserons l'examen de quelques doctrines un peu plus positives de l'auteur.

§ 89.

L'auteur accumule ici une foule de choses disparates dont les unes peuvent être accordées sans inconvénient et à bon droit par le gouvernement du pays à une nation étrangère ; mais d'autres ne sauraient l'être sans une violation du mandat en vertu duquel tout gouvernement fonctionne. Les nations ont surtout droit à leur conservation, comme tout individu humain ; et ce serait se suicider que de se livrer ainsi, pieds et poings liés, à la discrétion de l'étranger.

Le gouvernement qui, au nom de sa nation, ferait une telle concession, n'aurait fait qu'abuser de son pouvoir. Cet abus est trop évident pour que celui qui en aurait profité puisse ensuite alléguer la bonne foi des contrats comme un titre à être maintenu en possession. En tout temps la nation qui aurait été victime d'un pareil complot est en droit de ressaisir l'indépendance qui lui aura été ravie par surprise ou par force, dût-elle employer la force pour repousser la violence.

Cependant, comme la nation qui pourrait se trouver dans la jouissance de ces droits injustement acquis n'était pas tenue de s'enquérir du mode dont cette jouissance lui a été acquise et qu'elle y a engagé des capitaux auxquels il n'est pas possible de donner de suite une direction convenable, la justice exige que la nation décidée à reprendre ses

droits s'y prenne de manière à respecter ceux de l'autre et qu'il intervienne entre elles une convention équitable sur le mode d'effectuer l'évacuation.

§ 93.

En règle, la doctrine contenue dans cet article doit être soigneusement observée. Mais l'auteur aurait dû faire mention des cas d'exception afin que l'on connût premièrement qu'il y en a; puis comment on devra se conduire, le cas échéant.

Lorsque le gouvernement d'un pays limitrophe au nôtre, ne tenant aucun compte de nos justes remontrances, donne asile aux malfaiteurs, soit qu'ils appartiennent à sa nation ou à la nôtre; lorsque, au lieu de prendre les mesures en son pouvoir pour les empêcher de venir nous inquiéter ou de s'y réfugier, il ferme les yeux sur leur conduite très-notoire, et par-là leur donne un encouragement trop direct pour qu'il soit permis de ne pas y voir un système d'hostilité, de quel droit osera-t-il se plaindre de ce que nous nous sommes fait justice par nos propres mains?

Les publicistes ont coutume de dire qu'en pareil cas, nous aurions dû lui déclarer la guerre, mais que jusque-là nous sommes tenus de respecter son territoire.

Il faut avouer que c'est une singulière prétention que celle d'exiger, après nous avoir fait le mal

qu'on a voulu, que nous subissions telle dose de sacrifices qu'il plaira à l'agresseur de nous imposer.

S'il est le plus faible, il doit s'estimer heureux que nous ne poussions pas plus loin l'emploi de notre force. S'il est le plus fort, qu'il n'ajoute pas la lâcheté à la perfidie; et qu'après nous avoir provoqué par des actes de mauvais voisinage, il vienne prendre vengeance de l'affront qu'il prétend lui avoir été fait. En repoussant ses agressions indirectes, nous avons su apparemment comment nous aurons à nous conduire s'il s'avise de diriger contre nous des attaques plus directes.

§ 94.

Vattel revient sur ce même sujet à l'article 100 de ce livre II. Nous avons cru convenable de réserver pour la note qui accompagnera cet article-là les observations destinées à rectifier ce que les doctrines de l'auteur ont d'inexact.

§ 96.

La supposition qui fait la base des raisonnements de Vattel dans cet article appartient au siècle des chimères du soi-disant *droit naturel*. Les jurisconsultes de ce temps-là se plaisaient à imaginer des hypothèses impossibles, ou tout à fait en dehors des probabilités humaines, pour ouvrir un vaste champ à des théories plus ou moins subtiles.

En effet y a-t-il quelque chose de plus chimérique, de plus inutile, que de supposer un homme qui, à lui seul, occupe un pays désert, le cultive, et, se l'appropriant par ce moyen, acquiert le droit d'en exclure tout nouveau venu ?

Supposons cependant que Vattel s'est mal exprimé et que ce particulier ne va pas tout seul occuper le domaine par lui découvert, mais accompagné d'une nombreuse famille d'enfants en âge de pouvoir exploiter sous sa direction le sol dont ils vont se rendre maîtres.

Cela admis, il faut encore supposer de deux choses l'une : ou que le pays se borne à la seule étendue de terrain occupé par la famille de ce nouveau patriarche et qu'il n'y a pas de quoi occuper utilement de nouveaux venus, ou que, tout au contraire, la ferme qu'ils viennent d'établir est entourée de déserts, ou enfin qu'elle-même ne saurait être suffisamment exploitée par les premiers occupants.

Dans le premier cas, absolument chimérique, il est évident que les nouveaux venus, ne pouvant s'y établir sans faire violence aux premiers acquéreurs, ceux-ci auraient le droit de les en exclure.

Mais dans les deux autres cas, les seuls qui puissent être admis comme possibles, sur quoi les premiers occupants d'une partie du territoire peuvent-ils fonder le droit d'exclure les nouveaux venus d'exploiter ce dont ils ne peuvent retirer aucun parti ?

Si le terrain occupé par la famille patriarcale est lui-même assez vaste pour offrir de l'emploi à un plus grand nombre de bras, n'est-il pas évident qu'en repoussant tout nouveau venu, cette famille non-seulement exercerait un acte qui n'est pas dans ses droits, mais qu'en attaquant les droits du tiers, elle se ferait un grave tort à elle-même?

Elle blesserait les droits des nouveaux venus à partager les dons de la Providence, qui n'a pas créé pour cette famille ce qu'elle ne peut ou ne veut pas faire valoir.

Elle se ferait un pur tort, puisque dans aucun cas une famille, quelque nombreuse qu'on veuille se la figurer, ne peut renfermer en elle toutes les spécialités requises pour satisfaire aux divers besoins tant de première nécessité que de commodité de la vie.

§ 97 et 98.

L'auteur oublie ici, et surtout dans le dernier alinéa de l'article 97, le principe même qui sert de base aux doctrines qu'il venait d'exposer; car, parlant des peuples errants, il a déjà fait observer plus d'une fois qu'il ne suffit pas qu'un peuple veuille se dire le maître de tel ou tel pays pour qu'il ait le droit d'en exclure tout le monde.

Si les nouveaux venus reconnaissent, en bonne foi, qu'ils ne pourraient s'établir dans le pays sans porter atteinte au bien-être des anciens habitants,

il est sûr que, quel que puisse être l'état de civilisation de ces derniers, l'étranger n'a aucun droit de les contraindre à partager avec lui le sol dont ils disposaient tout seuls.

Mais si, par exemple, il se présente une immense étendue de pays baigné par la mer et occupé par un peuple pasteur qui, d'un côté, ne tire aucun parti des côtes, ne s'étant nullement occupé de la navigation, et qui, d'un autre côté, consomme en vaines pâtures un vaste pays qui dûment exploité pourrait être beaucoup plus utile à l'espèce humaine, de quel droit les premiers occupants, ou, ce qui revient au même, les indigènes repousseraient-ils les nouveaux venus? l'auteur lui-même a déjà répondu à cette question, en soutenant, à l'article 200 du premier livre, que tout le monde a le droit de partager avec eux ce que la nature a créé pour le plus grand avantage de tous, et non pour servir au caprice de quelques-uns.

Il va sans dire que les nouveaux venus doivent avoir envers les anciens possesseurs les procédés que la raison, l'équité et leur propre intérêt ne manqueront pas de leur indiquer, selon les circonstances, les mœurs, les usages et le caractère des peuples à qui ils auront affaire.

§ 100.

L'auteur répète dans cet article ce qu'il avait déjà avancé dans les articles 94 et suivants, que c'est au gouvernement du pays à voir s'il peut ou non permettre que des étrangers viennent s'y établir. Ce sont de ces assertions tellement évidentes et triviales, que l'écrivain doit se refuser à les répéter, non-seulement parce que cela est inutile, mais surtout parce que cela est toujours suivi de graves inconvénients. En effet, lorsqu'on entend poser ou qu'on a posé soi-même un tel principe, on n'est pas loin de s'imaginer qu'il y a une plus grave importance que celle indiquée par le sens qu'on y attache généralement et du premier abord.

Ainsi Vattel, ayant cru nécessaire de faire observer que *le gouvernement peut défendre l'entrée aux étrangers*, a tout naturellement été entraîné à conclure que *le souverain peut défendre l'entrée de son territoire à tout étranger*; et plus loin, préoccupé des deux expressions *souverain* et *son territoire*, il ajoute, comme une conséquence toute simple, que, *seigneur du territoire, le gouvernement a le droit et d'exclure les étrangers et de mettre telles conditions qu'il lui plaira à leur admission*.

Voilà comment un principe vrai, mais trivial, conduit, de transformation en transformation, les meilleurs esprits à des conclusions erronées.

Non, le droit de refuser l'entrée aux étrangers n'est pas arbitraire. Pour l'exercer, le gouvernement doit pouvoir alléguer des raisons conformes au principe du juste, et il faut les alléguer par-devant le pouvoir judiciaire. Le gouvernement n'est pas seigneur et maître; il n'est que le mandataire de la nation, chargé par elle de faire exécuter les lois. Or, du moment où l'étranger arrivé dans le pays, et se reconnaissant par ce seul fait justiciable des autorités locales, invoquera leur assistance au nom des lois et nommément de la loi des lois : *le respect à la liberté de l'homme*, il a ce droit de ne pas être empêché de faire ce qui ne nuit à personne; si, attaqué dans ce droit par les agents du pouvoir exécutif du pays, l'étranger en appelle au jury du pays, comment ces agents pourraient-ils se soustraire au devoir de répondre de leur conduite? Et si nulle raison d'incompatibilité avec le bien général n'est alléguée par eux, pour justifier l'exclusion de l'étranger, qu'est-ce qui a pu mettre au néant le droit de celui-ci?

Ce n'est donc que par une flagrante violation des droits imprescriptibles de l'homme, que la législation du pays confère au gouvernement le pouvoir discrétionnaire et sans contrôle de renvoyer du pays l'étranger ou de lui en défendre l'entrée. En votant une telle loi, le législateur a abusé de son mandat, qui lui enjoignait de défendre

et de protéger les droits naturels de l'homme devenu membre de la société, autant que l'usage en sera compatible avec les droits de tous. Le lien de la cité est la volonté expresse ou tacite de se soumettre à cette seule condition, et cette volonté, l'étranger la manifeste d'une manière encore moins douteuse que la majorité des habitants nés et domiciliés dans le pays. Nulle différence donc entre eux, quant à la jouissance et à l'exercice des droits civils, qui ne sont autre chose que les trois droits naturels de la sûreté, de la liberté et de la propriété, garanties par la loi du pays; car là où il y a identité de raison, il faut qu'il y ait identité de disposition.

§ 106.

Le voyageur ou celui qui ne fait qu'un court séjour dans le pays a droit d'exiger qu'il soit fait en sa faveur une exception, non pas pour l'exempter de tous ou de quelques-uns des impôts généraux, mais pour que sa cote n'excède pas la proportion indiquée par les avantages dont la jouissance lui est assurée.

Vouloir formuler un principe général qui serve de base à cette réquisition proportionnelle de l'impôt, c'est prétendre l'impossible, car cela dépend de la nature des contributions, ainsi que du mode et de l'époque, tant de la réquisition que de la

perception, et cela doit varier avec les facilités que l'intérêt du pays conseille d'accorder aux étrangers que l'on voudrait y attirer.

La sagesse des législateurs peut seule résoudre ce problème selon les circonstances.

§ 108.

La distinction que Vattel prétend établir ici entre le national et l'étranger, quant à la liberté de rester dans le pays, d'y voyager, d'en sortir et d'y rentrer, comme cela lui conviendra, n'est pas fondée dans la nature de leurs droits respectifs, mais seulement dans les dispositions positives et arbitraires que l'on observe dans les divers pays.

Nous avons déjà fait remarquer que personne n'a le droit de s'opposer à ce que l'étranger s'établisse dans le pays, ou, plutôt, que c'est un contre-sens en économie publique de repousser un accroissement de population utile, tandis qu'on proclame que l'augmentation de population, sous la condition onéreuse des frais d'éducation depuis la naissance jusqu'à l'âge viril, est avantageux pour le pays.

D'un autre côté, nous avons prouvé que tout citoyen est le maître de rester dans le pays et d'y circuler, d'en sortir, d'y rentrer chaque fois qu'il lui plaira, sans que le gouvernement ait le droit de l'en empêcher; sauf si quelque obligation autre-

ment contractée par le citoyen s'y oppose, ou s'il se trouve engagé dans quelque branche du service du pays, telle, par exemple, que le service militaire; ce qui rentre dans l'exception générale, car c'est là une conséquence de son adhésion volontaire au pacte social.

Il n'y a donc aucune différence entre le national et l'étranger sous ce point de vue; car l'étranger aussi, s'il contractait quelque engagement dans le pays qui s'opposât à sa libre sortie, se serait ôté à lui-même le droit dont il s'agit.

§ 109.

Non, les biens de l'étranger ne sont pas les biens de sa nation, sauf la cote de contribution qui lui sera répartie. Ce n'est donc pas sur ce chef qu'en les lui prenant on offenserait tout le corps de la nation à laquelle il appartient. L'offense cependant, pour être indirecte, n'est pas moins réelle, et l'étranger a droit à ce que le gouvernement de son pays emploie en sa faveur tous les moyens que la nation a mis à sa disposition pour la défense de tous et de chacun, sauf les considérations que l'intérêt général pourra commander lorsqu'il sera dans le cas d'en faire usage.

§ 110.

Quoique le renvoi que l'on trouve à la fin de cet article désigne le § 103, nous pensons que c'est une faute d'impression, et qu'il s'agit du § 115. Par là Vattel a, sans doute, eu l'intention de prévenir ses lecteurs que les biens immeubles passent aux héritiers de l'étranger, à condition que ceux-ci ne pourront pas les vendre et en faire sortir le produit, à moins qu'ils n'en paient l'imposition dont les lois auront frappé la sortie des capitaux.

Si l'auteur ne faisait que raconter ce qui se pratique à cet égard dans quelques pays, il n'y aurait rien à redire. Mais en renvoyant au § 113, il semble avoir eu l'intention de justifier cet usage, et, dès lors, nous sommes obligé d'appeler de notre côté l'attention des lecteurs sur les arguments que nous développons dans la note à l'article cité pour combattre l'opinion de l'auteur.

§ 111.

On ne peut que s'étonner qu'un esprit aussi lucide que celui de Vattel n'ait pas su poser sur ce qui fait le sujet de cet article des principes plus vrais et plus précis; car la question est en elle-même on ne peut plus simple.

En fait de testament, il y a à distinguer le fond et la forme. Quant au fond, le citoyen, disposant de

sa propriété, est tenu de se conformer aux lois de son pays qui modifient le droit de tester et qui règlent celui de posséder. En ne s'y conformant pas, il aurait manqué à ses engagements envers sa patrie, et aurait frustré d'avance ses héritiers ou légataires, qui ne pourraient recueillir la succession qu'autant qu'elle serait conforme aux lois du pays.

Quant à la forme, il faut distinguer quel est le pays où le testament doit produire son effet; car ne pouvant être valable qu'autant qu'il aura été dressé d'après les prescriptions de la loi, il est évident que dans ce qui concerne les dispositions dont l'effet doit avoir lieu là où le testament a été fait, il n'a besoin que d'être conforme aux lois locales; mais pour celles dont la validité dépend de la sanction des autorités d'un autre pays, les tribunaux ne sauraient les y déclarer valables qu'autant que l'instrument le sera lui-même à leurs yeux, c'est-à-dire qu'il aura rempli les conditions de la loi.

Cependant, comme personne n'est tenu à l'impossible, du moment où le testateur a rempli les conditions considérées comme essentielles par les lois ou la jurisprudence du pays, les tribunaux assurément ne peuvent que les regarder comme valables.

Il ne sera pas inutile d'ajouter sur les droits des héritiers de celui qui vient à mourir en pays étran-

ger, que, s'il n'est pas marié ou s'il n'a pas sa femme auprès de lui, le consul de sa nation est l'officier public qui, d'après les conventions généralement reçues aujourd'hui, prend connaissance des dernières dispositions du défunt, qui met les scellés sur tous ses effets s'il n'a pas d'exécuteur testamentaire, et continue d'administrer la succession d'après les lois du pays du défunt, sauf ce qui regarde les créanciers et autres tenants droit qui résident dans le pays, ou qui pourraient s'y présenter pour recueillir la succession; car ceux-là, devant s'adresser aux autorités soit judiciaires, soit administratives du pays, ne peuvent que suivre les lois du lieu.

§ 113.

De deux choses l'une : ou le citoyen use de son droit en allant s'établir ailleurs, ou il porte atteinte aux légitimes intérêts de la société qu'il quitte. Dans le premier cas, il y a de l'injustice à lui infliger une amende, parce qu'il fait une chose licite. Dans l'autre cas, il est irrationnel d'accorder au pays une sorte de réparation qui ne saurait jamais être en proportion avec les pertes que différentes personnes en s'absentant feront éprouver à la société; pertes qui sont rarement en raison des biens matériels que ces personnes peuvent emporter avec elles.

Mais au fond, rien n'est plus dénué de fonde-

ment que ce prétendu droit de traite foraine; car personne au monde ne s'est jamais avisé de blâmer le négociant ou le capitaliste qui, ayant fait des envois de marchandises ou des remises de fonds en pays étranger, s'y serait établi sans faire payer au gouvernement du pays qu'il vient de quitter l'équivalent de la traite foraine qu'il aurait été forcé de payer s'il s'agissait d'immeubles. Le cas est cependant identique, car la différence que nous avons signalée dans la note aux §§ 77 et 251 entre la propriété territoriale et celle du produit du travail du citoyen, ne concerne en rien le produit de la vente de l'immeuble, puisqu'en l'achetant, le nouvel acquéreur rentre dans les conditions de l'ancien envers la société.

§ 114.

Nous ne saurions assez blâmer cette façon d'argumenter de l'auteur : *Le gouvernement peut, le gouvernement est le maître de se conduire de telle ou telle manière; personne ne doit trouver mauvais qu'il agisse selon son bon plaisir, il faut le souffrir.*

C'est déplacer la question. Car ce n'est pas du pouvoir absolu qu'il s'agit; celui-là est incontestable. Ce qu'il fallait démontrer, c'est que le gouvernement du pays a toujours le droit d'empêcher l'étranger de posséder des immeubles. Or, nous croyons avoir montré dans la note au § 100 que, tout au contraire, il a le devoir de n'y mettre aucun obs-

taele. Ce ne sont pas seulement les droits de l'étranger qu'il a à respecter en cela, ce sont les intérêts de sa propre nation, qui lui commandent d'attirer chez lui autant d'étrangers que les circonstances du pays le lui permettront. Non-seulement dans l'état actuel de la presque totalité des nations dans les quatre parties du monde, mais à quelque époque de l'histoire que l'on veuille s'arrêter, aucune nation n'a eu un excès de population qui dût lui conseiller d'éconduire les étrangers qui voudraient s'établir chez elle.

Il y en a eu, sans doute, et malheureusement il y en a encore qui voient tous les jours désertier des milliers de leurs enfants, faute de trouver dans leur patrie les moyens d'une honnête subsistance. Mais on aurait tort d'attribuer, sauf quelques exceptions, cette fâcheuse émigration à l'impossibilité où le pays était de nourrir tous ses enfants.

Presque partout une grande partie du pays était en friche. Partout des fabriques auraient pu donner un emploi avantageux au surplus de bras qui n'en auraient pas trouvé dans la culture des terres; mais des vices de l'organisation sociale, des lois ennemies de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, réduisaient à l'oisiveté des bras qui ne demandaient que du travail.

C'est donc injustement que ces écrivains, ayant le savant Malthus à leur tête, ont calomnié la nature, au lieu d'accuser les gouvernements.

Tantôt une tendance mal conçue de la part des gouvernements à diriger l'industrie nationale qui aurait bien su se passer de leurs conseils, et même plus, de leurs lois; tantôt une négligence, plus blâmable encore, à écarter les obstacles que des accidents naturels ou la méchanceté des hommes opposaient aux développements de l'industrie; tantôt enfin une législation fiscale ennemie de toute industrie: voilà les véritables causes de ce trop-plein de population que des hommes à courte vue ont cru apercevoir à différentes époques en divers pays.

Ce n'était donc qu'une erreur de leur part; et, dès lors, il nous est permis d'affirmer que jamais, ou du moins, fort rarement, le cas ne peut se trouver où il soit loisible d'opposer à l'admission de l'étranger la seule raison valable, nous voulons dire l'impossibilité de trouver dans le pays les moyens de pourvoir à sa subsistance.

Nous n'ignorons pas qu'on allègue, en pareil cas, le danger de voir y affluer des vagabonds chassés de tous les autres pays. Mais d'abord nous ne voyons dans cette allégation qu'une appréhension chimérique, si elle n'est pas controuvée; car nulle part où le vagabondage des propres nationaux est tant soit peu réprimé on ne voit accourir des vagabonds des pays étrangers.

Puis, en admettant même, ce qui est contre le bon sens, que des lois sévères contre le vagabon-

dage attirassent des vagabonds du dehors, nous pensons que des établissements destinés à donner de l'emploi à cette malheureuse classe d'hommes peuvent être facilement organisés, de manière à devenir fort utiles à la société.

Les colonies industrielles des Pays-Bas et les colonies militaires de la Russie, malgré les défauts de leur organisation, viennent à l'appui de cette assertion.

§ 115.

S'il y a un droit incontestable, c'est bien celui du libre choix de la personne à laquelle on voudra s'attacher par les liens du mariage.

L'exercice de ce droit est, sans doute, sujet à des conditions; mais la nationalité de l'époux ne peut jamais être du nombre. Vattel aurait dû le reconnaître, puisqu'il avoue que le gouvernement ne peut établir d'exclusion pour les individus d'aucune nation, que si ces alliances devaient être nuisibles ou dangereuses à la nation. Or, on ne saurait imaginer aucun cas où un pareil danger puisse avoir lieu, alors même que les mariages avec des étrangers seraient aussi fréquents qu'ils sont rares chez toutes les nations.

Aussi la crainte d'inconvénients qui pourraient en résulter pour l'état étant chimérique, le droit que Vattel attribue aux gouvernements de s'opposer à ces alliances est tout à fait sans fondement.

§ 121.

Vattel, à propos du droit que l'on a de se servir des choses d'autrui lorsqu'on en a un besoin pressant, et qu'il n'en résulte pas pour le propriétaire un préjudice irréparable, cite les cas d'embargo que les gouvernements sont dans l'usage de mettre sur les vaisseaux étrangers pour s'en servir en cas d'urgence.

Il est vrai que l'auteur fait un devoir à ces gouvernements de dédommager les propriétaires des pertes que l'embargo pourra leur occasionner; car c'est dans ce sens large qu'il faut croire qu'il l'a entendu, lorsqu'il ajoute : *que l'on paie le service qu'on en tire.*

Mais ce n'est pas tout que de payer les services rendus, il faut encore qu'ils l'aient été volontairement. Il n'y a à cela qu'une seule exception, et c'est le cas de force majeure où il s'agirait du salut des personnes, ou de ces grandes calamités qui de temps en temps frappent les nations.

Dans cette catégorie ne se trouve pas le cas le plus ordinaire des embargos pour le transport, soit des troupes, soit des munitions, en temps de guerre. En pareil cas, personne n'est tenu de rendre service à l'une des parties belligérantes, par la raison toute simple que personne n'est compétent pour savoir laquelle des deux est dans le tort et, le saurait-on, que rien ne nous oblige

à épouser le tort d'autrui, bien que nous devions en appréhender les préjudices irréparables.

Nous ferons observer, à cette occasion, qu'il y a un autre motif d'embargo sur les vaisseaux, savoir : pour empêcher que, sortant du port avant que le gouvernement ne se soit assuré de la réussite de quelque projet connu du public, l'ennemi ne vienne à en avoir connaissance par leur entremise.

D'abord, il ne faut pas oublier que, dans l'état actuel des communications, cette précaution entraîne beaucoup plus d'inconvénients au commerce qu'elle ne peut offrir d'avantages aux gouvernements qui l'emploient.

Au reste, ceux-ci poussent l'abus au point de n'accorder aucun dédommagement aux vaisseaux qu'ils ont arbitrairement retenus, quoiqu'ils n'ignorent pas que de graves pertes doivent en résulter pour les intéressés. Aussi, en pareil cas, le commerce prend, à son tour, des précautions qui deviennent onéreuses au pays dont la conduite se trouve par malheur confiée à des hommes imbus d'une si fausse politique.

§ 122.

La doctrine de cet article est plus qu'étrange; partant d'abord d'un principe absolument faux, elle est absurde et révoltante.

Tout homme a le droit de s'emparer de force des objets sans lesquels il ne saurait exister, mais qui lui sont refusés par des personnes qui pourraient les lui céder sans encourir les risques de se trouver réduites à une pareille extrémité.

Mais aucun homme n'a le droit de s'emparer de force d'une femme, parce qu'il lui en faut une, ou parce qu'il ne veut pas voir finir sa race avec lui.

Où Vattel a-t-il pu trouver le droit d'une nation à forcer une partie d'une autre nation à faire ce que celle-là exigera, afin qu'après la mort des vivants le pays soit occupé par leur progéniture?

L'enlèvement des Sabines, le fait fût-il vrai, ne prouverait pas plus que la fiction d'hommes enlevés par un peuple d'Amazones, ainsi que l'auteur le reconnaît lui-même. On est peine de voir un écrivain tel que Vattel recourir à des faits, et à de pareils faits, pour prouver de tels principes.

§ 123.

Nous regrettons de devoir répéter sur cet article la même observation que nous avons déjà faite dans d'autres occasions où l'auteur, si prolixé sur des sujets insignifiants ou étrangers à la matière de cet ouvrage, ne dit rien ou presque rien sur les objets les plus importants du droit des nations.

La question du droit de passage, qui fait le sujet de cet article 123, non-seulement y est traitée d'une manière vague et incomplète, mais sous un point de vue tout à fait faux.

C'est déjà ne pas saisir le véritable état de la question que de la borner à la querelle entre deux seules nations dont l'une prétend traverser le territoire occupé par l'autre, sans qu'il soit dit dans quel but elle l'exige.

La terre n'est point partagée entre deux seules nations; si elle l'était, on concevrait que l'une eût le droit de refuser le passage à l'autre, car il serait difficile d'imaginer un motif rationnel de sa prétention.

Ces fictions qui faisaient autrefois l'objet de ce que l'on appelait le *droit naturel* ne sont guère de notre siècle; la science étant destinée à la solution des cas de déférence qui ont coutume de se présenter, c'est en posant des hypothèses conformes à l'expérience qu'il faut remonter à la recherche des principes.

Ainsi le véritable point de la question consiste à savoir s'il est loisible à une nation de refuser aux autres le passage à travers son territoire, lorsqu'elles ne sauraient s'en passer pour communiquer entre elles.

Mais ne suffit-il pas d'avoir posé ainsi la question pour qu'on doive se dispenser de toute discussion?

En effet, si, d'après les principes généralement

reçus et que nous avons rappelés tout à l'heure, aucune nation n'a le droit d'exclure une autre nation, pas même un simple individu, de partager ce que la nature a créé pour l'usage de tout le monde, sur quoi une de ces nations pourrait-elle se fonder pour s'approprier un territoire qui, interposé entre ceux occupés par d'autres nations, deviendrait, par le refus du transit, une barrière insurmontable pour tous les autres peuples de la terre ?

La fiction d'un dommage irréparable dont on s'évertue à imaginer la possibilité pour se donner le plaisir de trouver un cas où il fût loisible à cette nation de paralyser le commerce de toutes les autres, doit être reléguée dans le pays des chimères.

Quelle que soit la forme du gouvernement, monarchique ou républicain, absolu ou constitutionnel, rien n'est plus aisé à concevoir que le moyen de concilier le libre transit des étrangers avec les intérêts du commerce, de l'industrie et de la tranquillité intérieure du pays.

Ce que tout le monde sait aussi, c'est que, loin d'être nuisible à aucun état, le transit, réglé d'après les principes d'une sage administration, est une des sources les plus fécondes de la prospérité du pays à travers lequel il a lieu.

§ 125.

C'est encore une de ces hypothèses faites à plaisir pour donner cours aux subtilités de l'école. Ce n'est pas que le cas ne soit jamais arrivé ou qu'il ne puisse se répéter; mais ces migrations supposent l'état de barbarie, et ce n'est pas pour des nations barbares qu'on écrit des traités sur le droit des gens.

En supposant donc, ce qui seul peut être admis, qu'une grande émigration ait lieu d'un pays où la tyrannie d'un despote ou l'anarchie des partis rend le séjour impossible à tout homme qui a le sentiment de la justice et de la dignité personnelle, elle trouvera partout assez de place et d'emploi; mais ce qu'elle pourra ne pas rencontrer, ce sont des gouvernements aussi sages que ceux qui, en Hollande et dans plusieurs états de l'Allemagne, accueillirent avec joie et bienveillance les réfugiés tant protestants qu'israélites, que l'intolérance força de quitter, à différentes époques, l'Espagne, le Portugal et la France.

Aujourd'hui, dans les pays où l'on poursuit un plan systématique dans la marche de la civilisation, loin de fermer la porte aux étrangers, on les invite, on va même au-devant d'eux, en leur facilitant les moyens de transport et d'établissement, parce qu'on sait que cette importation de races diverses, de divers usages, de diverses ma-

nières de traiter un même objet, doit accélérer et perfectionner les progrès d'une véritable civilisation. Par ce moyen, tous les hommes deviennent des frères, les jalousies de nation s'éteignent, les haines de religion s'effacent, les souvenirs et les besoins apportés de l'ancienne patrie se réveillent, et la réciprocité des échanges finit par établir entre les différents peuples le plus solide de tous les liens, celui d'un commerce fondé sur les besoins de chaque nation et sur la spécialité des produits de chaque contrée. Nous citerons comme exemple la Russie, la Prusse et les États-Unis.

§ 132 et suivants.

Le droit de passage qui fait le sujet de ces articles est d'une si haute importance et il a été généralement si mal compris par toutes les nations de la terre, que Vattel aurait dû y consacrer plus de soins qu'il ne l'a fait, sans doute parce que ce droit lui a paru beaucoup trop évident pour qu'il eût besoin d'être démontré.

Certes, s'il ne s'agissait que de convaincre, le peu qu'il en dit serait suffisant pour des lecteurs non prévenus. Mais le devoir de l'écrivain est d'étudier la disposition de l'esprit de son siècle. Ce n'est pas aux gouvernements que ses observations doivent s'adresser aujourd'hui; c'est aux masses intelligentes qu'il appartient désormais de donner aux

gouvernements la direction dans l'aménagement des intérêts publics. Il faut démontrer à ces hommes sincèrement dévoués à leur patrie, qu'il est temps d'abandonner, dans l'intérêt même du pays, cet esprit de jalousie qui tenait jusqu'à présent éloignées les unes des autres les diverses nations, en mettant chacune dans l'impossibilité de profiter des immenses avantages qu'elle aurait pu retirer, si elle avait plutôt songé à établir une franche et loyale fraternité avec toutes les autres.

C'est chose évidente que chaque nation ayant le droit de commercer avec toutes les autres nations de l'univers, aucune autre ne peut avoir le droit d'y mettre obstacle, en se colloquant tellement entre elle et toutes ou quelques-unes de celles dont le commerce peut lui convenir, que toute communication avec elles lui devienne impossible ou trop dispendieuse. Il ne saurait y avoir droit entre droit.

Mais ce qu'il importe de bien faire comprendre aux nations, c'est que leur intérêt même leur commande de faciliter le passage à travers leurs territoires et l'exportation par ses ports et ses frontières aux denrées, non-seulement des nations limitrophes, mais encore de celles qui en seront les plus éloignées. Devenir par ce moyen l'entrepôt du commerce du plus grand nombre de peuples divers, est un pas immense pour la prospérité dans toutes les branches de la richesse nationale.

Vous aurez des routes dont les frais d'établissement et d'entretien seront en grande partie supportés par l'étranger. Vous verrez s'élever rapidement le long de ces routes des hôtelleries d'abord, et tout de suite après des bourgs, des villages et des villes, que le transit du dehors et la circulation de l'intérieur devenus faciles rendront indispensables.

Ces grandes agglomérations ne sauraient avoir lieu sans que tout autour d'elles l'agriculture dans toutes ses branches, depuis le jardinage jusqu'à la culture des bois, s'élève à un haut degré de perfection.

Le commerce étranger, attiré dans autant de marchés qu'il y en aura dans la direction des routes que vous lui offrirez, fera affluer chez vous en abondance toutes les denrées dont vous pourrez avoir besoin pour votre consommation. Libre à vous d'en faire l'acquisition si les qualités et les prix peuvent vous convenir ; la concurrence vous procure des chances d'acheter avec avantage ou de les laisser se rendre à leur destination.

Ainsi vous êtes le maître d'acheter ou de ne pas acheter, tandis que ceux qui longent vos routes ou vos hameaux, qui abordent ou qui séjournent dans vos ports, ne peuvent se passer de consommer les productions du pays, aussi bien que celles qui par échange y auront été importées de l'étranger.

Tous les arts, tous les métiers seront mis à

contribution par les voyageurs, pour leurs personnes, leurs voitures, leurs bêtes de somme, leurs chevaux.

Les besoins divers de ces mêmes voyageurs rendront nécessaire l'établissement d'arts et de métiers jusqu'alors inconnus dans le pays, ou de méthodes plus avantageuses que celles que l'on connaissait déjà.

A la suite des artisans viennent les artistes, vient la nécessité de l'étude des langues; la littérature, les sciences et les beaux-arts ne tardent pas à se naturaliser dans le pays, et avec eux cet esprit de bienveillance universelle qui constitue le plus haut point de la civilisation des peuples.

Voilà, en raccourci, ce que vous avez à gagner en accomplissant le devoir d'accorder à l'étranger le libre passage à travers votre pays.

Certes, une telle concession n'est pas exempte d'inconvéniens: rien ne l'est parmi les hommes; mais par cela même qu'on les connaît et qu'on peut les prévoir, on peut les éviter, sinon toujours, assez souvent du moins pour que les avantages l'emportent de beaucoup sur les préjudices que l'on est fondé à appréhender. Oui, l'industrie étrangère vient faire concurrence avec l'industrie nationale, et peut-être celle-ci, n'étant pas en état de lutter contre tant de rivaux à la fois, finira par succomber. Nous avons déjà prévenu cette objection lorsque, dans la note à l'article 76, il a été question de la liberté

du commerce. Nous ne répèterons pas ici ce qui y a été développé; il suffira de rappeler au lecteur que tout ce que nous y avons dit trouve une entière application au cas du libre transit.

Nous y avons établi une distinction d'après laquelle il n'y a qu'un certain nombre de produits, soit des arts, soit de l'agriculture, qui ont droit à une protection. Mais le nombre en est limité, et les moyens indiqués dans la note ci-dessus citée, en supposant qu'il y ait liberté du commerce, sont encore plus applicables au cas du libre transit.

Rien ne pourrait donc s'opposer à ce que celui-ci fût établi; et heureux les pays qui sauront en apprécier les avantages!

§ 135.

Voir les notes aux articles 94 à 100.

§ 152 et suivants.

La doctrine concernant les traités est évidemment une des parties les plus importantes de cet ouvrage. Malheureusement l'auteur, trop imbu des principes de jurisprudence civile, ne s'est pas aperçu que ce n'était pas toujours à cette source qu'il fallait chercher la solution des problèmes concernant le droit des gens, surtout en fait de conventions entre les gouvernements.

Vattel commet généralement la faute de confondre ceux-ci avec les nations qu'ils représentent; mais il commet la faute encore plus grande de considérer les nations comme des individus, non pas moraux, mais physiques, sans réfléchir que s'il y a beaucoup de choses communes à ces deux sortes d'individus, il y en a beaucoup qui, se vérifiant au sujet des uns, ne sauraient avoir lieu à l'égard des autres.

L'individu physique, doué d'intelligence et de liberté, est censé n'avoir pris un engagement qu'après y avoir suffisamment réfléchi, et reconnu que les avantages qu'il en attend surpassent les inconvénients qu'il peut en appréhender.

Certes, il peut se tromper; mais en règle, il lui convient beaucoup plus, ainsi qu'à la société en général, de porter les suites de son mécompte.

Cependant, si la lésion qu'il en éprouve allait au delà de certaines limites, nul doute qu'il ne fût en droit de demander la résiliation du contrat.

A plus forte raison, les traités conclus entre les gouvernements au nom, c'est-à-dire dans les intérêts des nations qu'ils représentent, peuvent n'être pas toujours obligatoires, ou du moins peuvent cesser de l'être, si les circonstances sous l'empire desquelles on les avait conclus venaient à changer.

L'identité personnelle de l'individu qui contracte en son propre nom; la portée peu étendue des sui-

tes ; même désavantageuses , que peuvent avoir ses mécomptes comparés aux inconvénients qu'il y aurait pour la société si , à chaque méprise , les citoyens pouvaient revenir sur leurs contrats ; et enfin les facilités que l'état social offre à chacun de bien peser les avantages et les inconvénients du contrat avant de rien conclure ; toutes ces circonstances donnent aux contrats entre les citoyens un caractère de stabilité légale qu'on ne saurait attribuer aux traités entre les nations.

Celles-ci sont d'abord dans le cas du mineur qui , la plupart du temps , ne connaît ni ne peut apprécier la capacité de ceux qui gèrent ses intérêts ; et si , dans la masse totale , il y a , comme on ne saurait le nier , un grand nombre de personnes capables d'en juger , ce nombre est minime , comparé au reste de la nation , n'exerce pas assez de pouvoir pour s'opposer à la conclusion d'un traité nuisible aux intérêts communs , et , le plus souvent , n'en connaît les conditions que longtemps après qu'il a été conclu et ratifié.

On ne saurait donc rien inférer , ni du silence de la nation au moment où le traité a eu lieu , ni du consentement tacite que l'observation du traité pendant un temps plus ou moins long semble impliquer. Toutes réclamations auraient été inutiles , si même on les eût permises ; et en tout cas , elles ne seraient que des actes individuels. En supposant même qu'on s'avisât d'en

faire le sujet d'une pétition collective, le gouvernement du pays serait le premier qui se croirait intéressé à l'étouffer, soit parce qu'il ne voudrait pas laisser soupçonner au dehors sa bonne foi, soit parce qu'il est convenu que de pareils actes ne manquent jamais d'affaiblir la puissance du gouvernement, si celui-ci ne parvient pas à les prévenir ou à les opprimer. Mais il y a encore un autre point de vue sous lequel la différence entre les individus physiques et les individus moraux en établit une très-grande entre les traités des nations et les contrats particuliers; car en accordant même qu'il y ait eu consentement réel, exprès ou tacite, de la part du gouvernement et de la nation au moment où le traité a été conclu, il arrive qu'après quelques années, des gouvernements s'étant succédé les uns aux autres, et des générations ayant été remplacées par des générations nouvelles, ceux de qui l'on exige l'observation du traité ne sont plus ceux qui l'ont conclu ou qui y ont consenti.

Les jurisconsultes ne manquent pas de dire, en pareil cas, que le traité n'en est pas moins obligatoire pour eux, parce que, disent-ils, ceux qui l'ont conclu s'y sont engagés eux et leur postérité.

C'est un fait; aussi n'est-il pas question ici de savoir quelles sont les formules ordinaires des traités, mais quelle en est la valeur. Il se peut que

ceux qui les ont signés aient cru, comme nos jurisconsultes, car ils avaient pour la plupart suivi cette carrière, qu'il suffisait qu'ils engageassent leur postérité pour qu'elle le fût en effet; mais encore une fois, la question n'est pas de savoir ce qu'ils ont cru ou ce qu'ils ont fait, mais ce qu'ils étaient autorisés à faire et ce qu'ils auraient dû croire.

Nul doute que n'agissant pas en leur nom, ou, pour parler plus clairement, que gérant, dans leurs négociations, les intérêts de la nation, les droits et les devoirs qui devaient dériver du traité qu'ils allaient conclure ne pouvaient concerner que la nation. Mais leurs pouvoirs, ainsi que ceux de tout mandataire, étaient conditionnels, et la condition absolue et sans exception aucune consiste en ce que le mandataire doit en toute chose se conformer à la loi du juste, c'est-à-dire que toute stipulation doit avoir pour but d'assurer le plus grand bien possible des deux parties contractantes en général, et de chacune en particulier.

Cette condition découlant de la nature même de tout contrat, chacun des négociateurs peut apprécier jusqu'à quel point celui avec qui il traite s'y conforme. Si donc un des négociateurs remarquait que l'autre, soit par inadvertance, soit par défaut de lumières, soit par suite des pièges qu'il lui aurait tendus, donnât son consentement à quelques stipulations contraires au plus grand avantage que,

sans cette surprise, il aurait pu et dû réclamer pour sa nation, ce serait agir de mauvaise foi, ce serait faire un acte nul que de mener à fin un tel contrat; car, de l'aveu de tout le monde, un contrat conclu avec quelqu'un qui n'y est point autorisé est nul, et nous soutenons que le négociateur qui s'est laissé surprendre agissait en dehors et en contravention de ses pouvoirs, ou, ce qui revient au même, n'avait point de pouvoirs à cet effet.

Mais comme la nullité de l'acte dérive du manque de pouvoir, quelles que puissent avoir été les intentions du négociateur trompé ou séduit, on voit que les intentions de celui avec qui il a traité n'ont pas non plus d'influence sur la validité de la convention.

Est-ce à dire qu'il est loisible aux nations de déclarer nuls et comme non avenus les traités conclus à une époque plus ou moins éloignée avec d'autres nations, sous prétexte qu'ils leur sont désavantageux?

Si les avantages allégués ne sont pas réels, il est évident qu'on ne saurait baser un droit sur une fiction. Si, étant désavantageux, le traité ne peut être annulé sans préjudice pour l'autre nation, il faut que celle qui se croit lésée examine lequel des deux partis peut leur convenir : ou d'annuler de suite le traité en dédommageant l'autre partie dudit préjudice, ou de fixer, de commun accord avec elle, un terme qui permette à celle-ci de prendre ses

mesures pour que la cessation du traité puisse avoir lieu sans inconvénient.

Mais lorsqu'on réfléchit sur les difficultés que la nation lésée doit éprouver en pareil cas de la part de celle à qui le traité est avantageux, surtout si celle-ci lui est de beaucoup supérieure en force, on se convaincra aisément que le plus sage sera de s'abstenir autant que possible de se lier par des traités.

Quant aux traités de commerce, nous avons déjà signalé, dans la note à l'article 26, le seul cas où ils peuvent être utiles, ou, pour mieux dire, nécessaires.

Quant aux traités destinés à régler les rapports politiques des nations, tels que les traités d'alliance, les conventions de subsides, les traités de paix ou ceux destinés à fixer les frontières du pays, ils sont quelquefois non-seulement utiles, mais indispensables. Cependant il n'est pas moins vrai que dans tous ces cas une extrême prudence doit être observée, surtout pour ne point aller au delà de la limite qui, dépassée, mettrait la nation la moins forte dans la dépendance de la plus puissante. Nous reviendrons sur cet objet lorsqu'il sera question de ces diverses sortes de traités. Nous tâcherons cependant de rectifier dans les notes suivantes les doctrines peu réfléchies avancées par Vattel dans ces cinq chapitres, et qui nous sembleront contraires à la théorie générale des traités.

§ 156.

Il n'est pas rigoureusement exact que les ministres diplomatiques se trouvent absolument dans le cas de tout fondé de pouvoirs ; car d'abord ils ne sont que des sous-délégués de leurs gouvernements, qui eux-mêmes, quelle que soit la constitution de l'état, ne sont que des mandataires des nations respectives.

Puis, lorsque le gouvernement est représentatif, le ministre, quoique tenant son mandat immédiatement du monarque, n'est pas moins responsable à la nation elle-même de sa conduite.

Cette responsabilité est encore complexe ; car non seulement il est tenu de montrer qu'il s'est dûment acquitté de sa commission selon les instructions qu'il aura reçues, mais il doit encore se justifier si on lui reprochait de s'être chargé d'une commission contraire aux intérêts de la nation. En homme d'honneur, le ministre, même sous un régime absolu, doit refuser toute commission incompatible avec les principes de justice, qui ne varient ni avec les temps ni avec les nations.

Mais sous le régime constitutionnel, ce n'est pas seulement la loi de l'honneur, c'est encore celle du pays qui lui fait un devoir de ne prêter obéissance au roi qu'autant que cela est compatible avec la fidélité due à la nation.

La nécessité de la ratification du gouvernement

est une conséquence des abus que l'on a souvent commis, soit que les ministres aient conclu en dehors de leurs instructions, soit que leurs gouvernements, s'étant repentis après coup ou n'ayant en vue que de gagner du temps, les aient sacrifiés en les désavouant, car de tout cela on a maint exemple.

C'est pourquoi les ministres ne sauraient être assez sur leurs gardes pour ne rien conclure qui ne soit expressément autorisé par le texte de leurs pouvoirs ou par celui de leurs instructions.

Une précaution usuelle en cas de doute consiste à déclarer à la personne avec laquelle on traite qu'on agrée sa proposition *sub spe rati*, c'est-à-dire dans l'espoir qu'elle aura l'approbation du gouvernement, auquel on en donne communication de suite.

Le ministre doit être là-dessus d'autant plus prudent que ses pouvoirs seront illimités. Il ne doit pas oublier que, sous prétexte de lui témoigner une grande confiance, on peut avoir l'intention de faire retomber sur lui la responsabilité du non-succès; et alors même qu'on n'aurait point eu cette intention au moment où les instructions lui ont été données, il peut être sûr que, s'il ne réussit pas, on se prévaudra du vague dans lequel elles ont été conçues pour rejeter sur lui la faute, en l'accusant d'avoir outre-passé ou mal interprété ses instructions.

C'est ce que tout le monde sait; aussi le gouvernement aura beau vouloir persuader, ainsi que

Vattel le lui conseille, que son ministre s'est écarté de ses instructions, l'autre gouvernement ne le croira pas. Au reste, personne n'ignore que souvent on donne au négociateur deux sortes d'instructions, les unes dont il est autorisé à donner communication confidentielle, et d'autres tout à fait secrètes à son seul usage.

On est surpris de voir que des gouvernements qui se respectent continuent à en faire usage, comme si les autres pouvaient s'y méprendre, surtout lorsqu'on sait que cette tactique est connue de tout le monde.

§ 158 et suivants.

L'auteur contredit, sans s'en apercevoir, dans les deux derniers articles, ce qu'il avait avancé dans le premier.

Si, dès le commencement de cet ouvrage, il avait posé en principe, comme il aurait dû le faire, que la loi du juste est la seule loi des nations, il aurait placé les articles 159 et 160 avant celui qui les précède ici; et, après avoir établi que toute nation a le devoir de se désister d'un contrat qui, conclu d'abord en bonne foi, est reconnu dans la suite inique et portant lésion énorme à l'autre partie, il en aurait conclu, contrairement à la doctrine de l'article 158, que si tel est le devoir de la nation trop avantagée, il faut qu'à ce devoir réponde, de la part de la nation lésée, le droit de ne

pas reconnaître comme valable un pareil traité.

Lorsqu'il s'agit de poser les principes d'après lesquels on doit régler les droits et les devoirs, c'est s'écarter de la question que de faire observer les difficultés et les risques inhérents à telle décision que l'on prendra ; car le droit n'augmente ni ne diminue à proportion des difficultés que l'on peut éprouver à le faire prévaloir.

§ 172 et suivants.

Tout le contenu de ces articles est, ainsi que ce qui les précède, un déplorable abus de la parole ; des doctrines vagues, insignifiantes ou triviales, et la plupart pouvant même, par la manière équivoque en laquelle l'auteur les expose, induire le lecteur en erreur.

Telle est cette distinction contradictoire en elle-même, et sans utilité dans ses applications, entre les *traités égaux* et les *traités inégaux*. Une convention inégale est un non-sens juridique, car ce ne serait qu'une *convention léonine*.

Ici, comme dans toute autre rencontre, l'égalité dont on entend parler peut être *absolue* ou *relative* : l'égalité absolue est, de l'aveu du sens commun, une absurdité.

Il ne resterait donc aucun autre sens à la phrase, que celui de prétendre qu'il peut y avoir des traités où l'égalité relative des avantages dus à chacune des

parties contractantes ne serait pas observée, et que cependant on devra regarder comme valables : assertion d'une révoltante fausseté ; car la force seule, d'un côté, ou la démence, de l'autre, peuvent avoir donné l'existence à une pareille convention ; et dès lors on se demande comment Vattel a pu ranger parmi les traités licites et valables ceux qui ne peuvent avoir été que le produit de la violence ou de la ruse. Aussi le lecteur s'apercevra-t-il facilement, à la prolixité des développements et à la phrase embarrassée de l'auteur, que ces traités inégaux ne sont à ses yeux que des nécessités fâcheuses, inhérentes à la faiblesse des nations ou à la conduite imprudente de leurs gouvernements. Mais des actes nécessaires ne sauraient être qualifiés, sans un déplorable abus de mots, comme des conventions qui supposent liberté et indépendance.

§ 183 et suivants.

Les monarques, en concluant des conventions, agissent dans leurs intérêts individuels, comme aurait pu le faire, en pareil cas, toute autre personne ; ou bien ils traitent dans l'intérêt de la nation. Dans le premier de ces deux cas, c'est un *contrat particulier*, mais non un *traité personnel*.

Dans le second cas, c'est une *convention internationale*, et l'épithète de *personnelle* ne saurait y

avoir aucune application ; car *l'intérêt de la personne* s'efface devant l'intérêt de la nation.

Il n'y a que deux cas où la *personne* du monarque puisse donner lieu à cette façon de parler, toujours impropre et équivoque, mais du moins sans qu'il y ait contradiction ; savoir : lorsque l'intérêt national qui donne à la convention le caractère de *traité* concerne particulièrement le monarque, ou lorsque le nom de celui-ci n'est là que pour fixer la durée de la convention, ou les personnes qui sont censées y avoir figuré au nom de la nation. Mais il est évident que, dans aucun de ces deux cas, le traité ne cesse d'être *national* pour devenir *personnel* ; car il faut bien s'entendre, ces deux épithètes, prises au propre, s'excluent réciproquement.

§§ 187 et 188.

Il n'y a que les traités conclus pour *un temps indéterminé* qui puissent être nommés *perpétuels* ; car on ne saurait rien imaginer de plus irrationnel que de prendre des engagements immuables tandis qu'il n'y a rien d'immuable dans la nature.

La justice des contrats repose sur la réciprocité d'intérêts des deux parties contractantes, et chacun sait que cet équilibre, s'il a même présidé à la conclusion du traité, doit forcément cesser d'avoir lieu tôt ou tard, peut-être même du vivant de tous

ceux qui l'ont signé et qui y ont consenti, mais à coup sûr lorsque des changements considérables survenant dans les rapports sociaux des générations futures, il ne sera plus possible d'invoquer, à l'appui des stipulations du traité, les raisons d'utilité mutuelle qui leur ont servi de base.

— Ainsi, tout ce qu'on peut raisonnablement prétendre, lorsqu'on exige l'observation d'un traité, se fondant sur ce qu'il est *perpétuel*, se réduit à ce que les parties contractantes n'y ayant fixé aucun terme, celle qui, dans la suite, croirait devoir le résilier est tenue d'en avertir l'autre partie, et même de lui accorder les dédommagements des préjudices qu'elle pourra éprouver de cette résiliation.

Dans ce conflit d'intérêts, on doit comparer en bonne foi les pertes appréciables des deux côtés, et dès lors il ne sera pas difficile d'en venir à un accommodement.

§ 194 et suivants.

En rappelant ici ce que nous avons fait observer ci-dessus, au sujet des *traités dits personnels*, nous croyons que le lecteur pourra aisément reconnaître l'équivoque sur laquelle roule tout le contenu de ces quatre articles.

Une alliance conclue par le gouvernement avec une puissance étrangère dans le but de se pêter

un appui mutuel envers et contre tous qui essaieraient de renverser l'un des deux, est, dans cette généralité, un traité absurde, et par cela seul d'aucune validité.

La déchéance d'un gouvernement peut avoir lieu par l'attaque d'une force extérieure, ou par suite d'une commotion intérieure.

Dans le premier cas, rien ne s'oppose à ce qu'une force venant aussi du dehors prête aide et secours au gouvernement attaqué, pourvu cependant que cette force étrangère ne soit pas appelée par le parti qui, dans le pays, conteste au gouvernement le droit de rester à la tête des affaires.

Mais lorsque les attaques contre le gouvernement partent d'un nombre plus ou moins considérable de citoyens, l'intervention de l'étranger, sous prétexte d'un traité d'alliance antérieurement conclu avec lui, serait une infraction du droit imprescriptible de l'indépendance des nations.

En effet, la légitimité des gouvernements ne repose que sur l'assentiment exprès ou tacite de la nation. Cet assentiment, pour être réel, doit être libre et général; c'est-à-dire que tout le monde pouvant le donner ou le refuser expressément, sans crainte de suites fâcheuses, il arrive que personne ne manifeste une opinion contraire, ou que si quelqu'un se prononce dans un sens opposé au gouvernement, celui-ci continue cepen-

dant à être obéi par la grande généralité des habitants.

Cela établi, supposons qu'une lutte s'élève dans le pays entre deux partis dont l'un refuse d'obéir au gouvernement reconnu par l'autre, et qu'une guerre vienne à s'allumer entre eux. Cette hypothèse admet deux cas très-distincts que les publicistes ont confondus et dont nous allons signaler la différence, afin de détruire l'équivoque sur laquelle surtout s'appuient les raisonnements de Vattel, que nous nous sommes proposé de redresser dans cette note.

Nous disons donc que le différend entre les deux partis peut s'élever en deux sens tout à fait différents ; car ils peuvent se proposer de s'imposer l'un à l'autre le gouvernement de leur choix, ou, tandis que l'un des deux partis ne veut que se séparer de l'union dans laquelle ils ont vécu jusque là ensemble, l'autre prétend l'y retenir par la force.

Nul doute que le tort dans la dernière de ces deux hypothèses serait du côté du parti qui s'oppose violemment à la résiliation du pacte social, par les raisons que nous venons de développer dans la note aux articles 187 et 188 ; tout gouvernement est en droit, et s'il peut le faire sans un trop grand sacrifice, il a le devoir de venir au secours de l'opprimé.

Mais dans le premier cas, lorsque la nation

est divisée en deux partis, il n'y a plus de nation, ni, par conséquent, de volonté nationale; aucun des deux gouvernements ne peut s'approprier la qualification de légitime; il n'y a d'aucun côté un droit que l'étranger soit appelé à appuyer.

Est-ce à dire que les autres nations doivent rester spectatrices impassibles des déchirements de ce peuple livré à toutes les horreurs de la guerre civile? Telle ne saurait être notre pensée.

L'humanité et même nos propres intérêts bien entendus nous commandent de nous interposer médiateurs pour mettre un terme à ces calamités, dont les suites peuvent s'étendre fort au-delà des frontières.

Mais, qu'on le remarque bien, il y a une grande différence entre le rôle de médiateur et celui d'arbitre qui semble être inhérent à l'intervention: et, il ne faut pas se faire illusion, toute intervention ou médiation qui ne sera pas appuyée par la force, sera par cela seul dérisoire, et, loin d'amener la pacification, elle ne peut qu'encourager le désordre.

Celui qui *intervient* se constitue l'arbitre des deux parties dissidentes. Fort de sa conviction, il entend forcer à se soumettre celui qui se refuserait à adhérer à des moyens de conciliation que son adversaire n'hésite pas à accepter.

Le *médiateur*, au contraire, ne se croyant pas compétent pour trancher le différend, se borne

à exiger de tous les deux qu'ils avisent à trouver des conditions équitables d'une franche et loyale conciliation, destinée à mettre, autant que possible, en accord les intérêts de tous.

L'intervention suppose l'emploi de la force pour contraindre une des deux parties, ou toutes les deux, à accepter les conditions que l'étranger croit être les plus avantageuses.

La médiation n'exerce des moyens de contrainte que pour forcer, s'il le faut, les deux parties ou celle qui s'y refuserait, à choisir un arbitre incontestablement compétent pour décider le différend; puis pour obliger à se soumettre à cette décision celui des deux partis qui s'aviserait de récalcitrer ou qui, feignant de vouloir accomplir ce qui aura été décidé, chercherait à éluder au détriment de la partie adverse.

On voit d'après cela que, dans les dissensions politiques, soit sur le choix des hommes à placer à la tête du gouvernement, soit sur la forme du gouvernement lui-même, l'étranger, juge incompetent, ne peut se présenter qu'en sa qualité de médiateur. Il n'en a pas seulement le droit, mais le devoir; car l'humanité réclame le concours de tous ceux qui en ont les moyens, pour arrêter l'effusion du sang, ainsi que les actes de violence de l'opresseur contre l'opprimé; et, d'un autre côté, chaque gouvernement est tenu de forcer ses voisins à se conduire chez eux de manière à ne point

compromettre les rapports de bonne harmonie qui doivent exister entre les deux pays. Or, nul doute qu'une lutte de partis qui se prolongerait au-delà d'un certain temps dans un pays, ne pourrait que compromettre gravement les intérêts de tous les autres peuples avec lesquels il aurait des rapports politiques ou commerciaux.

Ainsi cette double considération fait aux gouvernements intéressés un devoir de se constituer médiateurs, et d'appuyer, s'il le faut, leur médiation par la force, mais elle ne va pas jusqu'à les autoriser à se constituer juges des différends.

AVERTISSEMENT.

Une erreur typographique, dont on ne s'est aperçu que trop tard, nous force de renvoyer à la fin du volume la suite des notes à ce livre deuxième.

LIVRE III.



§ 1.

La définition que Vattel donne ici de la guerre est une proposition vraie, mais ce n'est pas une définition.

La guerre peut être juste ou injuste, et la définition que l'auteur donne ici ne concerne que la guerre juste.

Puis, on ne saurait rien conclure d'utile de ce que la guerre consiste à poursuivre son droit par la force.

Nous définissons la guerre, *l'art de paralyser les forces de l'ennemi.*

Personne n'osera mettre en doute qu'il y aurait non-seulement de la folie, mais de la méchanceté si l'on préférerait d'atteindre par le moyen d'une guerre brutale et meurtrière avec toutes les horreurs dont elle est inévitablement accompagnée, plutôt que par de savantes manœuvres et en épargnant l'effusion de sang, le but avoué de contraindre notre ennemi à nous rendre la justice qui nous est due.

Mais, outre ces considérations de la morale, une sage politique nous conseille, dans nos propres intérêts, de ne pas viser à détruire les forces de l'ennemi; car nous ne saurions l'obtenir sans faire le sacrifice d'une grande partie de nos propres forces. Ensuite il faut penser qu'en mettant ainsi au néant une grande quantité de munitions, soit de guerre, soit de bouche, appartenant tant à nous qu'à l'ennemi, nous ferons nécessairement hausser le prix de tous ces objets : ce qui ne peut manquer de tourner à notre désavantage, quoi qu'il en soit du mal qui peut en dériver pour notre adversaire.

Enfin la gloire devant être pour beaucoup dans les exploits militaires, tout le monde conviendra avec nous qu'il y a bien plus, et de plus nobles lauriers à recueillir en faisant de la guerre un art de paralyser, autant que possible sans combat, les forces de l'ennemi, plutôt que d'en faire un assaut de brutale et féroce boucherie.

Nous aurons dans la suite l'occasion de faire sentir combien cette définition l'emporte sur celle de l'auteur, et plus encore sur celle qu'on donne ordinairement, savoir : que c'est l'art de détruire les forces de l'ennemi.

Mais il y a ici une question qui prédomine toutes les autres questions, et que Vattel avec tous les publicistes a tort de regarder comme décidée dans son sens.

Entre qui une guerre a-t-elle lieu ? Voilà la question. Les publicistes répondent sans hésiter que c'est égal de dire : *entre les gouvernements ou entre les nations*. C'est là qu'est leur erreur, et cette erreur est très-grave.

Non, la guerre n'est jamais entre les nations; elle ne peut avoir lieu qu'entre les gouvernements. Un certain nombre d'individus plus ou moins instruits des vues du gouvernement, et prenant plus ou moins de part à ses actes, peut être considéré comme partie réellement belligérante.

L'armée de mer et de terre, en y comprenant toutes les personnes qui y sont plus ou moins directement attachées, peuvent encore être considérées comme des instruments de guerre, mais des instruments sans volonté.

Tout le reste de la nation, c'est-à-dire la presque totalité, y est d'abord tout à fait étrangère, et l'on peut affirmer qu'au bout d'un certain temps, après avoir éprouvé toutes les suites d'une guerre, la grande majorité et des uns et des autres voterait décidément pour la paix.

Nous verrons plus loin combien cette considération est fertile en conséquences de la plus haute importance.

§ 4.

On confond ordinairement le droit *de décréter la guerre* avec le droit *de faire la guerre*. Cepen-

dant le premier ne peut appartenir qu'à la puissance législative, tandis que le second appartient évidemment au pouvoir exécutif de l'État.

C'est par suite de cette déplorable confusion que dans presque toutes les constitutions modernes des États qui se présument sous le régime représentatif, on compte parmi les prérogatives de la couronne le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, sans autre obligation envers la puissance législative que d'en demander le consentement pour les articles qui renferment des stipulations pécuniaires.

La cause de cette bévue consiste en ce que l'on n'avait pas songé à définir ce que c'est que la loi, et en quoi elle diffère de l'ordonnance.

Si l'on avait réfléchi que la loi est l'acte du pouvoir qui crée des droits ou des devoirs, et que l'ordonnance doit se borner à rendre efficaces les droits et les devoirs créés par la loi, on aurait compris que la décision par laquelle on prescrit à la nation de se porter à des hostilités contre une autre nation, est un acte législatif; car en vertu de cette décision les citoyens se trouvent constitués dans le devoir de contribuer de leurs biens et de leurs personnes à des actes auxquels ils n'étaient nullement tenus auparavant.

On doit en dire autant des traités de paix, qui ne peuvent guère avoir lieu sans que la condition de tous ou de quelques-uns des citoyens éprouve du

changement; ce qui, en dernière analyse, revient à l'institution de droits et de devoirs qui n'existaient pas avant la conclusion de la paix.

Il n'y a que dans les gouvernements absolus, où tous les pouvoirs se trouvent réunis dans la personne du monarque, que celui-ci peut à son gré décider la guerre, ou faire la paix aux conditions qu'il lui plaira, sans avoir à demander le consentement de personne.

§ 5.

Cette distinction entre guerre offensive et guerre défensive ne devrait pas trouver place dans un traité de droit public. Il ne saurait y être question que de guerres fondées en justice, et dès lors nulle guerre n'est offensive. On ne se porte à des hostilités que parceque c'est le seul moyen qui nous reste de faire valoir nos droits, ce qui n'est autre chose que de les défendre contre un injuste agresseur, et ne l'est pas seulement celui qui nous attaque les armes à la main. En portant atteinte à nos droits, en se refusant à accomplir ses engagements, le gouvernement envers qui nous allons employer la force peut avoir commis contre nous des hostilités bien autrement graves que s'il avait débuté par une invasion. Le terme de *guerre offensive*, s'il n'était pas inutile, devrait être proscriit à cause de l'immoralité inhérente à sa signification équivoque.

§ 9.

Vattel ne fait que mentionner ici une des plus importantes questions d'économie publique : la convenance d'avoir des armées permanentes. Tout le monde est d'accord, tant sur la nécessité d'une force toujours prête à agir contre les ennemis internes et externes, que sur le danger qui en résulte pour les libertés publiques. De là le problème de satisfaire à la nécessité d'une force sans en courir les dangers.

Jusqu'à présent personne, que nous sachions, n'a cherché à résoudre directement ce difficile problème. On n'a fait que l'éluider dans quelques pays. On s'y est borné à diminuer le danger de l'abus, en n'accordant au gouvernement qu'une force mesquine et mal composée, ce qui n'a abouti qu'à affaiblir l'autorité de la loi, qui s'est trouvée sans appui.

Nous avons cru trouver une solution en prenant pour principe que tout citoyen qui n'en est pas empêché par des causes physiques ou par des emplois d'un plus haut intérêt pour l'État, doit faire partie de l'armée nationale, en se rendant à tour de rôle *chaque année* sous les drapeaux, pour y rester pendant plus ou moins de temps, selon la force que la loi aura autorisé le gouvernement à tenir sous les armes. Voir nos *Prin-*

cipes de droit public, t. 2, page 519 et suiv. —
Tome 3, page 699.

§ 10.

Les exemptions, ainsi que nous venons de le faire remarquer dans la note précédente, ne peuvent être justifiées que par un des deux motifs, savoir : des empêchements physiques ou des occupations d'un plus haut intérêt pour l'État. Quant aux premiers, il est aisé de voir qu'un jury de médecins, jouissant de la confiance nationale, est seul compétent pour en décider. Il n'est pas aussi facile de déterminer à qui compète le droit de prononcer quant à la seconde sorte d'empêchements. Dans les gouvernements absolus tout dépend de la volonté du maître, et il serait inutile de vouloir trouver des règles à l'arbitraire.

Sous un régime constitutionnel la chose devient toute simple. Un jury composé d'hommes capables d'apprécier les raisons alléguées à l'appui de l'exemption, et jouissant de la confiance des citoyens qui auraient à souffrir d'une concession injuste, est le seul compétent pour décider en pareil cas, et rien n'est plus aisé que d'appliquer à la formation de cette sorte de jury les principes établis sur l'organisation des jurys en général.

§ 11.

La solde des troupes n'a rien qui la distingue du salaire dû à toute personne qui s'emploie au service de l'État.

Le principe généralement adopté à cet égard, c'est qu'à tout travail il est dû une rétribution.

Ce principe n'est nullement exact; avant d'y arriver on a dû commencer par établir un autre principe bien plus général et, certes, non moins évident, savoir : que tout citoyen doit à sa patrie tous les services dont il est capable, en retour des bienfaits qu'il en a reçus depuis le premier moment de son existence, et de ceux que lui et les personnes qui lui sont chères en reçoivent.

Mais ces bienfaits dont le citoyen doit se reconnaître redevable à la patrie n'étant pas tout à fait gratuits, puisqu'ils impliquent des obligations à la charge du citoyen, on doit voir là dessous un contrat synallagmatique par lequel la nation est censée garantir au citoyen les moyens de satisfaire aux besoins inséparables de sa situation sociale, tandis que, de son côté, le citoyen s'engage à rendre au pays tous les services que le véritable intérêt de celui-ci exigera de lui.

Un pareil contrat suppose qu'il y a dans le pays des autorités constituées pour décider quels sont les services que la patrie est en droit d'exiger de

chaque citoyen selon ses facultés ; puis jusqu'à quel point le service qui le distrairait des occupations, d'où il tire ses moyens de subsistance, diminue ses revenus.

Du moment où la nation se trouve convenablement organisée, le citoyen appelé, conformément à la loi, à tel emploi que ce puisse être, civil ou militaire, doit commencer par faire connaître le déchet qu'en cédant au vœu de ses concitoyens, il éprouve dans ses revenus ; car d'après les conditions du contrat dont nous parlions tout à l'heure, une indemnité équivalente lui est due par la nation. Mais si, en prenant l'emploi auquel la loi l'appelle, il n'éprouve aucune diminution dans ses revenus, il ne lui est dû aucune indemnité ou, ce qui revient au même, aucune rétribution.

Nous croyons que personne ne saurait contester ni la vérité des principes d'où découle cette conséquence, ni l'exactitude logique de sa déduction.

Mais nous reconnaissons que l'on sera fondé à nous faire une grave objection, savoir : que les pertes essuyées par les citoyens, à cause de leur emploi au service de l'État, devant varier prodigieusement, selon les gains de leurs professions, il s'ensuit, que des personnes servant des emplois tout à fait pareils, les unes devraient avoir des rétributions énormes, tandis que d'autres n'auraient droit qu'à un mince salaire.

Cette objection, sans affecter l'argumentation

que nous venons d'employer, montre que la conclusion à laquelle nous avons été conduits suppose quelque institution qui, sans porter atteinte au droit de propriété, écarte la difficulté dont nous venons de parler et qui provient de l'inégalité des fortunes.

Mais celui-ci n'est pas le seul problème d'économie publique dont la solution est aujourd'hui impossible, à cause de l'inégalité des fortunes. Par conséquent on s'aperçoit, dans tous ces cas, du besoin de l'institution que nous venons d'indiquer.

On sent qu'il serait tout à fait déplacé d'entrer ici dans la discussion d'un aussi vaste sujet. Nous nous bornerons à indiquer le résultat auquel nos méditations nous ont conduit et dont l'application au problème qui nous occupe, la fixation des salaires ou rétribution, nous paraît fournir une solution satisfaisante.

Nous avons donc pensé qu'un des besoins primaires de nos sociétés, et par suite une des principales institutions qu'elles réclament de la loi, c'est la formation d'une hiérarchie générale d'après laquelle chaque citoyen dût se trouver nécessairement colloqué dans un des rangs dont elle serait composée.

C'est ainsi qu'en Russie on a eu une idée fort heureuse lorsqu'on a déterminé que chaque emploi civil doit répondre à l'un des rangs de la hiérarchie militaire. C'est fâcheux qu'on n'y

ait pas senti tout l'avantage qu'on en pouvait tirer.

Nous aussi nous prendrons pour base le cadre de la hiérarchie militaire, que nous supposerons divisée en douze rangs, depuis les maréchaux de l'armée jusqu'au simple soldat, et par suite que les salaires ainsi que les honneurs affectés à chaque emploi répondent à ceux de l'un de ces douze rangs. En partant de cette supposition, nous avons développé dans nos *Principes de droit public* une méthode fort simple de classer tous les citoyens d'un pays quelconque en douze rangs, en posant pour conditions : 1° que l'avancement successif depuis le douzième jusqu'au premier n'ait lieu que par le suffrage des concitoyens du promu, aptes à émettre à son égard une opinion en connaissance de cause ; 2° que le promu jouisse d'un revenu égal au salaire affecté aux emplois du rang militaire correspondant au sien ; 3° que si le promu par le suffrage de ses concitoyens n'a pas des biens propres, ou n'en a pas assez pour égaler la dotation de son rang, elle lui sera complétée par le trésor public.

Ainsi chaque citoyen devant avoir nécessairement un revenu correspondant au rang qu'il occupera dans la hiérarchie sociale, lorsqu'il est nommé à un emploi, il ne s'agit que de savoir si l'exercice de cet emploi l'empêche d'atteindre à ce revenu. S'il se trouve qu'il éprouve une pareille perte, le trésor doit lui compléter sa dotation. Mais s'il n'éprouve aucune perte ou si celle qu'il éprouve ne fait pas

baisser son revenu au-dessous du taux de sa dotation, l'État ne lui doit rien.

Ce sacrifice qu'il fait est assez compensé par l'engagement que la nation a pris de lui garantir sa dotation contre tout sinistre provenant de force majeure.

Par ce moyen, sans porter atteinte à l'*inégalité absolue* qui est dans la nature, on respecterait l'*égalité proportionnelle* ou, comme on l'appelle aussi, l'*égalité devant la loi*.

§ 12.

Nous prions nos lecteurs de rapprocher les belles phrases de cet article des vérités sévères contenues dans le second alinéa de l'article 50 de ce même livre, et nous demanderons, après les avoir confrontées, si un homme impartial peut voir dans ces établissements autre chose qu'une insulte faite à l'humanité.

En effet pourquoi les soldats, considérés indistinctement et en masse, auraient-ils plus de droits que toute autre classe de citoyens aux soins de l'autorité?

L'armée n'a d'autres droits que ceux qui dérivent des services rendus à l'État. En temps de guerre, les dangers auxquels le soldat expose sa vie donnent à ses services un prix beaucoup au-dessus de presque tous les autres genres de services que l'on peut rendre à son pays.

Mais par cela même que ce droit tire son origine de la réalité du danger, c'est une absurde et intolérable fiction que de lui assimiler le cas de ceux qui n'ont pas couru un pareil danger.

Heureusement pour l'humanité, le temps pendant lequel les armées font un service sans doute utile, mais nullement dangereux, en cantonnement, constitue la presque totalité de la vie des soldats.

En séparant donc la réalité de la fiction, on est forcé de convenir que la loi, en s'acquittant envers cette classe de citoyens de ce que la nation leur doit, fait sentir à toutes les autres classes combien elle est restée au-dessous de ce qu'elle aurait dû faire en leur faveur.

Partout on confond sous le nom d'invalides des soldats ou des marins qui en effet se sont rendus incapables de pourvoir à leurs besoins par suite de leurs services dans l'armée ou dans la marine de l'État, et un nombre bien plus considérable qui, plus ou moins affaiblis par l'âge ou par des travaux, ont cependant encore assez de force pour pouvoir gagner leur subsistance, ni plus ni moins que tout autre citoyen en pareilles circonstances.

Pourquoi donc la loi prend-elle un soin si particulier des premiers, tandis qu'elle abandonne à leur malheureux sort tant de milliers de personnes des deux sexes et de tous les âges, bien plus invalides que la plupart des militaires mêmes qui, à juste titre, comptent dans ce nombre?

C'est que la loi ou , pour parler sans figures , les législateurs ont eu en vue d'entourer d'autant de faveurs que possible cette sorte de servage que l'arbitraire était intéressé à conserver au milieu des ruines de la féodalité.

Mais , nous le demandons , quel est le cœur bien placé qui ne se révolte en voyant le luxe asiatique avec lequel certains gouvernements se glorifient d'avoir pourvu au sort des soldats invalides , tandis que des millions de citoyens , vieillards , femmes et enfants , mille fois plus incapables de pourvoir aux besoins les plus indispensables de la vie , et la plupart ayant épuisé leurs forces dans des états beaucoup plus utiles à la nation que le service de caserne , crouissent et exhalent leur dernier souffle dans la fange ?

Est-ce là de l'humanité ? non ; osons le dire : c'est un complot du pouvoir contre l'humanité. Ce n'est pas parce que ce sont des hommes , mais parce que ce sont des soldats ; ce n'est pas parce qu'ils ont exposé leurs jours pour leurs concitoyens , mais parce qu'ils sont là tout prêts à percer de leurs baïonnettes le cœur de leurs concitoyens , à la voix du pouvoir , que celui-ci leur accorde une faveur qui les élève au-dessus de leurs concitoyens.

Et c'est à la face des nations et au nom de l'humanité que l'on ose étaler depuis des siècles ,

comme des bienfaits, de telles insultes adressées aux nations et à l'humanité!

Nous croyons que les lumières du siècle feront justice d'une telle préférence, et que les regards de nos neveux ne seront plus frappés de la vue d'un aussi insolent privilège.

§ 13.

Tout cet article est basé sur de faux principes. Vattel soutient que l'étranger qui s'engage au service d'un autre gouvernement ne fait qu'user du droit qu'à tout homme de choisir la nation à laquelle il veut appartenir; mais, ajoute-t-il, en ce cas, il faut que le citoyen obtienne le consentement de son gouvernement.

Il y a là deux erreurs à la fois. D'abord le soldat, ne faisant que s'engager pour un certain temps, et pour le seul service militaire, est loin de ressembler au citoyen qui se choisit une patrie à laquelle il a l'intention de s'attacher à demeure et aux intérêts de laquelle il lie tous ses intérêts.

Ce choix constitue un des droits les plus sacrés de l'homme, la liberté de séjour. En entrant dans une société le citoyen a pu s'en dessaisir pour quelque temps, mais à perpétuité, jamais; car tout engagement personnel à perpétuité est absurde et immoral.

Dès que c'est un droit de l'homme et du citoyen,

il y a erreur à prétendre, comme le fait Vattel, qu'on ne peut contracter de nouveaux engagements avec un autre pays, en se séparant de celui auquel on appartenait, si ce n'est avec le consentement du gouvernement sous lequel on vivait.

Peut-être veut-il qu'on n'ait besoin de cette permission que pour entrer au service militaire. Dans ce cas même ce serait une erreur, car si le citoyen ne fait que s'engager comme militaire, il fait un acte illicite, ainsi que nous le démontrerons tout à l'heure. Si son engagement n'est que le commencement de son affiliation comme citoyen du pays qu'il a choisi pour patrie, il ne fait qu'user d'un droit que personne ne saurait lui contester, à moins qu'il ne manque par là à quelque engagement *temporaire* antérieurement contracté et qui aurait dû le retenir dans son ancienne patrie jusqu'à l'expiration du contrat; mais, ce terme une fois expiré, il est libre, et il ne dépend du consentement de personne pour établir son séjour partout où il lui conviendra.

Mais ce qui n'est permis à personne, c'est d'entrer purement et simplement au service militaire d'une nation étrangère, si ce n'est comme instructeur; car le service militaire n'est constitué que pour maintenir envers et contre tous la tranquillité au dedans et l'indépendance nationale au dehors.

Quant au service à l'intérieur, l'étranger con-

tracte par son engagement l'obligation d'accomplir avec une obéissance la plus passive qui soit permise à un être rationnel, les ordres du gouvernement. Il peut donc arriver, et il arrive souvent qu'il devient l'instrument de l'oppression exercée par un gouvernement tyrannique contre les libertés publiques, sans que l'étranger ait le pouvoir de s'y soustraire, ni peut-être la connaissance de l'injustice à laquelle il va prêter un service involontaire.

Certes, la même chose peut arriver au citoyen du pays qui se trouve engagé au service; mais il y a entre lui et l'étranger cette différence que le national, en s'engageant, n'a fait qu'accomplir un devoir, et il ne saurait par conséquent être responsable des suites dont il n'aperçoit pas la portée; l'étranger, au contraire, s'est exposé à ces risques sans y être contraint par aucun devoir. Il n'a été mu que par l'intérêt pécuniaire, et il est censé avoir dit au gouvernement : *pourvu que vous me payiez ma solde, je vous obéirai, quelles que puissent être la justice et l'injustice de l'emploi que vous ferez de ma coopération. Elle vous est acquise dès ce moment sans restriction.* On sent que l'homme qui fait un pareil contrat est passible de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

L'étranger est-il destiné à faire la guerre au dehors? L'ennemi est en droit de faire à son égard la même distinction que nous venons de signaler :

le national, fait prisonnier, a droit à tous les égards dus au citoyen qui, en nous attaquant, n'a fait que remplir un devoir envers sa patrie; mais l'étranger, qu'aucun devoir n'obligeait à exercer contre nous des hostilités, ne peut être à nos yeux qu'un misérable qui met son bras à la disposition de celui qui le paie, sans se soucier si c'est pour le défendre contre un agresseur plus puissant et injuste, ou si c'est pour immoler à sa rancune une victime innocente. Il s'est placé volontairement dans le cas du pirate qui court sur tout le monde indistinctement, au gré de son avarice, sans y être appelé par une guerre existant entre ceux qu'il attaque et le pays auquel il appartient; car, encore une fois, le mercenaire, par cela seul qu'il ne s'est engagé que pour un temps et pour un service déterminé, n'est pas devenu citoyen du pays dont il sert le gouvernement.

Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'en déclarant, selon notre opinion, le soldat mercenaire passible des peines destinées aux pirates, nous n'entendons pas approuver les peines barbares qui leur sont décernées par nos codes de sang.

Pour nous, la peine de mort n'est pas une peine, c'est un meurtre; et quant aux punitions à infliger aux soldats mercenaires ainsi qu'à l'équipage d'un corsaire ou d'un pirate, nous aurons l'occasion de développer notre pensée lorsqu'il sera question de ces deux sortes d'ennemis des nations.

§ 16.

On a généralement les idées les plus fausses au sujet de ce qu'on est convenu d'appeler le *crime de désertion*. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici quelques réflexions qui nous semblent propres à rectifier ces erreurs.

La jurisprudence a justement consacré les trois expressions de *contravention*, *délit* et *crime*, pour distinguer les trois grandes classes d'infractions que l'on peut commettre contre la loi.

La *contravention* ne suppose qu'un commencement de perversion que l'on peut se flatter de corriger par l'application des peines les moins graves.

Ce n'est pas ainsi du *délit*. Là le coupable est censé avoir déjà contracté des habitudes vicieuses qu'il n'est pas aisé de déraciner. Il faut pour y parvenir avoir recours à des moyens beaucoup plus efficaces : ces moyens sont, en partie, des peines, c'est-à-dire des privations qui, sans porter atteinte à la vie ni à la santé des coupables, lui font contracter des habitudes morales compatibles avec la sûreté publique.

Le *crime* enfin n'a lieu que lorsque le coupable est arrivé à un si haut degré de perversité que l'on est tenté de perdre tout espoir de le ramener à des sentiments honnêtes, quelles que soient les

peines, toujours humaines, mais rigoureuses, auxquelles on puisse recourir.

Cela établi, examinons dans laquelle de ces trois sortes d'infractions on doit classer la *désertion*.

Puisque, selon ce que nous venons de dire, elles ne diffèrent entre elles que par le degré de perversité, la désertion peut n'être qu'une contravention, comme elle peut aussi être un délit ou même un crime. Il n'y a donc que les circonstances dont chaque cas particulier sera entouré qui pourront faire connaître aux juges d'après lequel de ces trois chefs de criminalité il faudra qualifier l'acte porté par-devant eux.

Il faut cependant poser quelques principes que le juge devra avoir en vue dans cette importante recherche.

Les motifs de la désertion peuvent être une lâcheté habituelle, un esprit de vagabondage, un acte de trahison.

Le soldat peut désert ses drapeaux en pleine paix ou pendant la guerre, dans un moment où par sa fuite il ne compromet aucune partie du service, ou dans un moment critique où il devait appréhender que sa désertion n'amènât des désastres plus ou moins considérables, surtout si son exemple était suivi par un certain nombre de ses camarades.

Sans entrer dans l'analyse de ces diverses considérations, nous ferons seulement observer qu'à

l'exception du cas de trahison, qui peut constituer un délit ou un crime, puisqu'on ne saurait le supposer sans qu'il y ait un haut degré de perversité, tous les autres cas dénoncent, à la vérité, une perversité de sentiments ou d'idées, mais pas une perversité réfléchie, une habitude de faire le mal pour le mal, de se complaire à nuire à autrui; la désertion peut même avoir lieu dans tous les autres cas, sans qu'il y ait chez le coupable même ce premier degré de perversité qui consiste à satisfaire habituellement ses caprices, sans songer aux conséquences qui peuvent en résulter pour autrui.

Quant aux désertions accompagnées de circonstances qui décèlent un degré quelconque de perversité, elles rentrent dans les catégories des délits ou des crimes, et l'application des peines doit avoir lieu d'après les principes généraux de la science, relatifs à ces deux hypothèses.

Mais lorsque le coupable n'a agi que par un des motifs blâmables, mais non criminels, ci-dessus mentionnés, sans qu'on puisse le convaincre d'avoir eu une intention maligne, la punition qu'il s'agit de lui infliger ne saurait avoir le caractère de correction morale, puisque, par supposition, ce n'est point par perversité qu'il a agi. C'est son esprit qu'il faut redresser; c'est l'énergie de son âme que l'on doit s'appliquer à relever; ce sont ses sentiments qu'il faut chercher à rehausser.

Ainsi, lorsque la désertion ne dérive que de ces

motifs, le traitement à employer envers le coupable n'est pas le même que s'il s'agissait de guérir en lui des habitudes de perversité plus ou moins enracinées.

Il y aurait de l'injustice à lui infliger les mêmes punitions qu'on aurait infligées à celui qui serait coupable d'un délit ou d'un crime.

Nous n'entrerons pas ici dans l'examen du système de correction qu'il faudra adopter, d'après ces considérations, envers le coupable d'une désertion simple. Il nous suffit d'avoir montré qu'il y a erreur à considérer le déserteur comme si c'était un malfaiteur qui se fût rendu coupable d'un délit ou d'un crime.

Cependant il ne faut pas oublier que l'exemple donné par le déserteur doit avoir exercé une certaine influence, et que par conséquent la loi doit pourvoir aux moyens d'en détruire les effets, et l'intimidation est le seul qu'elle puisse employer.

Ainsi, quel que puisse être le système qu'on adopte à l'égard du déserteur pour le ramener à des sentiments convenables, il faut qu'on lui fasse éprouver un châtement propre à intimider ceux à qui il pourra avoir inspiré l'idée de l'imiter. Mais quelque sévère que ce châtement puisse être, il ne doit jamais l'être autant que s'il s'agissait d'un malfaiteur.

Ce n'est pas de même lorsque la désertion a eu lieu en présence de l'ennemi. La désertion dans un

tel moment, sans dériver d'un motif aussi blâmable que la trahison, produit les mêmes effets, et par conséquent on ne saurait découvrir un autre moyen pour la prévenir que d'établir en règle que la désertion en campagne sera punie comme la trahison.

C'est cette distinction qui doit être introduite dans toutes les lois militaires, si l'on veut que la sévérité, tempérée par la justice, produise tout l'effet qu'on se propose d'atteindre en appliquant des peines.

§§ 42 à 46.

Toute cette discussion est aussi inutile que verbale. La question qu'il s'agissait de résoudre est on ne peut plus simple. Le droit de s'opposer à l'agrandissement d'une nation ne peut dériver que de l'illégitimité des moyens qu'elle emploie à cet effet.

Si un gouvernement, se prévalant de la supériorité des forces qu'il a à sa disposition, envahissait d'autres états, et si, venant à bout de ses desseins, il voulait les conserver sous sa domination par le prétendu droit de conquête, les autres gouvernements n'auraient pas seulement le droit, ils auraient le devoir de former une ligue sacrée contre cet ennemi commun de l'indépendance des nations.

Nous rangeons aussi au nombre des motifs d'une juste opposition à l'agrandissement des nations les soi-disant lois de succession qui appellent au

trône un monarque étranger, toutes les fois que, par suite de cette disposition, il doit s'opérer une fusion forcée de plusieurs peuples contraire à la sécurité des autres nations. La raison en est que ces lois de succession ne sont jamais ou rarement l'expression du vœu des peuples qui, par ce moyen, se trouveront ne former qu'une seule nation. Cela n'empêche pas que si, au moment où la réunion prévue par la loi doit avoir lieu, la volonté des deux peuples se trouvait d'accord pour l'approuver, la fusion serait légitime, puisque la légitimité des gouvernements n'a d'autre fondement que la libre volonté des peuples; et dès lors personne n'aurait le droit d'y mettre le plus léger obstacle.

Mais il faut raisonner tout autrement lorsqu'une nation n'est devenue puissante que parce qu'elle a réformé sa législation, augmenté son commerce, fait fleurir chez elle l'industrie. Y a-t-il rien de plus juste ou de plus louable? De quel droit pourrait-on s'aviser de contrarier ces moyens d'agrandissement?

La sagesse du gouvernement, la prospérité toujours croissante de la nation, engagent-elles des pays voisins à s'associer à un ordre de choses qui leur promet un avenir plus heureux que celui auquel il leur est donné d'aspirer dans leur état actuel d'isolement? Ces peuples, en manifestant leur vœu et la nation à laquelle ils veulent se réunir, en les accueillant, n'ont fait qu'user de leurs droits.

Encore nul motif de s'opposer à ce mode d'agrandissement.

§ 46.

Vattel donne à la fin de cet article un conseil dont il n'a pas senti toute l'importance, quoiqu'il ne manque pas de le recommander; c'est celui de lier les peuples par les rapports du commerce. Notre auteur n'y a vu qu'un moyen de donner de la force et de la consistance aux fédérations. Aussi conseille-t-il en même temps d'exclure des faveurs accordées aux confédérés la puissance dont l'attitude menaçante aura été le motif de la fédération. C'est là que la sagacité de Vattel se trouve en défaut.

Relativement à leurs effets, loin de devoir en exclure cette puissance, il faudrait s'étudier à l'y attacher par les liens du commerce. Vattel fait pressentir que le plus grand avantage de la fédération qu'il conseille ne serait pas de se trouver assez fort pour résister à une injuste agression de la part de cette puissance, mais de l'être assez pour l'empêcher de l'entreprendre. Or, rien au monde ne serait plus capable de frustrer les desseins ambitieux d'un monarque guerrier, que de mettre de moitié dans les intérêts de la fédération le commerce national de ce potentat.

La haute sagesse du gouvernement prussien, après avoir montré, depuis trente ans, aux nations

civilisées de l'univers comment il faut marcher à la conquête des libertés publiques, travaille dans ce moment à opposer une pareille digue à l'ambition des quatre grandes puissances qui semblent ne l'avoir admise à cette mémorable fédération surnommée la *sainte alliance* que pour la morceler et l'affaiblir.

Elle leur prouve, au moment où nous traçons ces lignes, que leur complot à son égard n'a pas passé inaperçu et que *sagesse est pouvoir*, ainsi que l'a dit un grand sage.

En liant par la vaste conception du *systeme* qu'on désigne sous le nom de *douanes prussiennes*, tous les États qui avec elle sont intéressés à opposer une fédération au système exclusif des quatre grandes puissances que nous venons de mentionner, la Prusse rend le plus grand service à l'humanité. Elle contribue puissamment à rendre impossible la guerre en Europe.

Cette belle conception, dont la perfectibilité n'est pas le moindre mérite, pourra atteindre plus sûrement le but élevé auquel elle doit surtout être destinée, si elle rallie les grandes puissances continentales autour du grand principe de l'intérêt commun de la propriété, de l'industrie et du commerce de toutes les nations.

C'est là le moyen de voir se réaliser les vœux que Vattel exprime si bien dans les articles suivants, mais que la politique toute guerrière des monar-

ques de son temps devait faire regarder comme *le rêve d'un homme de bien*.

§ 50.

La question soulevée par Vattel aurait mérité qu'il y prêtât un peu plus d'attention. Il la présente d'une manière assez nette. Il indique même les différents points de vue sous lesquels on peut l'envisager ; mais voilà qu'il la quitte tout à coup, sans en venir à une solution, à un résultat utile.

Ce qu'il s'agissait de savoir, c'est la conduite que doit tenir le gouvernement qui, se croyant menacé par les armements d'un autre gouvernement, lui en demande des explications et n'en recoit que des réponses évasives, plus propres à fortifier qu'à dissiper ses appréhensions.

Vattel se borne à dire que ce serait le cas d'amener une ligue de prévention entre les gouvernements qui se trouvent menacés par ces armements mystérieux. Il ajoute même qu'en pareil cas il ne reste à chacun que de se tenir sur ses gardes, et il finit par bénir la situation géographique de la Grande-Bretagne et la sagesse de la constitution helvétique, qui leur permettent d'attendre tranquillement le résultat de tous ces préparatifs, qu'il n'est pas en leur pouvoir d'empêcher.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, car, de

deux choses l'une, ou les armements, dont vous êtes fondé à appréhender la destination, vous engagez forcément à des préparatifs dispendieux; ou vous pouvez les éviter, en ayant recours à des moyens à la fois peu coûteux et plus utiles, tels qu'une meilleure organisation de votre état militaire. Dans ce second cas, il est évident qu'il ne tenait qu'à vous de vous mettre en garde sans compromettre vos autres intérêts. Si vous ne l'avez pas fait, si vous avez préféré d'avoir recours à des préparatifs dispendieux, c'est votre faute. Vous n'avez aucun droit de demander des dédommagements à celui qui n'en a été que l'occasion. Mais si, au contraire, il ne vous restait pas de choix, et que vous ayez été forcé d'entrer dans des dépenses par le fait de l'autre gouvernement, ou du moins par des réponses qui, manquant de franchise, ne pouvaient qu'augmenter votre méfiance, vous êtes en droit d'exiger de lui que réparation vous soit faite d'une dépense qu'il aurait pu vous épargner, en y mettant plus de loyauté; car on peut toujours en faire preuve, sans que, pour cela, on soit obligé de trahir son secret. Un gouvernement a, en pareil cas, mille moyens de rassurer celui qui lui demande des explications, sans être tenu de lui dévoiler ses véritables intentions. S'il ne l'a pas fait, il a dû prévoir le préjudice qu'il allait vous causer, et, par conséquent, il est tenu de vous en dédommager.

La prudence peut vous dicter de ne pas en venir jusqu'à employer des moyens de contrainte, mais votre droit n'en est pas moins incontestable.

§§ 51 à 61.

Tout ce que Vattel accumule dans ces articles sur la nécessité d'une déclaration de guerre, ainsi que sur les formalités qu'il prétend devoir être observées en pareil cas, repose sur une fausse supposition, savoir : qu'il y aurait de la surprise plus ou moins déloyale de notre part, si nous ouvrions des hostilités sans en avertir auparavant, ne fût-ce que de quelques heures, la partie adverse ; car l'auteur convient que ce serait porter trop loin la bonhomie que de donner à l'ennemi, par un avis prématuré, le temps de se mieux préparer pour soutenir l'injustice dont, lui-même, il nous a mis dans la nécessité de lui demander raison par la force.

N'est-ce pas avouer qu'une pareille déclaration, loin d'être un devoir, ne serait qu'une imprudence de notre part ?

L'auteur suppose qu'on n'est venu à prendre le parti extrême de déclarer la guerre, qu'après avoir épuisé toutes les ressources des négociations et des menaces. Comment s'imaginer, après cela, que l'ennemi, s'il n'en était pas averti par une déclaration en forme, serait en droit de se plaindre

d'une conduite déloyale de notre part ? Agresseur et agresseur obstiné, car on est dans la supposition d'une guerre juste, ne devait-il pas savoir que nos menaces n'auraient pas dû être prises pour de vaines paroles, dès qu'il est convaincu que nous avons les moyens de les mettre à exécution ? où est donc la surprise après une telle certitude de sa part ? où est donc la déloyauté après des manifestations aussi franches, aussi positives de la nôtre ?

Vattel, sentant peut-être la faiblesse d'un tel argument, ajoute (§ 56), « que cette déclaration
« est encore nécessaire pour faciliter, lorsqu'il s'a-
« gira de faire la paix, la distinction à établir
« entre les actes qui doivent passer pour des effets
« de la guerre, et ceux que chaque nation peut
« mettre en griefs pour en demander réparation. »

Cet argument est tout aussi futile que le premier ; car la distinction entre les hostilités et les griefs est un moyen de chicane diplomatique qui ne sert qu'à embarrasser et souvent même à frustrer les négociations de paix. Ce qu'une diplomatie loyale et franche dicte en pareil cas, c'est de poser, de part et d'autre, les conditions que chacun croit fondées en équité, puis d'apporter à ces conditions toutes les modifications qui seront propres à assurer le plus possible le maintien de la bonne harmonie qu'il s'agit de rétablir entre les deux gouvernements. La distinction dont il s'agit, entre les hostilités et les griefs, ne peut servir

qu'à compliquer, d'une question préliminaire et irritante, ces négociations toujours fort difficiles par elles-mêmes.

L'auteur cite plus loin (§ 64) le seul argument plausible qu'on puisse faire valoir en faveur de ces déclarations, avant de commencer les hostilités. Nous verrons qu'il n'en est pas pour cela plus solide que les deux dont nous venons de faire l'analyse.

§ 64.

Vattel renferme dans cet article une doctrine de la plus haute portée, mais dont il paraît ne pas avoir senti toute l'importance. C'est la part que, selon lui, les habitants d'un pays dévasté par une armée étrangère doivent prendre aux opérations militaires.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les principes émis dans ce même article, savoir : que si l'armée est entrée avant la déclaration de guerre, elle n'est pas en droit d'occuper les places fortes, ou autres postes avantageux à ses opérations ultérieures ; car nous venons de démontrer la futilité de ce prétendu droit d'une déclaration préalable.

Nous n'avons à nous occuper que de la question de savoir si les habitants sont tenus d'opposer une résistance à l'armée envahissante, soit dans l'absence de l'armée, soit concurremment avec elle.

Certes, ils en ont le droit du moment où, con-

vaincus de l'injustice de l'invasion, ils croient que leur coopération, permise par les lois du pays, peut lui être utile.

Mais celui-ci ne peut être qu'un cas d'exception, et encore d'une exception dont l'histoire ne nous offre que très-peu d'exemples.

Le plus souvent la grande masse des habitants, si ce n'est pas la totalité, ignore de quel côté est le bon droit, ou, pour mieux dire, ne connaît pas même le véritable motif de la guerre.

Puis, nulle part la masse du peuple n'est organisée de manière à pouvoir utilement prendre part aux opérations de la guerre, sans arrêter d'un seul coup toutes les sources de production, et sans attirer sur le pays une guerre de dévastation mille fois plus funeste au pays lui-même qu'à l'armée du conquérant; car, dût-elle y rester victime de la vengeance populaire, ce ne sera pour la nation à laquelle elle appartient qu'une perte de quelques milliers d'hommes et de quelques millions de francs, tandis que les ravages opérés dans le pays par ces insurrections en masse sont incalculables.

Nous avons fait observer, dès le commencement de ce livre III, que la guerre n'a lieu qu'entre les gouvernements, et que c'est par une déplorable fiction que les publicistes, prétextant un assentiment de la part de la nation à tous les actes de son gouvernement, ont prétendu que toute guerre

entre gouvernement et gouvernement est, par cela seul, une guerre entre nation et nation.

C'est une erreur, avons-nous dit, et nous croyons l'avoir démontré.

La guerre n'a lieu qu'entre ceux qui la font en connaissance de cause. Elle ne peut donc avoir lieu qu'entre les gouvernements, c'est-à-dire entre les personnes qui par devoir ou par intérêt s'attaquent mutuellement par les moyens de force ou de ruse qui constituent l'état de guerre.

Celle-ci doit donc se borner, de la part du gouvernement qui défend son bon droit, aux personnes et aux choses employées ou destinées par le gouvernement ennemi à soutenir ses mauvaises intentions à l'égard de son adversaire.

Tous les autres citoyens doivent être regardés par le conquérant comme des êtres inoffensifs, tout à fait étrangers aux méfaits de son ennemi, ou plutôt comme les premières victimes de l'injuste conduite de leur propre gouvernement.

Ainsi leurs personnes, de même que leurs biens, ne peuvent qu'être respectés par l'armée envahissante. Le conquérant rentrant à la place du gouvernement dépossédé, doit faire contribuer l'habitant à l'entretien de l'armée d'occupation.

Mais les bornes à poser soit aux contributions, soit aux réquisitions dont il est en droit de frapper les provinces conquises, sont faciles à tracer. Ces provinces, avant l'occupation, étaient tenues de

supporter, d'après les lois, une partie des charges de l'État. Si ces lois étaient sages, la cote de contribution n'entamait ni les capitaux nécessaires au progrès de l'industrie, ni le revenu indispensable à l'entretien de l'habitant et de sa famille. Il n'y a que le surplus qui avait pu être plus ou moins frappé de l'impôt. C'était là le droit du gouvernement dépossédé; c'est là aussi, ni plus ni moins, le droit du conquérant; heureux s'il peut alléger le sort des provinces conquises, en se réglant à leur égard d'après des principes plus équitables que le gouvernement qu'il remplace! mais malheur à lui et à son armée si, abusant de sa force, il croit pouvoir écraser impunément les populations. L'histoire est là pour prouver que, toujours et partout, des pays ainsi traités, d'après le prétendu droit de conquête, ont pu être dévastés et anéantis; mais que le plus souvent la plupart de leurs farouches et insensés conquérants y sont restés ensevelis. L'armée la plus aguerrie ne peut rien à la longue contre une levée en masse.

Mais d'un autre côté l'habitant que la loi n'appelle pas à prendre part aux opérations militaires, doit observer la plus stricte neutralité entre les deux forces combattantes. Il ne pourrait prêter appui à l'étranger sans se rendre coupable de trahison envers sa patrie, mais il ne saurait non plus prendre part à des opérations militaires contre l'étranger, sans attirer sur lui, sur sa

famille et sur sa malheureuse province toutes les horreurs des plus implacables vengeances.

§ 63.

La doctrine de cet article, en tant qu'elle autorise le gouvernement à traiter en ennemis les sujets du gouvernement avec lequel on est en guerre, s'ils ne quittent pas le pays dans le terme qui leur aura été prescrit; cette doctrine, disons-nous, est encore un reste de ce droit barbare que nous ont légué nos ancêtres. Espérons qu'il n'en restera plus de trace avant l'expiration du siècle actuel.

Le sujet du gouvernement qui nous fait la guerre, quelque injuste qu'elle puisse être, a droit à être respecté dans sa personne et dans ses biens, quelque part que nous le rencontrions, mais à plus forte raison lorsque se trouvant chez nous, il est encore autorisé à invoquer en sa faveur les droits de l'hospitalité qu'il n'a violés en aucune façon.

§ 64.

L'usage auquel l'auteur fait allusion ici ne doit pas être confondu avec celui de la déclaration de la guerre, dont il prétendait faire un devoir même aux gouvernements qui ne s'y décideraient qu'après avoir épuisé tous les moyens de négociations et de menaces pour se faire rendre justice.

Les manifestes dont il est question dans cet article ont en général pour but principal de se justifier auprès des nations de l'univers, d'avoir pris le parti extrême de troubler la paix du monde en déclarant la guerre à la puissance de qui, malgré tous les efforts, on n'a pu obtenir à l'amiable ce qui nous était dû. Ce n'est que par incident qu'on requiert les nations neutres de ne rien faire qui pourrait tendre à donner à l'adversaire des secours ou des avantages qui puissent nous devenir préjudiciables.

S'il était possible d'inspirer par de pareils moyens la conviction de la justice de nos armes, nous serions les premiers à conseiller aux gouvernements de traduire leurs ennemis devant le tribunal de l'opinion publique, mais le fait est que rarement ou jamais, ces sortes de pièces peuvent être appuyées des moyens de conviction sans lesquels de pareilles démarches ne sont que de vaines formalités.

En tout cas, ce n'est pas en se présentant soi-même, gouvernement d'un peuple indépendant, au ban des nations, que cet appel au tribunal de l'opinion publique devrait se faire.

On a mille moyens de faire parvenir à la connaissance du public, d'une manière tout aussi authentique et plus explicite, le véritable état de la question sans compromettre la dignité nationale.

Quant à l'avertissement qu'il peut être utile de faire aux nations neutres, les voies de la diploma-

tie sont, à tous les égards, plus propres que des manifestes pour leur faire connaître les limites en dedans desquelles nous entendons que la neutralité doit s'exercer; car tout le monde sait que malgré les nombreux écrits qui ont paru sur cet objet, la plupart des questions sont restées jusqu'à présent indécises. Au reste, il y en a parmi elles qui ne sauraient être décidées en général. Ce serait donc une mesure de sagesse que de s'expliquer nettement à cet égard avec les puissances neutres, au moment de l'ouverture des hostilités.

Dans les gouvernements constitutionnels, la publicité des débats est plus que suffisante pour mettre le public au fait du véritable état des relations du pays avec ceux dont les torts, ainsi que la manière dont on se propose d'en demander raison, ne peuvent manquer d'avoir été l'objet des discussions parlementaires. En outre, la guerre ne pouvant être décrétée, dans cette sorte de gouvernement, que par la puissance législative, le public connaîtra jour par jour les progrès des négociations, s'il y a quelque espoir de conciliation ou non, et apprendra dans le plus grand détail les motifs qui ont mis le parlement dans la nécessité d'en venir à l'emploi de la force.

§§ 66 à 68.

Vattel insiste dans ces articles sur la nécessité des formalités d'une déclaration de guerre, pour distinguer, dit-il, les guerres légitimes et faites dans les formes, d'avec celles qu'à juste titre on appelle illégitimes et informes.

Vattel se trompe; ce qu'il y a d'essentiel et de caractéristique dans une guerre légitime aux yeux des nations, c'est le préliminaire de l'exposition d'un grief, et la demande de réparation adressée par le gouvernement qui ouvre les hostilités à celui envers lequel il les exerce.

Sans cette démarche préliminaire, toute troupe armée qui se présenterait à la frontière, tout vaisseau qui en pleine mer attaquerait nos vaisseaux ne pourraient être regardés que comme des flibustiers ou des pirates.

§ 70 à 77.

Nous avons déjà fait voir dans des notes précédentes la fausseté des doctrines contenues dans ces articles. Il est vraiment fâcheux qu'un esprit aussi bien formé que celui de Vattel ait été séduit par le système des fictions, jusqu'au point de rendre les nations complices des méfaits de leurs gouvernements; comme s'il n'était pas avéré que les nations, non-seulement n'approuvent pas les actes

injustes de leurs gouvernements, mais qu'elles finissent tôt ou tard par en faire justice. Mais comme il n'est au pouvoir de personne de hâter ni de retarder cette époque, il ne faut pas s'en autoriser pour blâmer les générations, sous prétexte qu'elles ont assisté, pour ainsi dire, à toutes les horreurs du despotisme, ayant plutôt l'air de l'appuyer que de le combattre. Mais ne sait on pas que pour se décider à combattre un gouvernement il faut pouvoir compter sur la réussite ou l'impunité, et que cette alternative ne peut s'obtenir qu'au moyen d'une révolution que le plus souvent il n'est au pouvoir de personne de provoquer ?

Ainsi, les nations ne peuvent être censées accorder leur assentiment aux méfaits de leurs gouvernements que par une fiction tout à fait imaginaire, car on ne consent qu'à ce que l'on peut empêcher, ou on ne peut s'y opposer que par la force ou par le fait de ne pas y acquiescer : deux moyens dont les nations peuvent être privées, pendant des siècles, sans qu'il y ait de la faute de personne, sous le joug du despotisme.

§§ 79 à 102.

Il n'y a que la faiblesse ou la démence qui puisse contracter l'engagement de prêter appui à autrui chaque fois qu'il s'avisera de s'engager dans une guerre injuste.

Il n'y a donc que les traités d'alliance défensive

que la raison ou, ce qui revient au même, le droit des gens puisse admettre.

Au reste, nous avons déjà fait observer que l'expression *alliance offensive*, signifiant quelque autre chose qu'*alliance défensive*, est un véritable non sens.

Nous ferons remarquer encore qu'en signant même un traité d'alliance défensive on se réserve d'examiner, le cas échéant, si en effet le droit en faveur duquel l'allié demande notre assistance existe réellement, et s'il se trouve effectivement en danger tel que cette assistance lui soit devenue nécessaire sans qu'il y ait de sa faute.

Ainsi la distinction que Vattel prétend faire ici entre l'alliance défensive et l'alliance offensive, est tout à fait chimérique.

On doit en dire autant de l'exception que l'auteur apporte, dans l'article 93, aux devoirs de l'allié, lorsque le traité ayant été conclu entre trois puissances, il arrive que deux d'entre elles viennent à se brouiller. La troisième, dit Vattel, ne doit secours ni à l'une ni à l'autre en vertu du traité. Si rien n'indique que l'on ait eu l'intention de limiter l'engagement à telles ou telles puissances, il est sous-entendu que chacun des alliés doit assistance à celui des deux autres, quel que puisse être l'agresseur; car là où le contrat ne marque point de limites, il y aurait mauvaise foi de la part de celui des contractants qui, selon son bon plaisir,

s'arrogerait le droit d'exciper en faveur de qui que ce soit.

Mais il y a encore deux autres distinctions bien plus extraordinaires avancées par Vattel, et que certains gouvernements ont trouvées fort commode d'adopter, lorsque cela leur a convenu : l'une, c'est celle qu'il prétend établir entre l'allié qui ne s'engage qu'à donner quelques corps de troupes auxiliaires ou des subsides, et celui qui s'associe à notre ennemi en s'engageant à l'aider de tous ses moyens.

L'autre distinction, non moins singulière, c'est celle que l'auteur établit entre une alliance contractée envers et contre tous, et celle qui a nommément pour objet telle ou telle puissance.

L'auteur prétend que nous devons traiter différemment l'allié de notre ennemi selon que leur alliance est de la première ou de la seconde de ces deux espèces. Il est vrai qu'il n'en donne aucune raison, si ce n'est que les alliances contractées contre nous nommément ont un caractère plus directement hostile que celles où aucune puissance en particulier ne se trouve désignée.

Nous concevons que cette considération ait quelque valeur lorsqu'il s'agit d'appuyer la moralité des actions, c'est-à-dire s'il était question des rapports sociaux entre des individus. Mais lorsqu'il s'agit de conventions politiques, les idées d'amitié ou de haine ne sauraient trouver d'application ;

car ce sont des sentiments individuels. Ce qui domine les actes du gouvernement, ce sont les intérêts matériels des gouvernements ou des peuples, tels que les entendent ceux qui président à leurs destinées.

Il ne faut donc pas demander si telle sorte d'alliance donne lieu à supposer dans l'allié de notre ennemi plus ou moins d'indisposition à notre égard, mais si, en concluant le traité d'alliance qui nous est désavantageux, il a entendu nous faire tout le mal que les circonstances lui permettraient ou celui auquel il a cru de son intérêt de se borner.

Il faut avouer que ce serait une étrange prétention de la part de cet allié que de croire que vous devez lui savoir gré de ce qu'ajoutant la ruse à l'insulte, il ne vous a pas nommé dans le traité et de ce qu'il ne s'est pas engagé à vous faire tout le mal qu'il aurait pu, mais seulement celui qu'il a cru pouvoir vous faire sans compromettre ses autres intérêts.

La prudence peut nous commander de le ménager, comme elle nous commande aussi de ménager nos ennemis les plus acharnés. Ce n'est pas leur droit, c'est notre propre intérêt bien entendu qui nous y engage.

§ 104.

Nous venons de voir dans la note précédente que Vattel confond la conduite que la prudence

nous conseille quelquefois de tenir envers l'allié de notre ennemi, avec ce que nous lui devons.

Il commet une pareille erreur dans cet article 104 lorsqu'il fait aux neutres un devoir absolu « de ne « fournir à aucune des parties belligérantes ni « troupes, ni armes, ni munitions, ni rien de « ce qui sert directement à la guerre. »

La prudence peut le commander, mais il y a des cas où il doit être loisible aux neutres de fournir de tous ces objets aux deux parties dissidentes, sans que ni l'une ni l'autre n'ait le droit d'y voir une violation de la neutralité.

C'est ce qui a lieu toutes les fois que l'une des nations belligérantes aussi bien que l'autre, ont besoin de l'entremise des neutres pour se procurer ces objets. Si, en pareil cas, l'une de ces puissances s'adresse à quelque nation neutre, celle-ci, après s'être assurée que des services du même genre pourront lui être demandés par l'autre puissance, peut s'y prêter, sous la sauvegarde d'une déclaration bien positive et bien nette des deux côtés, que le besoin étant commun, aucune ne s'opposera au commerce que le neutre pourra faire avec l'autre puissance sur de tels objets, pendant un temps déterminé dans la convention même, ou que les parties se réservent de fixer par une convention ultérieure.

Nul doute que cette entremise peut donner lieu à des incidents plus ou moins graves, et qui pour-

raient finir par entraîner le neutre dans la querelle commune. Mais il n'en est pas moins vrai que l'intérêt des puissances belligérantes les met quelquefois dans la nécessité de s'y prêter, et que dès lors le neutre est en droit de fournir les objets en question, sauf à lui de prendre les mesures que les circonstances pourront lui conseiller pour éviter de se compromettre, soit envers l'une, soit envers l'autre de ces puissances.

§ 105.

L'auteur revient sur le prétendu privilège qu'il lui a plu, ainsi qu'à la généralité des publicistes, d'accorder à l'ennemi qui, au lieu de nous attaquer ouvertement et franchement, contracte volontairement avec un autre de nos ennemis l'engagement de l'aider à nous nuire plus ou moins, selon ses convenances. Vattel prétend que nous lui devons des égards pour cette ruse innocente; car, dit-il, au demeurant, l'honnête homme n'est-il pas tenu d'accomplir la parole donnée? Sans doute, répliquerions-nous, alors même qu'il se serait engagé à assassiner son prochain! Et c'est là la doctrine que Vattel n'a pas rougi de défendre et que des hommes d'état qui se piquent d'honnêteté n'hésitent pas à mettre en pratique en alléguant l'autorité de Vattel. En sorte que celui-ci fonde, en grande partie, sa doctrine sur ce que, dit-il, les exemples en sont fréquents en

Europe; et les gouvernements continuent de nous en fournir des exemples parce que Vattel, leur oracle, assure que c'est là le droit public des nations de l'Europe !

§ 110 et suivants.

Les règles de conduite que Vattel donne ici aux puissances neutres sont tout à fait fausses; elles renferment, en outre, une pétition de principe.

En effet, n'est-ce pas répéter ce qui est en question que de dire *qu'on reste dans les droits de la neutralité, lorsqu'on ne fait qu'user de ses droits?*

N'est-ce pas une pensée tout à fait fausse que d'affirmer qu'on est en *droit d'être regardé comme neutre, lorsque, pratiquant un acte qui blesse la neutralité, on n'a pas eu le dessein de favoriser une puissance au préjudice d'une autre?* Depuis quand a-t-on le droit d'excuser des torts réels en alléguant des intentions que, lorsqu'elles semblent déposer contre vous, vous n'accorderiez jamais à personne le droit de scruter?

Ce que l'auteur dit au sujet des troupes fournies par le gouvernement neutre à l'une des puissances belligérantes, renferme une contradiction palpable; car n'est-ce pas se contredire que d'accorder au gouvernement un pareil droit, sous condition que le nombre des troupes fournies ne sera pas trop considérable? Le tort cesse donc d'être un tort parce

qu'il n'est pas aussi grave qu'il aurait pu l'être? Où l'auteur aurait-il pu trouver le principe d'appréciation pour fixer le nombre de gens de guerre nécessaire pour que la coopération du neutre cesse d'être innocente et commence à devenir hostile? Ne sait-on pas que, dans certaines rencontres, un seul bataillon de ces troupes auxiliaires pourra décider du sort de la guerre, bien plus efficacement que dans d'autres occasions n'aurait pu le faire un corps auxiliaire beaucoup plus considérable.

On a de la peine à s'expliquer comment une intelligence aussi supérieure a pu exempter le gouvernement auxiliaire du reproche de coalition avec un ennemi injuste. On ne peut cependant nier qu'il ne lui prête les secours convenus, que parce qu'il croit utile à ses propres intérêts de l'aider à me nuire : c'est dans ses propres intérêts *qu'il s'y est obligé*. Il a donc été mû par un intérêt qui m'est hostile. Et pourquoi ne dois-je pas regarder l'accomplissement de cet acte hostile comme une hostilité? *Parce que, dit Vattel avec une singulière bonhomie, il n'a pas songé à vous en faisant cette convention, et s'il y a songé, il a eu la modération de ne pas vous faire, de son côté, tout le mal qu'il aurait pu. Singulière modération que celle de s'arrêter, dans les hostilités qu'il lui a plu de me faire, tout juste aux termes que ses propres intérêts lui défendaient d'outre-passer!*

Quant aux prêts d'argent, Vattel confond ici deux

sortes de prêts qu'il aurait dû distinguer ; car ce peut être un emprunt fait chez la nation neutre, ou un subside accordé par un gouvernement à l'une des parties belligérantes.

Dans le premier cas, le motif qui notoirement porte les capitalistes d'une nation quelconque à prêter de l'argent n'étant que le principe même qui est le moteur général de tout commerce, il ne saurait exclure aucune des deux parties belligérantes ; et du moment où les conditions sont égales pour les deux parties adverses, aucune n'a le droit d'y voir une offense.

Puis les prêteurs n'appartiennent pas exclusivement au pays où l'emprunt a été ouvert, et enfin il n'est pas sûr qu'on le réalisera ou que, réalisé, il entrera dans les coffres du gouvernement emprunteur. Son adversaire n'a qu'à attendre les remises sur leur passage, il a le droit de s'en emparer partout où il les rencontrera. Mais il faut qu'il attende jusqu'à ce que ces sommes soient devenues la propriété de l'ennemi, et qu'il soit à même de pouvoir s'en saisir.

En outre, l'emprunt contracté ainsi n'a pas, en règle, la destination spéciale d'alimenter la guerre. Il rentre dans la catégorie des denrées qui, par leur nature, peuvent être employées aux usages les plus inoffensifs, et qu'on ne saurait même essayer d'interdire sans révolter les sentiments les plus respectables de l'humanité.

C'est différent lorsque le prêt, partant du gouvernement, devient évidemment un subside de guerre. Aussi la puissance au détriment de laquelle tourne l'emprunt est-elle en droit de déclarer au gouvernement prêteur que la conclusion d'un tel emprunt, eu égard aux circonstances, ne peut être regardé par elle que comme un subside de guerre et une véritable hostilité. La prudence peut lui dicter de s'abstenir de faire cette déclaration, si elle croit ne pas devoir provoquer d'autres hostilités de la part du neutre ; mais cette retenue, commandée par les circonstances, ne change rien au droit qu'elle possède de considérer le prêt comme une hostilité, s'il est prouvé que la réalisation de l'emprunt a nui à ses légitimes intérêts.

La distinction que l'auteur fait, dans le pénultième alinéa, entre le prêt gratuit et celui à intérêts, est tout à fait futile ; car il serait risible d'excuser un subside qui me nuit, dès que celui qui le fournit en retire un gain pécuniaire ; comme si, en dernière analyse, tout avantage à attendre d'un subside quelconque ne se traduisait pas en écus, et comme s'il n'y avait pas d'offense du moment où on le fait pour nous nuire !

Vattel aurait dû commencer cet article par où il le finit, savoir : que tout en ayant le droit d'interdire aux nations neutres tout ce qui pourrait me nuire, sauf à elles à se ranger du côté de mon en-

nemi si elles regardent ma prétention comme injuste, je ne saurais le faire valoir du moment où je sollicite d'elles des services équivalents, et qu'elles sont prêtes à me les rendre sans aucune sorte de préférence en faveur de mon adversaire.

On voit par la teneur des articles 111 et 112 que toute tentative d'établir des principes généraux autres que ceux dont nous venons de faire mention, serait absolument vaine; car Vattel, après s'être efforcé de distinguer les objets d'usage commun d'avec ceux que l'on doit considérer comme de la contrebande de guerre, finit par reconnaître « que les puissances belligérantes sont en droit « d'empêcher la nation neutre de fournir les uns « aussi bien que les autres à leurs adversaires, « du moment où elles sont convaincues que le « neutre contribuerait par là à alimenter une « guerre injuste. »

De cet aveu de l'auteur on doit conclure que ce n'est pas d'après la nature des marchandises, mais selon l'influence que leur acquisition par l'ennemi doit exercer sur la prolongation de la guerre, que l'on peut décider si l'on doit en empêcher le commerce, ou si l'on doit le tolérer; il faut, en outre, consulter les risques que l'on court, dans le premier cas, de forcer peut-être les nations neutres à se ranger du côté de nos ennemis: ce qu'elles auraient le droit de faire si, croyant que le tort est de notre côté, elles trouvaient que les suites d'une

guerre leur seraient moins préjudiciables que l'interruption de leur commerce avec nos adversaires.

§ 113.

Vattel, suivant l'usage des jurisconsultes, pose un principe, et au lieu d'en donner la démonstration prise dans la nature des choses, il se borne à alléguer la pratique de quelques gouvernements ou l'usage généralement reçu. C'est une manière fort commode, et nous n'hésiterions pas à l'adopter, si l'histoire ne nous démontrait pas que la sagesse ne préside pas toujours aux décisions des gouvernements, et que l'on peut sur chaque article du droit des gens citer de nombreux exemples en sens contraire, émanant souvent d'une même nation et d'un même et identique gouvernement; en sorte que ces soi-disant usages généraux ne sont rien moins que généraux.

Il n'y a de général dans ces usages que l'abus de la force; car c'est elle qui, en imposant la loi au plus faible, a fait croire aux publicistes que c'étaient des principes incontestables, parce qu'ils étaient constamment observés. Ces hommes érudits auraient dû savoir qu'en effet on n'a donné à *l'abus de la force* le nom de *loi de la force*, que parce que c'est ce qui prédomine dans le monde moral; mais tout le monde reconnaît là un abus

de mots, car personne n'oserait dire que ces abus, quelque constants qu'ils soient, puissent jamais constituer une loi.

Ainsi, quoi qu'il en soit de l'usage des nations les plus fortes sur mer, la confiscation des marchandises appartenant à des neutres sous prétexte qu'on les destine à l'ennemi, n'est qu'un abus de la force; car aussi longtemps qu'elles restent entre les mains des neutres, elles sont leur propriété, et personne au monde n'a le droit d'avancer qu'elles deviendront la propriété de l'ennemi.

Ce qui prouve que les publicistes et les gouvernements qui soutiennent une pareille doctrine sont en contradiction avec eux-mêmes, c'est que les uns aussi bien que les autres plaident en sens contraire toutes les fois que ce principe doit tourner à leur désavantage.

§ 114.

C'est en vérité être trop laconique sur un sujet aussi important que celui des visites sur mer. Lorsqu'on s'est proposé de montrer ce que le droit des gens, soit philosophique, soit positif, prescrit sur les questions les plus importantes, il ne faut pas se contenter de renvoyer ses lecteurs aux traités conclus entre les diverses nations.

Nous essaierons de combler cette lacune autant que le permettent les bornes d'une note.

Étant convenus qu'il y a des objets dont nous sommes en droit d'empêcher l'importation chez notre ennemi, nous devons avoir aussi le droit de visiter tous les vaisseaux que nous serons fondés à regarder comme ayant à bord de pareils objets qui lui sont destinés. D'où il suit que les commandants de ces vaisseaux n'ont pas le droit d'y opposer la moindre résistance ; mais aussi aucun devoir ne les liant envers nous, ils ne seraient nullement coupables si, sans opposer de la résistance, ils parvenaient à se soustraire à la visite. Ce seul fait, aussi longtemps qu'il ne nous aura causé aucun préjudice, ne saurait donner lieu à leur demander une réparation.

Si au contraire ces commandants, sachant que nous sommes décidés à regarder comme un acte d'hostilité l'importation de ces objets chez notre ennemi, s'opiniâtraient à les lui fournir, nous serions en droit de saisir leurs vaisseaux, soit au moment de l'entrée, soit à leur sortie, en les faisant conduire dans un de nos ports pour y faire juger l'affaire, ainsi qu'il sera dit à l'article où il est traité des prises maritimes.

Il y a cependant un cas où nous serions tenus de nous abstenir de visiter les vaisseaux marchands, bien qu'ils nous fussent suspects, et c'est lorsqu'ils iraient sous convoi, et que le commandant de celui-ci nous assurerait qu'il n'y a à bord d'aucun de ces vaisseaux des objets désignés par nous

comme contrebande de guerre. Cela n'empêche pas que si l'on avait de fortes raisons pour croire le contraire, on ne fût en droit d'insister et même de s'exposer à en venir à des voies de fait, si on pensait que la chose en valût la peine; car, en pareil cas, on aurait même le droit d'exiger qu'on nous permît de visiter un bâtiment de guerre, si l'on avait de justes raisons de croire que de tels objets se trouvent à son bord.

Mais quel que soit le cas où nous nous croyions autorisés à faire la visite, celle-ci doit être soumise à des formalités qui garantissent tant la cargaison que les personnes qui sont à bord contre toute sorte d'abus qu'on en pourrait appréhender.

Notre enquête doit se borner aux seuls papiers de bord et aux dépositions des personnes présentes, sans nous permettre de toucher à la cargaison, aux colis ou autres effets qui pourraient se trouver dans le vaisseau. Si ces recherches ne suffisent pas au commandant qui exécute la visite, pour dissiper les justes soupçons qu'il peut avoir, il n'a qu'à faire conduire le vaisseau dans un port de sa nation, pour que l'affaire y soit portée par-devant les autorités administratives et judiciaires, sous sa responsabilité et sous peine de dommages et intérêts envers qui de droit. La raison pour laquelle il doit s'interdire toute autre recherche que celles ci-dessus mentionnées, c'est que jamais il ne doit être permis à la force d'agir là où les personnes qui pourraient

en souffrir n'ont] ni les moyens de se défendre, ni ceux de constater l'offense.

Il est évident qu'en envoyant le vaisseau capturé dans le port où il doit être jugé, le capteur se constitue partie adverse, et que par conséquent il doit comparaître en personne ou par ses fondés de pouvoirs par-devant le tribunal autorisé à reconnaître de la légitimité de la capture.

Quant au mode d'amener le vaisseau en question, l'essentiel est que le capitaine ou subrécargue, ou enfin celui ou ceux qui représentent l'armateur et les autres personnes intéressées aux objets embarqués, accompagnent le vaisseau et soient admis à défendre les intérêts de leurs commettants par-devant les autorités compétentes.

Il ne sera peut-être pas inutile de faire observer ici que le seul droit que nous puissions exercer sur les objets trouvés à bord et destinés au gouvernement notre ennemi, mais ne lui appartenant pas encore, c'est d'empêcher qu'ils ne lui parviennent, en forçant le navire porteur de prendre telle autre direction qu'il voudra. La raison est encore la même que celle alléguée ci-dessus, savoir : que nous ne pouvons châtier que ceux qui nous ont fait du tort. Le neutre, n'étant pas averti d'avance, avait le droit de faire son commerce. C'est assez malheureux pour lui de devoir rebrousser chemin.

Si, prévoyant le mal qui peut nous résulter de l'importation de tels ou tels objets chez l'ennemi,

nous en eussions fait la déclaration aux puissances neutres, nous aurions pu y ajouter les clauses comminatoires que nous eussions crues convenables, sauf à ces puissances à juger si notre exigence était ou non fondée. Si elles la trouvent fondée; elles doivent y faire droit en la rendant publique, sinon elles ont à nous convaincre de notre erreur ou à faire ouvertement cause commune avec notre ennemi.

§ 115.

Nous avons blâmé dans la note précédente le laconisme de Vattel sur une question aussi importante que celle de la visite sur mer. Nous sommes forcé de lui adresser le même reproche concernant le droit de confisquer la propriété ennemie qui se trouve à bord d'un vaisseau neutre.

Nous ne saurions donc nous dispenser de poser sur cette question les principes que nous croyons propres à la résoudre.

D'abord l'expression *des effets appartenant aux ennemis* est équivoque dans le sens de Vattel, car s'il entend désigner par là des effets appartenant à des sujets du gouvernement ennemi, sa thèse est tout à fait fausse, ainsi que nous l'avons démontré dans la note à l'article 81.

Si, au contraire, il désigne par cette expression des effets appartenant au gouvernement ennemi,

sa doctrine, en tant qu'il déclare ces effets saisissables, est très-juste ; mais elle ne l'est pas autant quant au vaisseau neutre sur lequel on les trouve ; car si nous avions averti d'avance les nations neutres que nous n'entendions pas consentir à ce que de tels objets soient portés à notre ennemi, et que dans les circonstances actuelles ils deviennent à nos yeux de la contrebande de guerre, quelle que puisse en être la nature, le vaisseau neutre, en se chargeant de les importer chez l'ennemi, aura commis un acte de coopération, et toute coopération avec notre ennemi est une hostilité. Ainsi le vaisseau se trouvera, en pareil cas, passible de la commination que, dans notre manifeste, nous aurons déclarée devoir être appliquée aux contrevenants. Mais si aucune déclaration n'avait eu lieu de notre part dans le sens que nous venons de supposer, le neutre était dans son droit, et nous devons agir comme Vattel l'enseigne dans cet article.

§ 116.

L'auteur aurait dû encore distinguer ici les vaisseaux appartenant aux particuliers d'avec ceux qui appartiennent au gouvernement. Nous croyons avoir démontré qu'il y a aussi peu de sagesse que de justice à se saisir sur mer de la propriété des particuliers, dont on reconnaît l'inviolabilité sur terre ; d'où il suit qu'il doit être libre aux neutres

de regarder les vaisseaux marchands de la nation belligérante comme tout aussi sûrs que ceux de leur propre nation; ni plus ni moins qu'ils sont autorisés à regarder leur propriété déposée chez les particuliers dans l'un des deux pays actuellement en guerre, comme s'ils l'avaient chez eux. Ce dernier cas est généralement avoué de tout le monde, pourquoi donc l'autre ne l'est-il pas? La propriété des particuliers cesse-t-elle de l'être parce qu'elle se trouve sur les eaux de la mer? C'est une absurdité que personne n'oserait avancer, pas plus que d'avouer le véritable motif de la diversité de conduite dans les deux cas.

Disons-le donc à la honte de ceux qui l'adoptent ou qui l'approuvent : c'est qu'en mer on compte sur l'impunité, tandis que sur terre on se rappelle que le bon sens des peuples ne distingue pas le soldat du brigand, du moment que, confondant le particulier avec le gouvernement, il s'approprie sans combat ce qu'il peut trouver chez l'habitant inoffensif; et la colère des peuples a toujours été fatale aux armées même les plus aguerries.

§ 117.

Autant vaudrait ne pas écrire du tout sur le droit des gens, que de se borner à avancer une thèse, et, au lieu de la démontrer, se contenter de l'affirmer de nouveau d'un ton tranchant, et de

s'appuyer sur ce qu'il aura plu à tel ou tel gouvernement de faire en pareil cas.

Ce n'est pas ainsi que l'on doit traiter les sciences, surtout lorsqu'on s'est si fort appesanti sur des questions aussi vagues et aussi futiles que celles dont l'auteur s'est occupé dans les livres précédents.

Essayons encore d'énoncer les principes qui doivent servir à la solution des diverses questions qui concernent le droit de siège et de blocus.

Les principes que nous avons établis dans la note précédente au sujet des visites sur mer, sont encore ceux qui régissent l'état de blocus ou de siège.

Cet état suppose l'emploi d'une force suffisante pour empêcher toute communication et en abrégier la durée; car une fois admis que l'assiégeant est à même d'interdire toute communication avec le dehors, la place ne peut tenir qu'autant que pourront durer les moyens de défense ou de subsistance qu'elle renfermera.

S'il arrivait donc qu'un blocus se prolongeât au-delà de cette durée, qu'on peut toujours calculer approximativement, cela seul prouverait que l'assiégeant ne tient pas la place rigoureusement bloquée, et dès lors il ne peut pas défendre aux uns ce qu'il ne veut ou ne peut pas défendre aux autres.

Par ce seul fait, sa prétention deviendrait une affaire de caprice d'autant moins tolérable qu'il serait ridicule, provenant de l'impuissance.

Mais si le blocus est rigoureusement tenu, l'as-

siégeant est en droit d'empêcher toute communication avec la place; car le fait même du blocus suppose qu'il est convaincu de la nécessité d'en faire les frais pour pouvoir amener son ennemi à des conditions équitables.

De leur côté les neutres, aussi longtemps qu'aucun avertissement contraire ne leur a été donné, sont en droit de faire leur commerce avec la place.

S'il arrivait donc qu'un vaisseau s'y dirigeât après que son gouvernement, sollicité par celui de l'assiégeant, aurait fait connaître l'état de blocus, le vaisseau devrait subir la commination contenue dans le manifeste.

Il sera passible du même sort, si, après avoir été intimé, il réussit à entrer et à y débarquer des effets indiqués dans le manifeste comme de contrebande de guerre, et s'il est pris à sa sortie.

Mais si, cédant à l'intimation, il se retirait, aucun dommage ne devrait lui être fait.

Quant aux gouvernements, ils sont censés ignorer le fait, à moins que les passeports ou autres actes positifs ne constatent qu'il y a eu connivence de leur part.

§ 127.

La doctrine enseignée dans cet alinéa est trop absolue. Non-seulement il peut arriver le cas où une puissance ait le droit d'exiger que le neutre refuse le passage à l'autre puissance avec qui

elle se trouve en guerre, mais elle peut le forcer à se déclarer pour l'un ou pour l'autre. En effet, du moment où la neutralité du tiers devient un surcroît de force à l'avantage de mon ennemi, et, par là, un obstacle à ce que j'obtienne ce qui m'appartient de droit, le neutre est pour moi un allié de mon ennemi, et je n'ai aucun devoir de m'enquérir s'il s'y prête de force ou de bonne grâce, de même qu'en attaquant l'armée ennemie je ne suis pas tenu de distinguer entre les soldats obligés et les volontaires.

C'est même une conséquence de ce que Vattel enseigne à l'article 122; car, si j'ai le droit de forcer la volonté du neutre pour laisser passer une armée, je l'ai, à plus forte raison, pour le forcer à ce qu'il refuse le passage à mon ennemi. En m'abstenant d'user du droit qui m'appartient de passer malgré lui, j'acquies encore le droit d'exiger qu'il essaie, par son refus, d'empêcher une rencontre de deux armées sur son territoire. Ainsi celle des deux puissances qui croit avoir raison a le droit d'exiger non-seulement la permission du passage, mais encore l'adhésion du neutre à sa cause, toutes les fois que cette neutralité est un obstacle à ce que justice lui soit rendue par l'autre puissance.

§ 132.

Le principe avancé par Vattel à la fin de cet article, savoir : qu'il doit être permis au capteur

de vendre en pays neutre les prises faites par lui sur l'ennemi, est insoutenable. La distinction qu'il fait entre des prises consommées et celles qui ne le sont pas encore, est futile et suffirait à elle seule pour démontrer la fausseté des principes; car, qu'est-ce qu'une prise qui a été faite et déposée dans le pays neutre, et qui cependant n'est pas consommée? qu'est-ce qu'il reste à faire pour qu'elle soit consommée? quelle différence y a-t-il entre les unes et les autres? Tout ce que l'on voudra alléguer pour en établir la distinction sera tout à fait imaginaire.

Qui sera le juge compétent pour décider si la prise est ou non consommée? Ce ne peut être que l'autorité locale. Et qui lui en a donc conféré la mission? qui l'a constituée juge entre les deux parties belligérantes?

Ajoutez qu'en permettant la vente de la prise, le gouvernement neutre peut avoir privé l'autre partie belligérante de la possibilité de ravoir sa propriété qu'elle aurait peut-être reprise, sans la facilité que le capteur a trouvée de s'en défaire, à son corps défendant, dans les ports de la nation neutre.

Il n'y a qu'une exception à faire ici, et c'est la même dont nous avons déjà fait mention dans la note à l'article 104, p. 400, savoir: si le gouvernement sur lequel la prise a été faite avait demandé à jouir de ce même avantage dans le pays neutre.

§ 141.

Vattel aurait mieux fait de s'en tenir à l'exemple du cas de guerre avec une nation sauvage, et encore l'exemple n'aurait-il pas été bien choisi. Mais ce qui est insoutenable, c'est d'avancer qu'il y ait un seul cas où l'on soit en droit de refuser toute capitulation à une place assiégée. Au reste, lorsque l'auteur reviendra sur cette question, nous aurons l'occasion de combattre une doctrine si opposée aux principes d'humanité que respire tout son livre.

§ 142.

On ne s'est jamais contredit aussi évidemment ni aussi promptement que Vattel le fait ici. Il commence par reconnaître qu'en se portant à ce qu'il appelle la terrible extrémité des représailles, on fait *périr un prisonnier innocent pour la faute de son général*. Quelques lignes après, il soutient qu'il est permis de commettre ce crime horrible de faire périr, dans le but très-douteux d'inspirer de la terreur à un ennemi barbare, ceux qu'il appelle *innocents*, et en qui il aurait dû reconnaître des citoyens qui, en se battant, n'ont fait qu'accomplir un devoir. Imbu des faux principes de son école, Vattel excepte de cette règle générale le cas où l'on aurait promis la vie au prisonnier; comme si le général pouvait promettre de ne pas accom-

plir ce que, selon Vattel, la loi lui prescrit comme un devoir envers l'armée confiée à son commandement ! Bref, le système de représailles n'est qu'une barbarie dont le résultat ne peut être que d'envenimer le cœur de ceux que les chefs doivent plutôt disposer à mettre un terme aux horreurs de la guerre, par la vaillance ennoblie des sentiments d'une humanité généreuse.

§ 144.

Nous ferons observer ici, en passant, que les rigueurs exercées contre les déserteurs sont barbares et absurdes. Il n'est pas permis au criminaliste philosophe de confondre la peur et la lâcheté, car nous n'entendons parler ici que des désertions provenant de ces causes-là, avec la trahison. Il faut sans doute punir le lâche, mais non pas de la même sorte de peine que le traître ; chez ce dernier il y a une perversité de cœur à châtier, tandis que chez le lâche il s'agit de remédier à une déplorable misère.

§ 145.

Nous ne pouvons nous empêcher de stigmatiser encore une fois l'abominable principe que Vattel a enseigné ailleurs et qu'il se plaît à rappeler ici, savoir : qu'il suffit qu'un individu appartienne à une nation dont le gouvernement nous fait une guerre

injuste, pour pouvoir être traité par nous comme ennemi. Vattel reconnaît que ce vieillard accablé sous le poids des ans, cet enfant à la mamelle, cette malheureuse femme, ne sont absolument pour rien dans le méfait de leur gouvernement que vous êtes forcé de réprimer, et cependant il conclut que toutes ces victimes innocentes de ce même gouvernement peuvent être licitement traitées comme si elles étaient ses complices. Jusqu'où peut aller l'aveuglement de la doctrine !

§ 152.

Ici nous ne sommes pas seulement forcé de blâmer la doctrine de Vattel, mais aussi celle de son commentateur, ordinairement si sage. Non, il n'y a pas plus de droit pour priver le prisonnier de la liberté que pour lui ôter la vie. Le prisonnier, on ne peut assez le répéter, doit être regardé comme un homme qui n'a fait qu'accomplir un devoir pénible ; et pût-on lui prouver qu'il connaissait toute l'injustice de son gouvernement envers nous, on ne saurait encore le traiter en complice, car il n'a pas dépendu de lui de s'abstenir ; il y allait de sa vie : c'est donc un acte forcé, involontaire. Il n'y a pas lieu à punition ni à réparation de la part du prisonnier ; il a payé sa dette à sa patrie, il ne doit rien à personne. Des réparations vous sont-elles dues à cause d'une guerre injuste ? forcez à vous les faire le

gouvernement, qui seul en est responsable; et si vous n'êtes pas assez fort pour l'y contraindre, ne soyez pas si lâche que de vous en prendre aux malheureux innocents sans défense que les hasards de la guerre ont mis en votre pouvoir.

Au sage commentateur nous ferons observer que puisqu'il a devancé son siècle, ne voulant voir dans la punition du coupable que l'amendement de l'égaré, il aurait dû réfléchir que là où les faits ne prouvent pas de perversité, il n'y a pas lieu à correction, par la raison toute simple qu'il n'y a rien à corriger.

Bref, on n'a à exercer d'autres droits sur les prisonniers que celui de les retenir aussi longtemps que l'on a juste raison de croire qu'ils seraient encore une fois forcés de coopérer à nous nuire.

Mais, en les retenant, on ne doit nullement leur faire subir la moindre punition. Nous ajouterons qu'on ne doit pas non plus les entretenir dans une blâmable oisiveté, ainsi qu'on le fait ordinairement en leur accordant une subvention le plus souvent insuffisante pour les faire vivre, mais qui finit par les jeter dans les voies de la perdition.

§ 155.

Nous souffrons de lire dans ces pages, écrites par un homme d'ailleurs si consciencieux que Vattel,

l'apologie de l'assassinat, toutes les fois qu'il n'est commis que par un ennemi et en bonne guerre. Cependant, forcé par sa haute raison, Vattel, s'adressant lui-même, dans ce même article (pag. 186), la question de savoir comment décider lequel des deux gouvernements belligérants est dans le tort, répond que, tout le monde prétendant avoir la justice de son côté, il serait d'une révoltante absurdité d'accorder à chacun de commettre un assassinat dès qu'il s'imaginera que le tort est du côté de son ennemi.

Voilà l'avantage d'avoir à réfuter les erreurs d'un esprit juste et consciencieux ; pour peu qu'on le laisse discourir sur le sujet, il a soin de se réfuter lui-même.

Il ne nous reste donc qu'à faire ressortir cet argument produit par Vattel contre sa propre doctrine.

Sans doute, dès qu'on reconnaît que chacun des deux combattants se figure aisément avoir la justice de son côté, on ne saurait accorder à l'un le droit d'assassiner son adversaire, sans l'accorder à l'autre. Contradiction palpable et monstrueuse ! Mais ce n'est pas là encore ce que la doctrine a de plus absurde ; car si l'auteur reconnaît qu'il serait révoltant d'accorder à chacun le droit d'assassiner, d'après ses propres convictions, son adversaire, combien ne doit-il pas être plus révoltant d'autoriser tout soldat à commettre un pareil assassinat sur la foi de son commandant ? Vattel, entraîné par les habitudes

de son école, essaie de justifier sa doctrine par l'exemple de quelques assassins célèbres. Mais il subit le sort des écrivains qui, à force de vouloir faire de la doctrine avec des autorités, sont forcés de reconnaître que celles-ci ne servent qu'à vilipender leurs doctrines. Les exemples cités ici par Vattel sont puisés dans les siècles de la férocité, tels que ceux de Mutius Scévola, ou dans ceux de la corruption, tels que celui de Pépin.

Scévola, dit Vattel, a été loué de tous les grands hommes de l'antiquité, et Porsenna lui-même, qu'il avait voulu tuer, rendit justice à son courage.

Ces grands hommes de l'antiquité, ce sont ces mêmes Romains dont la conduite envers amis et ennemis n'est certainement pas à citer comme modèle dans un traité sur le droit des gens. Celle de Pépin et les mœurs de son siècle sont encore moins propres à justifier des actes dont aucun homme d'honneur ne voudrait aujourd'hui être l'imitateur.

Il ne faut pas y voir du courage, mais une brutale audace ou un féroce fanatisme.

Nous concluons en faisant observer à nos lecteurs que puisqu'on ne doit faire la guerre que dans le but d'obtenir le plus tôt possible et aux conditions les plus équitables une paix solide, on doit s'abstenir de tout ce qui pourrait s'y opposer.

Or, nous le demandons, peut-on s'imaginer quelque chose de plus contraire à ce but que l'emploi de pareils moyens ?

Tout ce que Vattel dit dans les articles suivants sur d'autres usages aussi immoraux peut être appliqué à celui dont il est question ici.

Ajoutons à ces raisons que, la guerre ayant pour but d'engager l'ennemi à faire la paix, il y aurait contradiction à faire, par principe, ce qui ne peut conduire qu'à la rendre interminable; car ces moyens odieux enveniment tellement les esprits, que, chaque fois, on est plus porté à la vengeance qu'à la réconciliation.

§ 164.

On ne saurait admettre le ton purement historique et presque approbatif dont Vattel parle, dans cet article, du butin et du pillage, surtout lorsqu'il est question d'une ville, fût-elle prise d'assaut. Il faut regarder comme un déplorable malheur que la discipline militaire n'ait pu être maintenue, la plupart du temps, qu'à condition de laisser le champ libre au soldat pour exercer, en pareille occasion, tous les excès du pillage. Mais ériger cette condition en principe, c'est le plus triste présage de la dissolution sociale.

Oui, nous n'hésitons pas à l'affirmer, une armée maintenue sous les drapeaux à cette condition est complètement démoralisée du moment où, entrée dans le pays, elle ne peut plus exercer ses habitudes de camp que sur ses propres concitoyens. Prompts

à obéir à la voix des chefs, à condition de les mener au pillage, les citoyens soldats poursuivront ceux de leurs concitoyens qui leur sont désignés comme des traîtres avec plus d'acharnement encore qu'ils n'attaquaient naguère les étrangers qu'on leur présentait comme des ennemis.

Pour assouvir cette soif de butin, il faut distribuer aux chefs des honneurs coûteux, des emplois et des pensions; aux inférieurs, des avancements et des retraites; et aux soldats, des faveurs qui les distinguent et les placent au-dessus de la généralité des citoyens.

Enrichis pendant une longue guerre, les officiers supérieurs formeront dans le pays une caste, qui, ne fût-elle pas soutenue par la loi, exercera sur la société une influence énorme et par les richesses, et par la clientèle acquise sur les champs de bataille aux dépens de l'égalité devant la loi.

Croit-on qu'après avoir passé quelques années de sa vie à piller, tuer, violer, le soldat rentré dans sa patrie reprendra envers ses concitoyens cette modération, ce respect pour la vie et la fortune de tous ceux qui l'entourent, ces égards pour le beau sexe, qu'il peut avoir montrés autrefois, et qu'il aurait gardés s'il était resté au sein de sa famille et dans les habitudes de la vie civile? Ce serait bien mal connaître les errements du cœur humain.

Scipion, après les hauts faits de la guerre pu-

nique , est là , parmi un million d'autres exemples que nous aurions pu citer avant et après lui , pour confirmer la vérité de tout ce que nous venons d'avancer.

La méthode citée par Vattel comme étant généralement adoptée par les Romains , ce qui n'est pas exact , tout imparfaite qu'elle est , pourrait fournir aux législateurs une solution de cet important problème. Nous ne nous dissimulons pas la difficulté ; nous soutenons seulement qu'aussi longtemps qu'on n'aura pas trouvé les moyens d'amener le soldat à n'exercer que le déploiement de force indispensable pour mettre l'ennemi hors de combat , et qu'il lui sera loisible de méconnaître la voix de l'humanité , de la pudeur , de la morale enfin , n'importe dans quelles occasions , on n'aura fait , en envoyant des citoyens pour repousser un ennemi injuste , que défendre l'indépendance nationale aux dépens des libertés publiques.

Et , qu'on le note bien , celles-ci une fois perdues , le despotisme sera bientôt suivi de la corruption , et celle-ci de la dissolution sociale.

La nation , énervée par le luxe et une fausse civilisation , deviendra une prise facile à l'étranger aguerri et moins corrompu.

§ 165.

L'auteur, après avoir fait mention de quelques conventions que des puissances ont cru convenable de faire pour régler leur conduite réciproque pendant la guerre, afin de prévenir une partie des malheurs qui y sont attachés, demande : *Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi?* La réponse n'est pas difficile ; c'est qu'on a reconnu qu'il était déraisonnable de s'obliger à ce que l'on devait prévoir qu'il serait impossible d'accomplir, et tel a été, le plus souvent, le résultat des conventions mentionnées par l'auteur.

Au reste, ce qu'il y avait de réel dans ces conventions n'avait nullement besoin d'être signé par les puissances. Les maraudeurs seront toujours traités en *parti bleu* par les habitants, avec ou sans convention. Quelque nombreux qu'il puisse être, tout corps armé qui, ne bornant pas son action aux corps armés du pays, exercera des hostilités contre l'habitant paisible, sera toujours et partout regardé comme une troupe de maraudeurs ; et, toutes les fois que l'on croira pouvoir le faire impunément, on le traitera à juste titre comme une bande de voleurs de grand chemin.

§ 179.

Il règne sur les espions une confusion qu'il importe de signaler. L'homme qui, sans abuser de l'hospitalité ni de la confiance, cherche à informer son gouvernement de tout ce qui peut l'intéresser dans le pays ennemi, ne saurait être confondu avec celui qui, en retour des bons procédés qu'on a envers lui, nuit au pays même qui lui prodigue des bienfaits. Ce n'est pas à dire que l'on doive des égards à celui qui, sans se souiller de ce dernier crime, se charge d'une telle mission. Notre intention, en le distinguant de l'espion proprement dit, n'a pour but que d'établir qu'il doit être traité d'une manière moins sévère, dès qu'on ne peut lui reprocher un abus de confiance ; c'est assez de le mépriser, puisqu'il ne saurait soutenir son rôle sans en venir à de pareils abus ; puis il faut le renvoyer ; tandis que l'espion doit subir un châtement proportionné à la perversité prouvée par ses actes.

Vattel est en contradiction avec lui-même lorsque, après avoir qualifié d'indigne le métier d'espion, il ajoute que le gouvernement est quelquefois en droit d'exiger des citoyens qu'ils s'en chargent. Peut-on avouer quelque chose de plus contraire aux principes de la morale et au simple bon sens ? Comment l'auteur a-t-il pu concevoir

chez les rois le droit de commander à leurs sujets des actes immoraux ?

On doit placer presque au même rang la doctrine qui suit après, savoir : qu'il est permis d'agréer l'offre de ceux qui s'y prêtent de bon gré. Nullement ; l'acte immoral ne l'est pas moins, parce que des hommes corrompus le font de leur propre mouvement. On peut plaindre ceux que le manque de principes ou une mauvaise éducation entraîne à de pareils actes ; mais on ne peut que mépriser ceux qui, haut placés par leur éducation et leurs lumières, engagent ces malheureux à des actes infâmes.

§ 180.

Nous avons déjà prouvé la fausseté de la distinction que l'auteur rappelle ici, entre l'honnêteté politique et l'honnêteté de conscience. Nous ne connaissons qu'une morale, car nous n'admettons qu'un seul principe du juste : le plus grand bien possible de tous en général, et de chacun en particulier. C'est la seule règle que nous reconnaissons comme intelligible et praticable, tant dans la vie privée que dans la conduite des intérêts généraux des nations.

Ce n'est pas à dire que Vattel, dont les principes étaient aussi sévères que son esprit était juste, méconnaisse cette unité de la vertu ; mais entraîné par les habitudes de l'école à laquelle

il avait été élevé, il appelle quelquefois licite tout ce qui ne peut pas être dénoncé par-devant un tribunal. D'après cette déplorable jurisprudence, on est allé quelquefois jusqu'à soutenir qu'il n'y a ni droit, ni devoir, aussi longtemps qu'il n'y a pas dans le pays une loi qui accorde ou qui défende; en sorte que l'histoire de la législation de chaque peuple nous présentant à diverses époques des lois contre des lois, il faudra conclure qu'il peut y avoir droit contre droit, et que, quelque opposées que ces lois puissent être entre elles, les unes ne sont pas moins justes ni moins sages que les autres.

Pour nous, il nous suffit que l'auteur ait reconnu qu'il y aurait de la turpitude, aux yeux de la morale privée, à séduire qui que ce soit au monde en l'entraînant à manquer à ses devoirs (et qui oserait en douter?) pour que nous regardions comme une subtilité indigne de sa haute raison, d'excuser en politique ce qu'il eût rougi d'excuser en morale universelle.

Ce que nous venons de dire au sujet de la séduction, est en tout point applicable aux offres d'un traître, dont il est question dans l'article 181, et que Vattel soutient aussi qu'il est loisible d'accepter.

§ 187.

Nous n'aurions aucune observation à faire sur cet article, qui ne contient en général que des vérités banales, s'il ne fallait redresser l'erreur qui lui sert de base.

Vattel, ayant posé en principe qu'il n'est permis de faire la guerre que pour obtenir l'accomplissement de quelque chose qui nous est dû, vérité incontestable, ajoute que l'on peut faire tant au gouvernement qu'aux particuliers tout le mal qu'on pourra pour atteindre ce but; sans excepter le pillage et toutes les horreurs qui en sont l'accompagnement forcé, au profit du vainqueur, depuis le gouvernement jusqu'au soldat qui y aura assouvi toute la brutalité de ses passions.

Mais, plus tard, sa conscience se révoltant à la seule pensée des suites de cette dernière doctrine, il a cru y remédier en faisant observer qu'il ne faut cependant pas pousser l'usage de ce droit jusqu'à commettre des actes *illicites* et *odieux* de leur nature. Il termine le chapitre par cet article, où il va encore, en moraliste consciencieux, jusqu'à exiger la restitution de ce qu'on aura pris au delà d'une juste réparation.

Quelque vagues qu'elles soient, les exceptions indiquées par l'auteur suffisent pour réfuter sa doctrine, qui, d'après l'auteur lui-même, n'est plus

vraie dans sa généralité, et dont il n'a pu circonscrire la vérité dans des limites intelligibles, car aucune règle n'est indiquée pour savoir ce qui est *illicite* ou *odieux* ; dès lors son principe se réduit à nous apprendre qu'il est permis de faire à notre ennemi tous les dommages qui ne sont pas défendus, proposition beaucoup trop triviale pour que Vattel l'énonçât s'il l'avait envisagée sous son véritable point de vue.

Nous ferons encore observer au sujet de l'opinion de Grotius qui a paru si étrange à notre auteur, que c'est un hommage rendu par ce grand écrivain à la vérité que nous avons défendue ci-dessus contre lui-même et contre tous les publicistes, sans excepter Vattel, lesquels soutiennent tous qu'il est permis aux gens de guerre de faire du butin. Grotius, tout en partageant cette erreur, n'a pas pu s'empêcher de reconnaître qu'un pareil droit, en supposant qu'il existe, ne saurait aller jusqu'au point d'autoriser *ceux qui reconnaîtront* enfin avoir fait une guerre injuste, à garder ce qui ne peut leur appartenir que par suite de la justice de la cause pour laquelle ils auraient été forcés d'exposer leur vie.

Un peu de réflexion aurait suffi pour convaincre Grotius que ni les soldats, ni les généraux n'étant aptes à décider de quel côté est la justice, ils n'ont jamais le droit de s'approprier les biens des particuliers qui se trouvent, eux

aussi , dans le même cas par rapport à leur gouvernement.

§§ 188 à 190.

Nous avons déjà fait observer à nos lecteurs le banal et le vague des doctrines que Vattel rappelle dans ces articles, pour en venir à fixer des règles qui, d'après lui, devront guider les gouvernements dans la conduite à tenir pendant la guerre.

Quant à ces règles, la première n'est rien de moins que fausse dans toute sa généralité. Qu'il y ait des cas où l'on doive présumer que l'adversaire est de bonne foi, c'est ce qu'on ne saurait nier. Mais vouloir ériger en principe que l'on doit le croire toujours ainsi, c'est ne pas savoir qu'il est libre à tout homme d'examiner ou de ne pas examiner, mais qu'il ne dépend de la volonté de personne de croire ou de ne pas croire après qu'on a examiné.

Peut-être Vattel veut-il dire que l'on doit agir comme si l'on croyait que l'adversaire est de bonne foi. Mais encore, en l'entendant dans ce sens, ce qu'on doit poser en principe, c'est qu'il ne faut nullement s'inquiéter de la bonne ou mauvaise foi de son ennemi. Dès que l'on croit qu'il a tort, il faut employer tous les moyens nécessaires pour le contraindre à s'acquitter de son devoir, et prendre toutes les mesures pour qu'il

ne s'en écarte pas dans la suite. Pour cela, on n'a nul besoin de connaître ses convictions, il suffit de pénétrer ses desseins. Ce qu'il nous faut éviter, c'est le mal qu'il peut nous faire; peu nous importe la moralité du motif qui le détermine.

§ 194.

On ne saurait assez stigmatiser le principe avancé ici par Vattel : qu'il est loisible au vainqueur de s'approprier des places et des provinces de l'ennemi, soit pour se dédommager des frais de la guerre, soit pour l'affaiblir, soit pour se faire justice à soi-même, lorsque l'ennemi ne peut ou ne veut pas s'acquitter de ses devoirs.

Si les places et les provinces n'étaient pas peuplées d'hommes, nous concevrions la doctrine de Vattel, qui, à la vérité, est celle de tous les publicistes; mais du moment où ces écrivains reconnaissent que ni les habitants, ni les terrains par eux possédés et cultivés, ne sont la propriété du monarque vaincu, de quel droit le vainqueur peut-il se les approprier? Ces habitants veulent se soumettre aux conditions dictées par lui à leur gouvernement; mais ils ne veulent pas changer de gouvernement. C'est là leur droit. Tout ce qui est permis au vainqueur, c'est d'occuper les places et autres points militaires qu'il croira né-

cessaires pour s'assurer l'accomplissement des conditions qu'il aura dictées.

§ 195.

Vattel, tout en confondant les personnes avec les choses et la propriété publique avec la propriété privée, paraît avoir senti que ses raisons, fort bonnes pour l'acquisition des objets appartenant au gouvernement, ne prouvaient rien quant à la domination sur les habitants, pas plus que pour le droit de s'emparer de leurs propriétés; aussi est-il forcé de recourir à l'argument qu'à l'exemple des publicistes il emploie en pareil cas, *l'usage des nations*. Cependant c'est lui-même qui, dès l'introduction à son ouvrage, nous avait fait observer que le récit de ces usages ne sert qu'à apprendre ce qu'on a fait et nullement ce qu'on aurait dû faire.

§ 196.

Après avoir lu cet article, on a de la peine à entrevoir la pensée de l'auteur. Approuve-t-il ou n'approuve-t-il pas l'usage de ne regarder comme de bonne prise que ce qui est resté au pouvoir du capteur vingt-quatre heures, ou qui a été mis par lui en lieu de sûreté? Il affirme bien positivement qu'après ces termes la propriété doit être regardée comme incontestablement acquise au capteur.

Mais ces conditions sont-elles fondées en raison ? L'auteur, selon son usage, se borne à citer force exemples, comme si ce qu'on fait pouvait servir à montrer ce que l'on doit faire.

Ainsi, quoi qu'il en soit de la pensée de l'auteur, disons ce qui nous semble conforme au principe du juste, seule règle du droit des gens.

Si la propriété ne doit être acquise au capteur qu'après l'échéance des termes indiqués par l'auteur, l'acquéreur est tenu de constater l'époque à laquelle la prise a été faite, puisqu'on fait dépendre de cela son bon droit. Mais personne n'est tenu à une chose impossible, et il est en général impossible de constater l'époque de la capture, dès que celui qui vend l'objet capturé est intéressé à la cacher. Or, comment subordonner la vérification d'un droit à une condition qu'il est impossible de remplir la plupart du temps ?

Nous ajouterons, relativement à la vente de la prise en pays neutre, qu'elle ne peut être consentie sans violation de la neutralité, ainsi qu'il a déjà été prouvé dans une note précédente. Mais ce devoir du gouvernement neutre n'infirme en rien le droit acquis par l'acheteur, qui n'est pas tenu de savoir si ce gouvernement est ou non autorisé à consentir à la vente, tant parce que tout le monde n'est pas obligé de savoir le droit des gens, que parce qu'il y a des cas où la vente en pays neutre peut être permise, ainsi que nous l'avons fait observer

dans la note que nous venons de citer, et enfin parce que personne n'est tenu de s'enquérir si le gouvernement du pays veut ou ne veut pas rester neutre.

§§ 202 et 203.

Tous ces articles sont remplis de belles doctrines qui contrastent avec les erreurs que nous avons combattues en plusieurs de nos précédentes notes. Aussi font-elles honneur à la haute raison de Vattel. C'est par ces nobles principes et non par l'entraînement involontaire de l'école où il a été élevé, et par une sorte d'égards envers des gouvernements qu'il était porté à ménager, que l'on doit juger de ses véritables sentiments.

Cependant, il faut l'avouer, on a de la peine à concilier ces beaux principes avec le ton d'assurance dont l'auteur nous parle de la cession et de la conquête des peuples, en même temps qu'il reconnaît *qu'il est absurde de traiter les hommes comme des effets commercables ou comme des bêtes de charge qu'on livre à la propriété ou au domaine d'un autre homme*. Ce n'est pas assez, pour éviter ce reproche, d'en agir envers le pays conquis avec bonté et sagesse. Il faut savoir si les habitants veulent vous avoir pour chefs, s'ils veulent vivre sous les mêmes lois que vous vous êtes librement imposées. Dès que votre droit se borne, ainsi que Vattel le reconnaît, *à une juste défense et à une*

sûreté raisonnable pour l'avenir, c'est à cela que vos efforts doivent aboutir ; car, ainsi qu'il le reconnaît encore avec la sagesse des anciens par lui cités à l'appui (page 234), il n'y a de domination assurée que celle qui est agréable à ceux sur qui on l'exerce.

§ 209.

La difficulté qu'il peut y avoir à reconnaître ce qui appartient à chacun n'est pas une raison pour établir, en règle générale, que le gouvernement n'est pas tenu de rendre les objets mobiliers aux personnes à qui ils appartiennent, alors même qu'il serait possible à celles-ci de constater leur droit de propriété.

En tout cas, mon droit à une indemnité équivalente de l'État, surtout s'il retient le butin, lorsque je ne peux pas prouver lequel des objets saisis m'a appartenu, ne saurait être mis en question.

§ 212.

C'est une question sans utilité que de savoir si l'on a droit à ravoir les objets mobiliers que l'ennemi a aliénés ; car de deux choses l'une : il s'est engagé par le traité de paix à rendre ces objets, ou non ; dans le premier cas, la question n'a pas lieu ; dans le second, il serait inutile de la soulever. Les devoirs de l'ennemi sont tous dans les stipulations du traité.

Dans le dernier alinéa, Vattel ne refuse au conquérant le droit de disposer des biens du prisonnier qu'autant que celui-ci les a auprès de lui. Mais nous croyons avoir démontré qu'il n'a aucun droit sur la propriété du prisonnier, pas plus que sur celle de tout autre particulier; car la guerre, on ne saurait trop le répéter, n'est que de gouvernement à gouvernement. L'opinion contraire n'est qu'une fiction insoutenable.

§ 213.

Nous devons repousser le principe qui sert de base à la doctrine de cet article, savoir : que l'acte par lequel un monarque est investi de la royauté, est un pacte d'égal à égal entre lui et la nation. Dans tout pays en dehors du domaine de l'absolutisme, l'accession d'un monarque au trône n'est que la collation d'une magistrature; et si l'on veut y voir un pacte, nous n'en disconvierons pas, pourvu qu'il ressemble en tout point à celui que la nation contracte avec tout autre fonctionnaire public au moment de son installation dans l'emploi qui, au nom de la nation, lui aura été conféré.

§ 224.

Un commandement absurde n'est pas un commandement, et, certes, rien ne serait plus ab-

surde que d'ordonner à tout le monde, sans distinction, de prendre part à une guerre qu'on serait forcé de déclarer; à plus forte raison serait-il absurde d'ordonner à tout le monde de courir sus aux sujets de l'ennemi.

La guerre est déjà un assez grand malheur lorsqu'il n'y a que les armées qui y prennent part; combien ne serait-elle pas plus désastreuse si l'on mettait encore aux prises les armées et les peuples! Mais nous n'avons pas besoin de réfuter Vattel; il se réfute lui-même dans les articles suivants.

§ 228.

L'auteur confond ici des choses qu'il aurait dû distinguer. Il est permis à tout homme de se défendre contre une injuste agression. Il n'était pas ici question de savoir ce que chaque particulier, chaque partie du pays doit faire, lorsque, l'appui de son gouvernement lui manquant, il est assailli ou pris par l'ennemi. Il ne doit prendre conseil que des circonstances, et il lui est loisible de courir les chances du succès, en se chargeant de pourvoir par lui-même à ses intérêts.

La question qui mérite d'être traitée, et la seule qui puisse être soulevée ici, c'est la conduite que le conquérant doit tenir lorsque, pénétrant dans un pays, il se voit en butte aux attaques non-seulement des troupes de l'ennemi, mais aussi des

habitants qui profitent de toutes les occasions pour agir hostilement contre l'armée d'occupation.

Vattel dit que *le droit des armes l'autorise à employer jusqu'à un certain point la terreur pour empêcher ces coups hardis.*

Nous ne comprenons pas trop ce que c'est que *le droit des armes*, si ce n'est pas tout simplement le droit de la juste défense. Or, celle-ci autorise à prendre tous les moyens de précaution qui seront nécessaires, pourvu qu'on n'offense pas les droits de celui qui n'a pas encore manqué à ses devoirs. D'où il suit que si, après avoir pris toutes les mesures pour ne pas être surprise, l'armée d'occupation venait à être attaquée par des habitants, elle doit les considérer comme faisant partie de l'armée ennemie; et si des prisonniers tombaient en son pouvoir, ils devraient être traités comme tout autre prisonnier; car, en faisant la guerre à celui qu'ils ont regardé comme l'ennemi de leur pays, ils n'ont fait qu'user d'un droit qui appartient à chacun.

Peut-être ces habitants ont-ils agi précipitamment; peut-être ont ils par là entravé ou frustré les plans de campagne de leur propre gouvernement; mais tout cela ne concerne que celui-ci. Le conquérant n'a pas à punir comme coupables ceux qui, conquis par les armes, ont tâché de repousser la force par la force, et encore moins l'habitant paisible qui n'a point pris part à l'attaque.

Mais, nous demandera-t-on peut-être, le con-

quérant doit-il agir de même envers les habitants qui ont pris les armes qu'envers ceux qui ont subi tranquillement le sort de la guerre ? Ce n'est pas ainsi que nous l'entendons ; notre pensée est que le conquérant doit traiter en prisonniers de guerre ceux qu'il a pris les armes à la main , ainsi que ceux dont la conduite lui sera *justement* suspecte ; et qu'il a le droit de se saisir de leurs biens , ni plus ni moins que de la propriété du gouvernement avec qui il est en guerre ; car il y a pour les deux cas une même raison.

La saisie de la propriété du gouvernement ennemi est fondée sur le droit de paralyser les forces qu'il emploierait sans cela à notre préjudice , et sur le droit non moins évident de nous assurer des moyens d'indemnité des pertes et dommages qu'une guerre injuste nous aura occasionnés. Or, ces motifs, pour être fondés , ne dépendent pas de la circonstance accidentelle de la qualité de l'ennemi , savoir : s'il est le gouvernement d'une nation , ou s'il n'est qu'un individu appartenant à cette même nation ; il nous fait du tort , il agit de son propre gré , c'est là que repose tout notre droit envers et contre tous ceux qui nous provoquent.

§§ 229 et 230.

La question soulevée ici par Vattel n'est pas aussi simple qu'il l'a cru. Pour lui, il lui suffit

d'affirmer qu'il importe peu si l'armateur qui court sur nos vaisseaux, ou l'homme que nous rencontrons dans les files, agit contre nous en vertu d'une obligation ou par l'effet d'une volonté libre. Vattel ne se met pas en peine de prouver cette assertion. Il paraît cependant qu'il y a quelque différence dans la conduite à tenir envers celui qui nous nuit volontairement et celui qui y est forcé.

Nous avons soutenu que le conquérant n'est pas autorisé à sévir contre les citoyens qui, en instruments passifs, obéissent à leur gouvernement, par la raison toute simple que personne ne doit répondre des méfaits d'autrui. Mais du moment où, tout au contraire, l'individu, national ou étranger, devient volontairement l'auxiliaire de ce gouvernement, dont nous sommes autorisés à réprimer l'injustice, il doit supporter les conséquences de sa libre décision, et partager les maux que nous serons forcés de faire éprouver à l'injuste agresseur, *car tous les deux sont animés d'une même résolution de nous nuire, prise avec délibération, et sans y avoir été ni provoqués par nous, ni contraints par un tiers.*

Il y a cependant une grande différence entre le national qui prend volontairement le parti de son gouvernement, et l'étranger qui ne vient se ranger sous les drapeaux de celui-ci que pour s'exercer dans les armes à nos dépens, pour s'enrichir de nos dépouilles, ou pour acquérir la gloire des guer-

riers , en répandant le sang de nos concitoyens.

Quelle différence Vattel aurait-il pu assigner entre cet individu et un forban ? Je ne sache pas qu'il y ait d'autre distinction entre la vertu et le crime , si ce n'est le motif consciencieux , mais d'une conscience sincère et loyale , qui nous fait agir. Se borner à ne considérer les actes que d'après les circonstances matérielles qui les rendent identiques , et faire abstraction des raisons morales qui seules peuvent décider s'ils sont justes ou injustes , est une manière de raisonner qui contraste avec le caractère de probité qui distingue notre auteur de la plupart des publicistes , ordinairement flatteurs du pouvoir.

Concluons que l'étranger qui se procure une lettre de marque de notre ennemi , espérant pouvoir nous piller impunément à l'abri de ce talisman , et celui que nous rencontrerons dans les rangs de l'armée que nous combattons , ne devront pas être seulement soumis aux conséquences fâcheuses du prisonnier pris en bonne guerre , mais qu'ils devront subir le sort que les lois du pays ont réservé aux forbans qui , sans autre motif que celui de leur intérêt particulier , en veulent à la fortune et à la vie de nos concitoyens.

§ 232.

L'auteur confond encore ici trois questions absolument distinctes : une chose est de savoir si l'habitant a droit à des réparations pour les pertes qu'il a éprouvées, sans qu'il y ait eu de sa faute, pendant la guerre, et une autre chose est de savoir s'il est facile de réaliser ces réparations. C'est encore une troisième question très-distincte des deux premières, de savoir si le droit de l'habitant et la possibilité d'y satisfaire étant prouvés, le particulier a une action à intenter contre l'État, pour être dédommagé.

Cependant Vattel, en confondant ces trois questions, ne les dissimule pas, car il est toujours le même écrivain analytique et consciencieux. Quant à la première, savoir, le droit à l'indemnité, il le reconnaît en thèse générale; mais en abordant la seconde question, il décide que le dédommagement est impossible, sauf quelques lésions énormes et qu'on ne doit regarder que comme des exceptions à la règle générale; et dès lors il conclut que le droit à l'indemnité n'est pas *rigoureux*, ce qui, dans le langage des jurisconsultes, veut dire qu'il n'y a pas lieu à intenter une action au gouvernement par-devant les tribunaux. Mais ce n'était pas là la conclusion qu'il fallait déduire des principes établis; car tout le monde

est d'accord qu'il ne peut y avoir lieu à une action judiciaire que là où la loi du pays l'ordonne ou l'autorise. Ce qu'il fallait examiner, c'est si, d'après les principes posés, une loi autorisant l'habitant à demander des indemnités doit ou non avoir lieu.

Vattel, regardant comme impossible dans l'exécution toute loi qui tendrait à cette fin, conclut très-logiquement qu'elle ne doit pas avoir lieu ; et, certes, il y aurait contradiction à faire une loi pour ordonner une chose que l'on regarde comme impossible.

Cependant il cite plusieurs cas où il n'hésite pas à faire aux gouvernements un devoir de dédommager les habitants, ce qui revient au même que de dire, en dernière analyse, que l'État est tenu d'accorder aux citoyens des indemnités pour les dommages qu'ils auront éprouvés pendant la guerre, toutes les fois et autant que cela lui sera possible.

Il ne reste donc à cet égard que la question de savoir quel serait le moyen de résoudre ce grand problème, c'est-à-dire de satisfaire à un droit qui, d'après cet aveu, est incontestable. La question n'est plus si l'État doit, mais s'il peut et comment il peut toujours satisfaire à une dette qu'il reconnaît lui-même, puisqu'il y fait souvent droit.

Nous croyons avoir résolu indirectement cet important problème, par l'institution des dotations inhérentes à chaque rang de la hiérarchie

civile, dont nous avons donné un aperçu dans la note à l'article 168, et dont on peut voir l'organisation dans le *Projet de code général*, ainsi que dans nos *Principes de Droit public* qui lui servent de commentaire (1).

§ 233.

A propos de la trêve ou suspension d'armes, l'auteur signale une question de la plus haute importance, à laquelle cependant il ne donne pas de suite, parce que, dans les principes par lui adoptés sur les droits de la guerre, cette question ne devait guère en être une à ses yeux. Nous entendons parler du libre commerce entre les deux pays dont les gouvernements se font la guerre.

Vattel ayant établi en principe que, du moment où deux gouvernements sont en guerre, les deux nations et chacun des individus qui les composent doivent être traités en ennemis, il était tout simple de conclure, comme il le fait, que tout commerce doit cesser entre les deux pays, sauf, comme il le dit dans cet article, le cas où, par des conventions spéciales, une trêve ou suspension d'armes viendrait à avoir lieu.

Mais si cette façon de considérer l'état de guerre

(1) *Principes de Droit public, constitutionnel, administratif et des gens*. Paris, 1834; 3 vol. in-12.

était fausse ; si , comme nous croyons l'avoir démontré , ni les masses , ni les individus ne sont comptables des torts que peut avoir leur gouvernement , chacun conserve , après la déclaration de guerre et pendant toute la durée de celle-ci , les droits qu'il avait auparavant de trafiquer loyalement avec les habitants de l'autre pays ; et sa propriété , soit qu'elle y fût déjà au moment de la rupture , soit qu'elle y arrive après , doit être respectée.

A ces raisons de droit viennent se rattacher des motifs d'intérêt ; car il y a de l'imprudence à se priver volontairement des ressources que le commerce seul peut apporter , et cela précisément dans le moment où l'on en a le plus besoin.

Vous croyez faire du tort à votre ennemi en lui fermant vos ports , et vous ne réfléchissez pas que vous nuisez d'autant à vos propres intérêts. Vous vous trompez même dans cela , car le commerce continue à se faire , malgré vous , par interlope ; les nations neutres et les contrebandiers s'enrichissent à vos dépens.

C'est en vain qu'on veut faire valoir le risque d'ouvrir les portes aux espions qui dévoileront à notre ennemi tout ce qui se passe chez nous , et qu'il est de notre intérêt de lui céler. Vaines espérances ! si votre ennemi est intéressé à le savoir , il a mille moyens de l'apprendre plus sûrement et d'une manière plus cachée qu'il ne pour-

rait l'obtenir par la voie du commerce. Son or trouvera parmi les nationaux et au sein même du cabinet, des sujets bien plus utiles que ne peuvent l'être les capitaines des vaisseaux marchands, ou les hommes d'équipage, ou même les négociants trop intéressés à ne pas compromettre leur propre commerce, en se mêlant à des intrigues politiques. Au reste, vous ne pouvez exclure tous les étrangers de votre pays, et dès lors comment pouvez-vous croire que votre ennemi n'ira pas se procurer, parmi ceux que vous êtes forcé d'admettre, des agents à gages tout aussi dévoués que peuvent l'être ses propres sujets? car il n'y a que des hommes qui se vendent qui se chargent de pareilles commissions, et dans cette classe, ce n'est pas sur le patriotisme que peuvent compter les gouvernements qui ont la faiblesse d'ajouter foi à leurs rapports.

§ 239.

L'usage indiqué par Vattel de fixer des termes différents suivant la distance des lieux, pour la cessation des hostilités, n'empêche pas qu'on doive avoir égard aux allégations des parties, lorsqu'elles affirment que la convention de la trêve ou paix lui était inconnue, nonobstant que le terme stipulé fût échu, car la présomption doit céder à la vérité.

§ 245.

La règle est mal énoncée par Vattel ; le droit dont il est question ici ne consiste pas à faire ce qu'on aurait pu faire en temps de paix , car cela serait , en plusieurs cas , contradictoire avec la seconde règle , comme le prouvent les exemples mêmes cités par l'auteur. Ainsi en temps de paix on peut construire autant de nouvelles fortifications que l'on voudra , tandis qu'on ne le peut pas pendant la trêve.

La règle unique est de ne rien faire de ce que l'ennemi aurait été intéressé à empêcher et que , sans la trêve , il aurait pu probablement empêcher.

Après cette règle toutes les autres sont inutiles. Il n'y a aucun cas douteux qui ne puisse être aisément résolu au moyen de ce seul principe. Le lecteur pourra en faire l'application aux différents cas cités par Vattel.

La trêve n'empêche pas que l'ennemi emploie toutes les mesures de précaution et de surveillance , pourvu qu'elles n'impliquent pas des hostilités. S'il a négligé de faire usage de son droit à cet égard , nous pouvons user du nôtre en profitant , à nos risques et périls , de sa négligence. Nos actes ne seront plus de ceux qu'il aurait probablement entravés sans la trêve , puisque malgré elle il aurait pu les empêcher.

§ 256.

L'exemple des prisonniers, cité sur la fin de cet article, paraît indiquer qu'ils n'ont pas le droit de chercher à se soustraire au pouvoir de l'ennemi, ce qui est une grave erreur. Ils ne s'y trouvent que par force, et le droit de la force n'est pas un droit. Dès qu'elle cesse, ou parce que la ruse des prisonniers a su lui donner le change ou par toute autre raison, les prisonniers, en tâchant d'en profiter, n'ont fait qu'user de leur droit. Si l'ennemi les reprend, il peut redoubler de vigilance, mais il ne doit pas se permettre de les traiter en criminels, sauf cependant le cas où ils auraient librement engagé leur parole de ne pas essayer de s'enfuir.

§ 258.

Cette doctrine, conçue dans une aussi grande généralité, ne saurait être admise; nous l'avons démontré ailleurs. On n'a le droit de retenir de force que les personnes dont on est fondé à croire qu'en sortant de notre pouvoir elles vont s'employer contre nous au service de notre ennemi.

Mais il faut qu'on ait de fortes raisons de le croire, car l'emploi de la force en pareil cas tourne au désavantage de celui qui s'en sert contre les droits de l'hospitalité; vertu non moins conforme

aux vues de la politique qu'aux principes de l'humanité.

§ 264.

C'est pousser trop loin la religion de la parole donnée, que de l'étendre jusqu'à l'accomplissement d'une promesse extorquée pour échapper à un abus du pouvoir.

Le pillage, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, est un des plus odieux abus de la force en temps de guerre. Le conquérant ajouterait donc à l'injustice de la prétention l'insolence de l'ériger en droit, par le fait de forcer les habitants à signer un acte de rançon.

Nous concevons qu'il y ait des cas où la crainte des suites nous force de payer une rançon injustement contractée; mais par cela même que nous ne nous y prêtons que forcés par la crainte d'un mal provenant de la méchanceté d'autrui, ce n'est pas un devoir que nous dussions remplir, ainsi que Vattel l'enseigne, mais une violence que nous subissons, parce que nous n'avons pas la force, quoique nous ayons le droit de nous y soustraire.

§§ 279 à 281.

La rançon peut être exigée du gouvernement du prisonnier ou du prisonnier lui-même. Dans le premier cas, elle peut être une juste compensation

du risque que l'on court en relâchant le prisonnier ; et dès que c'est le gouvernement qui y gagne , il est juste que ce soit lui qui supporte le débours. Rien ne s'oppose non plus à ce que le prisonnier achète sa liberté , si cela peut lui convenir. Le prix de la rançon , de quelque part qu'il vienne , a pour but de compenser pour celui qui le relâche les suites fâcheuses qu'il aurait à en appréhender.

Mais si , après la paix , lorsque les stipulations du traité qui a mis un terme à la guerre sont censées avoir satisfait tous les intérêts , le gouvernement exigeait une rançon des prisonniers au sort desquels il n'a pas été pourvu par le traité , il commettrait un acte d'injustice envers l'autre gouvernement , et un acte de barbarie envers les prisonniers ; car c'est injuste d'exiger après coup quelque chose au delà de ce qui a été stipulé dans le traité de paix , et c'est une barbarie de dépouiller de braves citoyens dont tout le crime consiste à avoir rempli leur devoir.

C'est encore une erreur de soutenir que si le prisonnier venait à mourir avant d'être rentré dans son pays , ses héritiers et même son gouvernement sont tenus de payer la rançon.

Celle-ci n'a pu être requise que comme une compensation du tort que l'ennemi a pensé devoir lui être fait , si le prisonnier rentrait au service de son pays. Du moment donc que ce motif du contrat n'aura pas eu lieu , et surtout lorsqu'il sera devenu

impossible par la mort du prisonnier, l'engagement contracté par celui-ci disparaît avec la raison qui lui a donné naissance. Ceci devient encore plus évident si nous supposons que le prisonnier, au moment de solliciter sa mise en liberté, pouvait donner une garantie infailible qu'en déférant à sa demande le gouvernement n'aura rien à appréhender de sa part. Nul doute qu'en pareil cas l'ennemi n'aurait plus aucun droit de le retenir, ni par suite d'exiger de lui une rançon. Or, quelle que puisse être la force d'une garantie, elle ne serait jamais qu'une présomption, et nulle présomption n'est comparable au fait lui-même. Si donc, par le fait, le prisonnier ne peut pas être employé contre celui qui lui a rendu la liberté, où celui-ci ira-t-il fonder son droit à une rançon? Celle-ci n'est juste que lorsqu'elle est une compensation, et dans aucun de ces deux cas il n'y a rien à compenser.

§ 288.

Pour qu'une définition soit exacte, il ne suffit pas qu'elle soit vraie, il faut encore qu'elle puisse servir à résoudre le plus grand nombre possible de questions, car c'est là sa destination.

Ainsi, quoique la définition que Vattel donne ici du mot *rebelle* soit vraie, elle a besoin d'être modifiée pour être utilement appliquée. Il faut en élaguer les expressions qui dans les questions où

on en aurait besoin pourraient compliquer, sans nécessité, la question principale. Telles sont les expressions : *injustement*, *conducteur de l'État* et *imposer des conditions*; car ces expressions donneraient lieu à trois questions qu'il aurait fallu commencer par vider avant de convaincre de rébellion ceux qui ont pris les armes, savoir : 1° que leur conduite est *injuste*; 2° que celui qui en est l'objet est le *conducteur légitime de l'État*, et 3° qu'il ne leur est jamais permis de mettre des conditions à leur obéissance. Mais par le seul fait de modifier la définition on atteindra beaucoup plus aisément le but auquel la définition est destinée.

La *rébellion* consiste à opposer une résistance à la volonté nationale.

Ainsi quelques individus résistent-ils à l'autorité à laquelle la grande masse de la nation obéit sans y être forcée, il y a rébellion, car cette obéissance volontaire est la meilleure preuve que l'on puisse donner de la volonté nationale.

Un parti, fût-il commandé par le monarque lui-même, prétend-il imposer telle ou telle constitution ou même une simple loi au reste de la nation, on ne peut regarder tous ces individus, quels qu'ils soient et même s'ils étaient en très-grand nombre, que comme des rebelles.

Mais si ces individus ne prétendent pas faire la loi à leurs concitoyens; s'ils ne prennent les armes que pour soutenir leur liberté individuelle, leur

propriété, leur sûreté, envers et contre tous, même contre leur propre gouvernement, qui a forfait à ses serments, on ne saurait dire en pareil cas qu'il y a insurrection contre la volonté nationale; car elle cesserait de l'être, si elle était contradictoire avec les conditions essentielles du pacte social.

Il y a encore un autre cas où, tout en prenant les armes contre celui que l'on reconnaissait jusque là comme le *conducteur de l'État*, pour nous servir de la phrase employée par Vattel, on ne devrait pas pour cela être traité de rebelle; c'est lorsqu'une nation se trouve partagée en deux bandes, tellement nombreuse chacune, qu'il ne soit pas possible d'en qualifier aucune de minorité factieuse.

Il se peut que numériquement l'une de ces deux bandes soit beaucoup plus considérable que l'autre. Mais comme il est question de constater un fait moral, on sent que ce n'est point par tête qu'il faut compter les voix, mais d'après le nombre de ceux qui peuvent émettre librement une opinion en connaissance de cause.

Voilà un grand nombre de considérations qui n'occupent aucune place dans la manière dont Vattel a envisagé l'état de rébellion; et cependant on doit avouer qu'il y aurait grave injustice à traiter de rebelles ceux qui défendent leurs droits contre un gouvernement tyrannique, aussi bien que ceux qui, à tort ou à raison, soutiennent

une opinion qu'on n'oserait qualifier d'opposée à la volonté nationale, par cela seul que la nation étant partagée en deux bandes à peu près égales, il n'y a plus de nation.

Lorsque, voyant éclater les premiers mouvements de la révolution française, Louis XVI les qualifiait d'une *émeute*, le sage et vertueux duc de la Rochefoucault-Liancourt osa lui dire : *Non, sire, c'est une révolution.*

C'était une observation remplie de sens et de vérité, une observation qui renfermait en elle-même tout un avenir, tout le programme de la conduite que le malheureux monarque avait à embrasser, depuis ce moment, pour mener à bonne fin cette *émotion* de toutes les classes, ce combat qu'allaient se livrer tous les intérêts.

Toute *émeute*, tout *soulèvement* n'est pas un crime, mais l'un aussi bien que l'autre peuvent être criminels. Une révolution ne saurait jamais l'être.

Le *soulèvement*, ainsi que l'*émeute*, n'a lieu que de la part d'une petite portion du peuple contre des autorités ou contre des lois que les insurgés prétendent être offensives envers leurs droits. Cette prétention est-elle fautive? L'insurrection est incontestablement un délit, elle peut même constituer un grand crime.

Mais si leurs plaintes sont fondées, s'ils n'ont éclaté qu'après avoir épuisé inutilement toutes

les ressources que la loi du pays leur offrait, le gouvernement ne ferait qu'ajouter à ses premières injustices en punissant comme un délit des actes dont il aurait été la première et la seule cause, soit que l'oppression, contre laquelle on s'est insurgé, provienne directement de lui, soit qu'il ait attiré sur lui la responsabilité des auteurs du mal, en repoussant les réclamations des plaignants.

En pareil cas, il ne lui reste qu'à jeter sur les fâcheuses suites de son insouciance, peut-être même de sa connivence, le voile d'une amnistie.

A plus forte raison devra-t-il le faire lorsque les lois et les usages du pays ont ôté aux parties lésées tout recours contre les abus de pouvoir dont ils sont fondés à se plaindre.

Les *révolutions* se trouvent dans une tout autre catégorie; là ce n'est plus une petite portion du peuple qui est censée se révolter, à tort ou à raison, contre la loi du pays; c'est la nation en masse, c'est-à-dire en grande majorité ou en force tellement grande, qu'on ne saurait décider si ce n'est pas la majorité de la nation qui repousse soit les actes, soit la domination des autorités actuelles, soit enfin la constitution même du pays.

Aucune contravention, délit ou crime, en un mot, aucune infraction ne peut avoir lieu si ce n'est contre la loi, et aucune loi ne mérite ce nom qu'autant qu'elle est censée exprimer la volonté nationale. Du moment donc où la *révolution* n'a

lieu que lorsque le mouvement ne s'opère pas contre la majorité de la nation, il suit évidemment que la décision en question n'est pas l'expression de la volonté nationale, n'est pas une loi, ceux qui la repoussent n'attaquent point une loi; ne se rendent point coupables d'un délit. On ne saurait leur appliquer le nom de *rebelles*, car on ne peut être rebelle qu'à la loi, et par supposition, l'acte contre lequel ils s'insurgent n'est pas une loi.

Si les gouvernements et généralement les chefs de parti, dans les pays où les guerres civiles ont éclaté, s'étaient pénétrés de ces principes, les nations victimes de leurs dissensions intestines n'auraient pas eu à regretter tant de malheurs, tant de crimes, dont les pages de leur histoire se trouvent souillées à jamais.

§ 291.

La légèreté avec laquelle Vattel traite dans cet article un sujet aussi important que celui de l'amnistie, qu'il conseille aux gouvernements d'accorder à la suite des commotions populaires, fait voir qu'il n'a pas su mieux apprécier l'importance de ce grave sujet que la généralité des écrivains qui en avaient parlé avant lui.

Il est de notre devoir d'essayer ici de remplir cette lacune, autant du moins que le permettent les limites d'une note.

Nous commencerons donc , d'après notre méthode , par définir ce que l'on entend par le mot *amnistie* , qui n'est ni pardon ni oubli , ainsi que l'étymologie du mot l'a fait croire à quelques personnes.

Cette expression signifie une défense faite aux autorités administratives et judiciaires d'exercer des poursuites contre les personnes qu'on dit amnistiées , pour des faits qui n'auraient pas dû être punis si la cause soutenue par les amnistiés avait été reconnue légitime.

La première conséquence qui suit de cette définition , c'est que l'amnistie n'exempte pas de répondre de leurs méfaits ceux qui ont commis des actes de violence , de pillage , de malversation ou autres , qui seraient des crimes , même de la part des défenseurs de la cause la plus juste.

Au reste , ces actes de sévérité ne doivent pas être exclusivement exercés contre les amnistiés qui se seraient rendus coupables de quelques excès. Le même sort doit être réservé aux partisans du gouvernement s'ils viennent à être convaincus de pareils méfaits.

Une autre conséquence non moins évidente , c'est que réparation doit être faite par les amnistiés à ceux qui , dans leurs personnes ou dans leurs biens , ont été victimes de leur barbarie.

D'un côté , il n'est pas moins clair que les amnistiés , sauf les exceptions dont nous venons de

parler, doivent être mis sur le même pied que les partisans du gouvernement quant aux avantages dont chacun a droit de jouir en proportion de son mérite individuel, sans aucune différence provenant de ce qui peut avoir eu lieu dans l'intervalle, depuis le moment de la scission jusqu'à celui de la réconciliation; car toute différence que l'on voudrait admettre en faveur des partisans du gouvernement ne pourrait avoir lieu qu'aux dépens des amnistiés, et dès lors ceux-ci se trouveraient punis; ce qui est contraire à la définition que nous avons donnée de l'amnistie.

Cependant l'amnistie pouvant avoir lieu dans deux cas fort distincts, il faut qu'il y ait aussi de la différence dans ses effets.

L'amnistie, ainsi que Vattel l'indique dans ce même article, peut être accordée après une commotion populaire ou après une révolution. Dans le premier de ces deux cas, il s'agit de convaincre et de punir un nombre plus ou moins considérable de personnes qui ont pris part à un acte réellement criminel; dans l'autre, il n'y a pas lieu à qualifier l'insurrection de crime ou de délit, ainsi que nous l'avons démontré dans la note à l'article 288.

Nous distinguerons donc les amnisties qu'on accorde dans ces deux cas, en donnant à la première le nom d'*amnistie civile*, et à l'autre celui d'*amnistie politique*.

L'amnistie civile suppose qu'il y a eu délit bien réel et bien constaté ; mais plus le nombre de personnes qui y ont pris part sera grand , et plus il sera prouvé qu'il y a eu entraînement , séduction , peut-être même provocation , plus il sera difficile , impossible même de distinguer les innocents d'avec les coupables.

C'est donc l'impossibilité de proportionner la punition à la gravité de la faute de chacun , c'est l'égard que méritent la faiblesse , le manque de lumières , le défaut d'éducation du plus grand nombre , c'est peut-être la considération de la part que les autorités ont eue dans la révolte , à cause des abus qui ont pu la provoquer ; c'est , disons-nous , l'ensemble de toutes ces raisons qui seul peut autoriser le pouvoir suprême de l'état à interdire aux autorités , tant administratives que judiciaires , de poursuivre les prévenus.

Ce n'est donc pas à cause du nombre , ainsi que Vattel et les autres publicistes en général ont coutume de l'enseigner , que l'autorité suprême est tenue d'accorder une amnistie dans les cas dont nous venons de parler , mais parce qu'on a la certitude qu'en voulant satisfaire à la justice on finirait par commettre beaucoup d'injustices ; c'est que c'est là le sens de cette ancienne maxime : *summum jus , summa injuria*.

Cependant l'interdiction qui enjoint aux autorités de ne pas poursuivre ceux qui lui seraient

dénoncés comme coupables ne saurait aller au delà des bornes prescrites par la loi du juste, seule condition du mandat de l'autorité suprême, mais à laquelle il ne lui est pas permis de manquer sans forfaire à ses devoirs.

Il y a des actes qui sont des crimes dans toutes les suppositions possibles, et ceux-là personne n'a le droit de les soustraire à la vindicte des lois, quel que puisse être le nombre des coupables. L'amnistie a pour but de protéger l'innocence, et non de favoriser le crime.

Cette restriction a lieu non-seulement à l'égard de l'*amnistie politique*, mais aussi de l'*amnistie civile*. Cependant les motifs qui, dans l'hypothèse d'une scission politique, font à l'autorité un devoir d'entrer dans la voie de l'amnistie, sont bien autrement puissants que ceux qui donnent origine à l'*amnistie civile*; car celle-ci est véritablement *un acte de juridiction* émané d'un pouvoir reconnu par les amnistiés eux-mêmes, tandis que l'*amnistie politique n'est nullement un acte de juridiction*, puisqu'au moment où elle est prononcée les deux partis se trouvant encore les armes à la main, aucun ne reconnaît ni ne peut reconnaître dans l'autre une autorité qui n'appartient qu'à la nation, et ni l'un ni l'autre n'est la nation. Celle-ci ne commence à exister que du moment où la réconciliation étant faite, tous commencent à vivre sous une loi commune et à obéir à un même gouverne-

ment. Or l'amnistie, devant précéder cette réconciliation, ne saurait être considérée, ainsi que dans l'autre cas, comme un acte de juridiction; elle n'est proprement qu'un *concordat* destiné à servir de préliminaire à la reconstitution du corps social.

Dans l'*amnistie civile*, c'est la puissance législative, dont l'autorité n'a pas cessé un moment d'être reconnue par la masse de la nation, qui, par les motifs ci-dessus indiqués, déclare ne pas être compris dans les lois du pays les cas qui font l'objet de l'amnistie, et dont, par conséquent, les autorités, tant administratives que judiciaires, n'auront pas à s'occuper. Dans l'*amnistie politique*, ce sont les deux partis qui, traitant d'égal à égal, s'accordent à autoriser le gouvernement qui aura lieu à ne point permettre que des poursuites soient intentées pour de pareils délits contre les personnes appartenant, soit à l'un, soit à l'autre des deux partis.

L'*amnistie civile* est fondée sur l'impossibilité de découvrir les vrais coupables, et plus encore d'apprécier les degrés de culpabilité de chacun d'entre eux; car si cela n'était pas, rien n'aurait dû empêcher que justice fût faite par les magistrats dont la compétence n'a jamais été mise en question.

Dans l'*amnistie politique*, au contraire, chaque parti commence par ne pas reconnaître qu'il ait eu tort, et l'autre parti n'a aucun droit de décider

une question dans laquelle il serait à la fois juge et partie. Mais, outre cela, les magistrats, devant avoir appartenu à l'un ou à l'autre des deux partis, ne sauraient être compétents, par la seule raison qu'ils ne peuvent être désintéressés dans la cause.

Enfin, dans l'*amnistie civile*, l'autorité suprême a tout fait en interdisant seulement la poursuite des délits; mais, dans l'*amnistie politique*, il faut encore effacer les désavantages de situation des citoyens les uns vis-à-vis des autres, par suite de la guerre civile. Il serait sans doute impossible de replacer chacun au même point où il se trouvait au moment où la scission a éclaté; mais ce qu'on peut et ce que l'on doit, c'est de faire en sorte que la condition respective des uns vis-à-vis des autres, après la réconciliation, ne soit pas inférieure à ce qu'elle était avant la rupture; sans cela, la réconciliation ne serait ni durable ni sincère. Elle ne peut durer qu'autant que la force contraindra de s'y soumettre ceux qui, songeant à ce qu'ils étaient autrefois, ne peuvent que voir d'un œil jaloux l'avancement, soit en rang, soit en fortune, des adversaires qui auparavant étaient leurs égaux ou peut-être leurs inférieurs.

§ 293.

Il n'est pas exact d'affirmer, ainsi que Vattel le fait dans cet article, que lorsqu'une scission vient à éclater dans un pays, en sorte que la nation se trouve divisée en deux bandes, il n'y a pas de juge commun qui puisse vider le différend. Ce juge existe, et il est toujours possible de le consulter; mais ce qu'il est fort difficile d'obtenir, c'est que les chefs des deux partis veuillent s'en rapporter à ses décisions.

Quelle que soit la divergence d'opinions entre les deux partis, il se trouvera toujours dans chacun d'eux un certain nombre d'hommes sages, respectés et respectables, qui, s'ils étaient écoutés et si on les appelait à se réunir pour aviser ensemble à mettre un terme à la discussion, la termineraient bientôt au plus grand avantage possible de la communauté.

Cette assemblée de représentants de toutes les opinions et de tous les intérêts est le juge naturel et toujours possible dans chaque nation. Le bon sens des masses se prête facilement à en reconnaître la compétence; mais la mauvaise foi de la plupart des chefs de parti fait que, loin de s'en remettre à sa décision, ils s'opposent à sa convocation; et si même ils y consentaient, chacun d'eux tâcherait d'en influencer les élections et les débats, et enfin chacun d'eux s'efforcerait d'en éluder les décisions.

dans ce qu'elles auraient de contraire à ses prétentions. Mais cela n'empêche pas qu'une pareille assemblée ne soit le juge naturel entre les deux partis.

§ 296.

Vattel ne distingue pas assez les deux cas de guerre civile et de scission intérieure, qui, cependant, n'ont pas échappé à sa sagacité; l'un de ces deux cas a lieu lorsque chacun des deux partis a pour but de faire prévaloir son opinion dans le pays; l'autre cas a lieu toutes les fois que l'un des partis ne veut que dissoudre l'acte d'association et se constituer en nation indépendante, ou s'attacher à une autre nation.

Cette distinction est de la plus haute importance; car les devoirs qui en découlent pour les tiers sont absolument différents dans chacun de ces deux cas.

En effet, lorsque le but de chacun des deux partis est de faire prévaloir son système, soit quant à la forme de la constitution, soit quant au choix des personnes qui doivent gouverner, il est évident que rien n'autorise les puissances étrangères à prendre fait et cause pour l'un ou pour l'autre des deux partis: c'est ce que Vattel établit d'une manière incontestable.

Mais il tombe en contradiction avec lui-même lorsque, restant toujours dans cette même hypothèse, il affirme ensuite qu'il est loisible aux gou-

vernements étrangers d'assister le parti qui leur semblera être dans son droit ; car de deux choses l'une : ou l'indépendance des nations dans ce qui concerne leurs affaires intérieures est une chimère, ou elle constitue la base de tout droit international ; or, il serait absurde de ne pas admettre la seconde partie de ce dilemme ; donc le tiers n'a aucun droit d'intervenir dans les discussions intérieures d'une nation, dans le but de faire prévaloir l'opinion d'un parti.

Ce que toute puissance est non-seulement autorisée, mais appelée à faire, c'est d'intervenir pour contraindre les deux partis à prendre les mesures les plus propres à mettre un terme à leurs dissentiments. Ce n'est pas seulement un devoir d'humanité qui le commande, c'est encore un devoir de chaque gouvernement envers sa propre nation. Les rapports de commerce et d'alliance, peut-être, qui existent entre tous les pays civilisés, les rendent tous solidaires des suites des mésintelligences qui peuvent éclater au centre de chacun d'eux. Aucun ne peut donc regarder avec indifférence les ravages de la guerre civile chez les nations dont la tranquillité est une condition essentielle de la prospérité de la sienne.

Mais l'intervention dans ce sens n'entraîne pas l'idée de faire prévaloir l'opinion de tel parti sur celle de tous les autres. Elle doit se borner de la part du tiers, dans son propre intérêt et dans celui

des partis eux-mêmes, à contraindre ceux-ci à se choisir un arbitre dont les décisions devront être religieusement observées par les parties intéressées ; et ce n'est qu'en s'engageant à les faire respecter et à les respecter elle-même, qu'il est donné à la tierce puissance d'intervenir dans la discussion.

Cet arbitre est la plupart du temps, et chez toutes ou presque toutes les nations, facile à reconnaître. Partout il est possible de réaliser une représentation vraiment nationale, pourvu que, sous la protection d'une force armée, on puisse procéder à des élections où toutes les opinions et tous les intérêts soient admis à se faire représenter par des hommes jouissant de la confiance des électeurs. Il faut que, d'un côté, ne soient admis à voter que ceux qui seront en état de le faire en connaissance de cause, et que, d'un autre côté, aucun de ceux qui seront en état de voter ainsi ne soit ni exclu, ni exempté de prendre part aux élections.

C'est bien différent lorsqu'un des deux partis ne demande que la dissolution de la société dans laquelle on vivait jusque-là, et que l'autre a la singulière prétention de s'y opposer par la force. Ici le droit de venir au secours de l'opprimé n'est pas seulement un droit, mais il peut, dans bien des cas, devenir un devoir. *Voy. note au § 295.*

Les associations, quelles qu'elles soient, cessent d'être légitimes dès qu'elles ne sont pas volontaires, pourvu que celle des deux parties qui veut

résilier le contrat assure à l'autre partie les dédommagements auxquels celle-ci pourrait avoir droit.

La tierce puissance peut ne pas se trouver en état de porter secours à la partie opprimée, et, dès lors, on ne saurait lui en faire un devoir. Mais elle n'en a pas moins le droit d'intervenir si elle croit pouvoir le faire sans compromettre des intérêts majeurs, et elle le doit du moment où les risques qu'elle peut courir ne seront point comparables aux maux qui pèsent sur la nation ou le parti dont les nobles efforts ne tendent qu'à secouer le joug du despotisme, quel que puisse être le despote.

LIVRE IV.

§ 10.

Vattel a cru avoir satisfait au but de son ouvrage en faisant observer qu'un traité de paix n'est valable que du moment où il aura été ratifié par l'autorité qui, d'après la constitution de l'État, peut seule en élever les stipulations à la catégorie des lois du pays.

Nous n'examinerons pas si, de même que dans d'autres questions, l'auteur, ayant cru convenable de remonter jusqu'à la source du devoir, n'aurait pas mieux fait de ne point s'arrêter au positif, et s'il n'aurait pas dû examiner jusqu'à quel point il peut être loisible aux gouvernements de contracter valablement au nom de leur nation, indépendamment de l'assemblée qui se trouvera investie du pouvoir législatif. Notre siècle nous impose le devoir de ne pas laisser indécise cette importante question.

On sent que nous n'entendons point parler des pays qui vivent sous le régime du pouvoir absolu,

car il serait insensé de vouloir prescrire des règles à l'arbitraire. La question dont il s'agit ne peut avoir de sens que dans l'hypothèse d'un gouvernement fondé sur le principe de la division des pouvoirs.

En partant donc de cette supposition, on demande si la permission accordée dans quelques pays à leurs gouvernements de conclure définitivement des traités de paix, sans être tenus de les porter auparavant à la connaissance du pouvoir législatif et sans en avoir obtenu l'assentiment, peut s'accorder avec le principe voulu d'un gouvernement représentatif.

Quoiqu'en fait cette question se trouve résolue affirmativement par la presque totalité des constitutions actuelles, sauf quelques restrictions, il n'est pas douteux que cette autorité accordée par elles aux gouvernements respectifs ne soit une flagrante contradiction avec le principe fondamental de la division des pouvoirs.

Cette contradiction devient d'autant plus sensible, que la presque généralité des publicistes constitutionnels s'accorde à reconnaître que l'assentiment de la puissance législative est indispensable toutes les fois qu'il s'agit de stipulations pécuniaires ou autres charges qui aient un rapport quelconque aux finances du pays.

Qui ne sait pas que toute stipulation, quelle qu'en soit la nature, peut toujours se traduire en valeurs

pécuniaires ? Ainsi , ne fût-ce que par cette raison, aucun des publicistes que nous venons de citer ne peut , sans une évidente contradiction , borner l'autorité de la puissance législative aux seuls traités où les concessions regardant les intérêts matériels de la nation sont stipulées en espèces.

Mais il y a une raison de plus haute portée qui n'aurait pas dû échapper à des hommes aussi éclairés ; c'est que toute disposition accordant des droits ou imposant des devoirs qu'on n'aurait pas pu faire valoir auparavant, est une loi. Or, il est évident que chaque stipulation contenue dans un traité de paix se trouve dans ce cas ; car la guerre ayant suspendu tous les droits et tous les devoirs internationaux qui existaient jusque-là , ce n'est que par le traité de paix qu'on les rappelle derechef à avoir cours entre les deux peuples.

Il y a donc contradiction à poser en principe que rien n'aura force de loi dans le pays si ce n'est avec l'assentiment du congrès national , et d'établir ensuite des exceptions à l'égard de telles ou telles conventions mille fois plus importantes qu'une foule de dispositions législatives de régime intérieur.

Il faut espérer que le temps qui verra disparaître ces antinomies couvertes sous le faux oripeau de prérogatives de la couronne , n'est pas loin.

§ 11.

Dans cet article, principes, suppositions, distinctions, tout est faux et contradictoire.

Vattel commence par supposer que la puissance signataire de la cession du territoire y a été forcée, c'est-à-dire que les personnes qui, par suite de cette convention, se trouvent sous un autre régime, y ont été forcées, et, malgré cela, il conclut que cet acte de violence constitue un devoir.

Cependant plus d'une fois, dans ce même ouvrage, il a soutenu que les gouvernements sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les gouvernements; que les nations ne sont la propriété de personne, et qu'il est absurde de prétendre qu'on ait le droit de disposer des pays et des peuples comme on dispose d'une ferme ou d'un troupeau de bétail dont on est le maître.

De ce qu'on est tenu d'observer les contrats dont on est convenu de bon droit et sans qu'il y ait préjudice pour le tiers, s'ensuit-il que l'on soit tenu d'observer tout contrat, quelque inique, quelque contraire qu'il puisse être aux droits du tiers intéressé?

Vattel ne vient-il pas de reconnaître que le gouvernement qui aurait compté sur un traité simplement agréé par un monarque non autorisé à en conclure sans l'assentiment du congrès national, n'aurait à

s'en prendre qu'à son imprudence, si ce congrès refusait de le ratifier, le déclarait nul et comme non venu? Il ne suffit donc pas, d'après lui, comme d'après le sens commun du genre humain, qu'une convention ait été signée par un gouvernement, pour qu'elle doive être observée sous peine de voir chanceler la foi des traités. Il faut encore que ceux qui l'ont signée y aient été dûment autorisés. Et depuis quand les hommes sont-ils censés avoir autorisé d'autres hommes à trafiquer de leurs personnes et de leurs familles, comme si c'étaient de vils animaux que l'on vend, que l'on achète, ou que l'on cède au gré du maître?

Vattel, entraîné par le torrent des publicistes qui ne donnaient de l'importance qu'aux gouvernements et qui comptaient les nations pour peu de chose, établit encore dans le dernier alinéa une distinction tout à fait gratuite entre les provinces conquises et celles qui ne l'ont pas encore été, comme si le fait de la prise matérielle du territoire suffisait pour créer à la charge des habitants l'obligation de faire partie d'une nation malgré eux.

§ 12.

On a de la peine à s'expliquer comment un écrivain tel que Vattel a pu réduire à ces brèves assertions un sujet aussi important.

Ce n'est pas à dire qu'il eût fallu un long cha-

pitre pour épuiser la matière; mais il fallait poser la thèse d'une façon moins inexacte, et la développer d'une manière plus explicite, pour faire entrer le lecteur dans le véritable sens de l'article; car nous sommes persuadé que jamais Vattel n'a entendu soutenir que le soi-disant *droit éminent* n'ait d'autres bornes que le bon plaisir du gouvernement. C'est cependant ce qu'on serait tenté de croire en lisant ici que du moment où le souverain prononce, des biens quelconques, ou la personne même du citoyen, doivent subir le sort qu'il lui plaira de décerner, sous prétexte d'utilité publique. L'honnête publiciste ne s'est pas aperçu que c'était appuyer de son imposante autorité les prétendues prérogatives des gouvernements arbitraires.

Nous l'avons déjà dit, la conclusion de la paix, ainsi que la déclaration de la guerre, sont, par leur nature, des actes ressortant de la puissance législative; et encore les agents de ce pouvoir sont, eux aussi, les mandataires et non les maîtres de leurs concitoyens. Leurs décisions, si elles étaient prises autrement que les lois existantes le prescrivent, ne seraient que des attentats sujets à la responsabilité qui, d'après la constitution de l'État, doit peser également sur tout chargé de pouvoirs, quel qu'il soit.

La loi suprême de tout pays impose au législateur le devoir de ne porter atteinte à ce qui con-

stitue la propriété du citoyen qu'après lui en avoir assuré, en jugement contradictoire, une indemnité équivalente.

Certes, le cas peut se présenter où la discussion des articles à préciser pour établir cette indemnité soit incompatible avec la promptitude qu'exige le rétablissement de la paix. Mais il faut que la loi ne laisse que ces seuls cas au libre arbitre du congrès national, jamais à celui du seul gouvernement. C'est une nécessité qui n'a d'influence que sur le mode, car, quant au fond, le dédommagement doit être garanti au citoyen.

Mais que veut dire Vattel lorsque, se fondant sur cette vague expression, si commode pour le despotisme, de *la puissance que le souverain a sur tous ses sujets*, il compte parmi les prérogatives du gouvernement le droit de disposer de la personne du citoyen dans un traité de paix?

On ne s'expliquerait pas autrement si l'on regardait les citoyens comme des serfs; cependant c'est Vattel qui, dans plus d'un endroit de son bel ouvrage, a fait observer aux rois que *leurs sujets* ont des droits, que, par conséquent, eux, ils ont des devoirs à remplir envers les peuples, et que le premier de ces devoirs est de reconnaître que ce n'est pas seulement pour eux, mais encore par eux, qu'ils sont rois; car il ne suffit pas de commander pour que les autres aient le devoir de vous obéir: il faut qu'ils s'y soient volontairement en-

gagés. Vouloir obéir, pouvant ne pas l'avoir voulu, et pouvant en tout temps cesser de le vouloir, voilà en quoi consiste la *souveraineté du peuple*.

De quel droit donc le monarque se permettra-t-il de forcer ceux de qui il tient le pouvoir à le transférer à qui bon lui semblera et aux conditions qu'il lui plaira de leur imposer ?

§ 14.

L'auteur confond ici deux cas absolument différents. D'abord il suppose que la nation ne s'est soumise à la domination de celui qui la gouverne actuellement qu'en cédant à la force. Puis il suppose que cette nation a reconnu l'autorité du nouveau gouvernement au mépris des droits de l'ancien, et que, pour cela, les puissances étrangères sont en droit de lui faire la guerre, si elles jugent à propos de venir au secours du monarque détrôné.

Non-seulement les deux cas sont absolument différents entre eux ; mais, contrairement aux assertions de Vattel, les puissances étrangères qui, dans la première supposition, auraient, selon lui, le droit de se coaliser pour délivrer la nation opprimée, violeraient le principe de l'indépendance si elles se permettaient d'employer la force pour remettre sur le trône un monarque répudié par sa nation. Vattel oublie ici ce qu'il a plusieurs

fois répété, que les rois sont faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois; et ceux-ci, n'étant montés sur le trône que par la volonté de la nation, n'ont droit d'y rester qu'aussi longtemps qu'il plaît à la nation de leur accorder sa confiance.

S'il ne peut donc y avoir de droit contre droit, comment l'auteur a-t-il pu concevoir que les puissances étrangères aient le droit de faire la guerre à une nation, parce qu'elle a fait ce qu'il reconnaît lui-même qu'elle a droit de faire?

Mais, au fond, Vattel est encore dans le tort lorsqu'il attribue aux puissances étrangères le droit de marcher contre l'usurpateur en faveur du roi dépouillé, si elles pensent que le bon droit est en faveur de ce dernier; car elles n'ont pas, d'après Vattel lui-même, le droit d'émettre à cet égard une opinion qui les autorise à employer la force. Celui que l'on considère comme usurpateur ne peut être arrivé au pouvoir que moyennant l'appui d'une partie de la nation, car il n'est pas ici question d'un conquérant. Par conséquent, la nation se trouve divisée en deux partis, et ce cas se trouve être identique avec celui dont Vattel s'est occupé à l'article 296, où il reconnaît que personne n'a le droit d'intervenir, par la raison toute simple que la légitimité ne dérive que de la nation, et dans le cas en question la nation n'est nulle part; d'un côté comme de l'autre, il n'y a que des partis.

§ 15.

Nous avons déjà montré la fausseté de la doctrine avancée ici par Vattel, savoir : que l'on doit regarder comme une chose très-innocente les secours qu'une puissance donne à notre ennemi par suite d'un traité d'alliance qu'il a contracté avec elle (voyez les notes 103 et 105). Ici nous ferons observer à nos lecteurs qu'il reconnaît lui-même combien cette distinction est futile, puisqu'il avoue que l'auxiliaire, même dans la supposition que l'alliance eût été contractée avant la déclaration de la guerre, a donné à celui contre lequel il a agi *un juste sujet de le traiter en ennemi*.

§ 20.

L'amnistie, c'est-à-dire l'interdiction faite aux autorités de poursuivre les nationaux qui auraient pris part à la guerre en s'associant à notre ennemi, ne peut jamais être érigée en principe général. Ce serait ériger en principe l'immoralité et l'injustice.

Nous avons détaillé, dans la note à l'article 291 du livre III, les cas où l'amnistie civile peut avoir lieu ; car, pour ce qui regarde l'amnistie politique, nous avons fait observer qu'elle est le préliminaire obligé de tout accommodement à la suite d'une dissension politique qui aura partagé en deux bandes le corps de la nation.

La question ne pouvant donc avoir lieu que par

rapport à l'amnistie civile, il faut examiner comment les nationaux auxquels elle doit profiter sont venus à embrasser le parti de l'ennemi de leur pays. Y ont-ils été poussés par des abus de pouvoir qu'il leur était impossible de repousser par les voies légales, nul doute que l'amnistie est le premier pas que le gouvernement ait à faire vers le rétablissement de l'ordre.

Le tort est-il entièrement du côté des nationaux, leur nombre et les circonstances sous l'influence desquelles chacun a agi doivent déterminer la conduite que l'on doit tenir à leur égard.

S'ils sont en certain nombre, il n'y aura que les chefs de véritablement coupables; ceux-là, personne n'a le droit de les soustraire à la vindicte des lois.

Après cette satisfaction due à la justice du pays, vient le droit des particuliers envers et contre ceux qui leur auraient causé des préjudices.

Les citoyens lésés peuvent-ils prouver que tel ou tel de leurs concitoyens a porté atteinte à leurs droits, qui au monde est assez autorisé pour périmenter leurs justes réclamations? Ce serait la plus monstrueuse de toutes les lois, celle qui couvrirait de sa protection l'infraction, au détriment des citoyens lésés et de la société.

N'oublions pas que l'amnistie civile suppose l'impossibilité d'entamer des poursuites judiciaires sans envelopper dans une condamnation commune

et, par suite, injuste, les simples contraventions et les crimes les plus atroces, les innocents et les coupables. Mais du moment où il sera possible de ne frapper que des coupables, le principe qui commandait d'arrêter le cours de la justice cesse, et l'amnistie ne serait, en pareil cas, qu'une prime d'impunité, un flagrant abus de pouvoir.

§ 29.

Vattel, après avoir employé une épithète impropre, part de là pour en venir à une conclusion erronée. Les contributions imposées par l'ennemi, et qu'il s'attend à recevoir, ne lui sont pas dues; aux yeux de ceux qui sont obligés de les payer, il n'a que le droit de la force. Si la prestation ne s'était pas encore réalisée lorsque la force a cessé, le motif, qui était la crainte, n'exerçant plus son action, il n'y a plus de raison pour que l'habitant paie.

La promesse est un acte volontaire tirant son origine de la spontanéité de celui qui promet, ou du droit de celui à qui la promesse est faite. Si le conquérant avait un droit à l'accomplissement de cette promesse, il devait le faire valoir dans le texte du traité de paix; sinon, les choses doivent rester aux termes où elles étaient lors de la signature de ce traité, ainsi que Vattel lui-même vient de le dire dans l'article 21.

§§ 37 à 44.

Vattel se perd ici dans le vague de ses propres doctrines, car le sujet en lui-même est on ne peut plus simple. On n'a pas besoin de grands efforts pour démontrer, en thèse générale, que l'on doit observer les traités dont on est convenu. Il n'est pas même question de savoir s'il n'y a pas des cas où il est permis de résilier les contrats ; car tout le monde convient qu'il y en a, et même un très-grand nombre. Vattel le reconnaît expressément ; et dès lors il s'agit seulement de poser, en général, les principes qui peuvent faciliter la connaissance de ces cas ; puis fixer les règles que l'on doit suivre, lorsqu'ils viendront à se présenter.

Les cas en question sont, pour les traités internationaux, les mêmes que la jurisprudence admet pour toute convention en général ; mais toute nation étant mineure, il faut ajouter aux principes généraux reconnus en droit pour la résiliation des contrats, ceux qui concernent les conventions conclues par les représentants des puissances, qui ne peuvent être censées avoir approuvé d'avance tout ce qui pourrait être stipulé en leur nom, mais seulement ce qui ne l'aura pas été contre leurs intérêts patents.

C'est donc là tout ce qu'il faut examiner, lors-

qu'il s'agit de savoir si le traité doit ou non être maintenu. Le gouvernement, et encore le parlement, si l'on veut, a conclu une convention avec une puissance étrangère; mais cette convention peut être ou ne pas être équitable. Dans le premier cas, nul doute que les générations suivantes sont tenues de l'observer; mais si la convention était reconnue contraire aux légitimes intérêts du peuple, trahi par la perversité ou par l'ineptie de son gouvernement, d'où l'obligation découlerait-elle pour ce peuple d'observer une convention léonine?

Lui seul et ceux qui se trouveraient dans la suite chargés de ses intérêts peuvent en être les juges compétents. Acquièrent-ils la certitude que le traité est à leur désavantage, il ne leur reste qu'à examiner si l'autre partie contractante a dû savoir qu'il y avait ou trahison, ou ineptie de la part des négociateurs au détriment de la nation représentée. Si elle a dû le savoir, elle s'en est rendue complice, et le moins que la nation trahie puisse faire, c'est de rompre tout court la convention inique; mais si elle peut l'avoir ignoré, il faut la croire de bonne foi; et, tout en résiliant la convention inégale, on est tenu de lui accorder l'indemnité qui lui sera due pour les pertes et dommages auxquels, ayant agi de bonne foi, elle ne pouvait pas s'attendre. *Voy. liv. III, note au § 152.*

Lorsque dans le § 41 l'auteur affirme que *s'allier dans la suite avec un ennemi n'est pas rompre le traité*, il ne fait que répéter une erreur que nous avons déjà rectifiée dans la note au § 15 de ce même livre.

§§ 46 à 48.

Il y a une équivoque qui domine toute cette doctrine. La raison, aussi bien que le sentiment de l'honnêteté, commandent d'observer jusqu'aux articles les plus insignifiants d'un traité; et personne ne met en doute qu'il y a des infractions qui, paraissant ne se rapporter qu'à un seul article, portent cependant atteinte à tout le traité. Mais est-ce à dire que toute infraction, quelle qu'elle soit, a cette portée? C'est ce que personne n'oserait soutenir; car les infractions peuvent être tellement légères, qu'il serait absurde de leur accorder la force de mettre au néant le traité; c'est là tout au plus l'effet qu'on peut attribuer aux infractions les plus graves.

Cependant toute infraction d'un traité ne peut être que la violation de quelque article de ce même traité.

Il y a donc des articles qui peuvent être violés sans que cela entraîne l'annulation de tout le traité, tandis qu'il y en a d'autres dont la violation ne peut manquer d'avoir cet effet. Ces derniers sont, par conséquent, plus importants que les autres,

ou, pour mieux dire, ils sont plus importants en ce que leur infraction exerce sur le maintien du traité une action plus forte que la violation des autres articles.

Sur quoi Vattel fonde-t-il donc son assertion, que *la violation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des autres*? Sur ce que, dit-il, *tous sont liés les uns aux autres, en forme de condition*.

D'abord nous ferons observer que ce qu'on donne ici comme preuve de la thèse est précisément la thèse même qui était en question; car il vaut autant dire *qu'on ne peut manquer à un article du traité sans attaquer par cela seul tous les autres, que d'affirmer qu'ils sont tous liés les uns aux autres, en forme de condition*. Qui ne voit pas que la question consiste précisément à savoir si chaque article est une condition dans le sens rigoureux de ce mot, c'est-à-dire que si un seul d'entre eux est violé, tout le contrat devienne nul et même non venu? C'est donc une singulière façon d'argumenter, que de nous donner comme une preuve l'assertion même qu'il s'agit de prouver, exprimée dans des termes tout aussi contestables.

Mais, en admettant cette nouvelle façon d'exprimer la thèse en question, c'est-à-dire en admettant que chaque article est une condition relativement à tous les autres, ne sait-on pas que toutes les conditions, n'étant pas égales, ne peuvent point produire le

même effet ? Nul doute que si l'article violé renferme une condition sur laquelle repose telle ou telle concession que j'ai faite, et si cette condition est d'une portée telle qu'on ne saurait y manquer sans frustrer l'avantage que j'ai dû me promettre en faisant la convention, il n'en faut pas davantage pour que je regarde celle-ci comme non avenue.

Si, au contraire, l'article violé ne renferme que des conditions secondaires, comment pourrai-je en bonne foi donner à une pareille infraction la même importance que je dois réserver pour les violations les plus graves.

Mais, ajoute Vattel, quelles sources de dispute qu'une telle distinction !

La question n'est pas de savoir s'il y aura ou non des cas où il sera difficile de faire application des principes qui distinguent les deux sortes de conditions, mais si cette distinction est réelle. Vattel ne nie pas cette réalité, et, quant à la difficulté d'en faire l'application sans tomber dans des disputes interminables, la réponse est fort simple : si vous êtes en doute sur l'injustice de l'article, vous devez l'observer; il ne vous est loisible de le résilier qu'au cas où vous ayez la conviction sincère de son injustice. En droit international, on ne demande pas qui doit décider si une nation est ou non gravement lésée par telle ou telle stipulation, afin de savoir si elle doit ou non la regarder comme non avenue. Là, chacun est juge, et c'est

d'après les dictées non douteuses de sa conscience qu'on est appelé à se décider.

§ 52.

L'éditeur de Vattel fait remarquer que peut-être il y a méprise de la part de l'auteur à employer le mot *libre* au lieu de *neutre*. L'expression de Vattel est la seule exacte. Si je rencontrais mon adversaire en pays *neutre*, je ne pourrais en aucune façon en prendre vengeance; car je dois respecter la neutralité du pays. Il faut que je le rencontre dans quelque endroit qui n'appartienne à personne, tel, par exemple, que la mer, et c'est là précisément ce que Vattel a voulu désigner par l'épithète de *libre*.

§ 65.

Lorsque le gouvernement portugais, ayant proclamé le régime constitutionnel, envoya un chargé d'affaires pour résider à la cour de Prusse, cette cour hésita à recevoir l'agent portugais, et ordonna à ses ministres résidant dans les lieux où il devait passer, de retarder l'apposition du *visa* à ses passe-ports, jusqu'à ce que ce cabinet, d'accord avec l'Autriche, eût décidé s'il leur convenait ou non d'accorder cette espèce de reconnaissance au nouvel ordre de choses. Le ministère portugais, informé de cette étrange conduite, déclara au chargé d'affaires de Prusse à Lisbonne que la cour de Portugal, de son côté,

s'abstenait de le reconnaître en cette qualité jusqu'à ce que son gouvernement eût pris une résolution; par la raison que si le gouvernement prussien doutait de la légitimité du gouvernement portugais pour recevoir son ministre, il y aurait contradiction à le regarder comme assez légitime pour y conserver quelqu'un avec un pareil caractère. Le gouvernement prussien sentit la force de cet argument, et le ministre portugais fut dignement accueilli.

§ 66.

Nous ne saurions deviner quelles bonnes raisons un gouvernement monarchique ou républicain aurait pu alléguer pour renvoyer le ministre qu'un autre gouvernement pourrait vouloir entretenir auprès de lui, comme auprès d'autres puissances, du moment que cela ne l'aurait engagé à rien, pas même à la réciprocité.

La crainte de voir introduire le goût du luxe dans le pays serait tout à fait puérile; car une telle appréhension devrait l'amener à interdire l'entrée à tout étranger riche qui viendrait y vivre avec la magnificence à laquelle il serait habitué.

La crainte de voir le ministre étranger fomenter des partis n'est pas plus raisonnable; car, plutôt que de faire à ce ministre et à son gouvernement l'injure de leur supposer un pareil projet, on devrait avoir le courage de les attendre à leurs œuvres et de

les traiter en conséquence. Qu'est-ce que peuvent les exemples de ces misérables jalousies, citées par Vattel, et surtout des exemples puisés dans la soi-disant *république* de Pologne?

§ 70.

Dans un ouvrage de science, et surtout dans un ouvrage didactique et élémentaire, tel que celui de Vattel, on n'est pas le maître de prendre les termes de la science dans un sens qui y est absolument étranger.

Vattel, en publiant un traité sur le droit des gens, ne peut voir dans les agents diplomatiques que des mandataires de leurs nations, mais des mandataires dans le sens rigoureux de la jurisprudence. Or, qu'est-ce qu'un mandataire en langage de jurisprudence? C'est un agent chargé d'agir dans les intérêts et d'après la volonté connue ou présumée de son constituant.

Être mandataire d'une nation auprès du gouvernement d'une autre nation, c'est ce qu'on appelle la *représenter* auprès de ce gouvernement.

Le caractère public de cet agent consiste donc à représenter les intérêts de sa nation, ou il ne signifie absolument rien; car tout ce qu'il est, il l'est par le mandat dont il est chargé.

De là il suit premièrement qu'il n'y a nulle différence entre le *caractère représentatif* du ministre

et son *mandat*; secondement, que c'est un nonsens en jurisprudence que ce caractère qui représente non plus les intérêts, objet du mandat, mais une personne, un souverain, un maître.

Qu'en phrase de cour ou de simple courtoisie, le monarque auprès de qui l'ambassadeur est accrédité dise qu'il se plaît à voir dans cet agent l'image de son allié, et que, dans ce sens, on convienne de dire qu'il représente son souverain aux yeux de ce monarque, il n'y a en cela rien qui ne soit conforme aux règles de la grammaire et du bon ton. Mais ce sens du mot *représenter* n'a rien de commun avec le *mandat* de l'agent, avec le *caractère public* dont il est revêtu, et en vertu duquel il ne représente pas son monarque, mais la nation, par la raison toute simple que *représenter*, ou, ce qui revient au même, le *caractère représentatif* signifie, en termes de droit, l'autorisation pour *agir dans les intérêts de la nation*, et non pas dans les intérêts du monarque.

Celui-ci, en nommant l'ambassadeur, et en lui donnant ses instructions avec ses pleins pouvoirs, ne l'a pas constitué son mandataire à lui; il n'a fait qu'exercer une fonction de droit électoral qu'il tient de la constitution du pays. L'agent qu'il a nommé n'est pas plus son mandataire, que le député au parlement national n'est le mandataire de l'électeur qui lui a accordé sa voix, ou que le pair ou le sénateur ne représentent, à la chambre où ils siègent, le

monarque qui les a nommés. Le député et l'ambassadeur, le pair ou le sénateur et le monarque lui-même, aussi bien que l'électeur, eux tous ne sont que des mandataires de la nation, et d'aucune autre personne que la nation.

L'ambassadeur n'est pas même, ainsi que des publicistes d'ailleurs fort distingués ont coutume de le dire, un sous-délégué du monarque; car le droit de sous-délégué implique la qualité du principal délégué pour la fonction dont il s'agit, tandis que le monarque autorisé à nommer l'ambassadeur ne l'est pas à en exercer les fonctions, s'il préférerait de s'en acquitter lui-même. Ce sont des pouvoirs qui ne lui ont pas été délégués.

Permis à l'introducteur des ambassadeurs de soutenir qu'il ne voit pas de *caractère représentatif* dans l'envoyé d'une puissante république, tandis qu'il se prosterne devant le *caractère représentatif* de l'ambassadeur du plus petit monarque de la terre. C'est dans l'ordre: celui-ci représente la personne de son maître aux yeux du maître du noble introducteur; tandis que l'envoyé d'une république, n'ayant pas de maître, ne lui représente personne.

Mais les publicistes devraient rougir de confondre les hautes fonctions des mandataires des peuples avec les frivoles étiquettes du cérémonial des cours; ils n'auraient jamais dû enseigner une aussi grossière erreur que celle de placer le *caractère représentatif* ailleurs que dans le droit de repré-

sender, non pas un homme quel qu'il soit, mais la nation tout entière, ou, pour parler plus clairement, dans *le mandat*, pour agir d'après les instructions du monarque, mais en tant que ces instructions ne seront pas contraires aux légitimes intérêts de la nation.

Après avoir démontré qu'en termes de la science, le *caractère représentatif* n'est que le droit, conféré au diplomate par son mandat, d'agir dans les intérêts de sa nation, et que, par conséquent, tout agent diplomatique, ne l'étant qu'en vertu d'un tel mandat, est, par ce seul fait, nécessairement revêtu du caractère représentatif, nous aurions pu terminer cette note; mais, pour ne plus revenir sur ce sujet, nous ajouterons quelques mots dans le but d'expliquer le sens et le motif du dogme des maîtres du palais, savoir : qu'il n'y a que les ambassadeurs qui aient le caractère représentatif.

Les monarques absolus, accoutumés à ne voir dans leurs états que des domaines, et dans leurs concitoyens que des sujets, n'entendaient traiter entre eux, lorsqu'ils s'envoyaient des agents diplomatiques, que leurs affaires personnelles.

Dès lors, rien de plus naturel que de distinguer par le plus ou moins de confiance la personne chargée de ces importantes commissions. En règle, l'envoyé n'aurait à traiter qu'avec les ministres du monarque à la cour duquel il était accrédité. Mais des cas pouvaient se présenter où les intérêts

du maître exigeassent qu'il fût admis à faire des communications au monarque lui-même, sans l'intervention de ses ministres. On sent que la personne admise à un tel honneur ne pouvait pas rester dans l'ordre des agents au même rang que les agents destinés à ne traiter qu'avec les ministres des monarques. Aussi les choisissait-on parmi les personnages les plus éminents du pays, et dans leurs lettres de créance on ne manquait pas de leur ménager une bien plus brillante réception.

De là l'étiquette qui, prévoyant ces différents cas, fixa soigneusement les honneurs et les privilèges à accorder à celui qui, par le fait d'être admis à traiter directement avec le souverain du pays, était en quelque sorte l'*alter ego* de son propre monarque. On a approprié à cette classe d'agents diplomatiques le titre d'*ambassadeur* (1).

Après cela venait l'*envoyé*, qui, ne pouvant aspirer à traiter qu'avec les ministres, ne saurait prétendre à un aussi grand éclat.

Les gouvernements riches et fastueux trouvèrent dans cet arrangement le moyen d'étaler un luxe

(1) On a essayé jusqu'à présent inutilement de trouver l'étymologie du mot *ambassadeur*, ou plutôt de celui d'*ambasciatore*, d'où l'on sait que le nom français est dérivé. Nous croyons la retrouver dans l'allemand, *ein Botschafter* (un messenger), et voici figurée la marche de la dérivation :

Eln	bo	tscha	fter.
Em	ba	cia	tor.
Am	ba	cia	tore.
Am	ba	ssa	deur.

et d'exercer par ce moyen sur les masses extrêmes (les courtisans et les peuples) une influence qui n'était pas sans utilité pour eux.

Mais il fallait ménager aux souverains du second ordre une *représentation* qui, les faisant sortir de la foule, épargnât à leurs ministres l'humiliation d'être les derniers dans la hiérarchie diplomatique. On a donc créé, pour former un troisième ordre d'agents diplomatiques, les soi-disant *chargés d'affaires*.

Mais ces agents, n'étant le plus souvent que de simples secrétaires, souvent même que de simples attachés ou des agents consulaires qui remplacent par *interim* leurs ministres, ont dû jouir de fort peu de considération vis-à-vis des deux autres classes qui, par la nature de leurs fonctions ordinaires, leur étaient si supérieures.

Les princes du troisième ordre ont, par conséquent, dû songer à un mode de *représentation* qui, sans les entraîner dans des frais au-dessus de leurs moyens, procurât à leurs agents diplomatiques une situation moins humiliante que celle des *chargés d'affaires*. Cependant ce ne devait être qu'un changement de nom qui n'occasionnât qu'un modique surcroît de dépenses. On s'arrêta donc au titre de *ministre résident*; idée fort ingénieuse, car le mot *ministre* s'y trouvant, ces agents semblent se rapprocher des *envoyés*, ordinairement nommés *ministres plénipotentiaires*, tandis que par

le fait de n'occuper que le rang qu'occupaient auparavant les chargés d'affaires, ils ne sont pas tenus aux frais de *représentation* des envoyés.

Il y a donc aujourd'hui quatre ordres d'agents, généralement reconnus, dans la hiérarchie diplomatique; et par suite, quatre degrés de *représentation*, aux termes du cérémonial convenu. Malgré cela, l'étiquette soutient toujours que, bien que chacun de ces agents représente son souverain, il n'y a que les ambassadeurs qui possèdent le *caractère représentatif*: conclusion singulière et qu'on serait tenté d'appeler contradictoire, si l'on oubliait que par *caractère représentatif* l'étiquette entend des *honneurs presque royaux*.

Ainsi puisque chaque agent du prince représente plus ou moins son maître aux yeux de l'étiquette, c'est-à-dire puisque, par égard pour le maître et selon la puissance qu'on lui suppose ou l'affection qu'on veut bien lui témoigner, on accorde plus ou moins d'honneur à son serviteur, les qualités personnelles n'y entrent pour rien.

Mais les agents diplomatiques d'une république n'ayant pas de maître à représenter, qu'est-ce qu'ils représentent? Qu'est-ce que le *caractère représentatif* de ces ambassadeurs?

L'étiquette n'est pas embarrassée de ces questions; elle vous répondra que l'on suppose, par fiction, pour ne pas blesser l'orgueil républicain, que ces agents valent autant que ceux des princes

portant le même titre ; car le gouvernement républicain, conférant à son agent le titre d'ambassadeur, est censé s'adresser au gouvernement près duquel il l'accrédite, le priant de lui accorder des honneurs pareils à ceux dont jouissent les ministres qui, sous cette même dénomination, représentent leurs maîtres ; mais ce n'est qu'une fiction, car au fond, le *caractère représentatif*, en langage de cour, ne saurait appartenir qu'à celui qui *représente la personne de son maître*.

Mais comme en langage de droit le *caractère représentatif* d'un mandataire n'est autre chose que le pouvoir qui lui est conféré par son mandat, l'ambassadeur n'en a pas qui le distingue de l'envoyé ; comme celui-ci, à son tour, n'a d'autre mandat que celui conféré au ministre résident, ou au chargé d'affaires ; ils sont tous, sans aucune distinction, des mandataires de leurs nations, désignés par leurs gouvernements pour traiter avec les agents que le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités voudra, de son côté, nommer à cet effet.

L'importance des affaires confiées à ces agents peut être différente ; mais on voit souvent des chargés d'affaires autorisés à négocier sur des objets de la plus haute importance, tandis que des ambassadeurs n'ont été envoyés souvent que pour les missions les plus insignifiantes.

Ce n'est donc ni dans la capacité des employés, ni dans l'étendue des pouvoirs, qu'il faut chercher une

différence de *caractère représentatif* pour chacune des quatre classes diplomatiques ; il peut différer pour chaque individu soit de l'une , soit de l'autre de ces classes , mais il appartient à toutes et il est le même pour chacune.

§§ 71 à 73.

Vattel, après avoir fait observer que le titre d'*extraordinaires*, donné quelquefois aux ambassadeurs, ne doit pas être compté pour quelque chose, puisque cela ne concerne que l'occasion et nullement la nature ou l'importance de leur mission, ajoute que *cependant on y met presque partout quelque différence dans le traitement que l'on fait à ces divers ambassadeurs. Cependant, dit-il enfin, cela est purement d'usage.*

Mais toutes les différences introduites dans le traitement des divers agents diplomatiques sont purement d'usage, et il n'y a entre eux d'autres distinctions que précisément cette diversité de traitements.

Nous venons de voir dans la note précédente que tous les différents ordres d'agents diplomatiques ne se distinguent les uns des autres que par des accidents d'étiquette tout à fait étrangers au *caractère d'agent public*, représentant sa nation auprès d'un gouvernement étranger.

Nous ajouterons ici, qu'outre les honneurs dont nous avons fait mention, il y a, entre les ambassadeurs et les envoyés d'un côté, et les rési-

dents et les chargés d'affaires de l'autre côté, la différence que les lettres de créance des deux premiers sont adressées par le chef du gouvernement qui les a nommés à celui auprès duquel ils vont résider, tandis que celles des deux derniers sont adressées par le secrétaire d'état chargé du département des affaires étrangères à celui du pays où ces agents devront exercer leurs fonctions.

Encore cette circonstance n'exerce aucune influence sur la nature du caractère de ces ministres ; car les derniers n'en sont pas moins que les premiers des mandataires de leurs nations, revêtus de pleins pouvoirs pour toutes les affaires dont ils sont chargés ; et les affaires confiées aux derniers ont souvent été bien plus importantes que celles confiées aux premiers.

Nous ferons aussi observer, au sujet des *pleins pouvoirs* et du titre de *plénipotentiaires*, que ce sont encore de ces expressions inventées par la vanité pour en imposer au vulgaire ; car personne n'ignore que ce sont des phrases sans signification, ce titre n'ajoutant rien au précédent d'envoyé extraordinaire. L'épithète d'extraordinaire, sans être plus significative, est encore plus contradictoire, lorsqu'on sait que celui qui la porte est destiné à résider en permanence à la cour où il est accrédité. Au reste, il n'y a pas moins de contradiction à donner le titre de plénipotentiaire à un agent dont les pouvoirs sont presque toujours les plus limités que l'on puisse

donner. Les négociateurs ont, pour l'ordinaire, les mains tellement liées qu'à chaque pas que font les négociations, ils sont obligés de recourir à leurs gouvernements. Plus les instructions semblent laisser de latitude à l'habileté du négociateur, plus le risque de se compromettre le met dans la nécessité de ne jamais faire un pas en avant sans s'assurer, au préalable, de l'assentiment de sa cour.

§ 74.

Nous n'aurions rien à faire observer de particulier sur cet article 74, après tout ce qui a été dit sur son contenu dans la note à l'article 70, si nous n'avions pas à signaler à nos lecteurs une phrase qui dépeint merveilleusement la confusion, ou plutôt l'absence d'idées que Vattel, et à plus forte raison les autres écrivains qui ont traité ce sujet d'après lui, avaient de ce qu'il leur plaît d'appeler le *caractère représentatif*.

Notre auteur, donc, en revenant sur cet objet, fait observer que le simple ministre *ne représente son maître que d'une manière vague et indéterminée*.

Il n'y a que la conscience du vague de ses propres idées sur ce que signifie le mot qu'on emploie de *représentation* qui ait pu lui appliquer les épithètes de *vague* et *indéterminée*; car, je vous prie, a-t-on une idée précise de ce que c'est que de *représenter quelqu'un vaguement*, ou de le *représenter d'une manière indéterminée*? N'est-ce pas tout

autant que de ne le représenter nullement? Si vous ne pouvez pas préciser en quel sens il représente son constituant, que voulez-vous dire en affirmant qu'il le représente? Ne tombez-vous pas en contradiction lorsque vous ajoutez qu'on ne saurait déterminer en quoi consiste cette représentation?

§ 75.

Nous prenons note de la dernière phrase de cet article, qui, comptant au nombre de celles qui montrent la justesse d'esprit de notre auteur, contraste singulièrement avec le vague qui plane malheureusement trop souvent sur ses doctrines. *Si le prince, dit Vattel, envoie un agent avec des lettres de créance, et pour affaires publiques, l'agent est, dès lors, ministre public; le titre n'y fait rien.*

§ 76.

Dans cet article, destiné à traiter des lettres de créance, Vattel aurait dû signaler la différence qu'il y a entre celles des ministres des deux premiers ordres, l'ambassadeur et l'envoyé, et celles des résidents et des chargés d'affaires.

Nous l'avons déjà dit : les premiers sont accrédités directement par les chefs de leurs gouvernements auprès de celui à qui ils sont adressés ; les deux derniers ne le sont que par le ministre des affaires étrangères de leur pays, auprès du ministre des affaires étrangères du pays où ils vont résider.

On voit qu'au fond il n'y a dans ces deux manières de se faire accréditer aucune différence essentielle, car un titre n'est pas moins authentique que l'autre; les pouvoirs sont les mêmes, et l'importance des affaires confiées aux derniers n'est pas inférieure à celle des affaires confiées aux premiers.

Il y a cependant par le fait une différence essentielle à remarquer; c'est que, si le chef du gouvernement change, les ambassadeurs et les envoyés doivent présenter des lettres de créance de celui qui lui a succédé, tandis que les chargés d'affaires et les résidents continuent d'exercer leurs fonctions sans qu'il soit besoin de nouvelles lettres de créance. Quel a pu être le motif d'une différence aussi dénuée de raison? C'est que les ministères changeant souvent pendant un même règne, on a pensé que, d'un côté, il serait incommode d'échanger chaque fois des lettres de créance, et, d'un autre côté, on n'a voulu voir dans le ministre de qui la lettre de créance est émanée qu'un délégué du monarque. Cependant, pour être conséquent, on aurait dû conclure que, pour cela même, le monarque étant décédé, les pouvoirs conférés par ses sous-délégués ne sauraient avoir plus de durée que les siens propres.

§ 77.

Encore une dernière phrase de l'alinéa digne d'être recueillie; ce sont autant de traits de lu-

mière. Nous venons de faire remarquer à nos lecteurs l'impropriété de l'épithète de plénipotentiaire dont les envoyés font si grand bruit. *Il n'y a pas de pleins pouvoirs*, avons-nous dit, *qui méritent moins ce titre que ceux de nos plénipotentiaires*, et nous en avons donné la raison.

Voici venir Vattel qui, sans que cela paraisse, avance qu'à proprement parler, ces agents n'ont pas de pouvoirs du tout; car, en termes de droit, ce n'est pas le pouvoir de discuter, mais celui de conclure, que l'on appelle *des pouvoirs*, et il n'y a que l'autorisation de conclure d'accord avec la teneur et dans toute l'étendue des pouvoirs ostensibles, que l'on appelle *de pleins pouvoirs*.

Loin de là, les pouvoirs du ministre diplomatique, fût-il ambassadeur, ne l'autorisent point à conclure rien de valable. En se réservant le droit de ratifier ou de ne pas ratifier ce dont ces agents peuvent être convenus, les gouvernements ôtent à ce mandat le caractère de *pouvoirs*, et encore plus celui de *pleins pouvoirs*.

§ 78.

Toute l'argumentation de Vattel, pour prouver que les gouvernements sont tenus de reconnaître le rang d'ambassadeur à celui que son gouvernement a bien voulu revêtir de ce caractère, porte entièrement à faux.

L'indépendance d'une nation n'est nullement mise en question parce qu'on ne veut accorder à ses ministres que tels honneurs, et qu'on leur refuse tels autres. Ce sera, si l'on veut, un affront; mais ce n'est pas plus porter atteinte à son indépendance que si, dans la société, un particulier refusait de témoigner à un autre des égards qu'il se plaît à rendre à d'autres personnes, ne le gênant sous aucun rapport dans l'usage de ses facultés et de ses droits; on ne saurait dire que, par sa conduite peu honnête, il attaque son indépendance, ou qu'il s'arroge sur lui la moindre autorité.

D'ailleurs, nul principe n'a été établi ni par le raisonnement, ni par des conventions généralement admises, pour fixer le rang des nations; quoique l'on comprenne aisément qu'il doit y avoir parmi elles, comme parmi les individus, des distinctions fondées sur des qualités qui rendent les unes réellement supérieures aux autres. Les honneurs, pour qu'ils puissent représenter quelque chose, et pour qu'il soit permis de leur attribuer quelque importance, doivent reposer sur quelques distinctions réelles; et c'est parce qu'on en suppose dans tel peuple vis-à-vis de certains autres, que l'on adresse aux uns des ministres plus élevés en dignité que ceux que l'on adresse aux autres. C'est encore dans ce sens que l'on accorde aux représentants de l'un des hon-

neurs qu'on n'accorde peut-être à aucun autre.

Cette importance peut n'être que relative au gouvernement qui croit devoir établir ces distinctions par des motifs d'intérêt politique ou commercial ; mais on ne pourrait dire que pour cela il regarde la nation à laquelle il donne la préférence comme la seule qui soit à ses yeux une nation , ou qu'il porte par là atteinte à l'indépendance de toutes les autres.

Mais il y a une raison autrement puissante aux yeux des gouvernements pour être difficiles dans l'admission des ambassadeurs. Sans entrer dans les motifs qui , dans l'origine , ont pu dicter à chacun des deux ordres diplomatiques d'éloigner de leurs conférences les ministres d'un ordre inférieur, nous ferons observer que cet usage existe, et que l'on y met une très-grande importance. D'après cela , tous les cabinets étant d'accord qu'il y a dans la politique des secrets qu'on ne saurait assez soustraire à la connaissance du public , ils ont pensé qu'il fallait placer au sommet de la hiérarchie diplomatique un conseil choisi et peu nombreux de représentants des gouvernements les plus influents (1). Mais comme on ne pourrait éconduire

(1) C'est dans ce but d'exercer une plus grande influence, que les grandes puissances nomment quelquefois des ambassadeurs auprès d'autres qui ne sont tout au plus que du second ordre , et quoiqu'elles ne doivent pas s'attendre à une réciprocité de leur part.

décemment les ministres des gouvernements subalternes, on a songé à atteindre ce but par des voies détournées.

On s'est donc arrêté à la création d'offices très-couteux, et entourés d'un si grand éclat et d'un tel retour d'honneurs et de distinctions, qu'il fût impossible aux puissances du second ordre de s'y associer, tant par le motif des grandes dépenses que ces emplois entraînent que pour ne pas s'exposer à se voir refuser.

Au reste, le corps diplomatique étant généralement regardé comme destiné à jeter de l'éclat sur la cour auprès de laquelle il réside, plus il est nombreux et magnifique, plus le monarque qui s'en voit entouré doit être glorieux; aussi déroge-t-on quelquefois à la rigueur des principes pour agréer les hommages des puissances d'un ordre inférieur, qui, dans le but de témoigner leurs respects au grand roi, s'empressent de contribuer à l'éclat de sa cour, en y envoyant des ambassadeurs largement dotés et accompagnés d'une nombreuse suite.

§ 79.

Encore de nos jours il y a des cours où l'on prétend établir une distinction entre les ministres des gouvernements dont les chefs sont des têtes couronnées, et ceux qui, ne l'étant pas, reconnaissent tenir leurs mandats de la souveraineté nationale. On va même quelquefois jusqu'à exiger que les chefs de

gouvernement compris dans cette seconde catégorie s'abaissent à adopter dans leur correspondance un style dont l'humilité contraste avec le ton de hauteur que l'on prend en y répondant. Nous ne rechercherons pas si, parmi les chefs des états que nous venons d'indiquer, il en est quelques-uns qui s'y soumettent ; mais nous savons qu'il y en a qui, ayant le sentiment de leur dignité, ont su repousser avec indignation des prétentions auxquelles on ne se serait pas attendu après plus d'un demi-siècle de prise de possession de la liberté en Amérique, et à peine sept ans après l'établissement d'une monarchie entourée d'institutions républicaines en France.

§ 80.

Vattel a plus d'une fois fait observer que les lois et les usages modifient souvent les règles de la morale. En parlant longuement du duel, il a dû reconnaître que la nation, en déversant l'opprobre sur l'homme qui refuserait de se battre après avoir été provoqué, n'était pas en droit de le punir si, pour échapper à cet injuste reproche, au lieu de recourir aux moyens légaux, il se soumettait aux lois barbares du point d'honneur.

Il aurait donc fallu, avant de faire ici un devoir aux hommes d'honneur d'en agir exceptionnellement avec les ambassadeurs, qu'il eût le pouvoir d'empêcher que l'homme de cœur provoqué par un

de ces agents étrangers ne fût regardé comme un lâche, ni plus ni moins que si le provocateur eût été un simple particulier. Vattel n'ignorait pas que le préjugé n'admet point ces distinctions, et toute la question est là. Ce serait une monstrueuse absurdité d'admettre que la nation, par l'organe du législateur, défende à l'homme provoqué de se battre, en même temps qu'elle se propose de l'accabler de son mépris s'il ne se bat pas.

Imposez à celui qui s'est battu l'obligation de prouver qu'il a été provoqué et non provocateur; mais dès qu'il l'aura prouvé, vous n'êtes pas plus autorisé à le condamner comme assassin que si, en sa juste défense, il avait tué sur-le-champ un agresseur.

§ 81.

Ces expressions poétiques et orientales, *inviolable et sacrée*, ressemblent trop au droit divin pour être employées de nos jours. On disait aussi des monarques que leur personne était inviolable et sacrée.

Laissons là les figures, et examinons, sans le clinquant de la métaphore, ce que cela veut dire. On convient d'abord que l'épithète de *sacrée* n'est là que pour inculquer que l'inviolabilité de ces personnages est chose beaucoup plus importante que l'inviolabilité de la personne de tout autre individu. Fallait-il donc faire tant de bruit pour dire que

les délits acquièrent de la gravité à proportion qu'ils doivent avoir des suites plus graves ?

Ainsi, considéré sous ce point de vue, il est évident, et il suffit de l'avoir fait remarquer, que toute atteinte portée à la sûreté personnelle ou à la liberté d'un agent diplomatique doit être regardée en général comme un délit plus grave, quant à ses conséquences, que si on le commettait contre ce même individu lorsqu'il ne serait pas revêtu d'un pareil caractère.

Mais ce n'est pas aux citoyens en général que cette admonition s'adresse principalement, c'est aux gouvernements, de crainte qu'ils ne s'oublient, ainsi que Vattel semble vouloir le faire comprendre par la citation de quelques faits historiques : peine inutile ! la leçon ne saurait profiter à des gouvernements qui en auraient besoin.

Ce qui peut mériter la peine d'être mentionné, c'est que les gouvernements doivent redoubler de soins pour entourer les ministres étrangers d'une protection toute particulière, moins par le motif ci-dessus indiqué de la gravité des suites qui pourraient résulter s'ils venaient à être offensés, que parce qu'on ne peut assez combattre la prévention vulgaire qui regarde le ministre étranger comme un espion titré, ou tout au moins comme un homme envoyé pour tâcher de surprendre la bonne foi du gouvernement auprès duquel il est accrédité. On ne saurait donc trop faire pour dis-

siper cette appréhension , et pour convaincre le gouvernement étranger, ainsi que son ministre, que loin de partager ce préjugé populaire, on s'efforcera d'éloigner de sa personne jusqu'à l'ombre du danger, tant du côté des agents subalternes que des individus particuliers.

§ 82.

Les ministres étrangers n'ont pas été toujours aussi raisonnables que celui dont Vattel cite l'exemple. Il ne sera donc pas inutile d'ajouter ici quelques observations pour suppléer à l'excessive brièveté par laquelle l'auteur tâche quelquefois de racheter, en traitant des sujets importants, la prolixité avec laquelle il a longuement développé une foule d'objets frivoles.

Nous venons d'indiquer que les attaques contre lesquelles le gouvernement doit s'appliquer avec un soin particulier à garantir l'ambassadeur, peuvent provenir des agents subalternes ou des individus particuliers.

Quant à la première sorte, rien de plus facile que de donner à l'offensé toute satisfaction ; car, la plupart du temps, l'autorité sera à même, non-seulement de découvrir l'auteur du délit, mais aussi de pouvoir apprécier toute la gravité des conséquences qu'on en doit appréhender.

Ce qui peut devenir et a souvent été fort em-

barrassant pour les gouvernements, ce sont les insultes que le peuple en masse se permet quelquefois contre des ministres étrangers, surtout lorsque cela a eu lieu, comme à l'ordinaire, pendant la nuit.

La difficulté de découvrir les coupables est, en pareil cas, d'autant plus grande que personne n'est porté à les dénoncer; on se fait même un devoir, ou du moins un point d'honneur, de ne pas sacrifier le national à l'étranger.

Ces considérations, connues de tout le monde, et dont chaque gouvernement peut trouver chez lui la confirmation, n'empêchent pas qu'à chaque événement de ce genre, le ministre offensé n'adresse au gouvernement du pays les plus vifs reproches, s'il a eu le malheur de ne pas découvrir les coupables. On ne manque jamais de l'accuser de connivence ou de faiblesse.

La remarque que nous venons de faire n'a pas seulement pour but de préparer nos lecteurs à recevoir avec méfiance les plaintes le plus souvent injustes des ministres offensés, mais aussi d'exciter la vigilance des gouvernements pour mettre en œuvre toutes les précautions imaginables, chaque fois qu'ils pourront appréhender que quelque événement de ce genre ne vienne à arriver.

Cependant force nous est d'ajouter que souvent les insultes dont les agents diplomatiques se sont plaints ont pu d'autant moins être prévues et em-

pêchées par le gouvernement du pays, qu'elles ont été imprudemment provoquées par ces ministres eux-mêmes.

Il n'est donné à personne, et surtout à un agent diplomatique, d'ignorer que toutes les nations ont des préjugés qu'il n'est pas prudent d'affronter, et pour lesquels il faut avoir des égards d'autant plus étudiés, que l'on a affaire à des masses composées de gens tout aussi incapables d'écouter la raison que de se modérer dans leurs emportements.

Il est cependant arrivé que la plupart des insultes faites à des ministres étrangers n'ont eu d'autre cause que l'oubli, de la part de ces ministres, des observations que nous venons de faire, lorsque, ce qui est pis encore, cela n'a pas été fait exprès pour braver l'opinion publique.

On a vu plus d'une fois que dans des solennités soit de joie, soit de deuil publics, des ministres étrangers se sont permis d'afficher des sentiments opposés à ceux de la nation qui les couvrait de son hospitalité. Certes, si elle eût été toute composée d'hommes sages et généreux, elle aurait rougi de paraître seulement l'avoir remarqué; le mépris est en pareil cas la meilleure punition dont on puisse rétribuer l'insolence. Mais le peuple n'entend pas ce langage des sentiments raffinés; il ne peut employer que celui qui lui est propre. La peine du talion est la plus congéniale à l'homme qui est plus près de ce qu'on appelle l'état de nature. Il ne sait que

répondre à l'insulte par l'insulte, et jamais il ne consent à rester au-dessous des avances qu'on lui aura faites.

On ne doit donc pas s'étonner si, provoqués par quelqu'un qui n'ose le faire que parce qu'il se croit au-dessus de toutes représailles, les peuples, dans leur simplicité, s'abandonnent à toutes les inspirations de leur ressentiment.

Tout le résultat que ces imprudents ministres ont tiré de leurs bravades a été de compromettre par une conduite sans honneur, et qui a souvent mis en danger leur vie et celle de leurs familles, la bonne intelligence des deux gouvernements; et souvent, loin d'obtenir la satisfaction qu'ils demandaient avec autant de hauteur que d'injustice, ils se sont vu renvoyer du pays avec ignominie.

§§ 92 à 103.

Malgré la diffusion avec laquelle Vattel traite la question de l'indépendance qui, selon lui, appartient aux ministres diplomatiques, on n'y trouve point de principes fixes qui puissent servir de règle de conduite; car les exemples ne prouvent rien lorsqu'il s'agit de devoirs. Jamais un écrivain tel que Vattel n'aurait avancé en thèse que ce qu'on a fait puisse servir de règle pour ce qui doit se faire; il a même professé expressément la doctrine opposée dans son introduction à cet ouvrage.

Laissant donc de côté les exemples, examinons les principes et les raisons sur lesquels ils reposent.

Vattel établit, en général, que le ministre étranger doit être indépendant de la juridiction du pays. Les raisons qu'il en donne, c'est d'abord que le ministre représentant son souverain, ce serait manquer aux égards dus à celui-ci que de soumettre son ministre à une juridiction étrangère.

Puis, sentant sans doute la faiblesse de ce premier argument, il ajoute que sans cette exemption l'ambassadeur pourrait être tellement obsédé par des procès et des chicanes, qu'il ne lui resterait ni temps, ni repos pour s'acquitter des devoirs de sa place.

De tels arguments ne prouvent rien, parce qu'ils ont besoin eux-mêmes d'être démontrés.

Il ne suffit pas d'avancer que c'est blesser les égards dus au gouvernement du ministre, que d'appeler celui-ci à répondre par-devant la justice du pays où il est censé avoir failli.

On manque aux égards envers quelqu'un lorsqu'on se refuse à reconnaître les qualités dont il est revêtu. Ce serait donc manquer au gouvernement étranger si, en appelant son ministre devant nos tribunaux, nous agissions par méfiance envers ceux de son pays. Mais l'exercice de la juridiction des autorités locales n'implique nullement une telle méfiance, ni, en général, aucune pensée of-

fensante pour le gouvernement que le ministre est chargé de représenter.

La seconde argumentation, quoique partant d'un principe vrai, perd toute sa force par le ton d'exagération dans lequel elle est conçue. Ne dirait-on pas que l'ambassadeur le plus probe, le plus régulier dans sa conduite, est, par le seul fait d'être ambassadeur, mis hors la loi, et que chacun pourra le calomnier, le piller, le poursuivre impunément par cela seul qu'il est ambassadeur, sans que les lois lui accordent la protection qui met tout le monde à couvert des poursuites injustes?

Laissons là ce ton d'exagération qui ne convient nullement à la dignité de l'écrivain impartial. Précisons en quoi consiste la juridiction, et examinons si tous les actes qu'elle peut exercer sont de nature à compromettre la mission de l'ambassadeur. Examinons encore s'il n'y a pas une distinction à établir entre les causes civiles et les causes criminelles; car l'auteur a tout confondu avec une légèreté à laquelle on ne se serait pas attendu d'un esprit aussi analytique.

La juridiction, tant civile que criminelle, est établie pour assurer aux citoyens la jouissance de leurs droits, avec la différence que, quant à la première, l'état y est le plus souvent tout à fait désintéressé, tandis que, quant à la seconde, il est coïntéressé avec la partie plaignante, et même il y est plus intéressé qu'elle.

Si nous supposons donc qu'un citoyen ayant droit à se présenter comme partie civile contre un ministre étranger est empêché par la loi, au nom de la nation, de faire valoir ses droits, cette loi n'est autre chose qu'une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique; car, pour être juste, il faut qu'elle ait été votée par ce seul motif. Le citoyen devra donc se désister de son droit, mais la nation lui doit un dédommagement équivalent.

Or, jamais aucun publiciste, quelque persuadé qu'il soit de la force des arguments que nous venons de rapporter, n'oserait faire à la nation un devoir de payer les dettes que les ministres étrangers pourraient contracter dans le pays.

Mais supposons pour un moment que, ne voulant pas abandonner leur thèse, ces publicistes admettent la conclusion logique que nous venons d'en déduire; qu'est-ce qu'ils y gagneraient? Rien du tout; car l'état, obligé de dédommager le citoyen exproprié du droit de poursuivre son débiteur, a besoin de faire constater contradictoirement la créance produite contre le ministre étranger. Il faut donc bien que celui-ci soit mis en cause et qu'il comparaisse par-devant les juges, ou qu'il s'y fasse représenter par un fondé de pouvoirs. De là il résulte en premier lieu qu'il y a impossibilité de l'exempter de la juridiction des autorités locales, et en second lieu, que le prétexte sous lequel on prétendait l'en exempter est tout à fait imaginaire;

car, s'il peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, rien ne l'empêche de vaquer aux devoirs de sa mission.

Passons aux causes criminelles : tout le monde sait qu'il y a d'abord l'instruction, puis les débats et l'arrêt, et enfin l'exécution de l'arrêt.

Les publicistes, sans tenir aucun compte de ces distinctions, avancent hardiment que l'ambassadeur doit être exempt de *toute juridiction*; mais si on leur demandait s'ils entendent soutenir que les faits des ambassadeurs doivent rester tout à fait impunis, aucun n'oserait avancer une telle doctrine. Ils répondent sans hésiter que sans doute ils doivent être punis, mais que c'est aux autorités de leur pays à les juger. Soit; mais voyons comment ces graves docteurs parviendront à faire punir le coupable. Le crime a été commis chez nous, c'est là que se trouve la partie plaignante, c'est là que sont les moyens de preuve; la partie civile devra-t-elle donc suivre le coupable dans son pays pour s'y faire rendre justice? Et comment y fera-t-elle valoir ses preuves? Les témoins aussi devront-ils s'y rendre? Et les preuves matérielles, comment les déplacer, quand elles appartiennent à la classe des immeubles?

Comment les publicistes n'ont-ils pas aperçu toutes ces conséquences, les unes plus absurdes que les autres, qui découlent cependant d'une manière si évidente de leurs principes?

Ces écrivains s'accordent tous à dire que l'ambas-

sadeur a le droit d'appeler ses débiteurs par-devant les autorités locales, de même qu'il peut y poursuivre criminellement les personnes contre lesquelles il voudra se constituer partie civile.

C'est donc en pure perte qu'on l'a déclaré exempt des autorités locales pour ne pas l'exposer à y être traîné; car il dépendra de chacun de le mettre dans la nécessité de s'y présenter en lui donnant des sujets de plaintes.

Non, disent les publicistes, car les lois sont là pour punir ceux qui lui auraient fait du tort.

Mais, leur répliquerons-nous, les lois sont là aussi pour punir ceux qui inventeraient des délits pour le poursuivre calomnieusement. Dès lors, il faudra accepter de deux choses l'une : ou que ces lois protectrices suffisent pour mettre l'ambassadeur à couvert de la méchanceté des nationaux, ou qu'elles sont impuissantes.

Si elles le protègent efficacement dans un cas, elles le protégeront aussi dans l'autre; et il n'y aura pas plus de raison pour lui permettre de poursuivre les nationaux en justice, que pour permettre à ceux-ci de le poursuivre à leur tour.

Si, au contraire, ces lois sont impuissantes, on n'aura rien gagné à l'exempter lorsqu'il est défendu, car on pourra l'inquiéter tout de même en le forçant impunément d'y paraître comme partie civile.

On voit, après l'analyse dans laquelle nous

sommes entré, que les publicistes n'ont fait que se traîner les uns dans l'ornière des autres, sans se donner la peine de réfléchir un instant sur l'inconsistance des principes avancés par les premiers.

Ce qui résulte de toutes ces considérations, c'est qu'en matière civile la loi ne peut en aucun cas priver les citoyens du droit de se faire payer par le ministre étranger, en employant les moyens qu'une sage jurisprudence commande à l'égard de tout autre débiteur. Ces moyens se réduisent à la saisie des biens et à la contrainte par corps.

La contrainte par corps, de la manière dont on la conçoit dans les pays où elle est en usage, se trouve aujourd'hui proscrite dans l'opinion de tous les jurisconsultes dignes de ce nom.

Quant à nous, tout en souscrivant à cette réprobation devenue générale pour la contrainte par corps, telle que nos codes l'ont faite, nous la regardons comme d'un droit aussi incontestable que la saisie des biens, pourvu qu'elle devienne un moyen efficace d'acquittement envers le créancier. Nous sommes entré ailleurs, à cet égard, dans des détails qui seraient déplacés dans cette note. En écartant donc la contrainte par corps comme contraire à tous les principes d'une sage législation, il reste la saisie-arrêt, et rien ne s'oppose à ce que celle-ci soit mise à exécution, du moment où le gouvernement de l'ambassadeur, sur les réclamations du gouvernement près duquel il est ac-

crédité, ne pourvoit pas à un autre moyen de remboursement des créances.

La seule observation qu'il reste à faire quant à la saisie-arrêt, c'est que les autorités doivent mettre le plus grand soin à ce que les archives de l'ambassadeur soient couvertes de la protection la plus complète, sans que cependant cela serve de prétexte pour soustraire à la justice des valeurs nécessaires pour compléter la somme que le ministre aurait été condamné à payer. Le gouvernement doit s'étudier à entourer cette saisie de formalités telles qu'il ne reste pas lieu au moindre soupçon par rapport aux archives, et que le ministre ne puisse jamais se plaindre que, sous prétexte de l'exécution de l'arrêt, il lui ait été fait la moindre violence.

Quant aux causes criminelles, il reste prouvé que l'instruction, ainsi que les débats destinés à constater le fait et la criminalité ou l'innocence de l'ambassadeur, ne pouvant avoir lieu que dans le pays même où le délit est censé avoir été commis, il n'y a pas de raison à soutenir qu'il doit être jugé dans son pays, et par des tribunaux qui n'ont aucun moyen d'apprécier ni même de constater le fait qui doit constituer l'objet de leurs décisions.

Il ne reste donc que l'exécution de l'arrêt qui, par égard pour le gouvernement du ministre, au cas où celui-ci serait condamné par les autorités du pays, peut être laissée à la discrétion de ce même

gouvernement. Mais qu'on ne confonde pas avec la punition destinée à satisfaire les exigences de la justice la réparation qui pourra être due à la partie civile. Ceci rentre dans ce que nous avons fait observer ci-dessus au sujet des causes civiles en général. La loi du pays chargée d'assurer à chacun la jouissance de ses droits peut, sans doute, prescrire aux citoyens tel mode plutôt que tel autre de se voir réintégrés dans leurs droits par l'autorité publique, dont ils auront dû invoquer l'intervention; mais elle ne saurait jamais leur opposer une fin de non-recevoir. Que le trésor public dédommage le citoyen, s'il est vrai que les intérêts de la chose publique ne permettent pas que l'envoyé soit poursuivi en réparation. Mais si la loi autorisait le gouvernement à prêter main forte à l'envoyé délinquant au détriment du citoyen lésé par lui, ce ne serait pas une loi, ce serait un acte de félonie du législateur, une flagrante violation de son mandat.

Vattel, tout en commençant par avancer que l'ambassadeur ne saurait être soumis dans aucun cas à la juridiction du pays, finit par indiquer dans les articles 99, 100 et 101, des cas où il reconnaît aux autorités locales le droit de faire le procès à ces agents étrangers. Il est vrai qu'il borne ces cas à des délits contre l'état ou contre la personne du monarque, parce que de son temps on établissait encore entre la personne des monarques et

celle des citoyens une immense différence. Mais aujourd'hui, tout en reconnaissant que l'attentat contre le monarque doit avoir le plus souvent des conséquences plus fâcheuses pour le pays que s'il était dirigé contre un particulier, tout le monde est d'accord que pour cela la loi n'est pas moins tenue d'assurer aux citoyens la réparation qui leur est due de la part de celui qui aura attenté à la liberté, à la propriété, ou à la sûreté d'un individu quelconque. C'est du moins ce que nos codes proclament lorsqu'ils nous garantissent que tous les citoyens seront égaux devant la loi.

§ 110.

Nous avons déjà démontré (note 64 du livre II) la fausseté de la doctrine contenue dans ce chapitre. Mettant de côté les autorités et les exemples, qui ne prouvent rien dans une question qui est purement du ressort de la raison, le seul argument puisé à cette source, que l'auteur nous oppose et sur lequel il insiste, c'est que le ministre, s'il était justiciable des tribunaux du pays en matière civile, serait troublé dans l'exercice de ses fonctions. Cet argument, disons-nous, est d'autant plus futile, qu'il est chimérique; combien de magistrats, de négociants, d'hommes engagés dans toutes sortes de professions, ne voyons-nous pas tous les jours ayant à soutenir des procès, et qui

cependant vaquent tranquillement à leurs affaires , sans qu'on s'aperçoive qu'ils soient le moins du monde troublés dans l'exercice de leurs fonctions!

Vattel revient ici sur la question de l'indépendance qu'il accorde aux ambassadeurs au § 92, où il prétend *avoir démontré, par des raisons solides, que les ambassadeurs ne relèvent point de la juridiction du pays où ils sont envoyés*; puis il ajoute l'argument auquel nous venons de répondre, comme si c'était une raison différente de celle qu'il a prise pour fondement à l'article cité, afin de soustraire les ambassadeurs à la juridiction des autorités locales. Mais qu'on relise l'article cité, ainsi que ceux où le sujet est développé; qu'on relise les observations dont nous les avons accompagnés, et l'on verra qu'il n'y a dans tout cela qu'un seul argument, celui du prétendu trouble qui résulterait pour l'exercice des fonctions de l'ambassadeur, s'il devait envoyer un fondé de pouvoirs devant les juges du pays, tandis que pendant son ambassade aucune loi ne le dispense de répondre en justice dans son propre pays sans que cela empêche le moins du monde l'accomplissement de ses fonctions!

Il est vrai que Vattel a ajouté à cet argument la citation des publicistes de tous les âges, et l'accord, à cet égard, de tous les gouvernements; mais quant aux publicistes, on connaît assez leur tendance à faire écho pour les gouvernements, et leur commode manière de faire des livres avec

des livres. Quant aux gouvernements, on ne doit pas s'étonner de les voir sacrifier à leur orgueil les droits des parties lésées, d'autant plus que ce sont les ambassadeurs eux-mêmes, ceux qui l'ont été et ceux qui espèrent le devenir, qui, auprès des gouvernements, se sont approprié le monopole de la jurisprudence internationale.

§ 112.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de blâmer la manière absolue dont Vattel attribue telle ou telle faculté aux gouvernements, se fondant sur ce qu'ils sont indépendants les uns des autres.

Il y a deux manières de comprendre le *pouvoir*. Si l'on veut dire que les gouvernements peuvent tout envers et contre tous, en ce sens qu'il n'y a pas là un juge autorisé à décider entre eux et ceux avec qui le différend a lieu, c'est une vérité, mais une vérité stérile; car ce n'est pas là une question. Lorsqu'on demande si un gouvernement *peut* ou *ne peut pas* se conduire envers un autre de telle ou telle manière, on entend demander, et c'est là le second sens du mot *pouvoir*, s'il le *peut raisonnablement et d'après la loi du juste*.

En ce sens donc il est faux qu'un souverain puisse repousser le mandataire qui lui est adressé par un autre gouvernement, sans aucune autre raison que sa volonté; car, ou cette volonté est

fondée sur des principes de raison, ou non : dans le premier cas, ce n'est que parce qu'il doit le vouloir, qu'il refuse de recevoir cet agent, et que l'autre doit s'abstenir de le lui adresser ; dans le second, il suffit de reconnaître que c'est une volonté dont il n'a aucune bonne raison à donner, pour qu'il ne soit plus admis à soutenir *qu'il le peut*.

Certes, il peut y avoir des cas où le gouvernement qui refuse de recevoir tel agent diplomatique ait de bonnes raisons pour ne pas manifester ses motifs, et, dès lors, il est rationnel qu'on établisse en règle que le seul refus suffise, sans que l'on soit tenu de le motiver. Mais il ne s'ensuit pas que l'écrivain appelé à enseigner la science doive ériger en principe que, parce qu'on est justement convenu de ne pas se demander les motifs, on est autorisé à agir d'après des inspirations sans motifs.

§§ 117 et 118.

Nous n'aurions qu'à louer Vattel de sa concision sur l'immunité de la maison de l'ambassadeur et sur le droit d'asile, si ces deux articles renfermaient des principes fixes d'après lesquels on pût savoir à quoi s'en tenir sur les nombreuses questions qu'on soulève chaque jour sur cet objet.

En effet, y a-t-il quelque chose de plus vague que d'enseigner que la maison de l'ambassadeur

jouit de l'immunité et de la franchise pour sa personne et pour ses gens? En quoi consistent cette immunité et cette franchise? C'est ce que Vattel ne s'est pas mis en peine d'expliquer.

Il nous dit bien que des visites domiciliaires et l'examen des papiers de l'ambassadeur ne sauraient être permis; mais aussi, en parlant de chaque citoyen, on a coutume de dire que sa maison est un asile inviolable, chacun sait que c'est là la règle; et, par conséquent, ce qu'il s'agissait d'examiner, c'est si cette règle n'a pas d'exception.

L'auteur est forcé de convenir que l'ambassadeur ne doit pas refuser l'entrée de sa maison à la force publique au cas où cela est nécessaire pour se saisir d'un malfaiteur.

Mais toujours vacillant dans ses doctrines toutes les fois qu'il en appréhende une collision avec le respect envers les grands de la terre, il voudrait qu'on laissât échapper le coupable, si son crime n'est pas très-grave, plutôt que de s'exposer à manquer de respect aux hauts personnages qui se sont abaissés jusqu'à favoriser l'impunité des criminels en leur offrant un asile.

Quelle ligne de démarcation Vattel aurait-il pu assigner aux autorités chargées de rendre effective la vindicte publique? Plus il croyait important de ne pas s'exposer au danger d'offenser l'ambassadeur, plus il était tenu de préciser les cas d'ex-

ception ; et s'il n'était possible de rien préciser, il aurait dû reconnaître qu'il n'y avait aucune distinction à faire. Si l'ambassadeur ne peut pas donner asile à un malfaiteur coupable d'un grand crime, parce que ce serait consacrer le droit d'accorder l'impunité, il est absurde de conclure qu'il ait un pareil droit dès que le délit a une moindre importance.

Comment Vattel a-t-il entendu qu'il fût loisible soit à l'ambassadeur, soit aux autorités locales, de déterminer, avant le jugement, si le prévenu est coupable d'un grand crime ou même s'il n'est pas innocent ?

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'ambassadeur viole les lois du pays, et même celles de l'humanité, en violant les droits de la justice. S'il se refuse de livrer aux autorités le criminel, de quel droit peut-il donc prétendre protection de la part de ces mêmes lois qu'il ose braver ?

C'est en vain qu'on nous oppose le danger d'exposer la personne de l'ambassadeur et ses archives aux avanies des agents du pouvoir qui pénétreraient dans son hôtel ; cette crainte, si elle n'est pas affectée, est puérile.

Mais en supposant qu'elle ne le fût pas, ce prétendu danger est tout à fait étranger à la question ; car tout ce que l'on en pourrait conclure, c'est que le gouvernement doit redoubler de soins pour empêcher qu'il ne soit commis d'abus, ce qui est

très-facile à tout gouvernement. Il y a donc de la puérilité ou de l'affectation à s'effrayer d'un danger que l'on peut facilement écarter.

Ainsi, du moment où l'ambassadeur s'obstinerait à ne pas livrer le coupable, ou à défendre que la force armée entre dans l'hôtel pour s'en saisir, le gouvernement doit à soi-même et à la justice publique, ainsi qu'aux parties lésées, d'ordonner que les autorités, après avoir pris toutes les précautions pour qu'il ne soit fait aucun affront à la personne de l'ambassadeur ou à sa famille, et qu'il n'y ait pas même l'ombre de danger pour ses archives, emploient la force pour pénétrer dans l'hôtel afin de se saisir du coupable.

Si personne n'oppose de la résistance à la force publique, il est absurde d'aller s'imaginer que ce sera celle-ci qui ira attaquer la personne de l'ambassadeur, fouiller dans ses papiers, ou faire la moindre offense à sa famille, surtout si l'on suppose que le gouvernement ait pris les précautions convenables.

Mais du moment où Vattel accorde qu'aucun gouvernement qui se respecte ne souffrira qu'un ministre étranger brave les lois de l'hospitalité jusqu'au point de soustraire les coupables à l'action de la justice du pays, il aurait dû conclure qu'à plus forte raison, lorsque c'est un de ses gens qui a failli, l'ambassadeur est doublement obligé de le livrer aux autorités locales, et

que s'il s'y refuse, ces autorités n'en ont que plus de droit de pénétrer de force dans l'hôtel, sauf à observer les précautions que nous venons d'indiquer.

Mais ce n'est pas seulement au cas où il s'agit d'appréhension de criminels qu'il est loisible d'exiger que l'entrée dans l'hôtel de l'ambassadeur soit permise aux agents du gouvernement. Il y a, dans tout pays bien administré, des lois qui défendent de garder, au centre des villes, des matières qui compromettent l'existence ou la sûreté des citoyens, de même que d'y exercer des professions insalubres ou incommodes.

S'il arrivait donc que quelque chose de contraire à ces lois de police se fit, où que l'on eût de justes motifs de croire qu'elles y ont lieu, l'ambassadeur n'aurait pas le droit de se refuser à faire sortir ces objets ou à faire cesser ce qu'on y pratiquerait contrairement aux lois du pays. S'il s'y refusait cependant, ou si, au cas où une descente sur les lieux fût indispensable, il s'y opposait, nul doute que le gouvernement aurait tout le droit d'employer la force, à moins qu'il ne crût préférable d'envoyer à l'ambassadeur ses passe-ports, afin d'éviter toute collision.

§ 119.

Vattel a raison de dire que ce qui a été enseigné au sujet de l'hôtel de l'ambassadeur doit s'entendre

de ses carrosses et équipages. Aussi, tout ce que nous avons fait observer sur l'inexactitude de ses doctrines concernant le premier de ces deux objets peut s'appliquer au second, d'autant mieux qu'il est plus facile d'exercer, en cas de besoin, l'action de la force publique sur quelques voitures, sans crainte de porter atteinte à la personne ni aux archives de l'ambassadeur, les deux seuls points véritablement essentiels au but de l'ambassade.

§ 120.

Tout cet article n'est d'un bout à l'autre qu'un paralogisme.

Que les gens attachés au service de quelqu'un doivent dépendre de lui, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir exercer sur eux l'autorité nécessaire pour les contraindre à faire leur devoir, c'est une thèse de la plus grande évidence; mais elle n'est pas plus vraie à l'égard d'un ambassadeur que de tout autre maître. Ainsi, la raison en étant la même pour tous les deux, si l'on pouvait en conclure que l'ambassadeur a, pour cela, le droit de soustraire ses gens aux autorités du pays, on devrait tirer une pareille conclusion à l'égard de tout autre habitant.

Mais, réplique Vattel, c'est que tout autre habitant n'est pas exempt, ainsi que l'ambassadeur, des autorités du pays.

A cela nous répondons d'abord que cette exemption est déjà illicite par rapport à l'ambassadeur lui-même, ainsi que nous l'avons démontré; et que, par conséquent, elle l'est bien plus par rapport à ses gens.

Puis, alors même qu'elle fût exacte quant à l'ambassadeur, on ne pourrait l'appliquer à ses gens qu'au cas où la raison alléguée en faveur du premier dût aussi avoir lieu à l'égard des seconds.

C'est ce que Vattel a senti, car il avance que les gens de l'ambassadeur, quels qu'ils soient, sont tellement attachés à sa personne, que sans eux il ne pourrait accomplir les devoirs de sa mission.

Si du moins Vattel bornait cette assertion au secrétaire de l'ambassade, on pourrait avoir plus d'une raison pour être de son avis. Mais n'est-il pas ridiculement absurde de poser sérieusement en thèse que chaque laquais de l'ambassadeur est une personne essentielle à l'accomplissement de l'ambassade?

L'ambassadeur n'aurait qu'à prendre à son service des échappés du bagne, et ceux-ci auraient encore la fantaisie de poursuivre leur ancien train de vie, que les autorités devraient, selon Vattel, les laisser faire, *car l'inviolabilité du maître, dit-il, se communique à ses gens!*

Heureusement aucun gouvernement n'a jamais adopté une pareille doctrine, et Vattel se trompe lorsqu'il ajoute que, de son temps, *ces maximes*

étaient reconnues partout, et qu'elles étaient confirmées par l'usage.

Comme Vattel écrivait à une époque où les gouvernemens pouvaient braver impunément les droits du peuple, il arrivait assez souvent, mais pas toujours ni partout, que par égard pour tel et tel ministre d'une cour influente, on sacrifiait le droit des personnes lésées et l'honneur du pays, en fermant les yeux sur les abus énormes commis par des gens à la suite de l'ambassadeur ; mais cela n'était ni général, ni généralement approuvé.

Aujourd'hui le gouvernement qui le souffrirait courrait plus d'un danger.

§ 121.

Nous avons fait observer que la seule immunité que l'on puisse accorder à l'ambassadeur sans une flagrante violation des lois, c'est quant à l'application du châtement, mais non quant à la réparation qui lui aura été infligée par les juges, à la juridiction de qui ni le législateur ni le gouvernement ne peuvent le soustraire ; car les pouvoirs de l'État sont indépendants les uns des autres.

On nous répondra peut-être que cela n'est vrai que dans les gouvernemens représentatifs : ce qui est exact ; mais là-dessus nous répliquerons que lorsqu'il s'agit de fixer des règles du droit politique, il est toujours sous-entendu qu'il ne s'agit

pas d'un gouvernement absolu, parce qu'il serait inepte de vouloir assigner des lois à l'arbitraire.

Mais dans le cas dont il s'agit, même sous un gouvernement absolu, s'il n'est pas despotique, le crime ne doit pas rester impuni, et nous croyons avoir démontré qu'il y aurait impunité si l'on exemptait l'ambassadeur de répondre là où il y a les moyens de conviction, tant au civil qu'au criminel. A moins d'exercer un acte de despotisme, le gouvernement ne saurait forcer les citoyens d'aller dans le pays de l'ambassadeur solliciter justice, soit au civil, soit au criminel.

Cela établi, il suit que les raisons d'égard qui ont pu dicter ces actes de déférence des gouvernements les uns envers les autres, lorsqu'il s'agit de l'ambassadeur, ont aussi lieu à l'égard des personnes de sa famille.

Mais, qu'on le remarque bien; ni à l'égard de l'un, ni à l'égard des autres, cet usage ne doit être considéré comme un devoir; ce n'est qu'un témoignage de confiance que l'on a dans la justice du gouvernement auquel la personne condamnée appartient, et qui ne laissera pas impuni un délit dont l'instruction et la procédure doivent démontrer l'existence et la gravité.

Ce que nous venons de dire est une conséquence de la doctrine même de Vattel, savoir, que l'ambassadeur n'a droit de prétendre qu'à ce qui est essentiel à l'accomplissement de ses fonctions : or,

l'ambassadeur n'est nullement troublé dans l'exercice de ses fonctions parce qu'on lui saisit des meubles qui ne lui appartiennent pas, et il serait absurde de prétendre que c'est troubler l'ambassadeur dans ses fonctions que de ne pas forcer les nationaux à se désister de leurs créances.

Ce serait encore moins le troubler dans l'exercice de ses fonctions que de lui appliquer la punition pour un délit; car c'est lui qui, en le commettant, a interrompu sa mission.

§ 122.

Il y a dans cet article presque autant de fautes que de lignes. C'est d'abord une expression inconvenante que de compter le secrétaire de l'ambassade parmi les *domestiques* de l'ambassadeur. Mais au fond ce n'est qu'un non-sens, car le mot *domestique* est le corrélatif de celui de *maître*, et il n'y a pas ici de maître. Le fonctionnaire dont il s'agit ici n'est pas le secrétaire de l'ambassadeur, ainsi que Vattel s'exprime improprement, il est le secrétaire de l'ambassade. Il ne saurait donc être, dans aucun cas, le domestique de l'ambassadeur.

C'est encore une erreur de soutenir que quelquefois le secrétaire peut ne pas être du tout soumis à l'ambassadeur, et qu'en général il ne l'est qu'imparfaitement. Le secrétaire d'ambassade est un subalterne du ministre, et il a, en cette qualité,

des devoirs à remplir sous ses ordres et sous son contrôle. Il est donc, sous ce double rapport, tout aussi complètement soumis à son chef qu'un autre employé quelconque peut l'être au sien. C'est, par conséquent, un véritable non-sens que l'expression *imparfaitement soumis*.

Quant aux immunités qui appartiennent à cette classe d'agents étrangers, il faut distinguer, ainsi que nous le disons au sujet des ambassadeurs, celles qui sont inhérentes à la spécialité de leurs fonctions d'avec celles qui leur sont librement accordées par la bienveillance des gouvernements. On sent que ce n'est pas de ces dernières qu'il est question ici. Quant aux premières, le secrétaire de légation est un agent trop essentiel au service de la mission, pour qu'il soit loisible aux autorités du pays d'exiger de lui des services qui s'opposent à l'accomplissement de ses fonctions.

S'il ne demeure pas à l'hôtel même de l'ambassade, on doit à son domicile les mêmes égards qu'à celui de l'ambassadeur, car il est censé avoir sous sa garde des papiers importants de la légation.

§ 124.

En lisant cet article, on se croirait reporté aux siècles semi-barbares du moyen âge.

Si Vattel nous donnait ces doctrines comme une hypothèse, c'est-à-dire s'il supposait que les lois

du pays auquel l'ambassadeur appartient lui accordent le droit de juger et même de faire punir les gens à son service, tout ce que nous pourrions dire, c'est que ce sont des lois iniques et absurdes.

Mais non, Vattel n'hésite pas à assurer qu'il ressort du caractère de l'ambassadeur d'exercer toutes ces attributions judiciaires et exécutive. Cependant il ne tarde pas à se réfuter lui-même ; car il finit par reconnaître de la manière la plus expresse que *l'ambassadeur n'a pas besoin d'être investi de ces attributions pour s'acquitter dignement de ses fonctions*. Elles ne font donc pas partie du caractère de l'ambassadeur, et il ne peut, par conséquent, les exercer qu'au cas où la loi du pays les lui ait accordées, et seulement parce qu'elle les lui a arbitrairement accordées. Ainsi, non pas en raisonnant d'après le droit positif de quelque pays, mais en examinant, d'après les seuls principes de la saine raison, s'il est compatible avec la qualité d'ambassadeur d'avoir le droit de juger et surtout de faire exécuter les gens à sa suite, Vattel affirme depuis le commencement de l'article que oui, et finit par déclarer que non.

Un homme doué d'une aussi haute capacité que Vattel aurait dû reconnaître qu'il n'y a qu'un gouvernement absurdement despotique qui puisse livrer à l'arbitraire d'un homme, quel qu'il soit, la fortune, la vie et l'honneur des citoyens attachés au service de l'ambassadeur.

Vattel aurait été révolté si quelqu'un eût enseigné qu'un monarque, tel qu'il le concevait lui-même, absolu et autocrate, a le droit de se constituer seul juge de ses sujets, et qu'il lui est loisible de les absoudre ou de les condamner, et, dans ce dernier cas, de les faire exécuter. Pas un seul des monarques, au temps où vivait Vattel, n'aurait accepté une aussi odieuse mission.

Il faut avoir l'habitude d'estimer bien bas ses semblables, de s'estimer bien bas soi-même, pour accorder un pareil droit à un homme, quel qu'il soit, sur la terre.

Le gouvernement qui consentirait dans ses états un pareil scandale mériterait le mépris et la haine de ses propres sujets.

SUITE DES NOTES

AU

LIVRE DEUXIÈME.

Voir page 357.

§ 140 et suivants.

Le mot *prescription* n'a pas tout à fait le même sens lorsqu'on l'applique aux nations que lorsqu'il s'agit de deux individus relativement à un bien fonds dont on conteste la possession. Les règles à établir dans le premier cas diffèrent de celles qui régissent le second.

La question de savoir si la *prescription* est ou non de *droit naturel* ne peut reposer que sur l'équivoque qui domine la plupart des questions qui composent l'ensemble de ce préliminaire obligé des écoles anciennes, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dès le commencement, dans la note à l'article 6.

Le *droit naturel* ou *de la nature* n'est que celui qui dérive de la nature de l'homme, c'est-à-dire du principe que la raison lui dicte de suivre dans sa conduite privée ainsi que dans ses rapports avec ses semblables. Or, ce principe, nous l'avons démontré, ne peut être que le principe du juste, c'est-à-

dire le plus grand bien possible de tous en général et de chacun en particulier.

Envisagée sous ce point de vue, la question de savoir si la *prescription* est ou non de droit naturel se réduit à examiner d'abord ce que cette expression, empruntée au droit civil, signifie lorsqu'il s'agit des droits internationaux; puis, à rechercher si les règles admises dans le premier cas doivent avoir lieu dans le second.

Vattel, en admettant à la fois comme également bonnes la définition vulgaire de prescription et celle donnée par Wolff, a commis deux fautes à la fois; car il a confondu deux hypothèses tout à fait différentes, et il a sanctionné deux mauvaises définitions.

Wolff a eu raison de ne pas mettre en ligne de compte la longueur du temps qui a pu s'écouler depuis le moment de l'abandon présumé; car il était dans l'hypothèse de l'état naturel, c'est-à-dire là où l'homme n'est tenu d'avoir égard à aucun pacte social, mais aux seules dictées de sa raison, au seul principe du juste.

Dans la définition vulgaire, on a dû, au contraire, tenir compte du temps, parce que c'est là la seule chose que la loi civile ait à régler.

Cependant les deux définitions n'en sont pas moins inexactes. Celle de la prescription dans l'état social est défectueuse, en ce qu'elle a souvent lieu sans qu'il y ait eu négligence de la part de celui dont

le droit se trouve périmé au terme marqué par la loi. Tel est le cas des poursuites en matière criminelle.

La définition de Wolff est encore plus défectueuse, car la perte d'un droit, par le seul fait d'un consentement présumé, n'est pas le caractère distinctif de la prescription; elle a aussi lieu dans les cessions fondées sur le consentement tacite.

En matière civile, la prescription ne saurait avoir lieu que par rapport à la propriété territoriale strictement dite.

En matière criminelle, on ne peut l'admettre que dans certains cas, et seulement quant à la peine, jamais quant aux poursuites, et encore moins quant aux dommages et intérêts à qui de droit. (Voir nos *Principes de droit public*, t. 1, p. 24, et t. 3, p. 838.)

Nous avons fait observer, dans la note sur l'art. 251 du livre I^{er}, que les jurisconsultes, ainsi que les économistes, ont commis une grave faute en ne distinguant pas assez la propriété territoriale d'avec la propriété acquise par le travail soit du propriétaire lui-même, soit de ceux de qui il la tient. Cette distinction, sur laquelle nous avons insisté, sert à expliquer pourquoi il peut y avoir prescription quant à la propriété territoriale, et non quant à celle qui provient du travail. En effet, le mandat du législateur étant de protéger, par de bonnes lois, les droits naturels de sûreté, de liberté et de

propriété de chaque citoyen, il ne lui est jamais loisible de mettre au néant le droit de propriété de qui que ce soit, fût-ce même à raison d'utilité publique, à moins d'accorder au citoyen exproprié une indemnité en tout point équivalente. Ce serait porter l'abus du pouvoir jusqu'au scandale, que de l'en exproprier au profit d'un débiteur de mauvaise foi ou d'un escroc.

Lorsque c'est d'une propriété territoriale qu'il s'agit, le cas est différent. Là, le droit de propriété n'appartient réellement qu'à la nation, et celle-ci peut faire entrer dans le contrat même par lequel elle baille le bien-fonds la condition que si jamais le locataire en abandonne l'exploitation en telle ou telle manière, son bail sera regardé comme non venu, et que la personne entrée à sa place ne pourra être inquiétée.

Il est presque inutile d'ajouter que cette prescription ne peut concerner que le droit d'exploiter, et nullement celui de la propriété sur les valeurs incorporées dans le bien-fonds et appartenant au citoyen dépossédé.

Nous avons cru nécessaire de commencer par ces considérations sur la prescription, telle qu'elle peut avoir lieu dans l'état social, tant pour mieux faire sentir en quoi elle diffère de celle qui a lieu entre les nations, que pour suppléer, en faveur de la jeunesse studieuse, à l'impardonnable négligence avec laquelle les jurisconsultes ont traité cette matière.

Venons donc à la prescription en droit international.

On s'aperçoit d'abord qu'ici les choses se passent uniquement entre les deux individus questionnant sur la propriété, sans qu'il y ait un juge commun, ni un tiers qui joue, à l'égard des parties litigantes, le rôle de bailleur et véritable propriétaire du fonds en litige : deux circonstances qui établissent déjà une immense différence entre les deux sortes de prescription.

Mais il y en a encore une autre digne de notre attention, et c'est que l'abandon en matière civile ne donne lieu à prescription qu'après un délai fixé par la loi, et pendant lequel aucun acte de l'ancien propriétaire, qui interrompe la présomption d'abandon volontaire, ne soit intervenu.

Rien de cela n'est requis entre les nations. La prise de possession est légitime du moment où le territoire a été abandonné par le premier occupant; et il aurait beau prétendre à rentrer en possession, comme sa volonté ne saurait être une loi pour l'autre nation, celle-ci a le droit de poursuivre dans l'exploitation du pays par elle occupé.

Nul doute que si, en s'en emparant, elle y trouve des valeurs dues au travail et aux capitaux de la nation dépossédée, elle se trouve dans le cas ci-dessus mentionné où nous avons dit que le nouveau propriétaire ne saurait s'enrichir aux dépens de l'ancien. Une juste évaluation des objets délais-

sés devra avoir lieu, et le remboursement du montant devra être assuré en capital ou en rentes, d'après un accord équitable entre les deux gouvernements.

La doctrine que nous venons d'exposer au sujet de la prescription est fondée sur les mêmes principes que nous avons invoqués dans les notes aux articles 203 et 209 du livre I^{er}, où nous avons fait observer qu'il y aurait de l'ineptie de la part d'un individu ou d'un peuple à prétendre qu'il suffise de se dire le maître d'un terrain dont il ne peut ou ne veut tirer aucun parti, mais qu'il n'y aurait pas moins d'ineptie de la part des autres nations à respecter un caprice aussi dénué de bon sens.

Or, si cela est vrai dans la supposition de l'article 203, où le premier occupant est censé se trouver actuellement en possession du territoire, à plus forte raison ses droits, s'il en avait pendant son occupation, devront être considérés comme éteints lorsqu'il l'aura tout à fait abandonné.

§ 202.

La question qui fait le sujet de cet article a été posée par l'auteur d'une manière trop vague pour pouvoir arriver à une solution satisfaisante.

Tous les articles d'un traité n'ont pas la même importance. Si l'article violé est du nombre de ceux

dont l'inobservance porte une atteinte considérable au but d'utilité que nous avons en vue en concluant le traité, il est sûr que nous avons le droit de réclamer avec la commination de regarder tout le traité comme non avenu, si satisfaction nous est refusée; mais s'il ne s'agissait que d'un de ces nombreux articles de peu ou point d'importance dont les traités fourmillent, qui osera dire qu'on ait le droit de pousser la susceptibilité jusqu'au point d'en venir à des mesures extrêmes?

§ 203.

On ne saurait déduire de cet article aucun principe dont on puisse faire une application pratique. Vattel l'a senti et a tâché d'y suppléer par des exemples, tandis qu'il fallait nous donner des règles générales.

De quoi s'agit-il? C'est de savoir si le gouvernement sous le régime duquel un peuple est passé doit remplir les engagements contractés avec un tiers, au nom de ce peuple, par ceux qui auparavant étaient chargés de ses intérêts.

Pour satisfaire à cette question, il faut commencer par poser nettement l'hypothèse. Le peuple dont on suppose qu'il a perdu sa nationalité ne peut se trouver dans cette situation que de son propre gré ou par la force.

Si la réunion des deux peuples s'est opérée par

la force, la question dont il s'agit ne saurait avoir lieu, car on ne s'avise pas de prescrire des lois à l'abus de la force.

Il ne nous reste donc à examiner que le premier cas d'une réunion volontaire. Ainsi, ce qu'il s'agit de décider, c'est ce qu'un peuple doit faire lorsqu'après avoir pris des engagements avec un autre, il trouve convenable de s'unir à un tiers qui ne lui permet pas d'accomplir ses premiers engagements.

Cette question a déjà été résolue dans la note à l'article 152 du livre II, où nous avons posé les principes pour le cas où une nation jugera convenable de résilier une convention qu'elle aura conclue. Nul doute qu'elle en a le droit; mais, pour le mettre à exécution, elle doit commencer par assurer à l'autre nation, ainsi qu'au tiers, un équitable dédommagement des préjudices qui pourraient résulter pour eux de cette résiliation.

Le gouvernement sous la domination duquel elle est entrée doit s'être enquis des engagements qu'elle avait à cette époque envers des tiers, et, par conséquent, s'il l'a admise, il est censé avoir consenti à ce que rien ne fût changé à cet égard; car, sans cela, il aurait commencé par exiger que la résiliation se fit de la manière que nous venons d'indiquer, sous peine de se rendre complice d'une sorte de déloyauté envers les tiers intéressés.

Mais il y a encore un autre cas dont Vattel ne fait pas mention, et pour lequel il faut aussi établir des règles de conduite. Le cas dont nous entendons parler est celui d'un peuple qui, ayant fait partie d'une nation, s'en sépare pour se constituer en nation indépendante.

Nous avons déjà fait observer dans une note précédente que, dans l'acte de séparation, les deux parties qui font scission doivent songer à régler, non-seulement leurs intérêts réciproques, mais aussi ceux qui peuvent concerner le tiers; c'est-à-dire, que celui-ci doit être invité à intervenir dans l'acte de résiliation pour autant que ses intérêts peuvent y être compromis. Son droit, en pareil cas, se réduit à stipuler avec chacune des deux parties ci-devant associées le mode selon lequel chacune devra, dès le moment de leur séparation, garantir au tiers intéressé l'observation des anciennes conventions, ou, si cela ne se pouvait plus, un équivalent.

Comme cependant il peut arriver que les deux parties fassent leur séparation sans se préoccuper des intérêts du tiers, on est fondé à demander comment celui-ci doit se conduire afin d'obtenir soit de l'une, soit de l'autre, soit de toutes deux, l'accomplissement des engagements qu'elles avaient pris en commun envers lui.

La réponse n'est pas difficile. De deux choses l'une : ou le tiers intéressé ignore si, parmi les ar-

ticles de l'acte de séparation, il ne s'en trouve pas qui le concernent, ou il est sûr qu'aucune mesure n'a été prise à cet égard.

Dans le premier cas, qui est aussi le plus probable, il doit s'adresser à chacun des deux gouvernements pour avoir là-dessus tous les éclaircissements.

S'il n'en reçoit pas de satisfaisants, ou si la seconde de nos suppositions a lieu, c'est-à-dire que rien n'ait été accordé quant aux droits du tiers intéressé, celui-ci doit les regarder comme solidairement responsables, et se faire dédommager par les deux nations ou par celle de qui il lui sera plus aisé d'obtenir satisfaction.

Cependant la marche naturelle des affaires serait de s'adresser à celui des deux gouvernements qui présidait à la direction des intérêts communs des deux peuples avant leur séparation, tant parce que c'est par-devant celui-là que doivent se trouver toutes les pièces qui pourraient servir à l'arrangement définitif de l'affaire en question, que parce que c'était à lui à empêcher que la séparation n'eût lieu avant d'avoir assuré de la part des dissidents l'accomplissement des engagements communs envers les tiers. C'était à lui qu'appartenait le devoir d'inviter ceux-ci à intervenir dans les arrangements qui devaient avoir lieu préalablement à la séparation. On doit le considérer comme le gérant de la société dissoute; c'est donc à lui que le tiers intéressé doit s'adresser d'abord. Mais il doit être

sous-entendu que par là il ne perd pas le droit de faire valoir, sauf les principes de l'équité naturelle, la solidarité qui pèse sur chacune des deux nations.

§ 215.

La doctrine de cet article est beaucoup trop générale. Nous avons déjà indiqué, dans la note à l'article 152 du livre II, les limites dans lesquelles doit être renfermée l'obligation que les personnes du gouvernement qui a conclu le traité ont de l'observer.

§ 216.

Les principes que Vattel établit dans cet article, pour pouvoir décider si une nation est ou non tenue de payer des dettes contractées par son gouvernement, ne peuvent mener qu'à la violation de la foi publique et à ruiner le crédit de l'État.

Il met pour première condition que le gouvernement avec lequel le créancier a contracté soit légitime. Cette condition, conçue dans une telle généralité, est inadmissible; car rarement les personnes qui contractent avec les gouvernements ont la capacité de juger et le pouvoir de constater si ces gouvernements sont ou non légitimes. Adopte-t-on comme base de la légitimité la loi du pays qui règle l'ordre de la succession? Personne n'ignore qu'il n'y a que les hommes versés dans la

science du droit, et possédant assez l'histoire du pays pour pouvoir faire application de cette loi aux divers prétendants, qui soient en état d'émettre, en pareil cas, une opinion en connaissance de cause ; témoin les nombreuses et interminables discussions qui ont eu lieu chaque fois que de telles questions se sont présentées dans chaque pays.

Préfère-t-on le principe constitutionnel de ne regarder comme légitime que le gouvernement consenti par la nation, quelle que soit la loi antérieure, ancienne ou moderne, qui réglait jusqu'à l'ordre de la succession ? Dans ce cas, comme dans le précédent, il est impossible à la presque généralité des hommes, nationaux ou étrangers, de prouver que le gouvernement auquel, nonobstant les dissensions intestines, et même la guerre civile, la grande masse de la nation obéit, n'est pas un gouvernement légitime, c'est-à-dire que l'assentiment de la grande majorité, ressortant du fait de l'obéissance, n'est pas un acte volontaire, et que cette grande masse est empêchée par la force de faire ce que la minorité a pu faire en se déclarant pour le gouvernement rival.

Nous avons déjà fait observer, dans la note à l'article 56 du livre II, et Vattel lui-même l'a reconnu, que les gouvernements étrangers ne sauraient être des juges compétents en pareil cas ; à plus forte raison ne le peuvent pas les particu-

liers qui , par suite de leurs transactions de commerce , soit en argent , soit en marchandises , soit autrement , ont pu devenir les créanciers de l'État.

Ceux-ci n'ont donc pas à s'occuper de constater la légitimité du gouvernement débiteur, pour être en droit de réclamer le paiement de leur créance.

L'autre condition posée par Vattel n'est pas moins inadmissible , savoir : *que la dette contractée n'ait pas été employée par le gouvernement à des usages nuisibles à la nation ou à de folles dépenses.*

La raison sur laquelle l'auteur base son opinion , c'est que la nation ne saurait être censée approuver de pareils abus.

Approuver et consentir sont des choses différentes ; et ce qu'il faut pour que le mandant tienne l'engagement contracté par le mandataire , ce n'est pas de l'avoir approuvé , mais d'y avoir **consenti** , et surtout qu'il soit prouvé au créancier, lors de la conclusion du contrat, que celui-ci obtiendra le consentement du mandant, chose qui , pour l'ordinaire , est à la portée de chaque partie contractante , tandis que , pour ce qui concerne *son approbation* , on ne peut le plus souvent rien préjuger, faute d'avoir une suffisante connaissance de l'état de ses affaires , de ses rapports avec le mandataire, etc.

Puis il est question ici de fixer une règle générale pour déterminer les cas où chaque nation doit se croire dans l'obligation de reconnaître les dettes

contractées à différentes époques par ses divers gouvernements. On conçoit qu'au bout d'un certain laps de temps, le créancier ait pu se douter qu'il ferait un mauvais emploi de son capital en le prêtant à tel ou tel gouvernement de fait ; mais je demande comment la loi fixera l'époque depuis laquelle les créanciers, ne pouvant plus être de bonne foi, devront être traités comme complices du gouvernement prévaricateur.

Ne voit-on pas que ce serait ruiner de fond en comble le crédit public que de le faire dépendre du jugement que les tribunaux de justice ou les chambres législatives, dont personne ne peut prévoir ni la composition, ni le système, porteront sur la nature de l'emploi qu'il aura plu au gouvernement de faire des valeurs qu'on lui aura prêtées ?

Ne sait-on pas que la masse des avances, comme celle des impôts qui entrent dans les caisses de l'État, sont indistinctement employées aux dépenses les plus blâmables comme aux plus légitimes ? Comment les tribunaux pourront-ils distinguer que tel créancier devait savoir que son avance, librement accordée, ne pouvait être que mal employée ? Enfin, et cet argument nous paraît décisif, les avances, faites au gouvernement par chaque créancier, sans distinction, ont été distribuées entre toutes les classes de citoyens en paiement soit de services, soit de fournitures. Personne, quelle que

fût, à l'époque de ces paiements, son opinion au sujet de la légitimité du gouvernement, ou quel que fût le parti politique auquel il appartînt, n'a refusé l'argent du prêteur. De quel droit vient-on lui opposer des scrupules au moment où il demande le paiement convenu ? On a donné son assentiment à l'emprunt, pour que le gouvernement eût les moyens de faire face aux dépenses. Et ces raisons, bonnes pour accorder son assentiment à la dette, ne le seront plus pour justifier la demande en remboursement !

Qu'est-ce que cette justice à deux poids et deux mesures ? Et il faut bien se pénétrer de cette vérité : ne pourra jamais être libre celui qui ne saura pas être juste.

§ 217.

Encore une assertion trop vague et trop générale pour pouvoir être vraie sous cette forme.

Sans aucun doute, lorsque des concessions ont été faites par un gouvernement au préjudice de la nation, il faut songer à mettre un terme à la charge qui pèse indûment sur celle-ci.

Mais les détenteurs de ces avantages ne les ont pas obtenus par des voies coupables, ou, du moins il faudrait le leur prouver par-devant le pouvoir judiciaire, le jury du pays, pour pouvoir les en exproprier.

Ainsi, en supposant le cas le plus ordinaire, savoir :

que la concession ait été légitimement faite et acceptée, le seul fait de la paisible jouissance suffit pour que l'expropriation ne puisse avoir lieu qu'en vue de l'utilité publique, et, dès lors, moyennant une juste indemnité assurée au préalable.

Nous ne voulons pas dissimuler les difficultés que le législateur aurait à vaincre s'il s'agissait d'une réforme à faire d'après une certaine échelle. Mais, encore une fois, ce qui n'est que difficile n'est pas insurmontable. Nous croyons même avoir indiqué un moyen assuré, et pour le moins d'une aussi facile exécution que tout autre plan de réforme qui nous soit connu à cet égard ; mais les limites d'une note ne nous permettant pas d'en faire ici l'exposition, nous renvoyons nos lecteurs à nos *Principes de Droit public*, t. I, §§ 50 à 64, et t. III, art. 100 à 114 et 466.

§ 245 et suivants.

On ne peut s'empêcher d'éprouver une sorte de surprise lorsqu'on finit de lire ces dix-sept articles, uniquement consacrés à l'usage autrefois employé de donner des otages, sans que Vattel semble avoir même eu la pensée de se demander à lui-même et d'apprendre à ses lecteurs sur quoi cet usage était fondé, ou si plutôt il n'était pas dénué de tout fondement. Loin de là, il fait un devoir à tout sujet que son souverain aura désigné pour aller en

otage, d'obtempérer à cet ordre, *parce que c'est un service à rendre à son pays, et que tout bon citoyen est tenu de s'y prêter.*

Mais Vattel savait que ce qui prouve trop ne prouve rien. Or, si cet argument avait quelque application au cas des otages, ce n'est pas seulement sous les gouvernements absolus qu'elle devrait avoir lieu, mais aussi sous les monarchies constitutionnelles et dans les républiques. *Vassaux* comme *sujets*, en un mot tout le monde, toujours et partout, il faudra que les citoyens se prêtent à aller en otage, car *partout chaque citoyen doit rendre service à son pays.*

Tout le monde est tenu de rendre à son pays les services possibles et réellement utiles : voilà le principe d'où il fallait partir. Il fallait donc, avant tout, examiner si l'usage de donner des otages était, de la part des contractants, un acte licite et rationnel, et si, l'étant, il entre dans les pouvoirs des gouvernements d'en faire un devoir à tout citoyen qu'il leur plaira de désigner.

Examinons ce que signifie l'acte de la tradition de quelques individus donnés en otage, ou plutôt écoutons ce que Vattel lui-même en dit :

« *Cet usage, dit-il (§ 245), équivaut à celui de livrer en gage des villes, des pays ou des objets précieux.* »

Ainsi, voilà les habitants des villes ou des pays engagés, et les citoyens donnés en otage, traités

non pas comme des personnes, mais comme des choses, selon le bon plaisir des gouvernements.

Mandataires du peuple, créés pour assurer à tous et à chacun la plus grande somme possible de liberté, il leur sera loisible de réduire à l'esclavage, pourvu que ce soit sous un autre maître, tel nombre de citoyens qu'il leur plaira ! Comment la haute raison de Vattel ne s'est-elle pas aperçue de cette absurdité ? Comment son cœur, ouvert à tous les nobles sentiments, ne s'est-il pas révolté à la seule idée d'un tel ravalement de l'espèce humaine ?

Mais, dit-on, c'est un sacrifice que le bien général exige de chaque citoyen ; il faut s'y soumettre.

Non : ce n'est pas là l'esprit du pacte social ; nul homme, à moins d'être aliéné, ne se serait mis en société avec d'autres hommes pour être immolé à leur avantage, pas même au gré du sort, et encore moins au choix de celui ou de ceux que le hasard ou les partis pourront élever au pouvoir.

Ce à quoi chacun de nous est censé s'être engagé en entrant ou en restant dans la société, c'est à supporter toutes les *charges* et à subir tous les *risques* qu'il faudra pour s'assurer et à soi et à chacun de ses concitoyens, le plus qu'il sera possible, la jouissance des droits naturels de liberté, de propriété et de sûreté ; jamais à faire abandon de toute sa liberté personnelle, ni même de sa propriété réelle,

au delà de sa cote, en répartition avec tous et chacun de ses concitoyens.

La tradition des citoyens est encore un de ces restes de la barbarie de nos ancêtres qu'il fallait stigmatiser au lieu d'en exposer tout au long les droits et les devoirs, comme s'il s'agissait d'un contrat licite.

Aucun homme, et, par identité de raison, aucun peuple n'a le droit d'exiger d'un autre homme qu'il se livre à l'ennemi comme le bouc émissaire pour apaiser ou pour arrêter sa colère.

Mais ce n'est pas seulement une condition illícite, c'est une condition irrisoire; car, si le gouvernement qui a donné ces otages n'accomplissait pas le traité, en quoi la détention de ceux-ci réparerait-elle le préjudice qui en advient au vainqueur trompé? comment peut-on, sans la plus révoltante barbarie, les rendre responsables de la mauvaise foi de ceux qui les ont offerts en holocauste?

La seule exception qu'il soit permis de faire aux principes que nous venons d'établir, c'est que si une nation civilisée se trouvait en guerre avec une nation barbare, et que celle-ci, à la conclusion d'un traité ou d'une convention, n'ayant pas d'autre garantie à donner, vint lui offrir des otages, cette offre devrait être acceptée, non dans l'intention de rendre les otages effectivement responsables, si leurs compatriotes manquaient à leurs engage-

ments, mais pour profiter de l'impression sous laquelle une pareille garantie, selon leurs idées, peut avoir été donnée. Il est presque inutile d'ajouter que la réciprocité ne saurait jamais avoir lieu en pareil cas. Les otages qui seraient donnés par la nation civilisée ne pourraient pas compter sur les mêmes sentiments d'humanité dans ceux entre les mains desquels ils seraient livrés. Quelle confiance peut-on avoir dans la probité d'un gouvernement capable de s'avilir jusqu'à oublier ainsi ses devoirs ?

Aussi le cas n'est pas rare où l'injustice du traité ou la mauvaise foi des contractants a constitué les otages des victimes aussi malheureuses qu'inutiles d'un usage que les siècles de barbarie ont pu seuls enfanter, et dont le sot respect pour tout ce qui est ancien a pu seul conserver le souvenir parmi des peuples civilisés. Cela prouve seulement qu'on ne l'était pas assez. Espérons que la postérité n'aura pas à nous adresser un aussi grave reproche.

§ 262.

Avant d'entrer dans l'examen des nombreuses règles que Vattel donne ici pour l'interprétation des traités, il aurait dû commencer par indiquer quel est le but de l'interprétation, car ce n'est que d'après ce qu'on se propose d'obtenir que l'on peut arrêter convenablement les moyens d'y atteindre.

La stipulation que l'on croit avoir besoin d'interprétation peut être obscure, parce qu'elle ne présente aucun sens clair, ou parce qu'on ne voit pas clairement si un certain cas auquel il s'agit de l'appliquer, y est compris.

Dans la première de ces deux suppositions, on entrevoit que la loi, de la manière dont elle est conçue, ne saurait être appliquée à aucun des cas pour lesquels elle a été faite, car on n'en peut rien conclure. C'est le plus haut degré d'obscurité possible : on dirait même la stipulation absurde, s'il était permis de croire que des hommes raisonnables sont tombés d'accord sur un point qui les intéresse sans y attacher une idée plus ou moins nette, qu'ils avaient présente à l'esprit, mais qu'aucun d'eux n'a réussi à bien exprimer.

Ce qu'on doit penser en pareil cas, c'est que l'un ayant mal exprimé sa pensée, l'autre a attaché à la phrase une idée qui lui a paru acceptable, et il y a donné son consentement.

Nous verrons dans la note 264 ce qu'il convient de faire lorsque la stipulation qu'il s'agit d'interpréter se trouve dans ce cas d'obscurité absolue.

Lorsque le doute ne roule que sur l'application de la stipulation à des cas particuliers, l'obscurité qu'on lui reproche ne peut provenir que de ce que le cas en question paraît devoir y être compris d'après quelques expressions de l'article, ou d'après quelque autre article du traité ; tandis que, d'après

quelques autres articles, ou d'après quelques autres expressions du même article, ce cas paraît devoir en être exclu.

Voilà les deux buts fort distincts que l'on peut se proposer lorsqu'il s'agit d'interpréter une stipulation. Or, les règles à établir pour chacun d'eux ne pouvant être les mêmes, Vattel a eu tort de ne pas les distinguer; nous verrons dans l'analyse des règles qu'il donne à cet effet dans les paragraphes suivants, combien cette distinction en facilite l'application.

§ 263.

Ce que Vattel donne ici comme une règle d'interprétation n'en est pas une, car elle n'est pas destinée à faciliter l'explication d'une thèse reconvenue obscure. Ce n'est qu'une observation préliminaire destinée à prévenir la chicane dont il n'est pas rare de trouver des exemples. Mais, le cas échéant, il ne servirait à rien d'opposer à notre adversaire cette première règle, car ce qu'il nie avant tout, c'est que l'article *n'ait pas besoin d'interprétation*. Ce que Vattel aurait dû dire, c'est que lorsque l'une des parties excipe d'obscurité à l'égard d'un article clairement conçu, ses arguments ne peuvent être que futiles, et par conséquent extrêmement faciles à réfuter. En pareil cas on n'a nullement besoin de recourir à l'herméneutique.

§ 264.

Cette règle, empruntée au droit romain, n'est rien moins qu'équitable ; nous allons le démontrer en faisant usage de la distinction dont nous avons parlé dans la note à l'article 262.

En effet, en quel sens la stipulation est-elle obscure ? Est-ce dans le sens absolu ou seulement par rapport à quelque cas particulier ? Si elle est réellement obscure au point qu'on ne saurait l'appliquer à aucun des cas pour lesquels elle a été faite, je vous demande de quel droit une des parties peut-elle prétendre qu'il faut l'interpréter dans le sens qui lui convient à elle, plutôt que dans celui qui concilierait le mieux ses intérêts avec ceux de l'autre partie ? Pourquoi ne pas regarder plutôt comme non avenue une stipulation qui, au fond, n'en est pas une, du moment où les deux parties avouent qu'on ne les comprend pas ?

Mais si, fort clair dans la plupart des cas, l'article ne présente de difficulté que dans son application à quelques cas particuliers, on ne saurait le qualifier d'obscur, à moins que le nombre des cas ne fût très-considérable. Au demeurant, il est fort inutile de savoir si la rédaction est ou non obscure. Ce qu'il faut constater, c'est ce que les deux parties contractantes ont entendu stipuler *en bonne foi* ; or, *la bonne foi* ne s'attache pas exclusivement à la

lettre du traité. Elle tire parti de toutes les circonstances internes et externes qui peuvent contribuer à éclaircir ce que chacune des parties, procédant de bonne foi, a dû croire dans le moment que l'autre partie entendait stipuler.

Vattel lui-même enseigne que l'acte écrit n'est pas ce qui constitue l'obligation, qu'il n'en est que le signe extérieur; et loin d'être le seul auquel on doive reconnaître les intentions des deux parties, tous les hommes versés dans la théorie et la pratique des contrats savent que bien souvent il constitue un des signes les moins sûrs de l'esprit du contrat.

Si la partie qui se dit lésée avait pu prouver par d'autres moyens que le sens de l'article est le contraire de ce qu'il signifierait pris à la lettre, un jury équitable n'hésiterait pas à sacrifier une lettre morte à des preuves palpitantes de vérité, et qui auraient porté la conviction dans son esprit.

§ 265.

Est-ce là une règle d'interprétation? Cela n'est qu'un principe d'ordre public, savoir, que lorsqu'il s'élève un différend entre deux citoyens, c'est à la justice du pays à le vider.

§ 266.

Ce n'est pas là non plus une règle d'herméneutique ; ce n'est qu'une pitoyable trivialité. A quoi bon donner à ses lecteurs comme une maxime de haute sagesse , *que l'on doit regarder comme une vérité ce qui est assez clair pour ne pas pouvoir être contesté?*

§ 267.

Qui a jamais pu s'imaginer que l'interprétation dût se faire d'après des règles équivoques? Était-il besoin de donner un pareil avertissement?

§ 268.

Cela revient à nous apprendre qu'en bonne foi on ne doit interpréter les traités que d'après des règles établies de bonne foi. N'est-ce pas là une maxime bien importante?

§ 270.

Tout le monde sait qu'interpréter un écrit , c'est énoncer la pensée que l'auteur a eue en l'écrivant. Et voilà que Vattel nous apprend que la principale règle pour bien interpréter un auteur, c'est de chercher à découvrir quelle a été vraisemblablement sa pensée : c'est-à-dire que la principale règle de l'interprétation, c'est de chercher à bien interpréter!

§ 271.

Cette règle se réduit à dire que l'on doit donner aux mots leur signification usuelle, à moins qu'on n'ait des raisons pour entendre autrement. Mais qui a jamais dit qu'il faut détourner les mots de leur sens usuel sans qu'il y ait une raison qui nous y oblige?

§ 300.

Vattel, après avoir reconnu que des écrivains distingués rejetèrent les doctrines qu'il enseigne dans cet article, aurait dû se charger de signaler du moins en quoi consiste leur erreur, et, en tout cas, ne pas se borner à poser la doctrine sans l'appuyer du moindre argument.

S'il avait réfléchi sur les raisons alléguées par les auteurs qu'il cite, il aurait vu que l'idée de *favorable* ou d'*odieux*, comme il lui plaît de s'exprimer, ne doit entrer pour rien dans le cas dont il s'agit ici. Ces deux idées sont d'elles-mêmes trop vagues, et par suite peu propres à éclaircir des points douteux. Tout ce qui est favorable n'est pas juste; tout ce qui est *odieux*, dans le sens que Vattel attache ici à ce mot, n'est pas injuste. S'il se trouve donc que l'interprétation dans le sens dit favorable à une des parties conduise à une injustice, faudra-t-il la préférer à celle qui, étant *odieux pour elle*, satisfait cependant aux légi-

times intérêts de l'autre partie? Le vague des définitions ou plutôt des exemples que Vattel accumule dans les articles suivants, dans l'intention de confirmer sa thèse, ne sert qu'à mettre plus en évidence ce que nous venons de dire, savoir : que ce n'est point parce que l'interprétation est favorable ou *odieuse* qu'il faut la préférer ou la rejeter, mais parce qu'elle est conforme ou contraire à la justice de qui de droit.

§ 314.

Nous ne pouvons nous empêcher de repousser comme vague, et, par suite, dangereuse et conduisant naturellement au faux, la règle posée par l'auteur sous ce n° 314, savoir : que, toutes choses d'ailleurs égales, la loi ou le traité qui ordonne, cède à la loi ou au traité qui défend.

Il n'est pas vrai que toute loi qui défend soit plus absolue, c'est-à-dire admette moins d'exceptions que toute loi qui commande. Aimer Dieu par-dessus toutes choses, est pour le moins une loi tout aussi absolue que : *Tu ne tueras pas ton prochain*. Par conséquent, la distinction admise par l'auteur est aussi inutile qu'elle est vague et équivoque.

Ce qu'il aurait dû dire, c'est que lorsqu'on oppose une condition impérative à une condition prohibitive, il faut examiner si l'espèce de la pre-

mière n'est pas comprise parmi celles qui sont défendues par la seconde; car c'est ce qui a lieu très-souvent; et, certes, le cas échéant, le commandement doit être regardé comme non avenu; mais il serait absurde d'en conclure que tout commandement est nécessairement compris dans la défense, car, à ce compte, en présence des deux lois *défends ta patrie : ne tue pas ton prochain*, on devrait s'abstenir de tuer l'ennemi, lorsque ce n'est qu'en le tuant que l'on peut défendre sa patrie.

§ 328.

Voir la note à l'article 56 de ce même livre.

§ 330.

Un sujet aussi important que celui des congrès n'aurait pas dû être traité aussi brièvement que Vattel le fait, dans un *Traité du Droit des Gens*.

L'auteur semble s'en excuser indirectement, lorsque, qualifiant d'ennuyeuses comédies les deux congrès de Cambrai et de Soissons, qu'il cite comme exemples, il paraît comprendre sous cette réprobation toutes les réunions du même genre.

Il faut avouer, en effet, qu'elles n'ont jamais eu pour les nations l'utilité que celles-ci s'en étaient promise. Mais précisément parce que les congrès ont fait plus de mal que de bien, il importe de signaler à la jeunesse, qui doit un jour être chargée

des intérêts publics, ce que l'on peut en attendre et ce qu'on doit en appréhender.

Il suffit d'avoir remarqué que les congrès n'ont eu lieu que lorsque les intérêts des grandes puissances se sont trouvés compliqués avec ceux des nations du second et même du troisième et inférieurs ordres, pour que l'on doive s'attendre à des abus de pouvoir. D'abord parce que ce sont ces gouvernements subalternes qui, ayant la conscience de leur faiblesse, sentent le besoin de se ménager de l'appui dans quelques-unes des grandes puissances contre la prépotence des autres; puis, parce que chacune de ces grandes puissances voit là un moyen de s'immiscer dans les affaires des puissances subalternes sans blesser leur amour propre, et sans exciter la jalousie des autres puissances ses rivales : d'autant mieux qu'elle pourra, s'il le faut, les sacrifier aux prétentions de celles-ci pour en obtenir des conditions plus avantageuses.

Aussi peut-on partager tous les congrès en deux grandes classes, dont les uns, après de longs et violents débats, ont fini par ne rien conclure; les autres, regardant les petits États comme matière taillable, les pays comme des fermes appartenant à leurs gouvernements respectifs, et les peuples comme du vil bétail, se sont arrangés de manière à se partager les États par acres et par têtes selon leurs convenances.

Cependant, comme le mal ne consiste pas à se

réunir en congrès, et que ce moyen, s'il était employé en bonne foi, pourrait être fort utile, il est du devoir du publiciste de poser les principes qu'il faudra observer en pareil cas.

D'abord nous ferons observer, quant au lieu du rassemblement, qu'il doit être choisi en dehors de l'influence de tout ce qui peut compromettre la liberté des délibérations. Ainsi, lorsqu'il s'agirait de réunir un congrès en dedans des lignes d'opérations de deux armées ennemies, il faudrait déclarer le lieu choisi, ainsi que ses environs, dans un rayon donné, en état de neutralité, afin que les troupes d'aucune des deux puissances belligérantes n'osassent en approcher.

Quant à la composition du congrès, toutes les puissances intéressées aux décisions qui doivent y être prises ont le droit de prendre part aux débats, et, par conséquent, doivent être invitées à y envoyer des ministres munis de pleins pouvoirs et des instructions nécessaires pour soutenir les droits de leurs nations.

Cependant, toutes les affaires que l'on doit traiter au congrès ne pouvant pas intéresser tout le monde, il est évident qu'il n'y a que celles où toutes les puissances y représentées auront des intérêts à faire valoir, qui devront être débattues en comité général.

Mais les affaires qui n'intéressent que quelques-unes des puissances ne doivent être traitées que

dans des conférences entre les représentants de ces seules puissances, sauf le cas où celles-ci conviendraient de prendre les autres pour arbitres ou médiatrices.

Nous insistons sur ce point, car c'est là un des principaux abus que l'on a commis toutes les fois qu'il y a eu de ces réunions.

Le lecteur n'oublie pas que nous entendons toujours nous adresser à des gouvernements représentatifs, et que, sous ce régime, la conduite des négociations ne saurait s'écarter des bases qui auront été prescrites par la puissance législative.

Que les assemblées législatives chargées de tracer les instructions auxquelles les agents du gouvernement auprès du congrès diplomatique doivent se conformer se gardent donc bien de les autoriser à trafiquer sur leurs concitoyens comme sur des choses échangeables. C'est là que gît tout le danger, car c'est là le but de l'ambition de tous les gouvernements, tant absolus que représentatifs. Rendez impossible ce honteux trafic, et vous aurez tari une des principales sources des guerres des peuples et des abus de la diplomatie.

Mais ce n'est pas tout que d'avoir distingué les objets qui doivent faire l'objet des discussions du congrès. Il faut encore être attentif sur le mode de ces discussions. Nous signalerons, dans la note à l'article 78 du livre quatrième, la tendance des ambassadeurs des grandes puissances à s'ar-

roger une suprématie sur ceux des puissances d'un ordre inférieur. Aussi longtemps que cette prétention se borne aux futilités de l'étiquette, on ne doit pas y attacher plus de valeur qu'elles n'en ont; mais lorsque, oubliant que l'indépendance politique des nations n'a aucun rapport ni à l'étendue du pays, ni à la force de la population, les grandes puissances assument l'autorité de régulatrices des droits et des devoirs de celles d'un ordre inférieur; lorsque leurs représentants au congrès montrent la prétention de constituer à eux seuls un comité directeur, dont les décisions devront être écoutées avec respect et accueillies avec soumission par les représentants des autres nations, que celles-ci se réveillent, et qu'elles préfèrent mille fois leur anéantissement plutôt que de souffrir une aussi déshonorante ignominie.

Que les grandes puissances apprennent à leur tour, que c'est bâtir sur le sable mouvant, que de fonder leurs droits sur le mépris de tout ce qu'il y a de plus sacré sur terre, les droits des nations; l'histoire est là pour les en convaincre, si, aveuglés par leur ambition, leurs hommes d'état repoussent, comme de vaines théories, les conseils de la raison.

§ 335.

« Un prince qui agit injustement envers une
« nation étrangère, peut se rendre très-coupable

« en sa conscience et très-injuste envers celui qu'il
« attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à rendre
« aux nations, ne pouvant être accusé de violer les
« règles générales qu'elles sont tenues d'observer
« entre elles. »

Tout cet alinéa n'est qu'un déplorable jeu de mots. Tout roule sur la pitoyable équivoque de *rendre compte de sa conduite*.

Qui est-ce qui ignore qu'il y a deux manières de rendre compte de sa conduite envers un tiers, savoir : ou à lui en droiture, ou par-devant un juge dont le plaignant et le défenseur ont reconnu la juridiction ?

Jamais personne n'a songé à ce second mode de rendre compte, lorsqu'il s'agit d'un différend entre deux puissances indépendantes.

Il est donc sous-entendu que lorsqu'il est question de savoir si un gouvernement est ou n'est pas responsable de sa conduite envers un autre gouvernement, cela veut dire si celui-ci a ou non le droit de lui en demander raison.

Si donc Vattel reconnaît que le prince en question a été injuste envers la nation qu'il a indûment attaquée, comment peut-il dire que ce prince n'a aucun compte à rendre aux nations ? Aux nations comme juges, il n'a, sans doute, aucun compte à rendre ; mais il n'en était pas question ; aux nations qui pourraient être intéressées à soutenir le faible contre l'abus et la perfidie du puissant, qui

oserait le nier ? C'est le droit de la propre conservation ; c'est la base de toutes les fédérations , de toutes les alliances.

§ 341.

Ce prétendu droit de *rendre la pareille* est tellement absurde qu'il suffit de l'énoncer sous sa véritable forme, au lieu de ces phrases de l'école : *droit de rétorsion*, *droit de représailles*, etc., qu'on ne rougit pas de répéter parce que, venant de l'école, elles ont l'air d'avoir quelque sens raisonnable.

Si ce que vous repoussez est un abus de pouvoir exercé par l'autre gouvernement, ce n'est pas en l'imitant que vous atteindrez le but de rétablir l'harmonie entre les deux nations.

En agissant comme il le fait, ce gouvernement nuit plus aux intérêts de son peuple qu'aux personnes contre lesquelles la loi est dirigée.

Ce n'est pas en l'imitant, c'est en le méprisant, c'est en agissant dans un sens tout à fait opposé que vous réparerez le tort qu'une législation aussi révoltante peut avoir causé à vos concitoyens. Le respect et la considération que votre noble conduite vous attirera de la part de l'étranger, ne peut que tourner au désavantage de celui qui a pensé vous nuire.

Les capitaux et les talents s'enfuiront d'un pays hostile aux progrès de la civilisation pour venir se réfugier sous la protection d'un gouvernement ami de la justice.

§§ 342 et 343.

Ce n'est pas sans raison que dans nos observations sur les articles 78 et 82 nous nous sommes appliqué à démontrer la révoltante absurdité des doctrines y contenues ; car c'est de là que Vattel part pour soutenir dans les articles que nous analysons actuellement, que le gouvernement, décidé à user de représailles, peut se saisir et des biens et des personnes des citoyens appartenant au pays dont le gouvernement ou des individus particuliers ont porté préjudice à ses concitoyens.

La haute raison de Vattel lui a fait entrevoir qu'il y avait là dedans une criante injustice ; car ce n'est ni plus ni moins que de s'en tenir au plus faible, quoique innocent, pour se dédommager du tort qu'a pu vous faire le fort auquel vous ne pouvez ou ne voulez pas vous attaquer.

Cependant, au lieu de répondre sérieusement à une objection si propre à soulever la conscience de tout honnête homme, Vattel ajoute la dérision au sophisme. *Les individus que l'acte de représailles aura frappés, dit-il, n'ont qu'à s'adresser à leur gouvernement, qui ne manquera pas de les dédommager, car il le leur doit.*

Comment Vattel a-t-il pu croire que les malheureuses victimes de l'injustice de leur gouvernement envers l'étranger, pourraient en obtenir justice ? Il

serait tout aussi rationnel de la part du voyageur dévalisé sur la grande route de Naples, de s'en prendre au premier riche napolitain qu'il rencontrerait et qu'il dépouillerait à son tour, en le renvoyant aux bandits qui auraient commis le crime, car eux aussi ont le devoir de le dédommager des représailles dont, par leur faute, il aurait été l'objet.

§ 344.

Qu'on ne s'y trompe pas; cette exception, en faveur des sommes placées dans les fonds publics, ne dérive nullement d'un hommage rendu par les gouvernements au principe de justice envers les particuliers, répudié par eux en toute autre occasion. C'est dans un but d'intérêt personnel, et par la crainte d'éloigner les prêteurs étrangers, qu'ils se sont décidés à faire cette exception à leur prétendu droit de représailles sur les particuliers, puisqu'il n'était autre chose que le droit de talion que Vattel vient de stigmatiser si justement dans un précédent article.

C'est par ce même principe d'intérêt personnel que, dans plusieurs cas de création de fonds publics, les législateurs exemptent de la saisie-arrêt les sommes placées dans ces fonds. Ils ont même poussé l'abus jusqu'à accorder ce monstrueux privilège à des banques et autres associations particulières. Ainsi les législateurs, qui auraient dû donner l'exemple de respect à la propriété, sont

ceux qui mettent à couvert contre la justice du pays le fripon, le voleur, l'escroc qui, après avoir pillé leurs concitoyens ou avoir dévalisé les voyageurs sur les grands chemins, peuvent, d'après une telle autorisation, mettre le produit de leur coupable industrie à couvert de toute atteinte : *Proh pudor!*

§ 346.

Voir, sur *les lettres de marque*, la note à l'article 116 du livre troisième.

§ 347.

Nous avons posé en principe qu'il y a injustice et immoralité à rendre quelqu'un responsable des méfaits du tiers, lorsqu'en parlant des représailles faites sur les biens des particuliers, nous les avons qualifiées comme elles le méritent. Or, ce principe est applicable au cas qui fait le sujet de cet article 347; car le gouvernement, ou, pour mieux dire, la nation ne saurait être mise en demeure pour un fait qu'elle n'a ni commandé, ni toléré, bref, auquel elle n'a eu aucune part.

Si Vattel avait commencé par supposer que le gouvernement dont le particulier ressortit, ayant été dûment sollicité, ne fait point droit aux parties lésées; que, bien au contraire, il a pris sous sa protection l'auteur des dommages prouvés par-devant lui, la conclusion aurait été aussi juste que dans la généralité, dans laquelle il l'a conçue, elle

est injuste et impolitique ; car la conséquence , pour l'État qui l'adopterait , ne serait ni plus ni moins que de se voir à tout moment engagé dans des affaires qui , si elles n'amenaient pas une rupture , ne pourraient qu'envenimer les rapports entre les deux pays.

Il est presque inutile d'ajouter qu'il y aurait encore plus d'injustice à se saisir des propriétés d'autres particuliers appartenant à une nation tierce.

§ 351.

S'il est irrationnel de vouloir justifier la saisie des biens du citoyen pour se dédommager du tort que nous aura causé son gouvernement, ou même un autre individu de la même nation, il l'est bien plus de soutenir que l'on peut se saisir des personnes appartenant à cette nation.

Nous avons déjà démontré dans nos observations à l'article 245 sur les otages, tout ce que cette doctrine a d'opposé non-seulement aux principes de la morale, mais encore au simple bon sens.

Les Grecs, ajoute Vattel, connaissaient cette sorte de représailles qu'ils appelaient androlepsie, et qui était autorisée par leurs lois. Qu'est-ce que cela prouve? Ne sait-on pas que ce peuple alliait les raffinements d'une civilisation corrompue avec la grossièreté des usages les plus barbares?



TABLE DES NOTES.

PRÉLIMINAIRES.

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
1.	1	6.	6	17.	16
2.	<i>Ib.</i>	7 et suivants. . .	10	18 et suivants. . .	18
3.	3	10.	12	21.	20
4.	4	11.	<i>Ib.</i>	22 et 23.	22
5.	5	15 et 16.	14	24.	<i>Ib.</i>

LIVRE I.

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
1.	24	73.	82	147.	134
2.	26	74.	<i>Ib.</i>	148.	138
3.	28	76.	85	149.	139
4.	29	77.	90	150.	143
5.	30	82.	95	151.	<i>Ib.</i>
7.	<i>Ib.</i>	83.	97	152.	<i>Ib.</i>
8.	31	88 et 89.	98	153 et 154.	144
9.	32	95 et 96.	100	155.	146
10.	<i>Ib.</i>	97.	101	156.	<i>Ib.</i>
13.	33	98.	102	157.	147
17.	<i>Ib.</i>	99.	<i>Ib.</i>	158.	148
26.	34	103.	103	159.	151
27.	<i>Ib.</i>	105.	105	161.	152
28.	36	107.	107	163.	153
29.	37	114.	108	165.	156
30.	41	122 et 123.	110	166.	163
31.	45	127.	113	167.	<i>Ib.</i>
32.	50	129.	116	168.	164
46.	51	130.	118	169.	170
49 et 50.	52	131.	119	170 et 171.	175
52.	56	132.	120	173.	185
54.	59	134.	121	174.	<i>Ib.</i>
55.	62	137.	123	175 et 176.	192
57.	67	138.	<i>Ib.</i>	179.	194
58.	69	139.	124	180.	195
59 à 62.	72	140.	125	185.	196
62.	73	141.	126	199.	<i>Ib.</i>
63.	74	142.	127	200.	198
64.	75	143.	128	203 et suivants.	200
65.	77	144.	129	209.	201
66.	78	145 et 146.	132	210.	204

TABLE DES NOTES.

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
212.	208	233.	230	255.	245
213.	211	234 et 235. . .	231	256.	249
215 et suivants.	213	236.	233	266 à 278. . .	252
218.	215	238. ,	<i>Ib.</i>	284.	257
219.	217	239.	235	286.	259
220.	218	244.	236	287.	<i>Ib.</i>
222.	221	247.	237	288.	260
228.	222	251.	240	289.	261
232.	228	254.	242		

LIVRE II.

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
26.	264	89.	311	194 et suivants.	352
29.	266	93.	312	202.	544
33.	267	94.	313	203.	545
34.	<i>Ib.</i>	96.	<i>Ib.</i>	215.	549
37.	271	97 et 98. . . .	315	216.	<i>Ib.</i>
38.	273	100.	317	217.	553
44.	274	106.	319	245.	554
45 et 46. . . .	275	108.	320	262.	558
52 et 53. . . .	276	109.	321	263.	560
56.	277	110.	322	264.	561
58.	282	111.	<i>Ib.</i>	265.	562
59.	284	113.	324	266.	563
60.	<i>Ib.</i>	114.	325	267.	<i>Ib.</i>
61.	287	115.	328	268.	<i>Ib.</i>
62.	288	121.	329	270.	<i>Ib.</i>
64.	289	122.	330	271.	564
70.	293	123.	331	314.	565
74.	294	125.	334	328.	566
76.	295	132 et suivants.	335	330.	<i>Ib.</i>
78.	296	135.	339	335.	570
79.	297	140.	<i>Ib.</i>	341.	572
80.	298	152 et suivants.	<i>Ib.</i>	342 et 343. . .	573
81.	300	156.	346	344.	574
82.	<i>Ib.</i>	158.	348	346.	575
84.	303	172.	349	347.	<i>Ib.</i>
85.	307	180.	350	351.	576
86.	310	187 et 188. . .	351		

LIVRE III.

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
1.	358	13.	372	63.	392
4.	360	16.	376	64.	<i>Ib.</i>
5.	362	42 à 46.	380	66 à 68.	395
9.	363	46.	382	70 à 77.	<i>Ib.</i>
10.	364	50.	384	79 à 102. . . .	396
11.	365	51 à 61.	386	104.	399
12.	369	61.	388	105.	401

TABLE DES NOTES.

579

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
110 et suivants.	402	164.	425	228.	441
113.	407	165.	428	229 et 230. . .	443
114.	408	179.	429	232.	446
115.	412	180.	430	233.	448
116.	413	187.	432	239.	450
117.	414	188 à 190. . .	434	245.	451
127.	416	194.	435	256.	452
132.	417	195.	436	258.	<i>Ib.</i>
141.	419	196.	<i>Ib.</i>	264.	453
142.	<i>Ib.</i>	202 et 203. . .	438	279 à 281. . . .	<i>Ib.</i>
144.	420	209.	439	288.	455
145.	<i>Ib.</i>	212.	<i>Ib.</i>	291.	460
152.	421	213.	440	293.	467
155.	422	224.	<i>Ib.</i>	296.	468

LIVRE IV.

Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages	Paragraphes	Pages
10.	472	66.	490	82.	511
11.	475	70.	491	92 à 103. . . .	514
12.	476	71 à 73.	499	110.	523
14.	479	74.	501	112.	525
15.	481	75.	502	117 et 118. . .	526
20.	<i>Ib.</i>	76.	<i>Ib.</i>	119.	530
29.	483	77.	503	120.	531
37 à 44.	484	78.	504	121.	533
46 à 48.	486	79.	507	122.	535
52.	489	80.	508	124.	536
65.	<i>Ib.</i>	81.	509		

FIN DE LA TABLE DES NOTES.

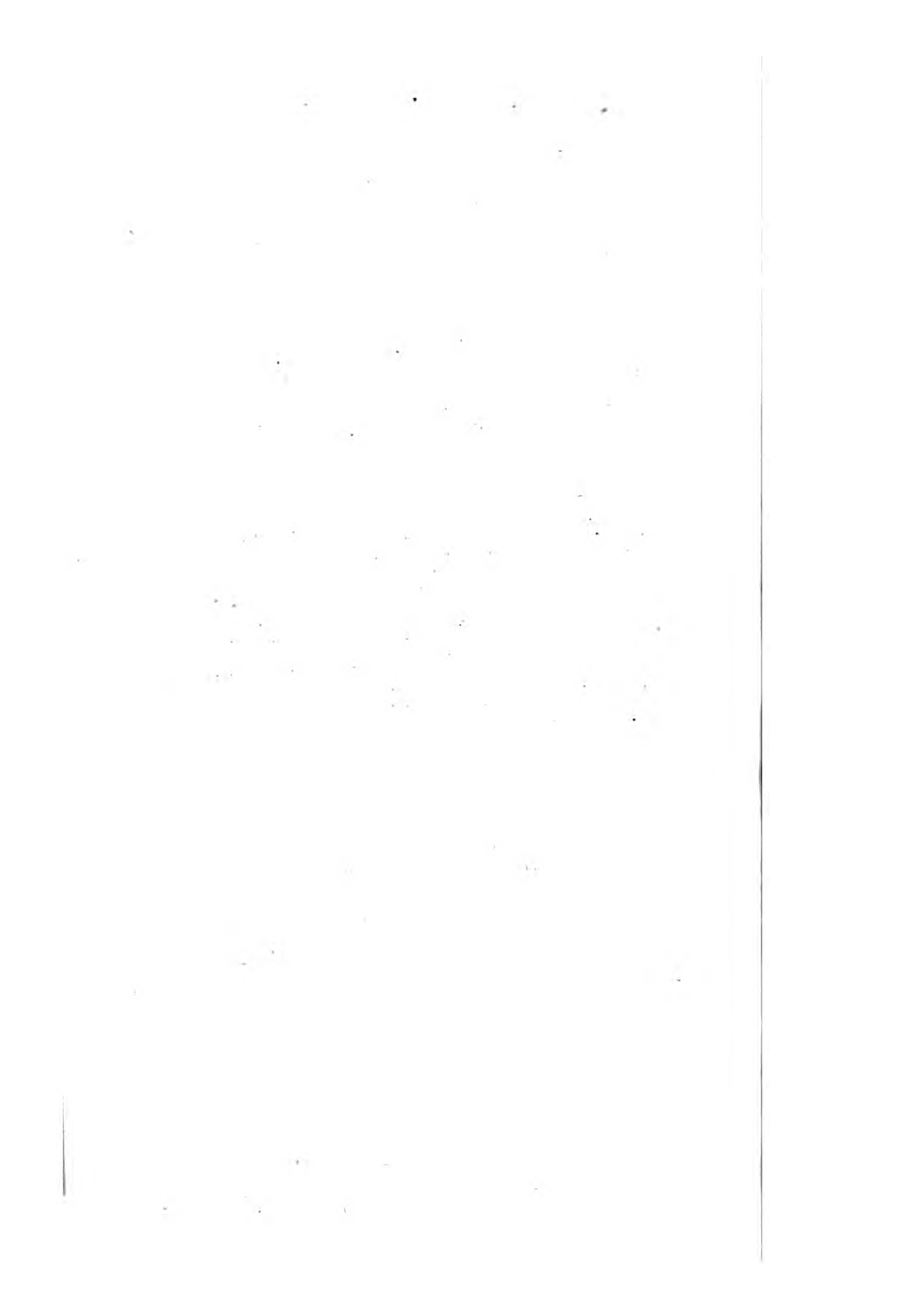


TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES.

A

AGENTS DIPLOMATIQUES : *V.* Caractère diplomatique, l. iv, §§ 56, 70 et suivants; *Vid.* Immunités.

AGRANDISSEMENT DES NATIONS : *V.* Équilibre politique, l. iii, §§ 42 à 46.

ALIÉNATIONS : *V.* Territoire national, l. i, §§ 17, 257 et suiv.; l. iii, §§ 202, 203, l. iv, § 11.

ALLIANCES : *V.* État de guerre, liv. iii, §§ 78 à 105; l. iv, §§ 15 et suiv., 41 à 44, 53. *V.* Alliances inégales, l. i, § 5.

ALLUVION : *V.* Droit, l. i, §§ 268 et suiv.

AMBASSADE : *V.* Droit d'ambassade, l. iv, §§ 57 et suiv., 70, 78.

AMBASSADEUR : *V.* Caractère représentatif, l. iv, §§ 56, 70, 74, 75, 78.

AMNISTIE : sa nature et ses espèces, l. ii, § 291; l. iii, §§ 292; l. iv, § 20.

APPELS : *V.* Recours judiciaires, l. i, § 165, t. 3, p. 158.

ARBITRAGE : *V.* Indépendance des nations, l. ii, § 329.

ARISTOCRATIE : *V.* Formes du gouvernement, l. i, § 3.

ARMEMENTS : *V.* Mesures de précaution, l. iii, § 50.

ARMISTICES : *Vid.* Trêves.

ARRÊTS : *V.* Embargo, l. ii, § 121.

ARTS ET SCIENCES : *V.* Encouragements, l. i, §§ 72 et suiv., § 255.

ASILE : *V.* Droit d'asile, *Vid.* Hôtel de l'ambassadeur.

ASSASSINATS : *V.* État de guerre, l. iii, § 155.

ASSAUT : *Vid.* Pillage, Prisonniers.

ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES : *Vid.* Congrès.

ATTERRISSEMENTS : *V.* Lacs, l. i, § 276.

AUBAINE : *V.* Droits, l. ii, § 112.

AUXILIAIRES, *Vid.* Alliés, Mercenaires.

B

BALANCE DU COMMERCE : *V.* Économie politique, l. i, § 98. *Vid.* Équilibre.

BANNISSEMENT : *V.* Punitons, l. i, § 228.

BIENS PUBLICS : leur nature et espèces, l. i, §§ 234 et suiv. *Vid.* Aliénation.

BLOCUS : *V.* État de siège, l. iii, § 117.

BOMBARDEMENT : *V.* État de siège, l. iii, § 169.

BONNE FOI : *Vid.* Traités.

BRAVOURE : *V.* Caractère national, l. i, § 180.

BUTIN : *V.* État de guerre, l. III, §§ 164, 209.

C

CAPITULATION : *V.* État de siège, l. III, §§ 141, 261 et suiv.
 CARACTÈRE DIPLOMATIQUE : *V.* Représentation, l. IV, §§ 56, 70, 78.
 CARACTÈRE REPRÉSENTATIF : *V.* Agents diplomatiques, l. IV, §§ 70, 74, 75, 78.
 CARGAISON : *Vid.* Neutralité.
 CARROSES DES AMBASSADEURS : *Vid.* Equipages.
Causa foederis : *V.* Alliance, l. III, § 88.
 CÉLIBAT : *V.* Religion, l. I, § 149.
 CENSURE : *V.* Liberté de la presse, l. I, § 114.
 CENSURES ECCLÉSIASTIQUES : *Vid.* Puissance ecclésiastique.
 CÉRÉMONIAL, *V.* Ambassadeurs, l. IV, § 7.
 CÉSSIONS : *V.* Territoire, l. III, §§ 202, 203 ; l. IV, § 11.
 CHARGÉ D'AFFAIRES : *V.* Caractère diplomatique, l. IV, §§ 70, 78.
 CHEF DE L'ÉTAT : *V.* Monarque, l. I, § 158.
 CIRCULATION : *V.* Monnaie, l. I, § 105.
 CODES : *V.* Pénalité, l. I, § 170, t. 3, p. 175.
 COLONIES : *V.* Droit de coloniser, l. I, §§ 209, 210.
 COMMERCE : *V.* Liberté du commerce, l. I, § 88 ; l. III, §§ 46, 233. *V.* Traités de commerce, l. I, § 95 ; l. II, § 26.
 CONCESSIONS : *V.* Traités, l. 2, § 89.
 CONDUCTEURS DE L'ÉTAT : *V.* Monarques, l. I, § 161.
 CONFÉDÉRÉS : *V.* Alliance, l. III, § 88 et suiv.
 CONGRÈS : *V.* Réunions diplomatiques, l. II, § 330.
 CONQUÊTE : *V.* Droits, l. III, §§ 61, 191 et suiv., 224 et suiv.
 CONSENTEMENT : *V.* Volonté nationale, l. I, § 31.
 CONSTITUTIONS : *V.* Politique, l. I, §§ 27, 34.
 CONSULS : *V.* Caractère diplomatique, l. II, § 34 ; l. IV, § 75.

CONTREBANDE DE GUERRE : *V.* Neutralité.

CONTRIBUTIONS : *V.* État de guerre, liv. III, § 168 ; liv. IV, § 29.
 CORPS DIPLOMATIQUE : *Vid.* Agents diplomatiques.
 CORRUPTION : *V.* Ruses de guerre, l. III, § 180.
 CÔTES : *V.* Frontière maritime, l. I, § 287.
 COUTUME : *V.* Droits, l. II, § 34 ; l. III, § 195.
 CRÉANCE (LETTRES DE) : *V.* Ministres diplomatiques, l. IV, §§ 76, 77.
 CRÉANCIERS DE L'ÉTAT : *V.* Paiement, l. II, § 226.
 CULTE EXTERNE : *V.* Tolérance, l. I, § 133.
 CURATEUR : *V.* Monarque, l. II, § 85.

D

DÉFENSIVE : *Vid.* Alliance l. III, § 79. *V.* Guerre, l. III, § 5.
 DÉGATS, *V.* État de guerre, l. III, § 166.
 DÉLITS POLITIQUES : *V.* Pénalité, l. I, § 30.
 DÉMOCRATIE : *V.* Formes du gouvernement, l. I, § 3.
 DÉMOLITIONS : *V.* État de guerre, l. III, § 170.
 DÉSERTEURS : *V.* Pénalité, l. III, §§ 144, 152 ; l. III, § 16.
 DETTES PUBLIQUES : *V.* Engagements, l. II, § 211.
 DEVOIRS : *V.* Morale, prélim. §§ 3, 17.
 DOMAINE : *Vid.* Territoire national.
 DOMICILE : *V.* État civil, l. I, § 218.
 DONATIONS : *V.* Validité, l. II, § 217. — *V.* Vœux pieux, l. I, § 152.
 DROITS : *V.* Morale, prélim., §§ 3, 17. — *V.* Droits civils, l. I, § 6. — *V.* Droit criminel, l. II, §§ 81, 82. — Droit des Gens, prélim., §§ 7, 21 et suiv. — Droits naturels, prélim. §§ 4, 6 ; l. II, § 96. — *V.* Douanes, l. I, §§ 76, 99.
 DUEL : *V.* Provocation, l. I, § 175.
 DYNASTIES : *Vid.* Légitimité.

E

FAUX : *Vid.* Frontières.
 Égalité : *V.* Droits, l. I, § 256 ; l. III, § II.
 ÉGLISE : *V.* Droits, l. I, §§ 125 et suiv., l. II, § 58.
 ÉLECTION : *V.* Pouvoirs politiques, l. I, § 31. — *V.* Monarque, l. I, § 56.
 EMBARGO : *V.* Arrêt, l. II, § 121.
 ÉMEUTES : *V.* Amnistie, l. III, § 289.
 ÉMIGRATION : *V.* Liberté de séjour, l. I, §§ 74, 200, 220 et suiv., l. II, § 107.
 EMPLOIS : *V.* Service public, l. I, § 168.
 ENRÔLEMENTS : *Vid.* Mercenaires.
 ENVOYÉS : *V.* Agents diplomatiques, l. IV, §§ 70 et suiv.
 ÉQUILIBRE : *V.* Politique, l. I, § 185 ; l. III, § 47.
 ÉQUIPAGES DES AMBASSADEURS : *V.* Immunités, l. IV, § 119.
 ESPIONS : *V.* Pénalité, l. III, § 179.
 ÉTAT DE LA NATURE : *Vid.* Droit naturel.
 ÉTRANGERS : *V.* Droits, l. I, §§ 212 et suiv., § 231 ; l. II, §§ 94 et suiv. ; l. III, §§ 13. *V.* Accession au trône, l. I, § 62. — *V.* Service militaire, l. I, § 213.
 EXIL : *V.* Pénalité, l. I, § 228.
 EXPROPRIATION : *V.* Indemnité, l. I, § 236.
 EXTERRITORIALITÉ : *V.* Immunités, l. IV, §§ 117 et suiv.
 EXTRADITION : *V.* Droits de l'étranger, l. I, § 232.

F

FÉDÉRATIFS : *V.* États, l. I, § 10.
 FEMMES : *V.* Enlèvement, l. II, § 122.
 FEUDATAIRES : *V.* États, l. I, § 8.
 FOI : *V.* Propagande, l. I, § 139.
 FORTERESSES : *V.* Démolition, l. III, § 170.
 FRONTIÈRES : *V.* Délimitation, l. I, §§ 288 et suiv. ; l. II, § 93.

G

GARANTIE : *V.* Traité de garantie, l. III, § 91.
 GOUVERNEMENTS : *V.* Formes de gouvernement, l. I, §§ 3 et suiv. — *V.* Responsabilité, l. II, § 335, — *V.* Déchéance, l. II, § 194.
 GRACE : *V.* Droit de faire grâce : l. I, § 173.
 GRENIERS PUBLICS : *V.* Économie publique, l. I, § 82.
 GUERRE : *V.* État de guerre, l. III, §§ 70 et suiv., §§ 145 et 174 et suiv., §§ 188 et suiv., § 224 ; l. IV, § 5 et suiv. — *V.* Déclaration de guerre, l. 3, §§ 4, 51 et suiv., §§ 64 et suiv., § 239. — *V.* Guerre civile, l. III, § 293.

H

HÉRAUTS : *V.* Immunités, l. IV, § 87.
 HÉRÉDITÉ : *V.* Monarques, l. I, §§ 66, 161.
 HÉRITAGES : *V.* Droit civil, l. I, § 256.
 HIÉRARCHIE : *V.* Citoyens, l. III, § II. — *Vid.* Nations.
 HONNÊTETÉ : *V.* Devoirs, l. III, § 180.
 HONNEURS : *V.* Agents diplomatiques, l. IV, §§ 70, 79.
 HONORAIRES : *V.* Service public, l. III, § 11.
 HÔTEL DE L'AMBASSADEUR : *V.* Immunités, l. IV, §§ 117 et suiv.

I

IMMUNITÉS : *V.* Agents diplomatiques, l. IV, §§ 80 et suiv. — *V.* Église, l. I, §§ 151 et suiv.
 IMPÔTS : *V.* Pouvoir législatif, l. I, § 240.
 INCENDIES : *V.* État de guerre, l. III, § 167.
 INDEMNITÉS : *V.* Dégâts de la guerre, l. III, § 32.
 INDÉPENDANCE : *V.* Nationalité, prélim., §§ 7, 18 et suiv., l. I, §§ 4 et suiv. ; l. II, §§ 44, 56, 79.

INDULGENCES : *V.* Abus, l. I, § 156.
 INDUSTRIE : *V.* Encouragements, l. I, §§ 73 et suiv., § 278.
 INSTRUCTIONS : *V.* Agents diplomatiques, l. II, § 156; l. IV, § 77.
 INTERPRÉTATION : *V.* Traités, l. II, § 262 et suiv. l. IV, § 32.
 INTERVENTION : *V.* Dissensions politiques, l. II, §§ 56, 62, 194; l. III, § 296; l. IV, §§ 14, 16.
 INVALIDES : *V.* Hôtels pour les invalides, l. III, § 12.
 INVASION : *V.* Droits de conquête, l. II, § 93.

J

JUGES : *V.* Nomination, l. I, § 165.
 JURIDICTION : *V.* Étrangers, l. I, §§ 215, 220; l. II, §§ 64, 76. — *V.* Église, l. I, § 153 — *V.* Jurisdiction volontaire, l. II, § 85.
 JURY : *V.* Organisation, l. I, § 165.
 JUSTE : *V.* Principe du juste, l. I, § 2.

L

LACS : *V.* Frontières, l. I, §§ 274 et suiv.
 LÉGITIMITÉ : *V.* Monarques, l. I, §§ 59 et suiv.; l. II, § 194; l. IV, § 14.
 LETTRES DE CRÉANCE : *V.* Agents diplomatiques, l. IV, §§ 76, 79.
 LIBERTÉ INDIVIDUELLE : *V.* Droits naturels, l. I, § 6.
 LIBERTÉ DE MANIFESTATIONS D'OPINIONS, l. I, §§ 32, 114.
 LIBERTÉ DE SÉJOUR, l. I, § 74.
 LIGNE DE NEUTRALITÉ : *V.* Frontières, l. I, § 289.
 LOI : *V.* Loi de l'État, l. I, §§ 29, 159.

M

MALTHUS : *V.* Population, l. II, § 114.
 MANIFESTES : *V.* Déclaration de guerre, l. III, § 64.
 MAJORATS : *V.* Privilèges, l. I, § 256.
 MARIAGE : *V.* Étrangers, l. II, § 115.

MÉDIATION : *V.* Dissensions politiques, l. II, § 194; l. III, § 296; l. IV, §§ 14, 16. *Vid.* INTERVENTION.

MENSONGE : *V.* Ruse de guerre, l. III, § 177.

MERCENAIRES : *V.* État de guerre, l. III, §§ 13, 230.

MERS : *V.* Liberté, l. I., §§ 279 et suivants.

MIGRATIONS DES PEUPLES : *V.* Liberté de séjour, l. II, § 125.

MINISTRES DIPLOMATIQUES : *V.* Caractère, l. I, § 55; l. II, §§ 34, 156; l. IV, §§ 56, 70 et suiv.

MISSIONNAIRES : *V.* Liberté de conscience, l. II, § 60.

MONARQUES : *V.* Attributions, l. I, §§ 1 et suiv., 38 et suiv., § 254; l. III, § 213. — *V.* Légitimité, l. I, §§ 9, 56 et suiv.

MONNAIE : *V.* Finances, l. I, §§ 105 et suiv. — *V.* Faux monnayeur, l. I, § 107.

MONOPOLES : *V.* Économie publique, l. I, § 97; l. II, § 33.

N

NATION : *V.* Constitution, prélim. § 1 et suiv.; l. I, § 4. — *V.* Caractère national, l. II, §§ 52, 53, 70, 74. — *V.* Souveraineté, l. I, §§ 15, 31 et suiv. — *V.* Hiérarchie, l. II, § 37.

NATURALISATION : *V.* Étrangers, l. I, § 114.

NATURE : *V.* État de la nature. *Vid.* Droit naturel.

NAUFRAGES : *V.* Droits, l. I, § 293.

NÉGOCIATIONS : *V.* Traités, l. II, § 156.

NEUTRALITÉ : *V.* Droits et devoirs des nations neutres, l. III, § 103 et suivants.

O

OBLIGATIONS : *V.* Obligations parfaites et imparfaites, prélim. § 17.

OCCUPATIONS : *V.* Territoire, l. I, § 203; l. II, §§ 79, 80.

OFFENSIVE : *V.* Alliance, l. III, § 79. — *V.* Guerre, l. III, § 5.

OMNIPOTENCE : *V.* Parlement, l. 1, § 34.
 OPINION : *V.* Liberté de manifestation, l. 1, § 32.
 ORDONNANCES : *V.* Pouvoir exécutif, l. 1, § 29.
 ORDRES : *V.* Corps diplomatique, l. IV, §§ 70 et suiv.
 OTAGES : *V.* Traités de paix, l. II, §§ 245 et suiv.

P

PAIX : *V.* États de paix, l. IV, §§ 1, 5. — Traités, l. IV, §§ 9 et suiv. — *V.* Publication, l. IV, §§ 25 et suiv. — Rupture, l. II, § 202; l. IV, §§ 35 et suiv.
 PARTAGE : *V.* États, l. I, § 65.
 PASSAGE : *V.* Transit, l. II, §§ 123, 132, 135; l. III, § 127.
 PASSEPORTS : *V.* État de guerre, l. III, § 265 et suiv. — *V.* Indigénat, l. I, §§ 215 et suiv.
 PATRIE : *V.* Devoir envers la patrie, l. I, §§ 122 et suiv.
 PAVILLON : *V.* Neutralité, l. I, § 115.
 PEAGE : *V.* Impositions, l. I, § 103.
 PEINES : *V.* Rapport des délits et des peines, l. I, § 169.
 PILLAGE : *V.* État de guerre, l. III, §§ 164, 172, 173, 187.
 PIRATES : *V.* Répression, l. II, §§ 78, 84.
 PLÉNIPOTENTIAIRES : *V.* Ministres diplomatiques, l. IV, §§ 70, 74, 77, 78.
 POISON : *V.* État de guerre, l. III, § 157.
 POLICE : *V.* Attributions, l. I, § 174.
 POPULATION : *V.* Accroissement, l. I, §§ 149, 179; l. II, § 114.
 POSTLIMINIE : *V.* Droits, l. III, §§ 204 et suiv.
 POSSESSION : *V.* Territoire, l. I, § 203.
 POUVOIRS : *V.* Pouvoir législatif, l. I, § 34. — *V.* Pouvoir judiciaire, l. I, §§ 164 et suiv. — Pouvoir ecclésiastique, l. II, § 58, — *V.* Pleins pouvoirs, l. II, § 156.

PRESCRIPTION : *V.* Territoire, l. II, §§ 140 et suiv.
 PRÉSENCE : *V.* Agents diplomatiques, l. IV, § 70. — *V.* Nations, l. II, § 37; l. IV, § 70.
 PRESSE : *V.* Liberté de manifestation d'opinions, l. I, § 32.
 PRESTIGE : *V.* Monarchies, l. I, § 161.
 PRÉTENDANTS AU TRÔNE : *V.* Intervention, l. I, § 66.
 PRISES : *V.* Droits de prises, l. III, §§ 132, 196.
 PRISONNIERS : *V.* Droits des prisonniers, l. III, §§ 142, 209, 279.
 PRIVILÈGES : *V.* Ministres diplomatiques, l. IV, § 80.
 PROHIBITIONS : *V.* Contrebande, l. I, § 76.
 PROMESSES : *V.* État de guerre, l. III, § 264.
 PROPRIÉTÉS : *V.* Droits, l. I, §§ 6, 77, 236, 251, 254. — *V.* Propriété nationale, l. I, §§ 203, 238.
 PROSÉLYTISME : *V.* Christianisme, l. II, § 61.
 PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE : *V.* Abus, l. I, §§ 145 et suiv., 150 et suiv.

R

RANÇON : *V.* Prisonniers, l. III, §§ 264, 279 et suiv.
 RATIFICATION : *Vid.* Traités.
 RAVAGES : *V.* État de guerre, l. III, § 167.
 RÉBELLION : *V.* Répression, l. III, § 288.
 RÉCOMPENSES NATIONALES : *V.* Distribution, l. I, § 168.
 RÉGENCES : *V.* Monarchies, l. I, § 64.
 RELIGION : *V.* Liberté de conscience, l. I, §§ 114, 127, 131 et suiv., § 147. — *V.* Guerres de religion, l. II, § 62. — *V.* Réformes religieuses, l. I, § 131.
 RÉPARATIONS : *V.* Dégâts de la guerre, l. III, § 232.
 REPRÉSAILLES : *V.* Droit de représailles, l. II, § 341.
 REPRÉSENTATION NATIONALE : *V.* Pouvoir législatif, l. I, § 46.

RÉPUBLIQUES : *V.* Formes du gouvernement, l. I, § 3. — *V.* Hiérarchie, l. II, § 37.
RÉSIDENCE : *V.* Domicile, l. I, § 218.
RÉSIDENTS : *Vid.* Agents diplomatiques.
RÉSILIATION : *V.* Traités, l. II, § 156.
RÉSISTANCE LÉGALE : *V.* Abus de pouvoir, l. I, § 54.
RESSORTS : *V.* Organisation judiciaire, l. I, § 165.
RÉTORSION : *V.* Droit de rétorsion, l. II, § 341.
RÉVOLUTION : *V.* Émeutes, l. I, § 51; l. III, §§ 288, 289.
RIVIÈRES : *V.* Frontières, l. I, §§ 266 et suiv.
RUSES : *V.* État de guerre, l. III, §§ 178, 182.

S

SALAIRES : *V.* Fonctionnaires publics, l. III, § 11.
SAUF-CONDUIT : *V.* État de guerre, l. III, § 265.
SAUVAGES : *V.* Colonies, l. I, § 208.
SAUVEGARDE : *V.* État de guerre, l. III, § 171.
SÉCULIER (POUVOIR) : *V.* Affaires ecclésiastiques, l. I, §§ 125 et suiv.
SÉDUCTION : *V.* Ruses de guerre, l. III, § 180.
SÉJOUR (LIBERTÉ DE) : *V.* Droits naturels, l. I, § 74.
SOCIABILITÉ : *V.* État de la nature, l. I, §§ 10 et 11.
SOLDATS : *V.* Privilèges, l. III, §§ 11, 12.
SOULÈVEMENT : *Vid.* Émeutes.
SOUVERAINETÉ : *V.* Pouvoirs politiques, l. I, §§ 1 et suiv.
STRATAGÈMES : *V.* État de guerre, l. III, §§ 178, 182.
SUBSIDES : *V.* Alliances, l. III, § 82.
SUCCESSION AU TRÔNE : *V.* Légimité, l. I, §§ 63, 65 et suiv. § 161.
SURETÉ PERSONNELLE : *V.* Droits naturels, l. I, § 6.

T

TALION : *V.* Peines, l. II, § 339.
TAMBOURS : *V.* Immunités, l. IV, § 87.
TERRITOIRE : *V.* Occupation, l. II, §§ 79, 80. — *V.* Propriété territoriale, l. I, § 203. — *V.* Cession, l. III, §§ 202, 203; l. IV, § 11. — *V.* Violation, l. II, § 93.
TESTAMENTS : *V.* Droit de tester, l. I, § 256. — *V.* Étrangers, l. II, § 111.
TITRES : *V.* Monarques, l. II, §§ 45, 46.
TOLÉRANCE : *V.* Religion, l. I, §§ 130 et suiv.
TOUTE-PUISSANCE : *V.* Parlement, l. I, § 34.
TRAITE FORAINE : *V.* Impositions, l. I, § 220; l. II, §§ 110, 113.
TRAHISON : *V.* Patrie, l. I, § 122.
TRAITEMENTS : *V.* Indemnité, l. III, § 11.
TRAITÉS : *V.* Validité, l. I, § 199; l. II, §§ 29, 152 et suiv., 182 et suiv., 187 et suiv., 194, 202 et suiv.; l. IV, § 37. — *V.* Interprétation, l. IV, § 32. — *V.* Traités de commerce, l. I, §§ 95, 96; l. II, §§ 26 et suiv. — *V.* Traités de paix, l. IV, §§ 9 et suiv.
TRANSFUGES : *Vid.* Trahison.
TRANSIT : *V.* Commerce, l. I, § 127. — *V.* État de guerre, l. II, §§ 123, 132, 135.
TRÈVES : *V.* État de guerre, l. IV, §§ 233 et suiv.
TRIBUNAUX : *V.* Organisation, l. I, § 165.
TRIBUTAIRES : *V.* États, l. I, § 7.
TROMPETTES : *V.* Immunités, l. IV, § 87.
TUTEUR : *V.* Monarques, l. II, § 85.
TYRANS : *V.* Résistance, l. I, § 51.

U

USAGES : *V.* Droit coutumier, l. II, § 34; l. III, § 113.

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES. 587

USUCAPION : *V.* Droit, l. II, § 147.
USURPATION : *V.* Gouvernement,
l. IV, § 14.

V

VAGABONDS : *V.* Répression, l. I,
§ 219.

VISITES SUR MER : *V.* État de guerre,
l. III, § 114.

VOLONTAIRES : *V.* Mercenaires,
État de guerre, l. III, §§ 13,
230.

VOLONTÉ NATIONALE : *V.* Consente-
ment, l. I, § 31.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

